

Recueil des Actes du Département

Commission Permanente du jeudi 18 avril 2024

Sommaire

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

COMMISSION PERMANENTE DU 18/04/2024

Appui aux territoires et Tourisme

PATRIMOINE - Prorogation de délai de validité de subventions ----- 859

Parc Départemental

Prorogation du barème des prestations du Parc jusqu'à adoption d'un nouveau barème
Prestations pour tiers et travaux en régie ----- 860

Coordination et Qualité du réseau routier

Arrêtés d'alignement individuel ----- 861
Conventions relatives à des travaux de voirie sur le territoire de diverses communes ----- 920
Procédure d'indemnisation des dégâts au domaine public ----- 1002

Environnement et Agriculture

Convention 2024 de partenariat entre le Département et la Chambre d'agriculture ----- 1003
FORETS départementales - Demande de subvention dans le cadre du programme « France
2030 » pour le renouvellement du massif forestier de Glandenoix ----- 1014
Déchets- prorogation d'arrêté de subvention ----- 1015

Préservation de l'Eau

Mission Recyclage Agricole des Déchets de la Meuse (MRAD)- Financement 2024 ----- 1016

E-Meuse Santé

Individualisation du cadre conventionnel et financier 2024 entre le Département de la Meuse
et les Opérateurs du Programme e-Meuse santé ----- 1020

Direction des Systèmes d'Information

Dissolution anticipée et liquidation amiable de la SPL IN-PACT GESTION LOCALE ----- 1021

Habitat et Logement

Evolution des modalités d'intervention du Dispositif départemental de l'habitat privé --- 1022

Affaires Culturelles

CULTURE - Soutien aux acteurs culturels labellisés ----- 1025

Archives Départementales

Acquisitions d'archives privées par les Archives départementales en 2023 (dons et achats)
----- 1029

Collèges

Réseau des collèges - Sectorisation----- 1036

Direction du Patrimoine Bâti

Collège Robert Aubry de LIGNY-EN-BARROIS - Convention relative à l'accueil provisoire de l'école élémentaire Poincaré le temps de sa restructuration - Avenant n° 2----- 1052

Mémorial de Verdun - Convention de mise à disposition à l'EPCC Mémorial de Verdun -
Champ de bataille----- 1056

Direction des Systèmes d'Information

Convention de partenariat avec l'UGAP----- 1061

Autorisation de signature d'une nouvelle convention avec la Société Publique Locale SPL-
XDEMAT ----- 1086

Assemblées

Élargissement du capital de SEBL Grand Est----- 1106

Affaires Européennes et Politiques contractuelles

Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) - Demandes de subvention au titre de la DSID2024----- 1107

Partenariat avec le Centre Europe Direct - Citoyens et Territoires Grand Est : subvention 2024
----- 1113

Bibliothèque Départementale

Renouvellement du partenariat avec l'association biblionef pour l'installation de micro bibliothèques----- 1118

Emploi et compétences

Remboursement de frais de formation avancés par un agent départemental----- 1122

COMMISSION PERMANENTE

PATRIMOINE - PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DE SUBVENTIONS -

-Adoptée le 18 avril 2024-

La Commission permanente,

Vu les demandes de prorogation de délai de validité de subvention formulées par les communes d'Étain et de Ville-devant-Chaumont,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De proroger le délai de validité des subventions proposées ci-après :
 - Commune d'Étain : études complémentaires pour l'assainissement des maçonneries de l'église Saint-Martin jusqu'au 31 décembre 2024 ;
 - Commune de Ville-devant-Damvillers : restauration de la toiture de l'église de la Bienheureuse Vierge Marie, jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- D'autoriser la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**PROROGATION DU BAREME DES PRESTATIONS DU PARC JUSQU'A ADOPTION
D'UN NOUVEAU BAREME PRESTATIONS POUR TIERS ET TRAVAUX EN REGIE -**

-Adoptée le 18 avril 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au barème des prestations du parc départemental,

Après en avoir délibéré,

Décide de :

- Proroger le barème 2023-2024 des prestations réalisées par le Parc départemental pour les autres services du Département et ses annexes, jusqu'à adoption d'un nouveau barème ;
- Adopter le coût horaire des agents des ADA intervenant sur les chantiers du Parc en vue du remboursement de la masse salariale par le Parc au budget général :
 - Heures normales chargées* : 18.24 € / h ;
 - Heures supplémentaires de jour chargées* : 16.01 € / h.

* *Montant forfaitaire calculé sur une situation statutaire médiane soit celle d'un Adjoint Technique principal de 2ème Classe (milieu de grille, 6ème échelon).
A noter que les heures supplémentaires ne sont pas soumises au même périmètre de cotisations que les heures "normales" ce qui explique que le coût horaire chargé d'une heure normale soit supérieur à celui d'une heure supplémentaire.*

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

ARRETES D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL -

-Adoptée le 18 avril 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à fixer la limite du domaine public routier départemental au droit de dix-neuf propriétés riveraines,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire d'Ancemont du 20 octobre 2023,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Apremont-la-Forêt du 06 février 2024,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Ecouviez du 19 octobre 2023,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Foameix-Ornel du 02 février 2024,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Fresnes-en-Woëvre du 08 novembre 2023,

Vu les avis favorables de Monsieur le Maire de Lamorville du 05 et 13 février 2024,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire des Islettes du 13 février 2024,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Marville du 09 octobre 2023,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Remoiville du 09 octobre 2023,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Velosnes du 18 octobre 2023,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Verdun du 26 janvier 2024,

Vu les avis favorables de Monsieur le Maire de Vigneulles-les Hattonchâtel du 08 février 2024,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Vignot du 30 octobre 2023,

Après en avoir délibéré,

Fixe la délimitation du domaine public routier départemental telle que proposée en annexe, et autorise le Président du Conseil départemental à signer l'arrêté d'alignement individuel suivant, le long de :

- La RD 618, hors agglomération d'Amel-sur-l'Etang, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2023-009 ;
- La RD 34, en agglomération d'Ancemont, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2023-021 ;
- La RD 12, en agglomération d'Apremont-la-Forêt, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADACY-ALIGN2023-015 ;
- La RD 214, hors agglomération de Champneuville, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2023-036 ;
- La RD 981, en agglomération d'Ecouviez, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2023-014 ;
- La RD 197, en et hors agglomération de Foameix-Ornel, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2023-028 ;
- La RD 908, en agglomération de Fresnes-en-Woëvre, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2023-019 ;

- La RD 101, en agglomération de Lamorville, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADACY-ALIGN2024-002 ;
- La RD 101, en agglomération de Lamorville, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADACY-ALIGN2024-003 ;
- La RD 2, en agglomération des Islettes, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADACY-ALIGN2023-023 ;
- La RD 14, en agglomération de Marville, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAST-ALIGN2023-003 ;
- La RD 69, en et hors agglomération de Remoiville, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAST-ALIGN2023-006 ;
- La RD 908, hors agglomération de Sainte-Maurice-sous-les-Côtes, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADACY-ALIGN2023-012 ;
- La RD 119, hors agglomération de Saint-Mihiel, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADACY-ALIGN2024-004 ;
- La RD 118, en agglomération de Velosnes, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAST-ALIGN2023-013 ;
- La RD 603, en agglomération de Verdun, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADAV-ALIGN2023-008 ;
- La RD 908, en agglomération de Billy-sous-les-Côtes commune de Vigneulles-Lès-Hattonchâtel, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADACY-ALIGN2023-013 ;
- La RD 908, en agglomération de Billy-sous-les-Côtes commune de Vigneulles-Lès-Hattonchâtel, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADACY-ALIGN2023-014 ;
- La RD 8, en agglomération de Vignot, sur la base de l'état de fait relaté dans le document ARRETE N° ADACY-ALIGN2023-006.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

ARRETE N° ADAV-ALIGN2023-009 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 03 Mars 2023 reçue le 09 Mars 2023 et présentée par :

Monsieur Alain HOFMAN-Cabinet ARPENT-CONSEILS

✉ Agence de LABRY
28 Rue des frères MOREL
54800 LABRY

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors agglomération d'AMEL-SUR-L'ETANG, le long de la RD 618, entre les points de repère (PR) 6+517 et 6+524, côté gauche, pour la parcelle cadastrée section ZM n° 047, dont M. Alain BESNARD, demeurant 9005 Au Capucin, 55230 AMEL-SUR-L'ETANG, est propriétaire,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 18 avril 2024,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 618 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un accotement enherbé (dépendance de la chaussée),

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section ZM n° 047 est défini par la limite d'emprise nécessaire à l'entretien et l'exploitation de la chaussée.

Il est fixé par le segment de droite **[AB]** :

- **A** correspond au premier point de l'alignement de fait du domaine public routier départemental défini par l'arc de cercle ayant pour origine l'angle sud-ouest du bâtiment sis sur la parcelle cadastrée section ZM 045 de rayon 26.42m, de l'intersection de l'arc de cercle ayant son origine le piquet de clôture sis sur la parcelle cadastrée section ZM 044 de rayon 52.51m et de l'intersection de l'arc de cercle ayant son origine à l'angle nord-est du bâtiment sis sur la parcelle cadastrée section ZM 048 de rayon 38.13m ;
- **B** correspond au second point de l'alignement de fait du domaine public routier départemental défini par l'arc de cercle ayant pour origine l'angle sud-ouest du bâtiment sis sur la parcelle cadastrée section ZM 045 de rayon 20m, de l'intersection de l'arc de cercle ayant son origine l'angle sud-est du bâtiment situé sur la parcelle cadastrée section ZM 045 de rayon 19m et de l'intersection de l'arc de cercle ayant son origine à l'angle nord-est du bâtiment sis sur la parcelle cadastrée section ZM 048 de rayon 45.5m.

Les points **A** et **B** sont distants de 7m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

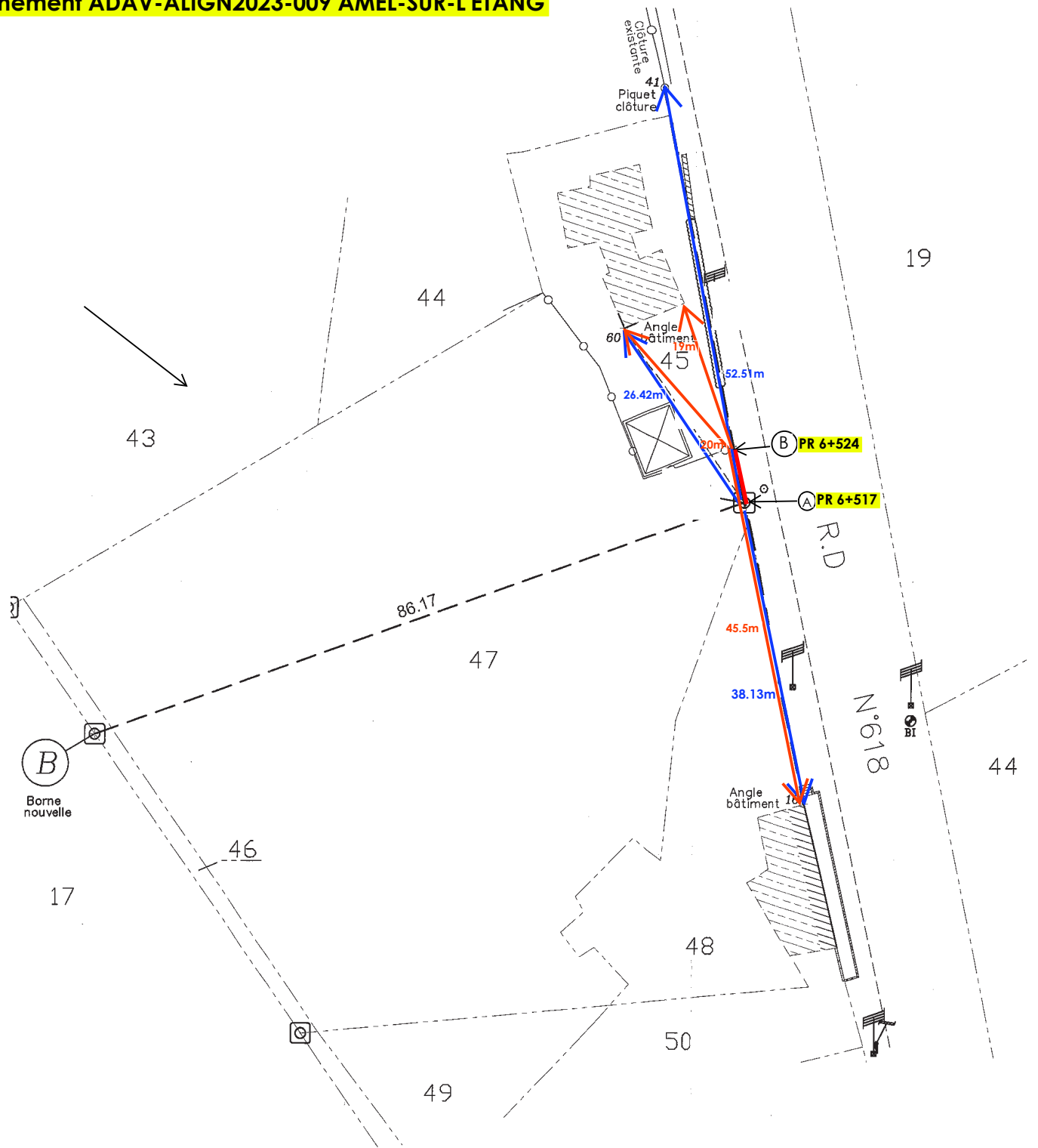
Le pétitionnaire pour attribution ;

Le propriétaire pour information ;

La commune d'AMEL-SUR-L'ETANG pour information ;

L'ADA de VERDUN pour information.

Plan d'alignement ADAV-ALIGN2023-009 AMEL-SUR-L'ETANG





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

ARRETE N° ADAV-ALIGN2023-021 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 08/09/2023 reçue le même jour et présentée par :

Monsieur Alain HOFMAN

Géomètre Expert -Cabinet ARPENT-CONSEILS

✉ Agence de SAINT-MIHIEL
7, Place des Alliés
55300 SAINT-MIHIEL

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement en agglomération d'ANCEMONT, le long de la RD 34, entre les points de repère (PR) 22+580 et 22+736, côté gauche, pour les parcelles cadastrées section B n° 457 et section C n° 946, dont la Société ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GRAND EST, demeurant 20 rue Robert Blum, 54700 PONT-À-MOUSSON, est propriétaire,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 18 avril 2024,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 20 octobre 2023,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 34 au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'existence d'un accotement enherbé,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit des parcelles cadastrées section B n° 457 et section C n° 946 est défini par la limite d'emprise nécessaire à l'entretien et à l'exploitation de la chaussée et de ses dépendances (accotement enherbé).

Il est fixé par les segments de droite **[AB], [BC] et [CD]** :

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A** : Borne 803 de coordonnées Lambert 93 X=875976.48 et Y=6887886.05
- **B** : Borne 805 de coordonnées Lambert 93 X=875978.57 et Y=6887893.33
- **C** : Borne 806 de coordonnées Lambert 93 X=875994.01 et Y=6887980.51
- **D** : Borne 802 de coordonnées Lambert 93 X=876005.08 et Y=6888044.13

Les points **A** et **B** sont distants de 7.57 m ;

Les points **B** et **C** sont distants de 88.54 m ;

Les points **C** et **D** sont distants de 64.58 m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

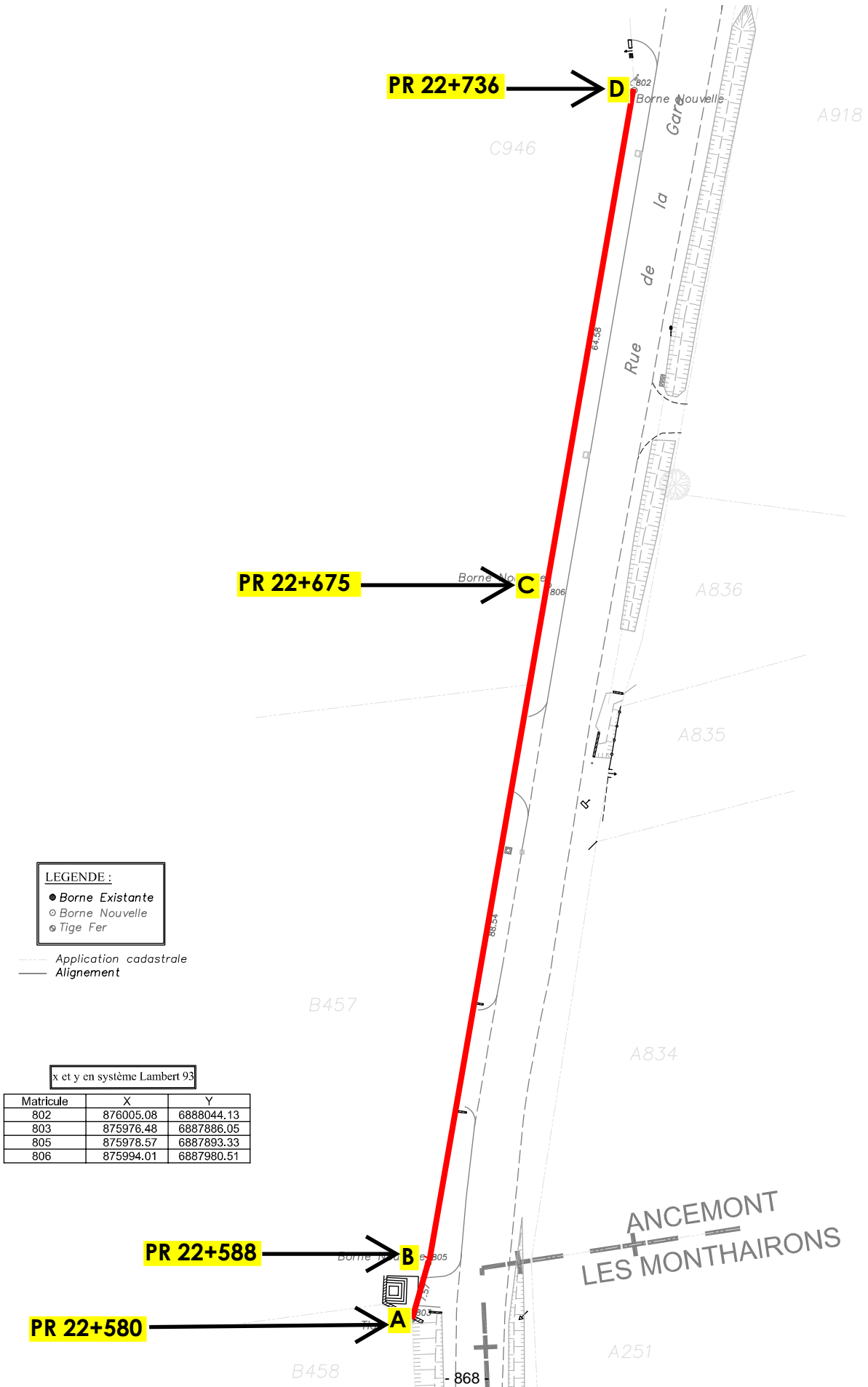
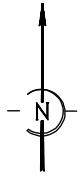
Le pétitionnaire pour attribution ;

Le propriétaire pour information ;

La commune d'ANCEMONT pour information ;

L'ADA de VERDUN pour information.

Plan d'alignement ADAV-ALIGN-2023-021-Parcelles B, N°457 et C, N°946





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE COMMERCY

ARRETE N° ADACY-ALIGN2023-015
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 23/11/2023 reçue le 23/11/2023 et présentée par :

ARPENT Conseils Géomètre Expert

Monsieur HOFMAN Alain / Monsieur NOEL Jean-Baptiste
✉ 7 Place des Alliés
55300 SAINT-MIHIEL

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération d'Apremont-la-Forêt le long de la RD 12, entre les points de repère (PR) 27+190 et 27+218, côté gauche pour la parcelle cadastrée section AB n° 78 (chemin de Saint-Aubin à Apremont), dont M. Louis ROYER demeurant 6 chemin de Saint-Aubin à Apremont 55300 APREMONT-LA-FORET, est propriétaire,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 18 avril 2024,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 06 février 2024,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 908 au droit de parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'une clôture au droit de la parcelle cadastrée section AB n° 78 et d'un muret de clôture sur les parcelles voisines,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section AB n° 78 est défini par le pied de la clôture, dans le prolongement des murets de clôture des parcelles voisines.

Il est fixé par le segment de droite **[AB]** :

A : X = 893483.50 et Y = 6864700.47 au PR 27+190

B : X = 893503.17 et Y = 6864720.24 au PR 27+218

Coordonnés au format Lambert 93

A et **B** sont distants de 27.89m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;

Le propriétaire pour information ;

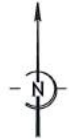
La commune d'Apremont-la-Forêt pour information ;

L'ADA de Commercy pour information.

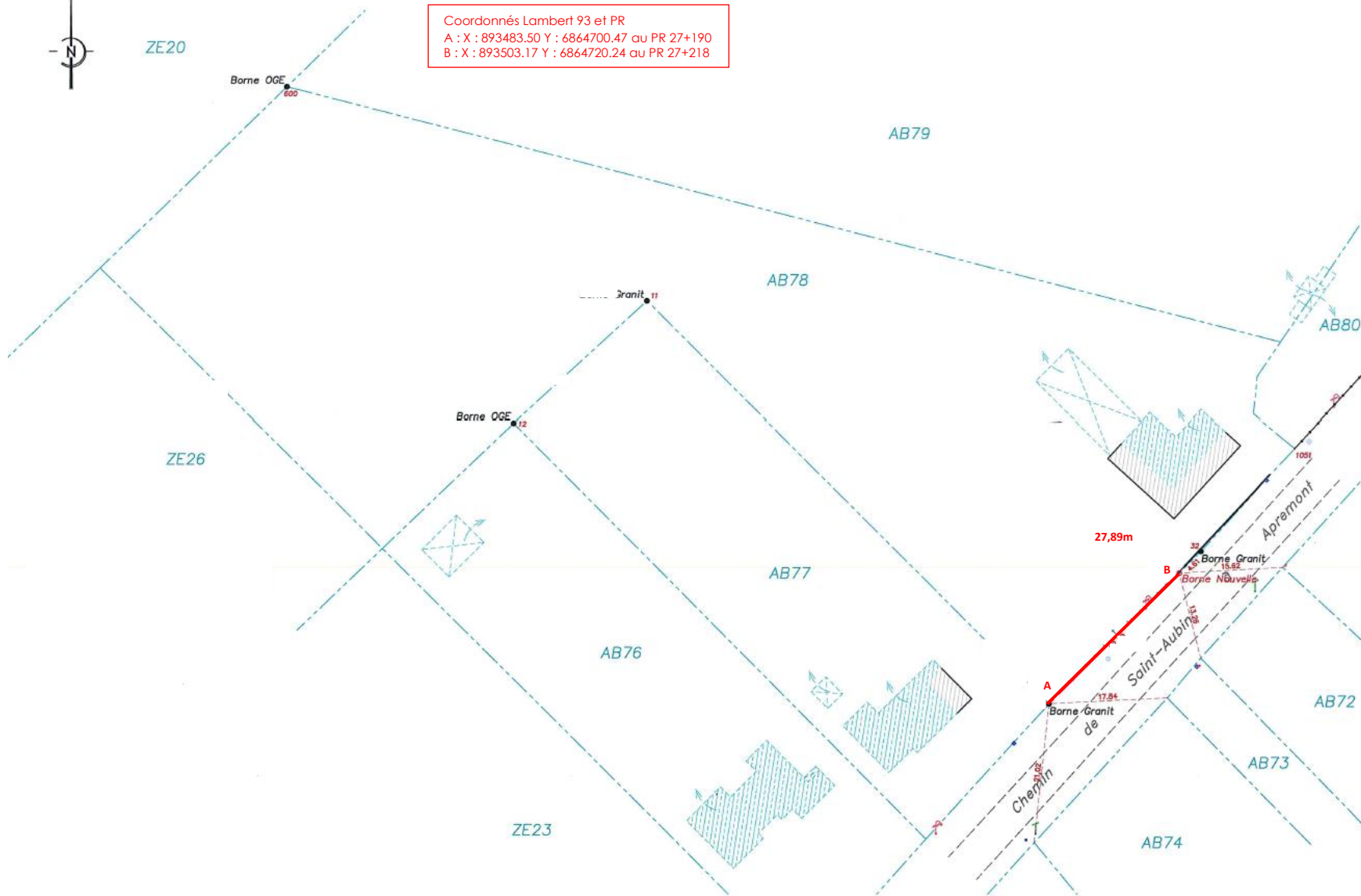
Plan d'alignement

APREMONT-LA-FORET RD12

Parcelle AB n°78



Coordonnées Lambert 93 et PR
A : X : 893483.50 Y : 6864700.47 ou PR 27+190
B : X : 893503.17 Y : 6864720.24 ou PR 27+218





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

ARRETE N° ADAV-ALIGN2023-036 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 08/12/2023 reçue le 13/12/2023 et présentée par :

Monsieur Alain HOFMAN-Géomètre Expert

Cabinet ARPENT Conseils-Agence de SAINT-MIHIEL

✉ 7, Place des Alliés
55300 SAINT-MIHIEL

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors agglomération de CHAMPNEUVILLE, le long de la RD 214, entre les points de repère (PR) 2+575 et 2+630, côté gauche, pour la parcelle cadastrée section ZH n° 33, dont M. François-Xavier URVOY demeurant 9 Grande Rue, 55100 CHAMPNEUVILLE, est propriétaire.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 18 avril 2024,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 214 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un fossé,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section ZH n° 33 est défini par le haut du fossé côté riverain nécessaire à l'entretien et à l'exploitation de la chaussée et de ses dépendances.

Il est fixé par les segments de droite **[AB]** et **[BC]** :

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A**, borne OGE N°A de coordonnées Lambert 93 X= 816659.03 et Y= 174498.49
- **B**, borne OGE N°18 de coordonnées Lambert 93 X= 816632.97 et Y= 174487.58
- **C**, borne OGE N°1 de coordonnées Lambert 93 X= 816610.47 et Y= 174475.86

Les points **A** et **B** sont distants de 28.25 m.

Les points **B** et **C** sont distants de 25.38 m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

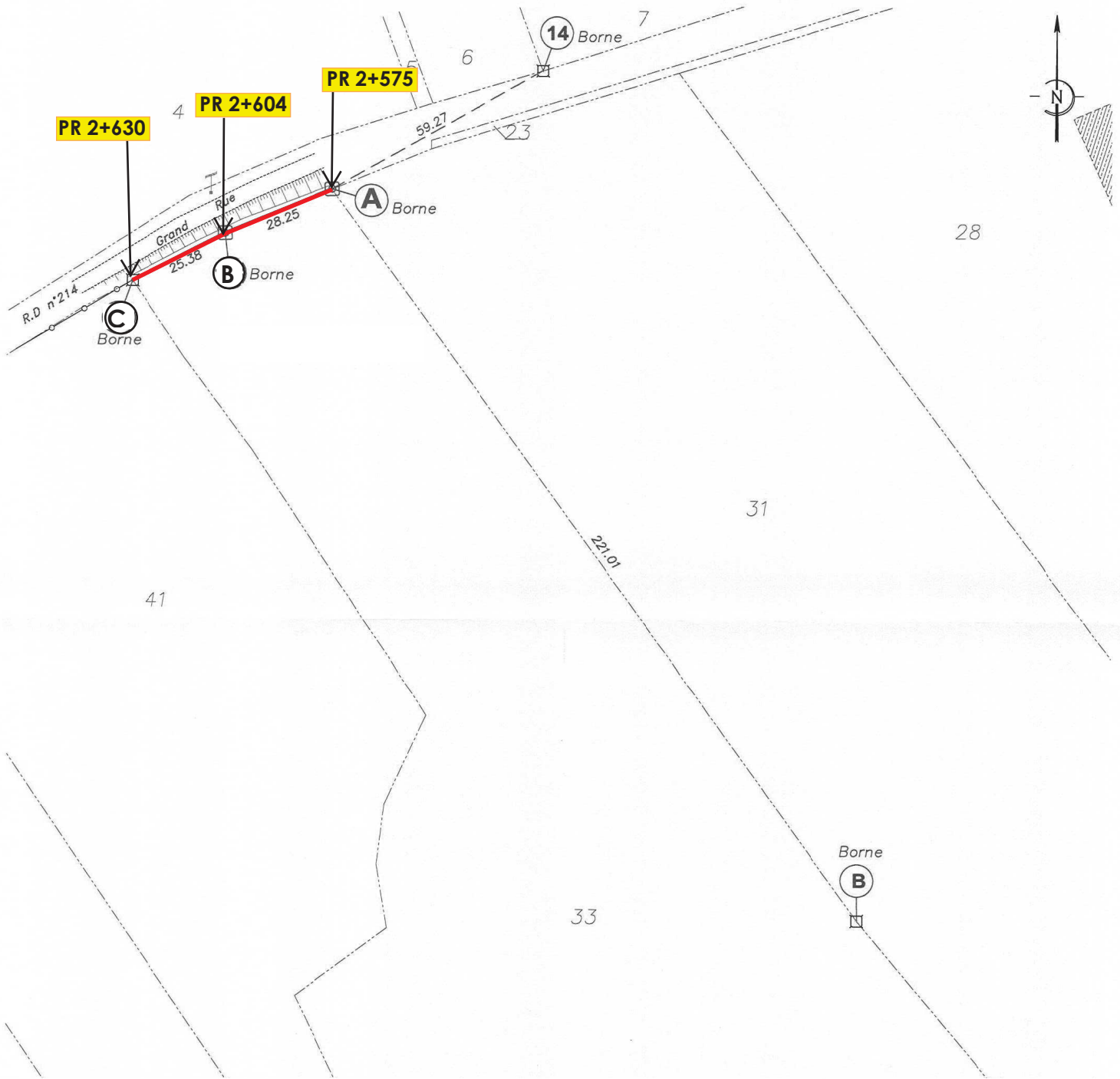
DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;

Le propriétaire pour information ;

La commune de CHAMPNEUVILLE pour information ;

L'ADA de VERDUN pour information.





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE STENAY

ARRETE N° ADAST-ALIGN2023-014 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 05 Septembre 2023 reçue le 5 Septembre 2023 et présentée par :

Monsieur

✉ **Jean-Michel KIRCHER**

Géomètre Expert
21, rue Vauban
F-54400 LONGWY

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération d'Ecouvies, le long de la RD 981, entre les points de repère (PR) 6+660 et 6+670, côté gauche, pour la parcelle cadastrée section AC n° 46, dont Mme LEROY Marie-Claude, demeurant 14 route de Montmédy – 55600 Ecouvies, est propriétaire.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 18 avril 2024,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 19 octobre 2023,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 981 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un pilier de portillon,
- Considérant l'existence d'une haie,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section AC n° 46 est défini par l'emprise nécessaire au bon entretien du domaine public et de ses dépendances. Il est matérialisé sur le terrain par un pilier de portillon et une clôture en fil ronce.

Il est fixé par le segment de droite **[AB]** :

- **A** distant perpendiculairement de 3.41 m du fil d'eau du caniveau gauche de la chaussée au P.R. 6+660 ;
- **B** distant perpendiculairement de 3.29 m du fil d'eau du caniveau gauche de la chaussée au P.R. 6+670 ;
- Les points **A** et **B** sont distants de 10.5 m.

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A**, angle de pilier de portillon de coordonnées X=1877678.39 et Y=8261023.78
- **B**, repère d'arpentage de coordonnées X=1877682.99 et Y=8261033.22

Ces coordonnées s'entendent en système de projection planimétrique RGF93/CC49.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

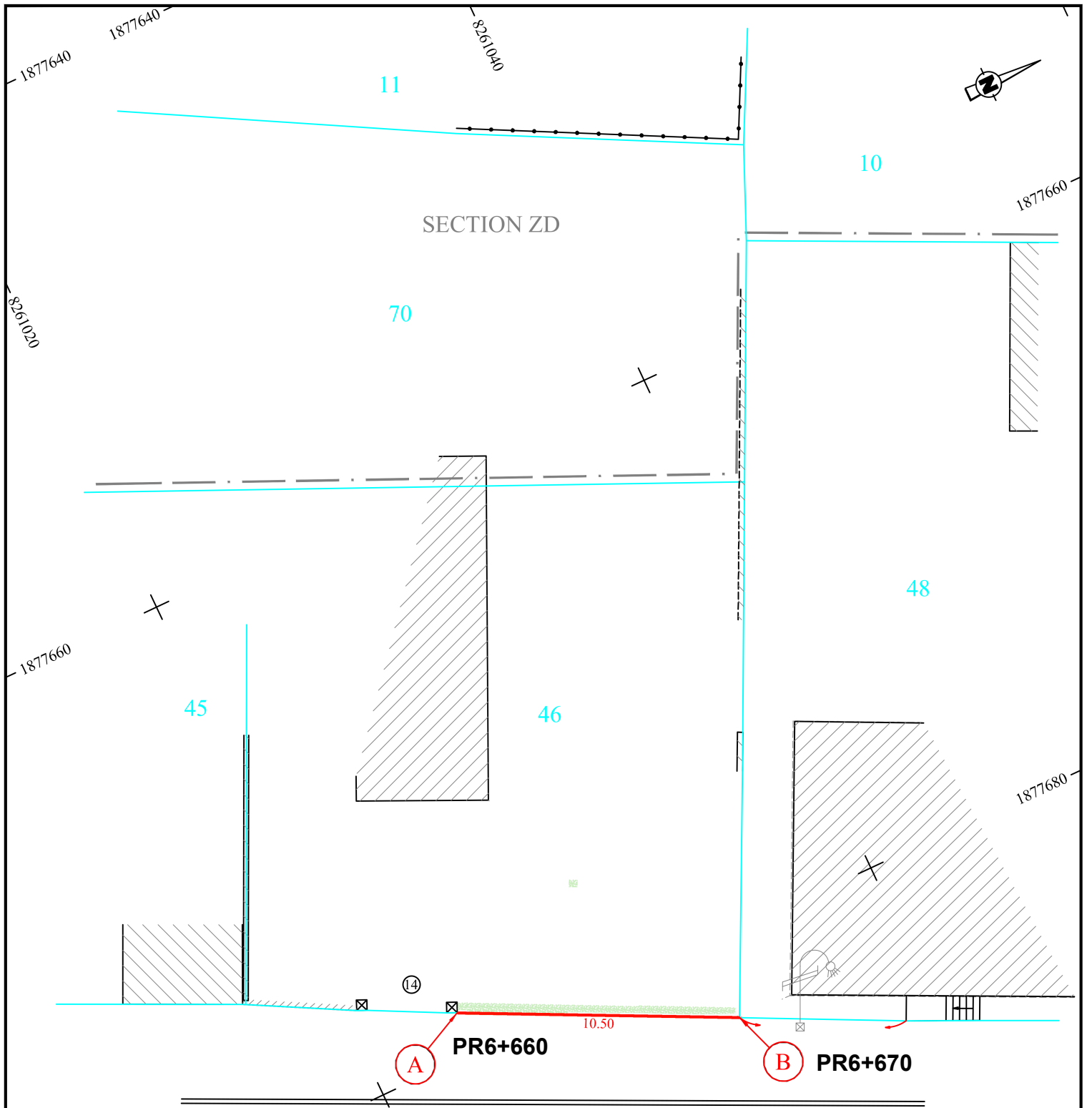
Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
Le propriétaire pour information ;
La commune d'Ecouvies pour information ;
L'ADA de Stenay pour information.



R.D N°981



Département de la Meuse
rd981
Commune d' Ecouvies

MAT	X	Y
A	1877678.39	8261023.78
B	1877682.99	8261033.22



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

ARRETE N° ADAV-ALIGN2023-028 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 18/10/2023 reçue le 23/10/2023 et présentée par :

Monsieur Alain HOFMAN-Géomètre Expert

Cabinet Arpent-Conseils-Agence de SAINT-MIHIEL

✉ 7, Place des Alliés
55300 SAINT-MIHIEL

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement en et hors agglomération de FOAMEIX-ORNEL, le long de la RD 197, entre les points de repère (PR) 1+593 et 1+728, côté gauche, pour la parcelle cadastrée section ZC n° 87, dont Mme Sylvie DUNKEL, demeurant Batiment C, 65 rue du Colonel Moll, 54520 LAXOU, est propriétaire,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 18 avril 2024,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 02 février 2024,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 197 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un fossé, d'un talus de déblai et d'un accotement enherbé,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section ZC n° 87 est défini par le haut de fossé du talus de déblai et par la limite côté riverain de l'accotement enherbé nécessaires à l'entretien et à l'exploitation de la chaussée et de ses dépendances.

Il est fixé par les segments de droite **[AB]** et **[BC]** :

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A** : borne 45 de coordonnées Lambert 93 X = 889444.63 et Y = 6906616.56
- **B** : borne 44 de coordonnées Lambert 93 X = 889543.01 et Y = 6906681.26
- **C** : borne 43 de coordonnées Lambert 93 X = 889557.21 et Y = 6906690.96

A et **B** sont distants de 111.75 m,
B et **C** sont distants de 17.20 m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

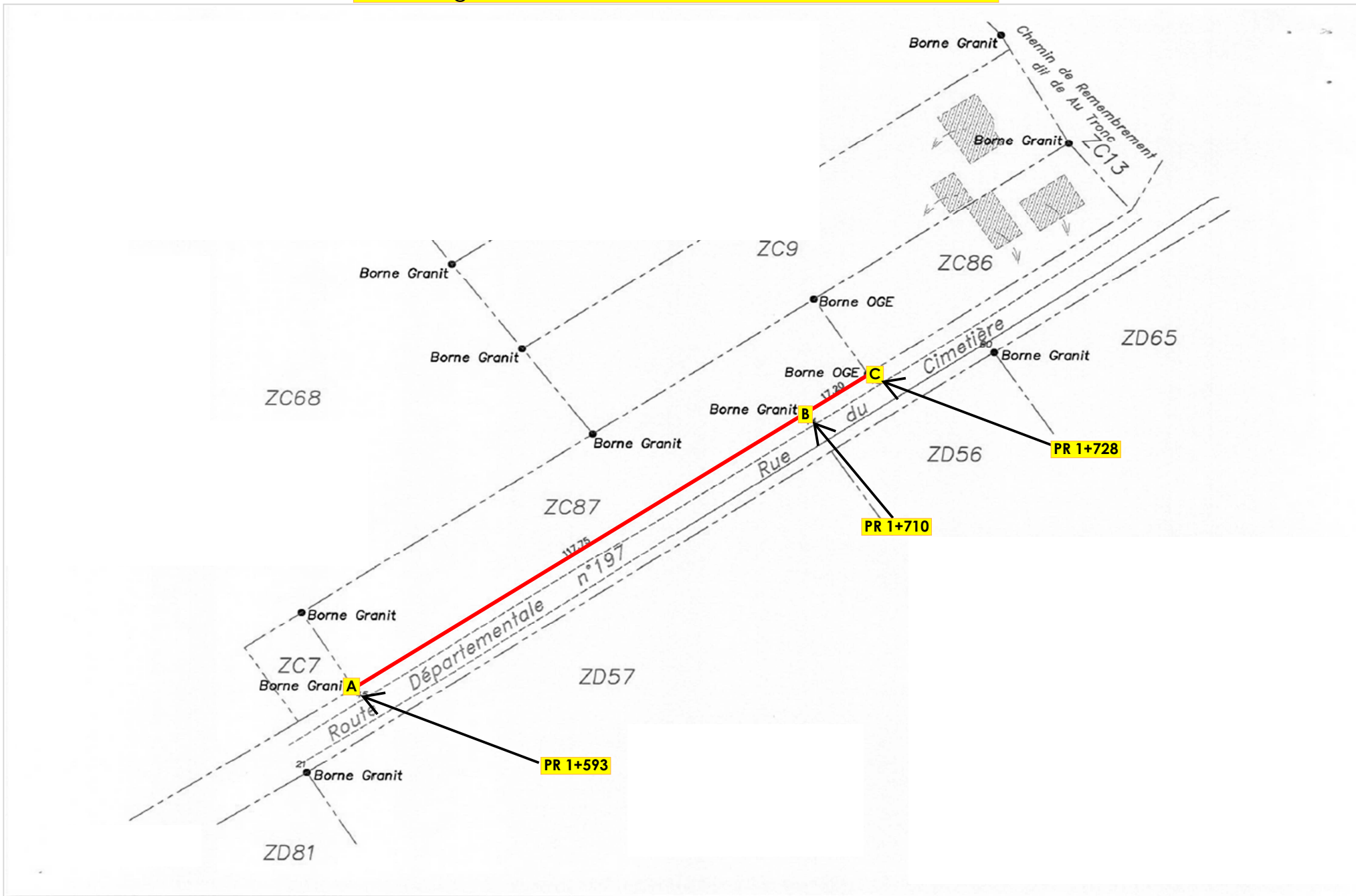
Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
La propriétaire pour information ;
La commune de FOAMEIX-ORNEL pour information ;
L'ADA de VERDUN pour information.

Plan d'alignement ADAV-ALIGN-2023-028-FOAMEIX-ORNEL





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

ARRETE N° ADAV-ALIGN2023-019 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 29/09/2023 reçue le même jour et présentée par :

Monsieur Jean-Nicolas MULLER

Géomètre Expert-Cabinet D-SCHMITT

✉ 41 Route de JOUY
57160 MOULINS-LES-METZ

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération de FRESNES-EN-WOEVRE, le long de la RD 908, entre les points de repère (PR) 12+946 et 13+006, côté droit, pour la parcelle cadastrée section AC n° 122, dont les propriétaires sont :

- Madame Océane DOLADILLE demeurant 2 Rue du Stade 54960 MERCY-LE-BAS ;
- Monsieur Michel DOLADILLE demeurant 46 Rue du Général MARGUERITE 55160 MANHEULLES ;
- Monsieur Johann DOLADILLE demeurant 12 Rue de la Prairie 55160 MARCHEVILLE-EN-WOEVRE ;
- Madame Cindy DOLADILLE demeurant 4 CD de JONVILLE 55210 LACHAUSSEE ;
- Madame Sarah DOLADILLE demeurant 4 Rue du Sort 54870 MONTIGNY-SUR-CHIERS.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 18 avril 2024,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 08 novembre 2023,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 908 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un muret de clôture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section AC n° 122 est défini par la limite du pied du muret côté chaussée.

Il est fixé par le segment de droite **[31 ; 48]** :

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **31** : Borne OGE de coordonnées Lambert 93 X : 1891750.96 et Y : 8213661.12
- **48** : Borne OGE de coordonnées Lambert 93 X : 1891773.71 et Y : 8213621.83

Les points **31** et **48** sont distants de 45.40 m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

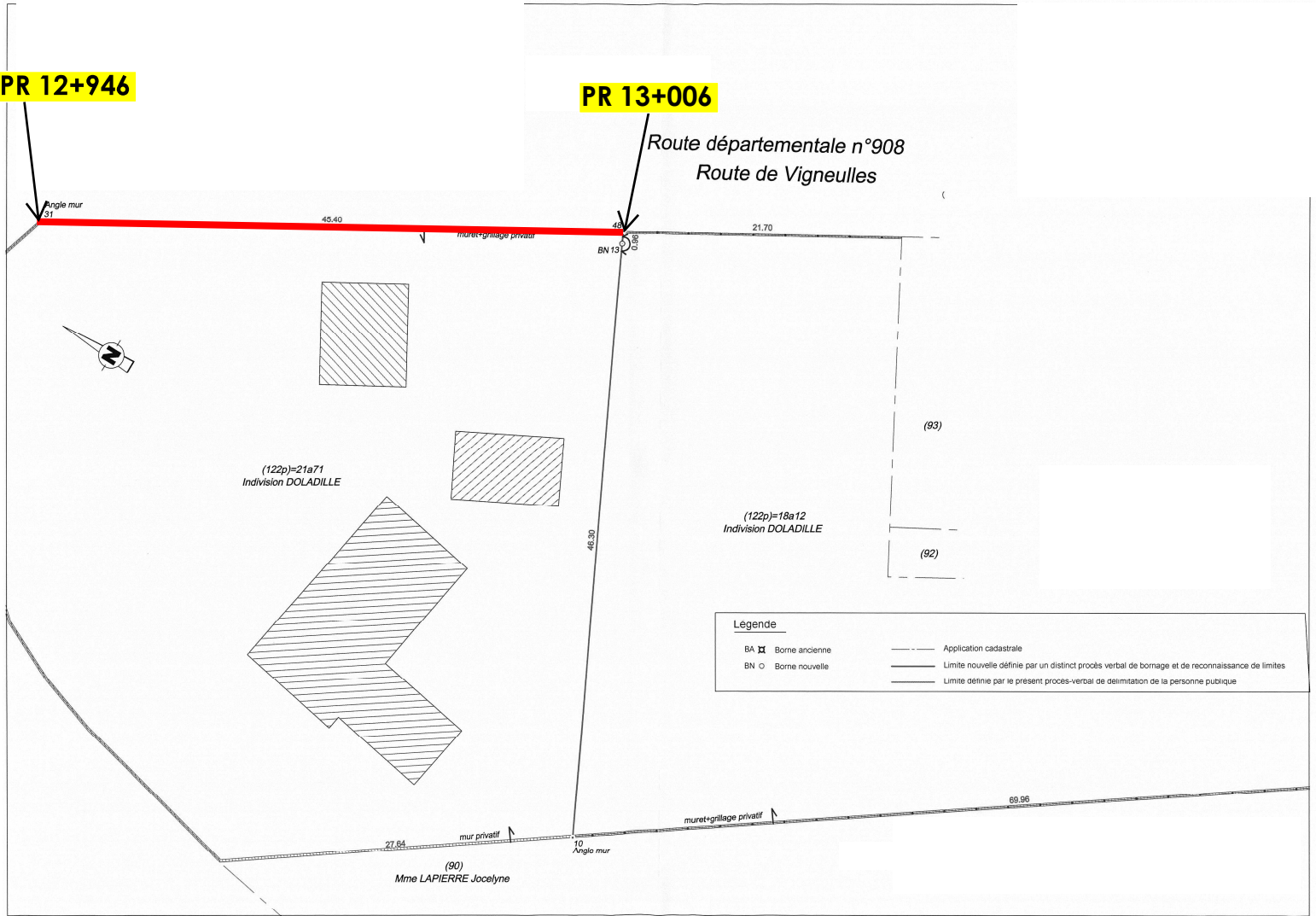
Le pétitionnaire pour attribution ;
Les propriétaires pour information ;
La commune de FRESNES-EN-WOEVRE pour information ;
L'ADA de VERDUN pour information.

Plan d'alignement ADAV-ALIGN2023-019-Parcelle AC-N°122

PR 12+946

PR 13+006

Route départementale n°908
Route de Vigneulles





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE COMMERCY

ARRETE N° ADACY-ALIGN2024-002
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 12/01/24 reçue le 12/01/24 et présentée par :

ARPENT Conseils Géomètre Expert

Monsieur HOFMAN Alain / Monsieur NOEL Jean-Baptiste
✉ 7 Place des Alliés
55300 SAINT-MIHIEL

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération de LAMORVILLE, le long de la RD 101, entre les points de repère (PR) 26+849 et 26+960 (Rue Principale), côté droit, pour les parcelles cadastrées section AA n° 31-32-42 dont M. Reinhard KRIETE, demeurant 8 rue Principale 55300 Lamorville, M. André GABOURY demeurant 28 Av. Général Leclerc 54270 ESSEY-LES-NANCY, M. René BERGER demeurant 6 rue Principale 55300 LAMORVILLE sont propriétaires.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 18 avril 2024,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date 05 février 2024,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 101 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence de bornes, d'un muret et d'un talus de remblai,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit des parcelles cadastrées section AA n° 31-32-42 est défini au pied du muret existant, puis dans le prolongement de celui-ci au pied du talus de remblai, dépendance nécessaire à l'exploitation et l'entretien de la RD 101.

Il est fixé par les segments de droite **[AB]**, **[BC]** et **[CD]** :

- **A** (Borne 226) : X = 888787.96 Y = 6876392.47 au PR 26+849
- **B** (Borne 225) : X = 888827.11 Y = 68766402.50 au PR 26+889
- **C** (Borne 600) : X = 888871.46 Y = 6876415.82 au PR 26+936
- **D** (Borne 601) : X = 888893.80 Y = 6876425.84 au PR 26+960

Coordonnées au format Lambert 93

A et **B** sont distants de 40.41m.

B et **C** sont distants de 46.31m.

C et **D** sont distants de 24.48m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;

Les propriétaires pour information ;

La commune de LAMORVILLE pour information ;

L'ADA de COMMERCY pour information.

Plan d'alignement

LAMORVILLE RD 101

Parcelle AA n° 31-32-42





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE COMMERCY

ARRETE N° ADACY-ALIGN2024-003
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 12/01/24 reçue le 12/01/24 et présentée par :

ARPENT Conseils Géomètre Expert

Monsieur HOFMAN Alain / Monsieur NOEL Jean-Baptiste
✉ 7 Place des Alliés
55300 SAINT-MIHIEL

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération de LAMORVILLE, le long de la RD 101, entre les points de repère (PR) 26+995 et 27+069 (Rue Principale), côté droit, pour la parcelle cadastrée section ZN n° 25 dont M. Joffrey SEENE et Mme Amandine MASSOMPIERRE, demeurant 14 rue Principale 55300 LAMORVILLE, sont propriétaires.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 18 avril 2024,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 13 février 2024,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 101 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un muret et d'une clôture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit des parcelles cadastrées section ZN n° 25 est défini par l'alignement au pied du muret et de la clôture existants.

Il est fixé par les segments de droite **[AB]**, **[BC]**, **[CD]** et **[DE]** :

A : X = 888925.33 Y = 6876439.55 au PR 26+995

B : X = 888938.01 Y = 6876444.79 au PR 27+002

C : X = 888954.61 Y = 6876448.10 au PR 27+019

D : X = 888967.47 Y = 6876450.17 au PR 27+032

E : X = 889004.73 Y = 6876455.45 au PR 27+069

Coordonnés au format Lambert 93

A et **B** sont distants de 13.72m.

B et **C** sont distants de 16.93m.

C et **D** sont distants de 13.02m.

D et **E** sont distants de 37.63m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;

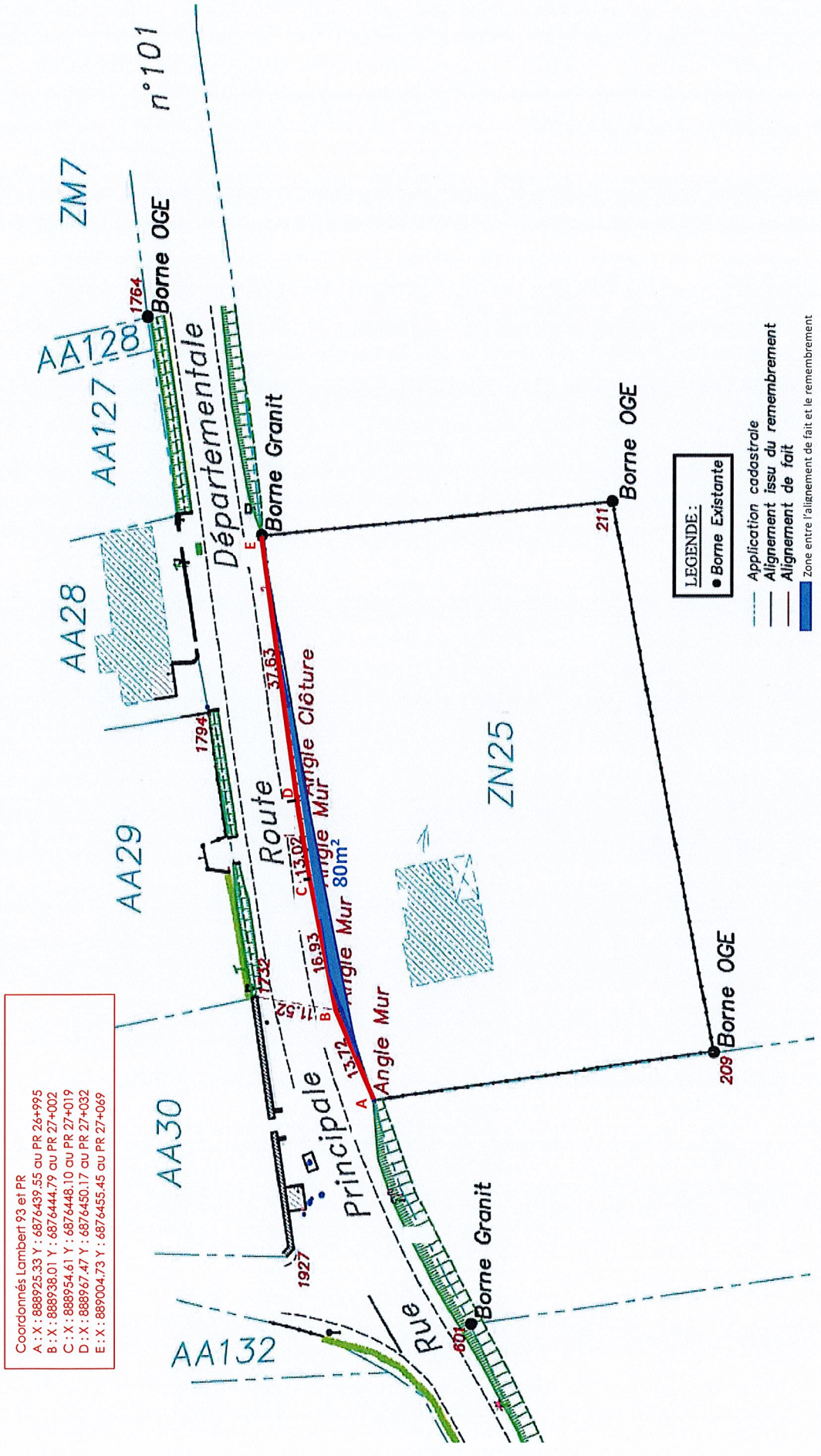
Les propriétaires pour information ;

La commune de LAMORVILLE pour information ;

L'ADA de COMMERCY pour information.

Plan d'alignement
 LAMORVILLE RD 101
 Parcelle ZN n° 25

Coordonnées Lambert 93 et PR
 A : X : 888925.33 Y : 6876439.55 ou PR 26+995
 B : X : 888938.01 Y : 6876444.79 ou PR 27+002
 C : X : 888954.61 Y : 6876448.10 ou PR 27+019
 D : X : 888967.47 Y : 6876450.17 ou PR 27+032
 E : X : 889004.73 Y : 6876455.45 ou PR 27+069



LEGENDE:
 ● Borne Existante

- Application cadastrale
- - - Alignement issu du remembrement
- Alignement de fait
- Zone entre l'alignement de fait et le remembrement



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

ARRETE N° ADAV-ALIGN2023-023 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 17 Octobre 2023 reçue le même jour et présentée par :

Monsieur François BRETON-Géomètre Expert

Cabinet FP Géomètre Expert

✉ 3, Rue de l'Hermitte
51800 SAINTE-MENEHOULD

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération DES ISLETTES, le long de la RD 2, entre les points de repère (PR) 50+382 et 50+424, côté gauche, pour les parcelles cadastrées section A n° 121, n° 120, n° 122 et n° 123, dont les propriétaires sont :

- ✓ Madame Viviane HAZARD demeurant 14, Rue de la Grand, 55120 NIXEVILLE-BLERCOURT
- ✓ Madame Sylvianne LEJEUNE demeurant 13, Rue des Petites ISLETTES, 55120 LES ISLETTES

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 18 avril 2024,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 13 février 2024,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 2 au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'existence d'un talus de déblai (dépendance de la chaussée),

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit des parcelles cadastrées section A n° 121, n° 120, n° 122 et n° 123 est défini par le haut de talus nécessaire à l'entretien et à l'exploitation de la RD 2.

Il est fixé par le segment de droite **[AB]** :

- **A** : borne OGE de coordonnées X : 1845106.164 et Y : 8215510.553
- **B** : borne OGE de coordonnées X : 1845078.889 et Y : 8215541.962

Les points **A** et **B** sont distants de 41.60 m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
Les propriétaires pour information ;
La commune de LES ISLETTES pour information ;
L'ADA de VERDUN pour information.

Plan d'alignement ADAV-ALIGN-2023-023-LES ISLETTES





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE STENAY

ARRETE N° ADAST-ALIGN2023-003 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 15/02/2023 présentée par :

✉ **Monsieur HOFMAN Alain**

Géomètre expert
7 place des alliés
55300 Saint-Mihiel

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération de Marville, le long de la RD 14, entre les points de repère PR 0+205 et 0+216, côté droit, pour les parcelles cadastrées section AB n° 24 et 25, dont M. BIWER Claude, demeurant 7 route de Flassigny 55600 Marville, est propriétaire.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 18 avril 2024,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 06 octobre 2023,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 14 au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'existence de murets de clôtures,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental, au droit des parcelles cadastrées section AB n° 25, est défini par la limite extérieure du mur et dans la continuité du trottoir le long de la parcelle AB n° 24.

Il est fixé par les segments de droite **[AB]** au droit de l'accès de la parcelle AB 24, **[BC]** au droit du mur au-dessus du ruisseau et **[CD]** au droit de l'accès parcelle AB 25 :

- **A**, point de l'angle nord-est du bâtiment de la parcelle AB 23, correspond au premier point de l'alignement de fait du domaine public routier départemental défini par l'intersection de l'arc de cercle ayant pour origine le pied de mur de la parcelle cadastrée section AB 73 de rayon 15,19m, de l'arc de cercle ayant son origine au pied sud du muret du ruisseau limitrophe à la parcelle AB 77 de rayon 12,37m, de l'arc de cercle ayant son origine au pied du muret sud du ruisseau de la parcelle AB 24 de rayon 2,09m, correspondant également au point B ;
 - **B** correspond au deuxième point de l'alignement de fait du domaine public routier départemental défini par l'intersection de l'arc de cercle ayant pour origine l'angle du muret sud limitrophe à la parcelle cadastrée section AB 77 de rayon 11,93m, de l'arc de cercle ayant son origine au pied du muret sud de la parcelle cadastrée AB 469 de rayon 12,26m ;
 - **C** correspond au troisième point de l'alignement de fait du domaine public routier départemental défini par l'intersection de l'arc de cercle ayant pour origine l'angle sud du muret au-dessus du ruisseau limitrophe à la parcelle cadastrée AB 77 de rayon 12,55m, de l'arc de cercle ayant son origine au pied sud du muret sur la parcelle cadastrée section AB 469 de rayon 12,02m ;
 - **D** correspond au quatrième point de l'alignement de fait du domaine public routier départemental défini par l'intersection de l'arc de cercle ayant pour origine le pied sud du muret de la parcelle AB 469 de rayon 15,26m, de l'arc de cercle ayant son origine le pied du muret nord de la parcelle AB 469 de rayon 17.76m.
- **A** et **B** sont distants de 2,09m ;
 - **B** et **C** sont distants de 2,92m.
 - **C** et **D** sont distants de 6,27m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

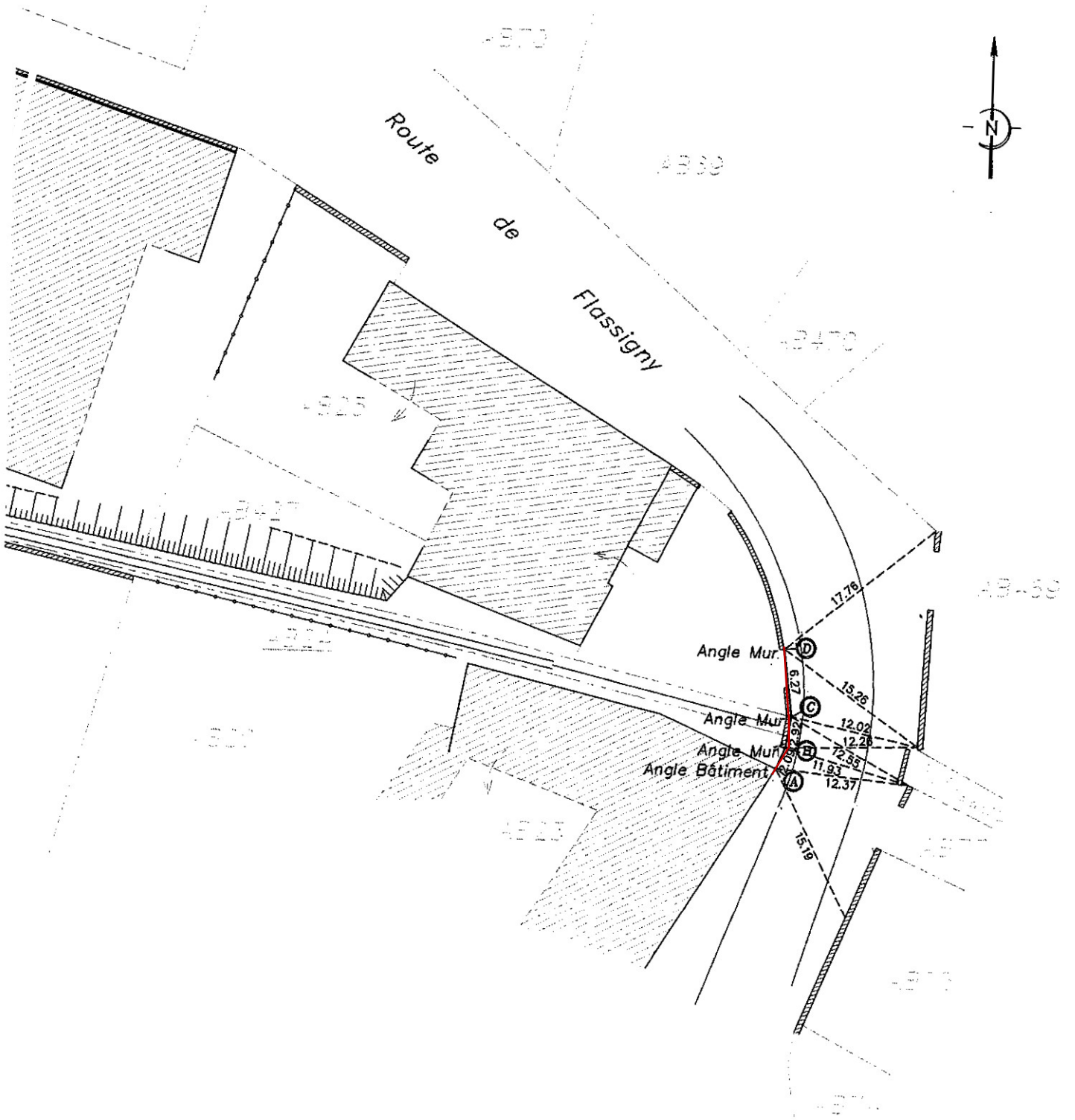
DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
 Le propriétaire pour information ;
 La commune de Marville pour information ;
 L'ADA de Stenay pour information.

Plan d'alignement

MARVILLE

Parcelle AB n° 24 et 25





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE STENAY

ARRETE N° ADAST-ALIGN2023-006 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 24 avril 2023 reçue le 25 avril 2023 et présentée par :

Monsieur HOFMAN Alain

✉ Cabinet ARPEN-CONSEILS
15 rue Victor Schleiter
55100 Verdun

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement en et hors agglomération de Remoiville, le long de la RD 69, entre les points de repère PR 2+181 et 2+379 côté droit, pour les parcelles cadastrées section A n° 21, 333 et 336, dont Mme DESTREMONT Anne Marie, demeurant 4 rue Duvaux 55600 REMOIVILLE, est propriétaire.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 18 avril 2024,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 09 octobre 2023,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 69 au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'existence de d'un talus de déblai,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit des parcelles cadastrées section A n° 21, 333, 336 est défini par le haut du talus.

Il est fixé par les segments de droite **[EF]**, **[FF']**, **[F'A]**.

- Les points **A** et **F'** sont distants de 32,80m ;
- Les points **F'** et **F** sont distants de 131,04m ;

- Les points **F** et **E** sont distants de 32,39m.

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A** borne de coordonnées GPS : X=1870798.210 et Y= 8252107.920.
- **F'** borne de coordonnées GPS : X=1870817.640 et Y= 8252081.520.
- **F** borne de coordonnées GPS : X=1870896.799 et Y= 8251977.093.
- **E** borne de coordonnées GPS : X=1870915.448 et Y= 8251950.615.

Ces coordonnées s'entendent en projection WGS84 /CC49.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

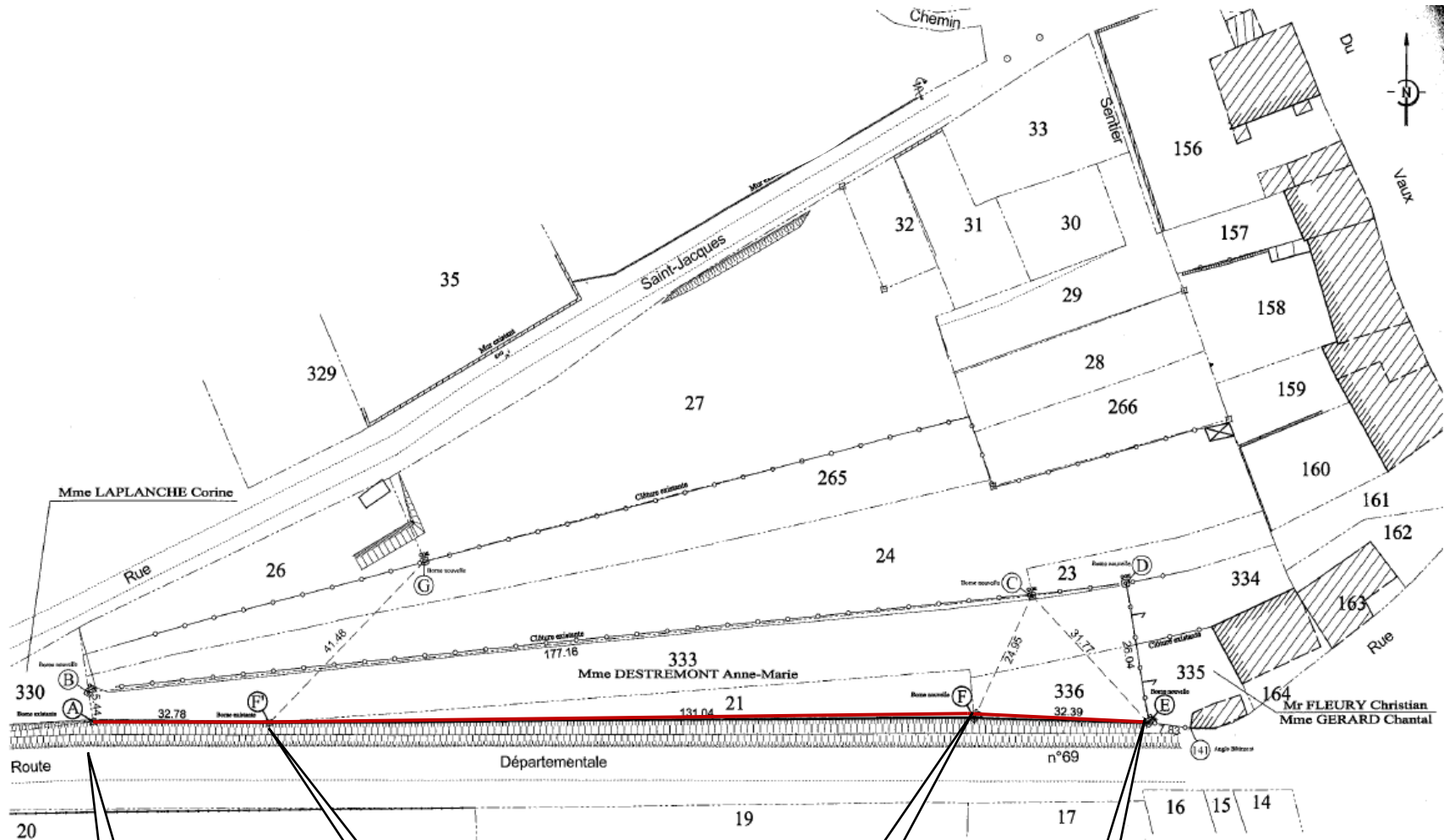
Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
Le propriétaire pour information ;
La commune de REMOIVILLE pour information ;
L'ADA de STENAY pour information.



PR2+379

PR2 +340

PR 2+215

PR2+183

LEGENDE :

- Application cadastrale
- Détails topographique
- Alignement de Fait
- ⊠ Borne nouvelle
- ⊞ Borne existante

Date: 20/10/2021
Dossier: V-22020-P



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE COMMERCY

ARRETE N° ADACY-ALIGN2024-004
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 26/01/24 reçue le 26/01/24 et présentée par :

ARPENT Conseils Géomètre Expert

Monsieur HOFMAN Alain / Monsieur NOEL Jean-Baptiste
✉ 7 Place des Alliés
55300 SAINT-MIHIEL

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors agglomération de SAINT-MIHIEL, le long de la RD 119, entre les points de repère (PR) 1+082 et 1+112, côté gauche (route de Woinville), pour les parcelles cadastrées section B n° 62-63, dont M. Jérôme LEGRAND et Mme Véronique GODART demeurant 23 route de Woinville sont propriétaires.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 18 avril 2024,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 119 au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'existence d'une clôture en haut de talus,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit des parcelles cadastrées section B n° 62-63 est défini par la clôture en haut de talus.

Il est fixé par le segment de droite **[AB]** :

A (Borne 1143) : X = 888132.15 Y = 6868588.98 au PR 1+082

B (Borne 1080) : X = 888161.79 Y = 6868591.18 au PR 1+112

Coordonnés au format Lambert 93

A et **B** sont distants de 29,72m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;

Les propriétaires pour information ;

La commune de SAINT-MIHIEL pour information ;

L'ADA de COMMERCY pour information.

Plan d'alignement

SAINT-MIHIEL RD 119

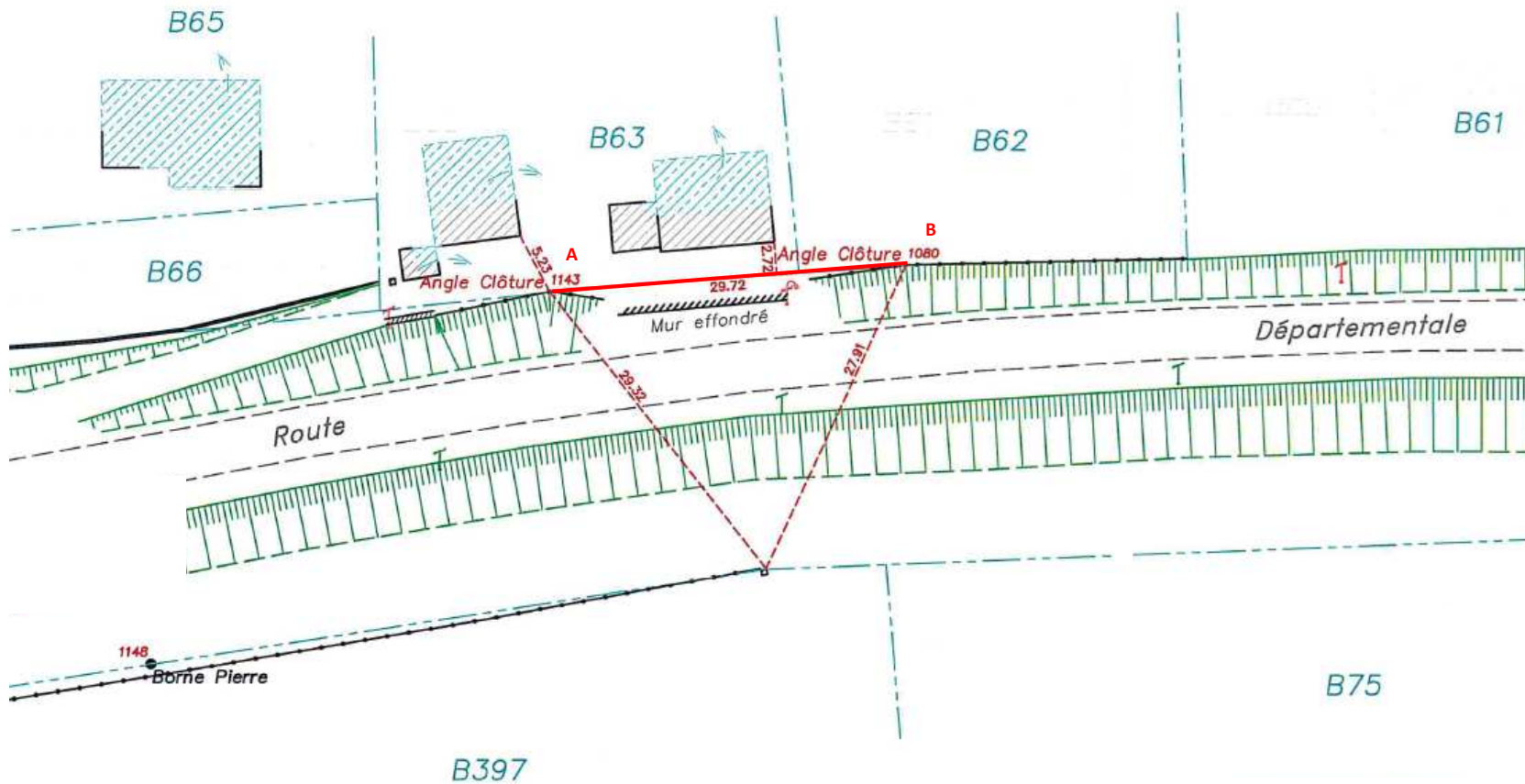
Parcelle B n° 62-63

LEGENDE :

● Borne Existante

--- Application cadastrale
— Alignement

Coordonnés Lambert 93 et PR
A (Borne 1143) : X : 888132.15 Y : 6868588.98 au PR 1+082
B (Borne 1080) : X : 888161.79 Y : 6868591.18 au PR 1+112





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE COMMERCY

ARRETE N° ADACY-ALIGN2023-012
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 29/09/23 reçue le 29/09/23 et présentée par :

ARPENT Conseils Géomètre Expert

Monsieur HOFMAN Alain / Monsieur NOEL Jean-Baptiste
✉ 7 Place des Alliés
55300 SAINT-MIHIEL

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement hors agglomération de SAINT-MAURICE-SOUS-LES-CÔTES, le long de la RD 908, entre les points de repère (PR) 22+923 et 23+054, côté gauche, pour la parcelle cadastrée section ZI n° 177 (Route de Vigneulles), dont M. Philippe ANTOINE, demeurant 6 rue de l'Eglise 55210 SAINT-MAURICE-SOUS-LES-CÔTES, est propriétaire.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 18 avril 2024,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 908 au droit de parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un fossé,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section ZI n° 177 est défini par l'emprise nécessaire à l'exploitation et à l'entretien de la RD 908 et de ses dépendances (fossé).

Il est fixé par le segment de droite **[AB]** :

A, Borne Nouvelle 611 au PR 22+923 de coordonnées Lambert 93 : X = 896213.74 et Y = 6882951.84

B, Borne Nouvelle 614 au PR 23+054 de coordonnées Lambert 93 : X = 896321.59 et Y = 6882897.92

A et **B** sont distants de 120.57m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;

Le propriétaire pour information ;

La commune de SAINT-MAURICE-SOUS-LES-CÔTES pour information ;

L'ADA de COMMERCY pour information.

Plan d'alignement

SAINT-MIHIEL RD 119

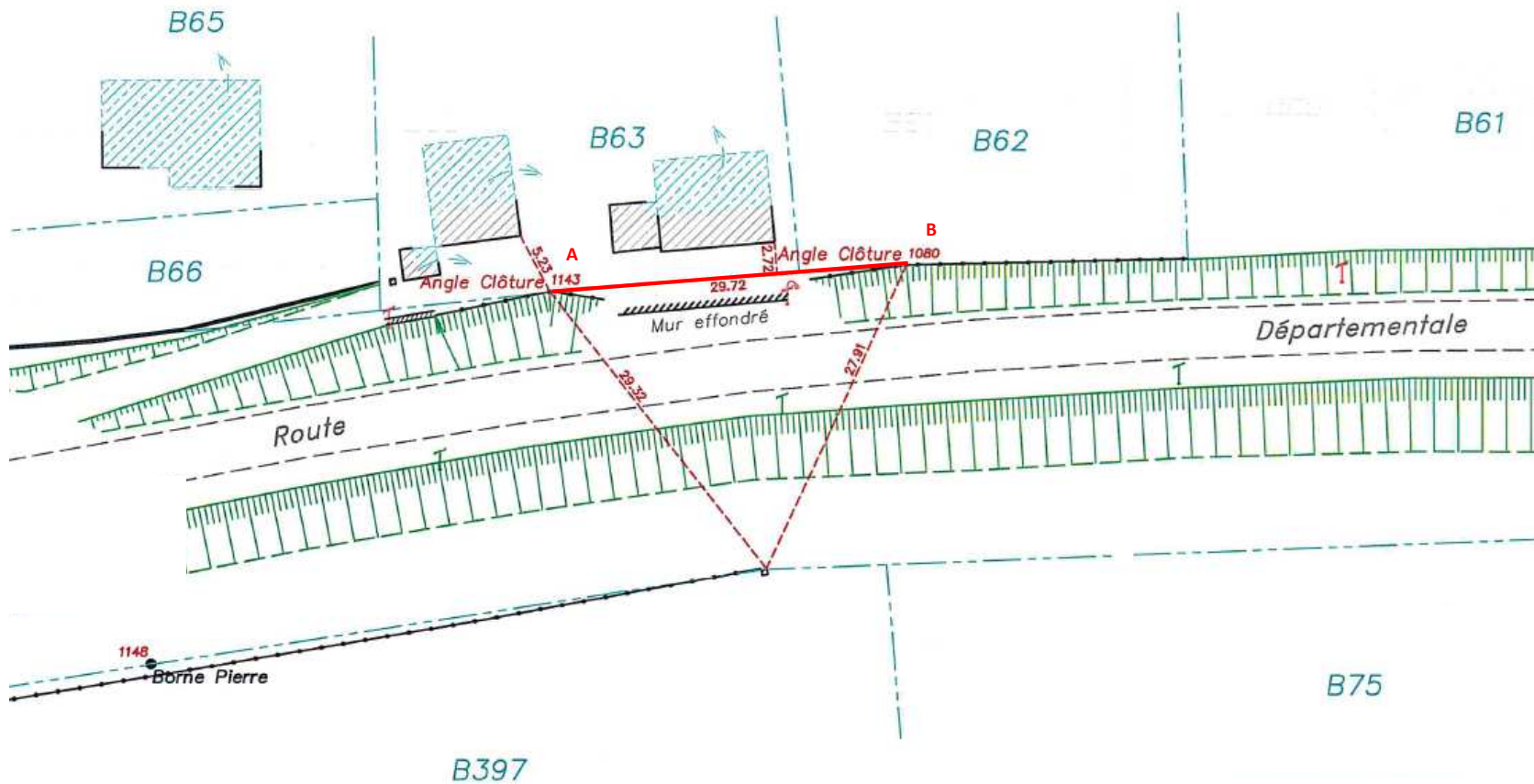
Parcelle B n° 62-63

LEGENDE :

● Borne Existante

--- Application cadastrale
— Alignement

Coordonnés Lambert 93 et PR
A (Borne 1143) : X : 888132.15 Y : 6868588.98 au PR 1+082
B (Borne 1080) : X : 888161.79 Y : 6868591.18 au PR 1+112





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE STENAY

ARRETE N° ADAST-ALIGN2023-013 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 05 Septembre 2023 reçue le 05 Septembre 2023 et présentée par :

Monsieur

✉ Jean-Michel KIRCHER
Géomètre Expert
21, rue Vauban
F-54400 LONGWY

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération de Velosnes, le long de la RD 118, entre les points de repère (PR) 6+625 et 6+658, côté gauche, pour la parcelle cadastrée section AC n° 283, dont M. HEINEN Amaury, demeurant 1 rue de Croix Laboré, B-6767 Torgny (Belgique), est propriétaire,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 18 avril 2024,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 18 octobre 2023,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 118 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'une clôture en fil ronce,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section AC n° 283 est défini par l'emprise nécessaire au bon entretien du domaine public et de ses dépendances. Il est matérialisé par une clôture en fil ronce.

Il est fixé par les segments de droite **[AB]** et **[BC]** :

- **A** distant perpendiculairement de 4.35m du fil d'eau gauche de la chaussée au P.R.6+625 ;
- **B** distant perpendiculairement de 4.91m du fil d'eau gauche de la chaussée au P.R.6+649 ;
- **C** distant perpendiculairement de 2.91m du fil d'eau gauche de la chaussée au P.R.6+658 ;

Les points **A** et **B** sont distants de 23.94m et les points **B** et **C** sont distants de 8.59m.

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A**, distant poteau de clôture, de coordonnées X=1877569.94 et Y=8259215.65
- **B**, distant poteau de clôture, de coordonnées X=1877593.52 et Y=8259211.50
- **C**, poteau de clôture, de coordonnées X=1877601.32 et Y=8259207.89

Ces coordonnées s'entendent en système de projection planimétrique RGF93/CC49.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

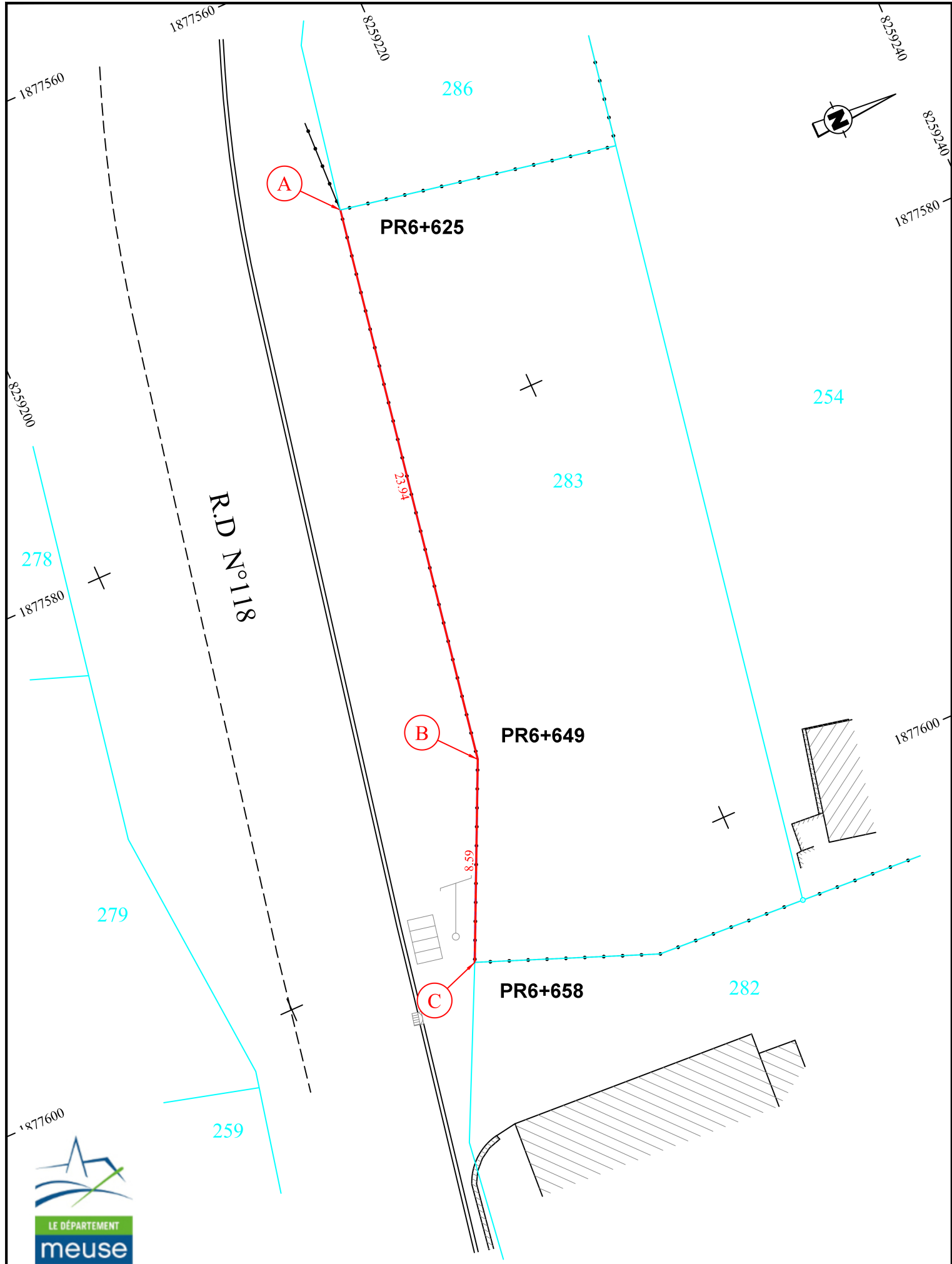
Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
Le propriétaire pour information ;
La commune de Velosnes pour information ;
L'ADA de Stenay pour information.



DEPARTEMENT DE LA MEUSE
RD118
COMMUNE DE VELOSNES

MAT	X	Y
A	1877569.94	8259215.65
B	1877593.52	8259211.50
C	1877601.32	8259207.89



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE VERDUN

ARRETE N° ADAV-ALIGN2023-008 portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 27/02/2023 reçue le 01/03/2023 et présentée par :

Monsieur François BRETON-Géomètre Expert

F-Géomètres Expert

✉ 3, Rue du Mont l'Hermitte
51800 SAINTE-MENEHOULD

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération de VERDUN, le long de la RD 603, entre les points de repère (PR) 35+175 et 35+227 côté droit, pour les parcelles cadastrées section BR n° 183 et 184, dont la société LIDL est propriétaire.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 18 avril 2024,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 26 janvier 2024,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit des parcelles concernées,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 603 au droit des parcelles concernées,
- Considérant la présence d'un trottoir en enrobé délimité par des bordures P3 au droit des parcelles sus mentionnées,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit des parcelles cadastrées section BR n° 183 et 184 est défini par la limite extérieure des bordures P3 côté riverain.

Il est fixé par le segment de droite **[AB]** :

Les points sont matérialisés de la manière suivante :

- **A**, Borne OGE de coordonnées Lambert93 X = 873 757.8 et Y = 6 898 857.2
- **B**, piquet bois de coordonnées Lambert93 X = 873 794.3 et Y = 6 898 895.0

A et **B** sont distants de 52.21m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

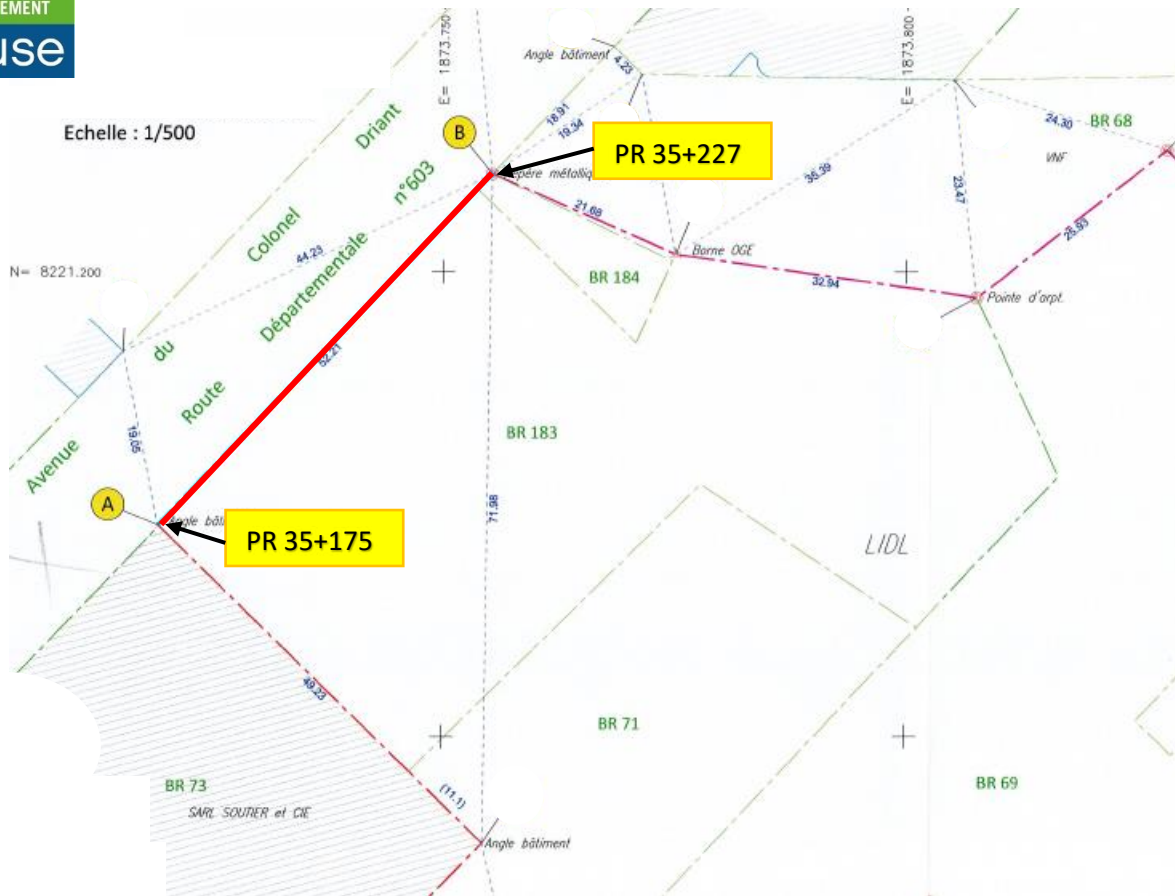
Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
Le propriétaire pour information ;
La commune de VERDUN pour information ;
L'ADA de VERDUN pour information.

Plan d'alignement ADAV-ALIGN-2023-008-VERDUN





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE COMMERCY

ARRETE N° ADACY-ALIGN2023-014
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 27/10/2023 reçue le 27/10/2023 et présentée par :

ARPENT Conseils Géomètre Expert

Monsieur HOFMAN Alain / Monsieur NOEL Jean-Baptiste
✉ 7 Place des Alliés
55300 SAINT-MIHIEL

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération de Billy-sous-Côtes, commune de Vigneulles-Lès-Hattonchâtel, le long de la RD 908, entre les points de repère (PR) 23+769 et 23+782, côté droit pour la parcelle cadastrée section AA n° 136 (rue des Vignes), dont M. Gilbert HAVETTE, demeurant 30B rue du Briolet – 55000 VERDUN, est propriétaire,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 18 avril 2024,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 08 février 2024,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 908 au droit de parcelle concernée,
- Considérant l'existence de bornes mises en place en vue de l'élargissement de la RD 908 et l'existence d'un fossé,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section AA n° 136 est défini par le haut de fossé côté riverain.

Il est fixé par le segment de droite **[AB]** :

- **A** Borne Nouvelle 600 : X : 896837.11 Y : 6882423.99 au PR 23+769
- **B** Borne Nouvelle 603 : X : 896845.56 Y : 6882414.28 au PR 23+782

Coordonnés au format Lambert 93

A et **B** sont distants de 12.87m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;

Le propriétaire pour information ;

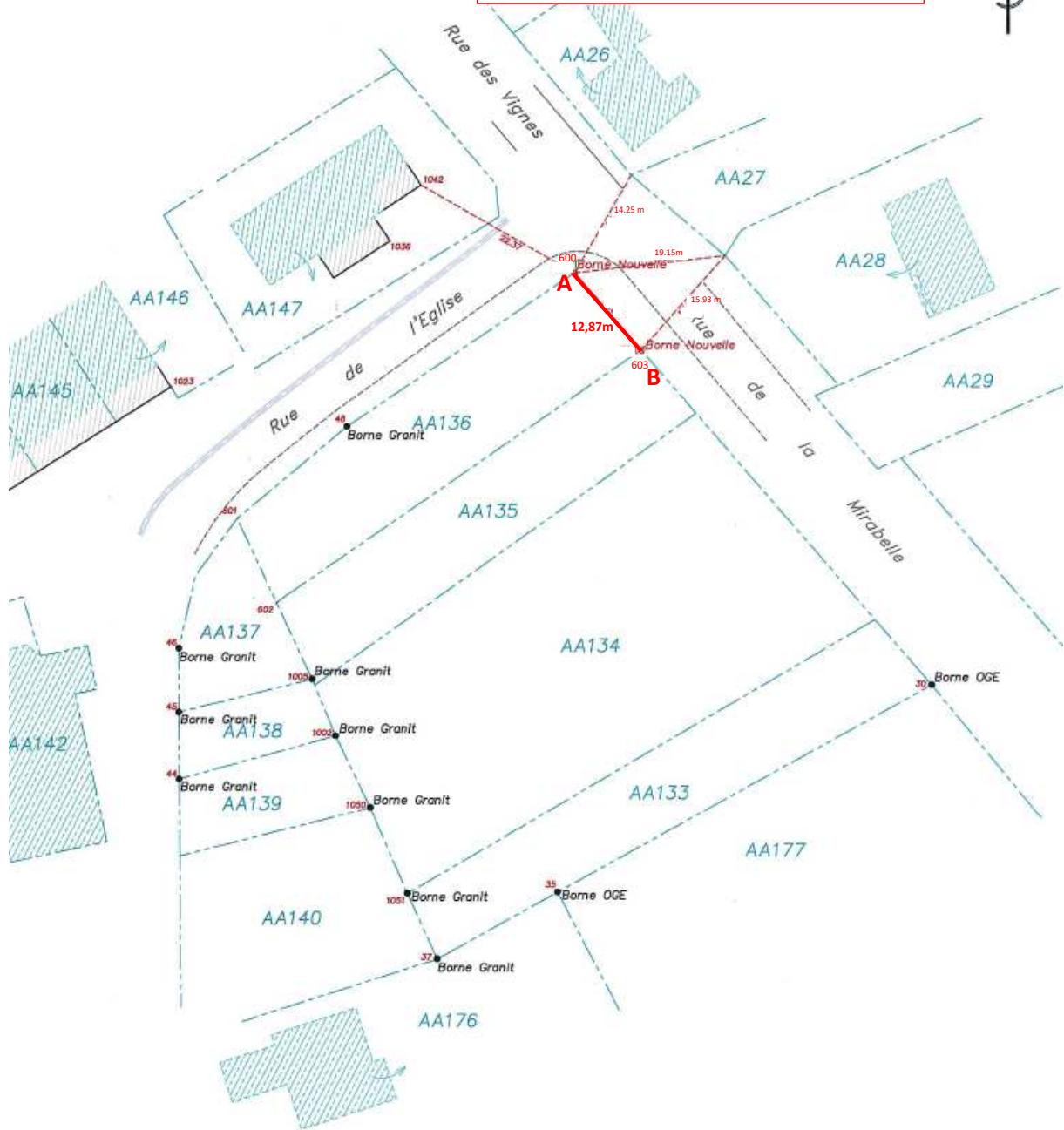
La commune de Vigneulles-Lès-Hattonchâtel pour information ;

L'ADA de Commercy pour information.

Plan d'alignement

VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL RD 908
parcelle AA n° 136

Coordonnées Lambert 93 et PR
A : Borne n°600 X : 896837.11Y : 6882423.99 au PR 23+769
B : Borne n°603 X : 896845.56 Y : 6882414.28 au PR 23+782





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE COMMERCY

ARRETE N° ADACY-ALIGN2023-013
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 27/10/2023 reçue le 27/10/2023 et présentée par :

ARPENT Conseils Géomètre Expert

Monsieur HOFMAN Alain / Monsieur NOEL Jean-Baptiste
✉ 7 Place des Alliés
55300 SAINT-MIHIEL

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération de Billy-sous-Côtes, commune de Vigneulles-Lès-Hattonchâtel, le long de la RD 908, entre les points de repère (PR) 23+657 et 23+671, côté droit pour la parcelle cadastrée section AA n° 150 (rue des Vignes), dont M. Gilbert HAVETTE, demeurant 30B rue du Briolet – 55000 VERDUN, est propriétaire,

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 18 avril 2024,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 08 février 2024,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 908 au droit de parcelle concernée,
- Considérant l'existence de bornes OGE mises en place en vue de l'élargissement de la RD 908 et l'existence d'une haie sise sur la parcelle contiguë AA n° 148,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section AA n° 150 est défini par les bornes OGE mises en place en vue de l'élargissement de la RD 908 dans la continuité de la haie sise sur la parcelle contiguë AA n°148.

Il est fixé par le segment de droite **[AB]** :

- **A** Borne Nouvelle 604 : X : 896763.65 Y : 6882507.65 au PR 23+657
- **B** Borne OGE 024 : X : 896772.96 Y : 6882496.97 au PR 23+671

Coordonnés au format Lambert 93.

A et **B** sont distants de 14.16m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;

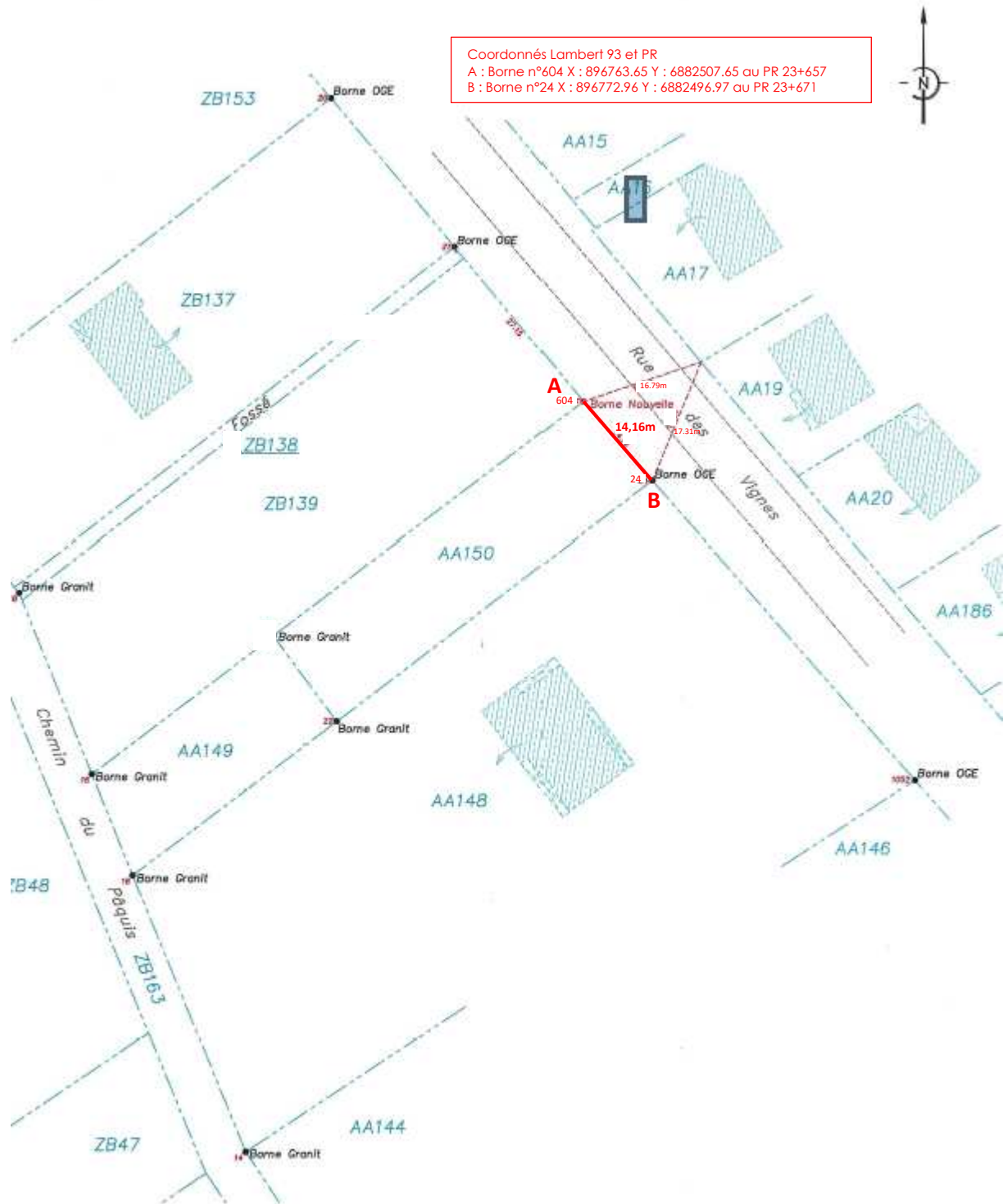
Le propriétaire pour information ;

La commune de Vigneulles-Lès-Hattonchâtel pour information ;

L'ADA de Commercy pour information.

Plan alignement

VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL RD 908
parcelle AA n° 150





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE
Direction Routes et Aménagement
AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE COMMERCY

ARRETE N° ADACY-ALIGN2023-006
portant alignement individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE,

- Vu la demande en date du 13 mars 2023 reçue le 13 mars 2023 et présentée par :

Cabinet MANGIN Géomètre Expert
✉ 11 rue de la Paroisse BP 60 069
55 202 Commercy Cedex

par laquelle le pétitionnaire demande un arrêté d'alignement dans l'agglomération de VIGNOT, le long de la RD 8, entre les points de repère (PR) 5+641 et 5+660, côté droit (rue Jean THIRIOT), pour la parcelle cadastrée section AL n° 79, dont M. DALLA-BARBA demeurant 37 rue Jean THIRIOT 55200 VIGNOT, est propriétaire.

- Vu la loi modifiée 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités publiques,
- Vu le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu les articles L 112-1 à 7 du code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil départemental lors de la commission permanente du 18 avril 2024,
- Vu les réseaux existants et l'état des lieux,
- Vu l'avis du Maire en date du 30 octobre 2023,
- Considérant l'absence de plan d'alignement au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'absence de plan de bornage ayant servi à la construction de la RD 8 au droit de la parcelle concernée,
- Considérant l'existence d'un muret en limite de propriété avec les parcelles cadastrées AL 78 et AL 80.

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de fait du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée section AL n° 79 est défini la ligne droite reliant les coins de chaque muret en limite de propriété avec les parcelles cadastrées AL 78 et AL 80.

Il est fixé par le segment de droite **[AB]** :

A correspond au premier point de l'alignement de fait du domaine public routier départemental défini par l'intersection de l'arc de cercle ayant pour origine l'angle Nord-Ouest du pavillon sis sur la parcelle cadastrée section AL n° 79 de rayon 20.27m, de l'arc de cercle ayant son origine à l'angle Nord-Est du pavillon sis sur la parcelle cadastrée AL n° 79 de rayon 26.11m et l'arc de cercle ayant son origine à l'angle Nord-Ouest du pavillon sis sur la parcelle cadastrée AL n° 80 de rayon 23.49m ;

B correspond au premier point de l'alignement de fait du domaine public routier départemental défini par l'intersection de l'arc de cercle ayant pour origine l'angle Nord-Ouest du pavillon sis sur la parcelle cadastrée section AL n° 79 de rayon 28.63m, de l'arc de cercle ayant son origine à l'angle Nord-Est du pavillon sis sur la parcelle cadastrée AL n° 79 de rayon 25.91m et de l'arc de cercle ayant son origine à l'angle Nord-Ouest du pavillon sis sur la parcelle cadastrée AL n° 80 de rayon 10.67m ;

Coordonnés au format Lambert 93

A et **B** sont distants de 19.24 m.

L'expression graphique de cette limite de fait est illustrée par le trait rouge sur le document joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Travaux à l'alignement

Outre les obligations relatives au code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra solliciter, auprès des services du Département, une autorisation de voirie pour tous travaux éventuels liés à l'alignement.

ARTICLE 5 – Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

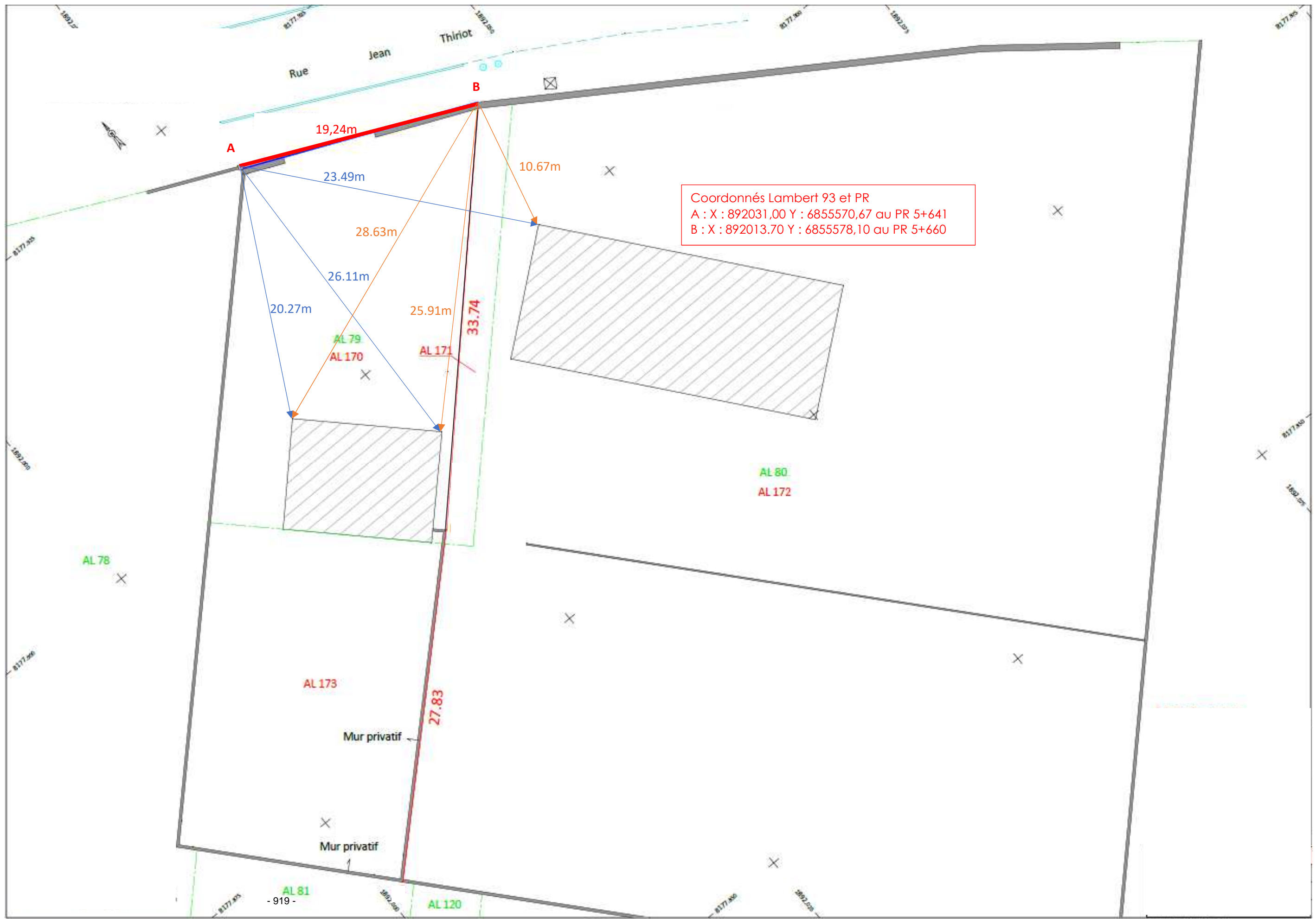
DIFFUSIONS

Le pétitionnaire pour attribution ;
Le propriétaire pour information ;
La commune de VIGNOT pour information ;
L'ADA de COMMERCY pour information.

Plan alignement

VIGNOT RD 8

Parcelle AL n°79



CONVENTIONS RELATIVES A DES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LE TERRITOIRE DE DIVERSES COMMUNES -

-Adoptée le 18 avril 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à approuver un avenant et huit conventions de superposition de gestion sur le territoire de diverses communes,

Madame Sylvie ROCHON étant sortie à l'appel du rapport,

Monsieur Francis FAVE étant sorti à la présentation du rapport,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions et l'avenant relatifs à des travaux de voirie sur le territoire de ces communes, jointes en annexe à la présente délibération, et l'ensemble des pièces s'y rapportant :

1. **Commune d'AULNOIS-EN-PERTHOIS** – (avenant n° 1 à la convention du 15 Février 2022 dont l'objet était la création d'une continuité piétonne par un cheminement piétonnier de la chaussée sur la RD 25 du PR 10+000 au PR 10+411, route de Lavincourt dans la traversée d'agglomération d'AUNOIS-EN-PERTHOIS) – RD25 du PR 10+000 au PR 10+329 (Route de Lavincourt) en traversée d'agglomération : travaux de création d'un accotement enherbé ;
2. **Commune de LAHEYCOURT** – RD 902 du PR 7+253 au PR 7+375 (Rue du Général Porson) en traversée d'agglomération : travaux de création d'un îlot central en entrée d'agglomération et d'une écluse double en saillie ;
3. **Commune de MAULAN** – RD 169 du PR 9+948 au PR 10+469 (Rue de Nant-le-Grand, Rue de l'Orme et Rue du Petit-Maulan), en traversée d'agglomération : création de deux doubles écluses aux entrées du village, et requalification des trottoirs existants le long de cette traversée ;
4. **Commune de MELIGNY-LE-GRAND** – RD 140 du PR 13+958 au PR 14+290 (Rue de l'Orme et Rue de Saint-Aubin), en traversée d'agglomération : travaux d'aménagements de chaussée et cheminement piétons ;
5. **Commune de LES PAROCHES** - RD 34 du PR 0+916 au PR 1+219 (Avenue des Tilleuls) : travaux d'aménagement des trottoirs, création d'une écluse et déplacement des panneaux d'agglomération ;
6. **Commune de SEUZEY** – RD 109 du PR 6+952 au PR 7+185 (Rue Grande Rue) en traversée d'agglomération : travaux de mise en place de feux récompenses ;
7. **Commune de VAUCOULEURS** – RD 960 du PR 9+765 au PR 10+261 (Avenue de Nancy), en traversée d'agglomération : création d'un cheminement piéton avec un passage piéton ;
8. **Commune de VOID-VACON** – RD 29 du PR 0+178 au PR 0+190 (Rue Estienne) en traversée d'agglomération : travaux d'une réduction de chaussée pour la sécurisation d'un passage piétons ;

9. **Commune de VASSINCOURT** – RD 1 du PR 9+434 au PR 9+466 (Rue du XVème Corps) et sur la RD 122 du PR 0+000 au PR 0+222 (Route de Neuville), en traversée d'agglomération : travaux pour la sécurisation et l'élargissement du carrefour RD 1 / RD 122, **avec participation financière du Département arrêtée à 52 545 € TTC** (hors révision) en accord avec la politique routière départementale approuvée le 16 décembre 2010 par l'Assemblée départementale, et sous réserve de l'obtention de la délibération correspondante du Conseil municipal de Vassincourt.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Avenant de travaux n° 1
à la convention entre le Département de la Meuse
et la commune d'Aulnois-en-Perthois en date du 15 février 2022
relatif à des travaux de voirie
en traversée d'agglomération d'Aulnois-en-Perthois
sur la RD 25 au PR du PR 10+000 au PR 10+329

Entre d'une part,

La commune d'Aulnois-en-Perthois, représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le présent avenant à la convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune d'Aulnois-en-Perthois en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETS PAR LA COMMUNE

La commune d'Aulnois-en-Perthois est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux envisagés sur la RD 25 relatifs à la création d'un accotement enherbé, du PR 10+000 au PR 10+329 (Route de Lavincourt), dans la traversée d'Aulnois-en-Perthois.

Le plan détaillé des aménagements envisagés est annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune d'Aulnois-en-Perthois assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de ses travaux est assurée par le bureau d'études SETRS représenté par M. CLERC.
Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de Bar-le-Duc.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE LA GEOMETRIE DE LA ROUTE

La largeur de chaussée sera inchangée mais bordurés par de la bordure haute T2-CS2 avec une largeur minimale de 5.70 mètres.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

Les travaux cités à l'article 1 sont financés par la commune d'Aulnois-en-Perthois qui fait son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un d'intérêt privé.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

Les travaux devront être menés selon un mode d'exploitation adapté à ceux-ci, dont la signalisation de chantier qui sera conforme au manuel du chef de chantier édition 2000, volume 1 du SETRA, avec prise d'arrêt de circulation de la commune.

L'ensemble de la signalisation verticale découlant de l'aménagement devra avoir une hauteur sous panneau de 2.30m.

Tous les dispositifs de signalisation verticale et horizontale seront conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière des 3ème, 4ème et 7ème parties.

- Aménagement de voirie de la RD 25 du PR 10+000 au PR 10+329 route de Lavincourt :
 - La largeur de la chaussée existante sera maintenue à l'identique avec une largeur minimale de 5.70 mètres ;
 - Côté droit dans le sens Aulnois - Lavincourt, de nouvelles bordures béton T2/CS2 hautes, seront mises en place en remplacement de bordures en mauvais état du PR 10+000 au PR 10+032 sur une longueur de 32,00 mètres jusqu'au carrefour avec le chemin de Stainville, la largeur de trottoir réaménagé sera de 1.50 mètre, le traitement de surface du trottoir sera réalisé en enrobé ; un massif végétalisé sera aménagé entre les bordures T2/CS2 et le trottoir sur 18.00 mètres du PR 10+011 au PR 10+029 cet aménagement est délimité par la pose d'une ligne de pavés GIRPAV ; puis de nouvelles bordures béton T2 / CS2 hautes seront posées sur 57, 00 mètres du PR 10+048 au 10+105 ; puis raccord et pose de nouvelles bordures béton T2/CS2 basses sur 5,00 mètres du PR 10+105 au PR 10+110 pour un accès riverain ; puis raccord et pose de nouvelles bordures béton T2 hautes sur 25,00 mètres du PR 10+110 au PR 10+135 ; puis raccord et pose de nouvelles bordures béton T2/CS2 basses sur 5,00 mètres, du PR 10+135 au PR 10+140 pour un accès riverain ; puis raccord et pose de nouvelles bordures béton T2/CS2 hautes sur 43,00 mètres, du PR 10+140 au PR 10+183 ; puis raccord et pose de nouvelles bordures béton T2/CS2 basses sur 6,00 mètres, à partir du PR 10+183 au PR 10+189 pour un accès riverain ; puis de nouvelles bordures béton T2 / CS2 hautes seront posées sur 68, 00 mètres du PR 10+189 au 10+257 ; puis raccord et pose de nouvelles bordures béton T2/CS2 basses sur 7,00 mètres, à partir du PR 10+257 au PR 10+264 pour un accès riverain ; puis de nouvelles bordures béton T2 / CS2 hautes seront posées sur 65, 00 mètres du PR 10+264 au PR10+329. Quatre massifs végétalisés de dimension 10.00 x 2.00 mètres, collés aux bordures T2/CS2 délimité par une ligne de pavés GIRPAV, seront implantés sur la zone aménagée du PR 10+048 au PR 10+257.
 - Le fossé sera remplacé par une buse PVC CR8 DN 315 du PR 10+048 au PR 10+ 264, puis par une tranchée drainante du PR 10+264 au PR 10+329. L'accotement nouvellement créé entre les bordures et les limites de propriétés riveraines sera enherbé.

En cas de renouvellement de la couche de roulement par le Département, dans un délai de trois ans comptés à partir de la signature de la présente par les deux parties, le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture) sera à la charge du Département ; au-delà de ce délai, il sera à la charge de la commune.

ARTICLE 6 – RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage informera le service_ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de Bar-le-Duc représentant le Département :

- du démarrage des travaux au moins 8 jours avant la date prévue ;

- dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux, ceci afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page du présent avenant.

En cas de modification du projet en accord avec les parties, le maître d'ouvrage fournira au Département de la Meuse un plan modificatif en deux exemplaires destinés à être joints au présent avenant.

ARTICLE 7 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation du présent avenant seront jugées par le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8 – APPLICATION

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

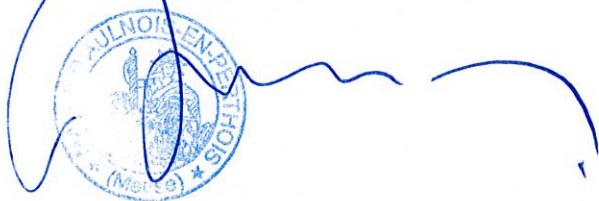
A Aulnois-en-Perthois, le 12 Décembre 2023

A Bar-le-Duc, le

Le Maire

Sege MULLER

Le Président du Conseil départemental



RECOLEMENT

Avenant n° 1 à la convention de travaux en date du 15 février 2022, relatif à des travaux de voirie en traversée d'agglomération d'Aulnois-en-Perthois sur la RD 25 au PR du PR 10+000 au PR 10+329.

Le Département de la Meuse,

Représenté par Madame Dupont Brigitte, responsable du service_ADA de Bar-le-Duc, pi

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions du présent avenant.

Fait à _____ le _____

Signature _____

✂ ----- ✂

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussigné, Monsieur Serge MULLER, Maire de la commune d'Aulnois-en-Perthois,

Bénéficiaire d'un avenant à la convention en date du 15 février 2022, relatif à des travaux d'aménagement sur la RD 25 du PR 10+000 au PR 10+329,

Déclare l'achèvement total des travaux en date du ____ / ____ / ____ .

Avoir remis au service_ADA de Bar-le-Duc le plan de récolement en date du ____ / ____ / ____ .

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à _____ , le : ____ / ____ / ____ .

Signature :

Ce coupon est à renvoyer à : service_ADA de Bar-le-Duc

Commune d'AULNOIS-EN-PERTHOIS

Plan de situation des Travaux :





MAITRE D'OUVRAGE

Commune d'Aulnois-en-Perthois
1 place de l'Église
Tél : 03 29 70 82 55 Mail : contact@mairie-aulnois-en-perthois.fr

N° Dossier :
23-010

**Aménagement des entrées-sorties
de la commune**
// Route Départementale D25

BUREAU D'ETUDES S.E.T.R.S.A.S.U

74 rue Henri Chevalier
Tél : 03 29 70 99 50 Mail : setras@orange.fr

PLAN-PROJET
Route de Lavincourt

01

APD
1/200 ème

Destiné à l'Isle-en-Rigault par : Léa Jeanin - jeanin.lea@setras.fr
Vérifié par : Benoît Cler - cler.benoit@setras.fr

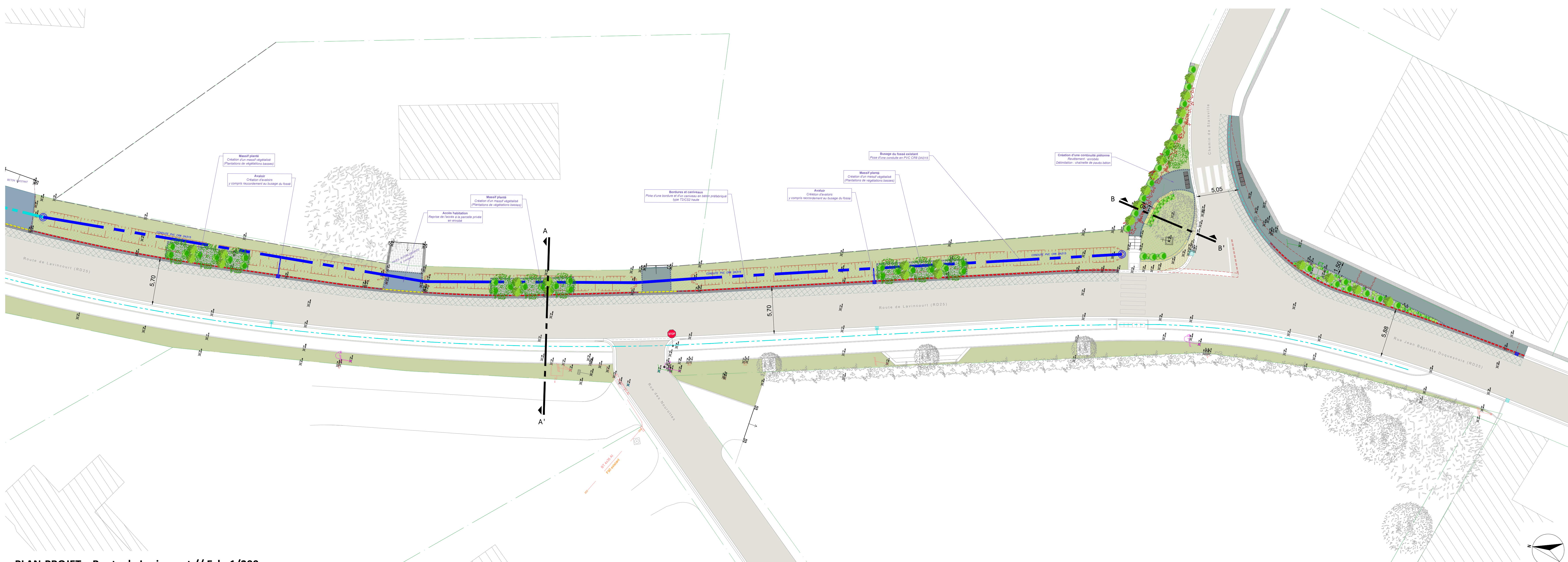
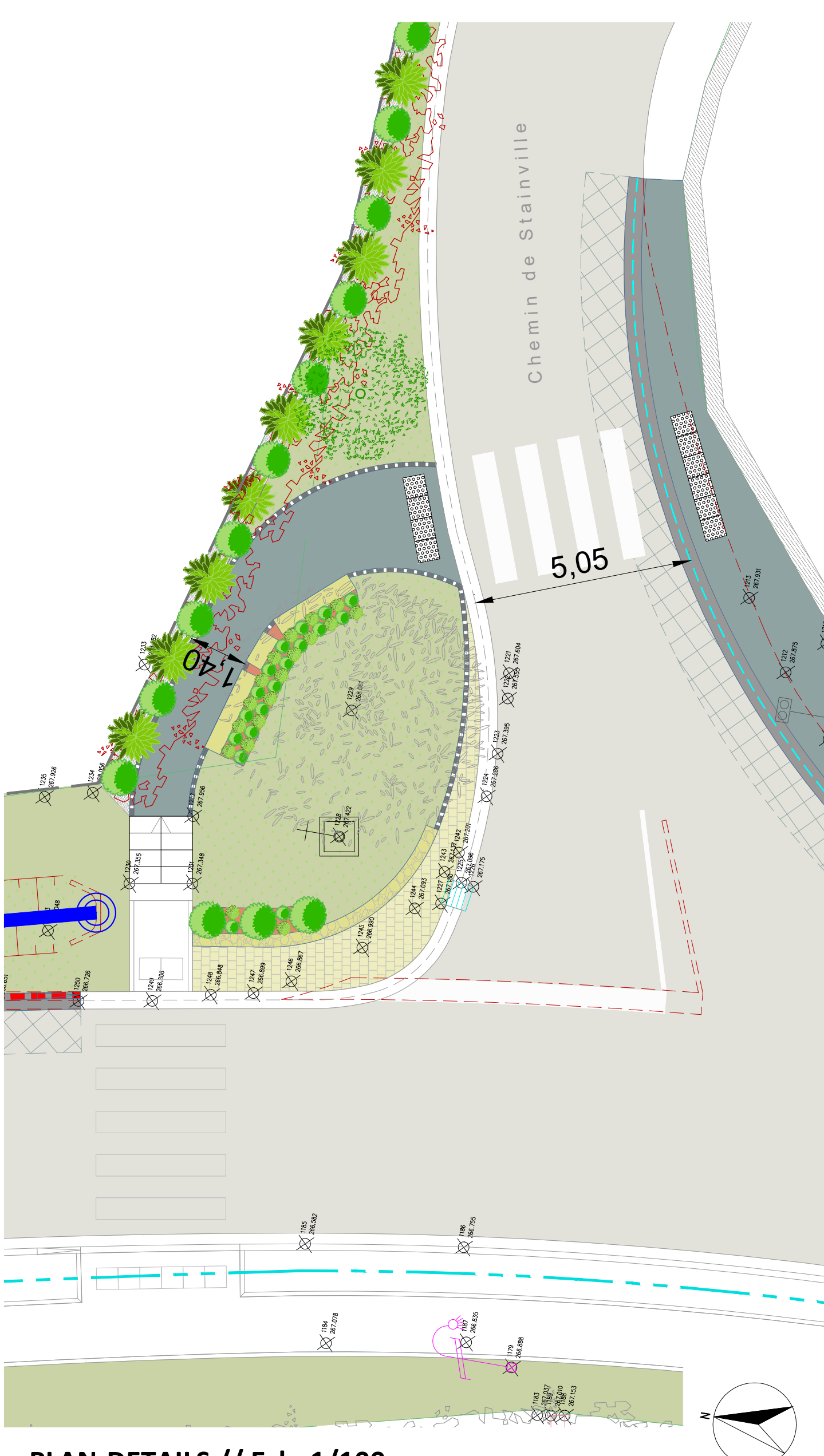
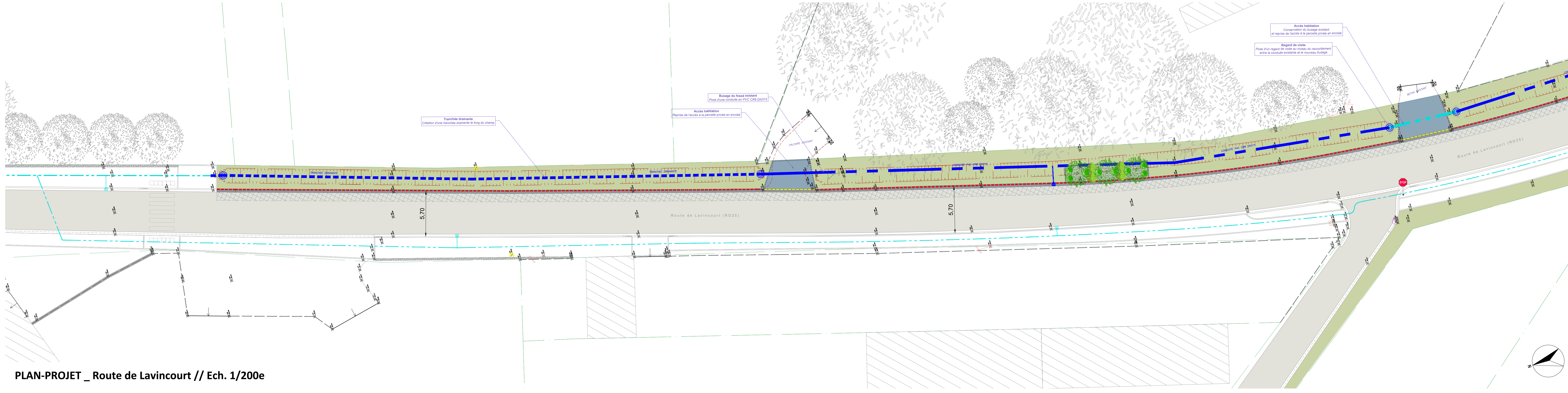
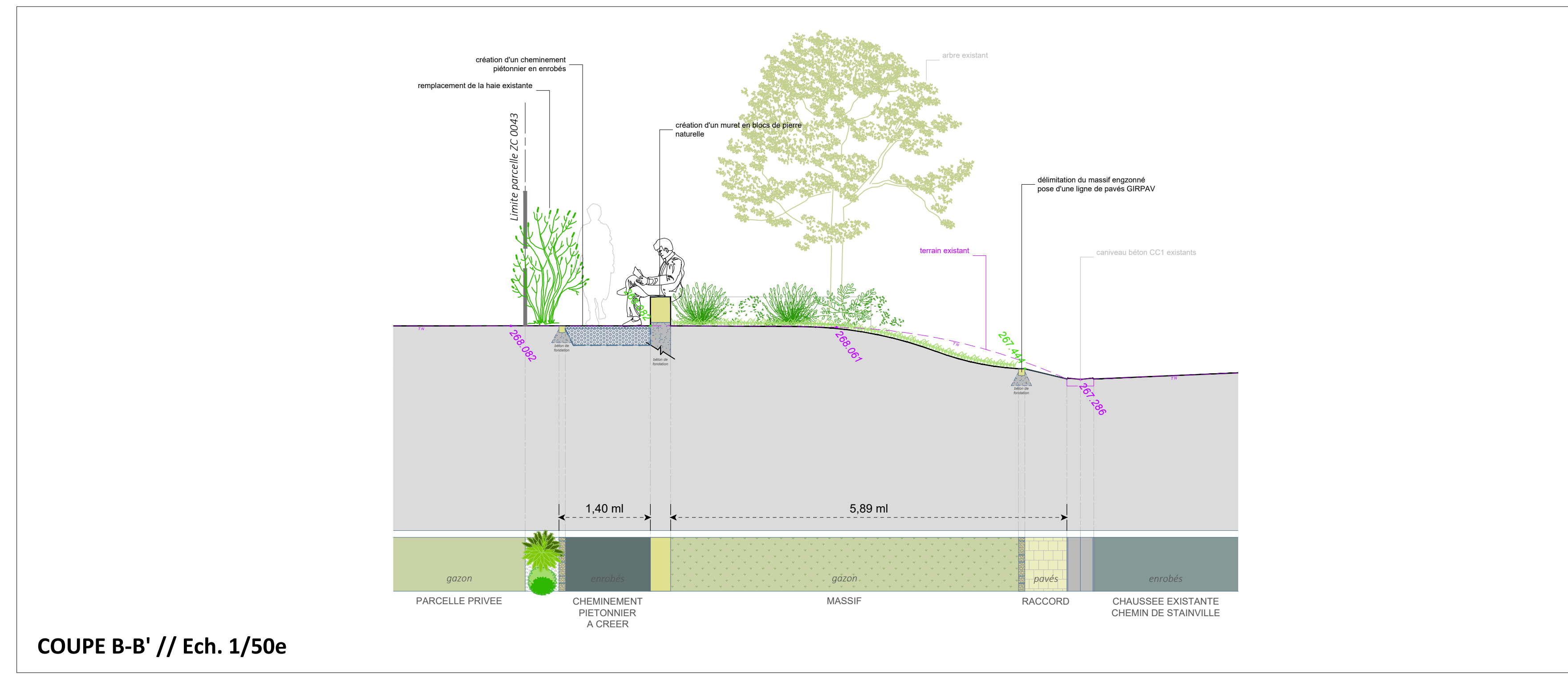
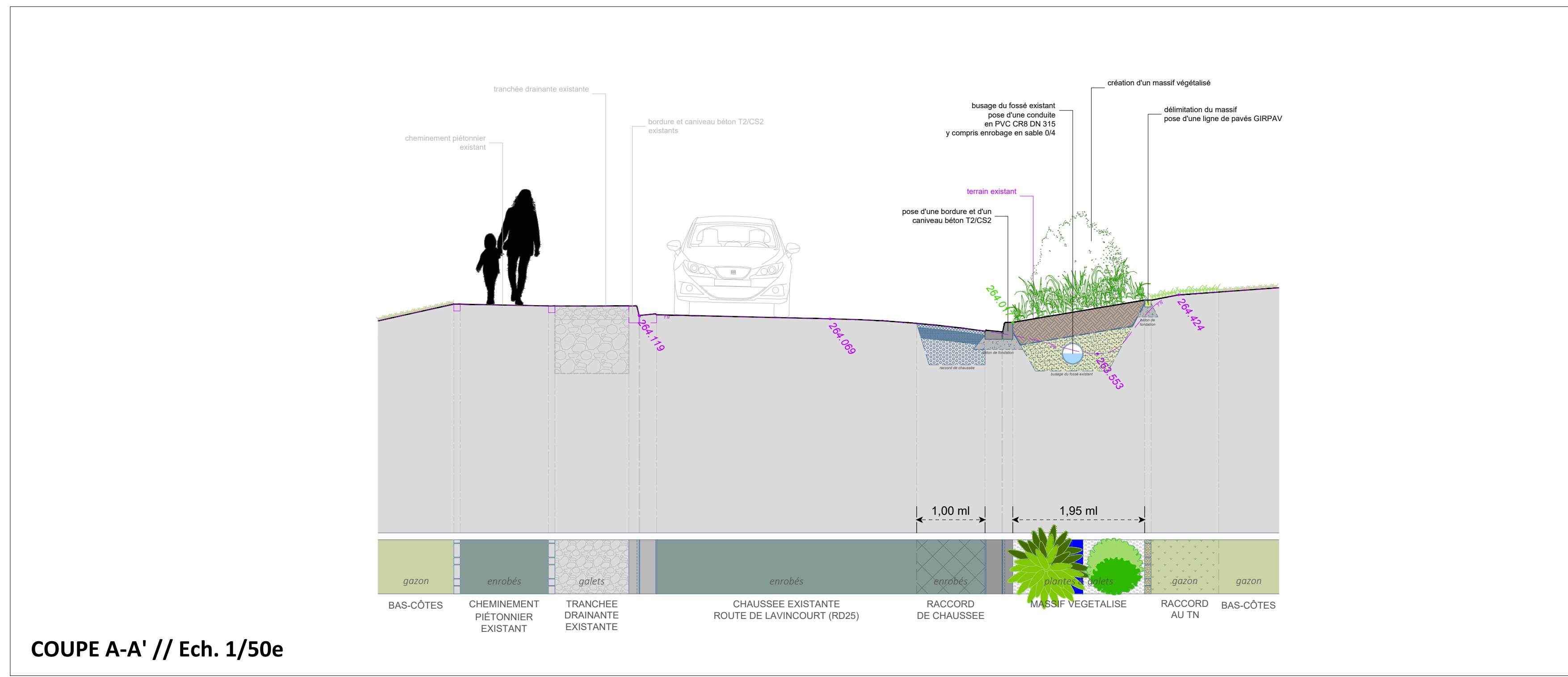
05/06/2023

DATE	MODIFICATION	INDICE
19.04.2023	Diffusion initiale	0
05.06.2023	Avant-Projet Définitif	1

- 927 -

LÉGENDE

- Démolition**
Ouvrage existant à démolir
- Revêtements de surface**
Chaussée existante à conserver
Surface en enrobés dosés à 100 kg/m³ à créer
Raccord de voirie et reprise de chaussée
Surface en calcaire + sable stabilisé à créer
Surface en pavés GIRPAV à créer
Surface en galets à créer
Surface engazonnée existante
Surface engazonnée à reprendre
- Bordures**
Bordure et caniveau en béton préfabriqués type T2/CS2 basse (Vue = 2 cm) à créer
Bordure et caniveau en béton préfabriqués type T2/CS2 haute (Vue = 14 cm) à créer
Caniveau en béton préfabriqué type CC1 à créer
Chalnette de pavés à créer
Muret en petit enrochement à créer
- Végétation**
Arbres existants
Haie existante
Arbustes (1,00<h<1,50 m) à planter
Plantes basses (0,30<h<0,50 m) à planter
- Signalisation**
Marquage horizontale à matérialiser
Dalles podotactiles à poser





DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie en traversée d'agglomération de Laheycourt sur la RD 902 du PR 7+253 au PR 7+375

Entre d'une part,

La commune de Laheycourt, représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de Laheycourt en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNE

La commune de Laheycourt est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux envisagés sur la RD 902 du PR 7+253 au PR 7+375 (Rue du Général Porson). Les travaux consistent à réaliser un îlot central en entrée d'agglomération et une écluse double en saillie.

Le plan détaillé des travaux envisagés sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune de Laheycourt assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de ses travaux.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de Bar-le-Duc.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

3.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

Les agents du service_ADA de Bar-le-Duc assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service_ADA de Bar-le-Duc lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

3.3 Conditions techniques générales

Les travaux devront être menés selon un mode d'exploitation adapté à ceux-ci, dont la signalisation de chantier sera conforme au manuel du chef de chantier édition 2000, volume 1 du SETRA, avec prise d'arrêt de circulation de la commune.

L'ensemble de la signalisation verticale découlant de l'aménagement devra avoir une hauteur sous panneau de 2.30m, sera de gamme normale et de classe 2.

3.4 Conditions techniques particulières

- Du PR 7+253 au PR 7+268 : réalisation d'un îlot central franchissable.
Application d'une résine de couleur ocre sur une longueur de 15.00m et sur une largeur de 1.60m ; les 2 extrémités de l'îlot seront en forme en pointe ;
Sur l'îlot, application d'une résine imitation pavés, sur une longueur de 5.50m et sur une largeur de 1.00m ;
Sur chaque voie de circulation, réalisation de 3 bandes transversales en résine de couleur ocre ; les voies seront réduites à 3.00m de large.
- DU PR 7+257 au PR 7+267 : droit et gauche réalisation de deux massifs paysagers.
Terrassement derrière les caniveaux « CC2 » existants sur une profondeur de 45cm en périphérie des massifs ;
Mise en place d'une membrane géotextile et d'une Grave Non Traitée (GNT) 0/31.5, soigneusement compactée, sur une épaisseur de 20cm ;
Pose de bordures béton de type « P2 » sur une semelle béton de 25cm dosée à 250kg/m³, parallèles et à 1.00m de distance aux caniveaux « CC2 ». Les extrémités des massifs en bordures « P2 » se raccorderont aux « CC2 » ;
Préparation de la terre en place des massifs et plantations de petites haies arbustives d'une hauteur maximum de 50cm.
- Au PR 7+289, PR 7+313 et PR 7+325 : côté droit pose de bordures béton « BIWAY » en rive.
Terrassement de la chaussée sur une profondeur de 0.50m ;
Mise en place d'une GNT 0/31.5, soigneusement compactée, sur une épaisseur de 20cm ;
Pose des bordures béton « BIWAY » de largeur 40cm et avec une vue de 16cm sur une semelle béton de 25cm dosée à 250kg/m³. Chaque module fera une longueur de 5.00m et chaque extrémité de module sera abaissée sur 50cm à « 0 ». Des plots de bordures réfléchissants de type « J15b » seront intégrés sur la partie supérieur des bordures « BIWAY » espacés de 50cm ;
Le raccordement de caniveau à la chaussée sera reconstruit de 30cm de grave traitée au liant hydraulique (GTLH), sur une largeur de 50cm, recouvert d'un enduit de protection à l'émulsion. La couche de surface sera reprise en Béton Bitumineux Semi-Grenu (BBSG) 0/10 dosé à 150kg/m² (6cm moyen) et le joint pointé à l'émulsion sablé ;
- Du PR 7+292 au PR 7+313 : côté gauche pose de bordures béton de type « T2-CS2 ».
Terrassement sur une profondeur de 0.50m ;
Mise en place d'une GNT 0/31.5, soigneusement compactée, sur une épaisseur de 20cm sous bordures et sous raccordement de caniveaux ;
Pose des bordures béton de type « T2-CS2 » sur une semelle béton de 25cm dosée à 250kg/m³ ;

Le raccordement de caniveau à la chaussée sera reconstruit sur une largeur de 50cm, de 30cm de GTLH, recouvert d'un enduit de protection à l'émulsion. La couche de surface sera reprise en BBSG 0/10 dosé à 150kg/m² (6cm moyen) et le joint pointé à l'émulsion sablé.

- Entre les PR 7+798 et PR 7+823 : création d'une écluse double en saillie avec alternaf de circulation de type « B15-C18 » avec réduction de la largeur de chaussée à 3.50m, avec l'implantation conforme à la vue en plan annexé.

Terrassement sur une profondeur de 0.50m ;

Mise en place d'une GNT 0/31.5, soigneusement compactée, sur une épaisseur de 20cm sous bordures et sous raccordement de chaussée ;

Pose des bordures béton de type « I2 » de couleur blanche avec une vue de 4cm, sur une semelle béton dosée à 250kg/m³ ;

Des plots de bordures réfléchissants de type « J15b » seront intégrés sur la partie biseautée des bordures « I2 » espacés de 50cm ;

L'intérieur des écluses sera rempli de béton balayé en surface.

Le raccordement à la chaussée sera reconstruit sur une largeur d'un mètre, de 30cm de GTLH, recouvert d'un enduit de protection à l'émulsion. La couche de surface sera reprise en BBSG 0/10 dosé à 150kg/m² (6cm moyen) et le joint pointé à l'émulsion sablé.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la Commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1^{er} janvier suivant la signature de la convention).

Si la Commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale prescrite malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la Commune ; si la couche de roulement est réalisée par le Département dans ce délai de deux ans sans que la Commune n'ait été avertie au préalable, le coût du rétablissement de la signalisation horizontale sera supporté par le Département.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune assure ensuite l'entretien de l'ensemble des aménagements et est tenue de respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

Le déneigement au droit des plateaux surélevés et de l'écluse sera assuré par les services de la commune.

Le déneigement au droit de la double écluse sera assuré par les services de la commune.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE LAHEYCOURT

- 1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :
 - à financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention ;
 - à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
 - à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).
- 2) Par la signature de la présente convention, la commune de Laheycourt prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

ARTICLE 8 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de Laheycourt ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le pétitionnaire informera l'ADA de Bar-le-Duc dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de Laheycourt prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune de Laheycourt ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 14 – APPLICATION

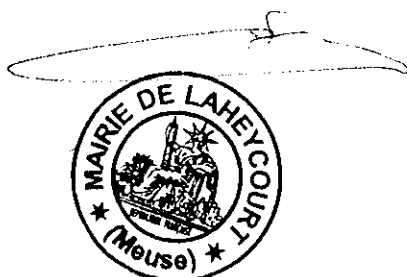
La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A Laheycourt, le **06 FEV. 2024**

Le Maire

A Bar-Le-Duc, le

Le Président du Conseil départemental



RECOLEMENT

Convention de travaux sur la RD 902 entre les PR 7+253 et PR 7+375.

Le Département de la Meuse,

Représenté par Madame Brigitte DUPONT, responsable du service_ADA de Bar-le-Duc par intérim

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à Bar-le-Duc, le

Signature

✂-----✂

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussigné, Monsieur Jean-Jacques WESTRICH, Maire de la commune de Laheycourt,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD 902 du PR 7+253 au PR 7+375,

Déclare l'achèvement total des travaux en date du ____ / ____ / ____ .

Avoir remis au service_ADA de Bar-le-Duc le plan de récolement en date du ____ / ____ / ____ .

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à Laheycourt, le : ____ / ____ / ____ .

Signature :

Ce coupon est à renvoyer à : service_ADA de Bar-le-Duc – 3, Impasse Varinot – 55000 BAR-LE-DUC

Commune de LAHEYCOURT

Année 2023
Vue en Plan - D.C.E.

Sécurisation de la RD 902 en entrée
d'agglomération côté SOMMEILLES

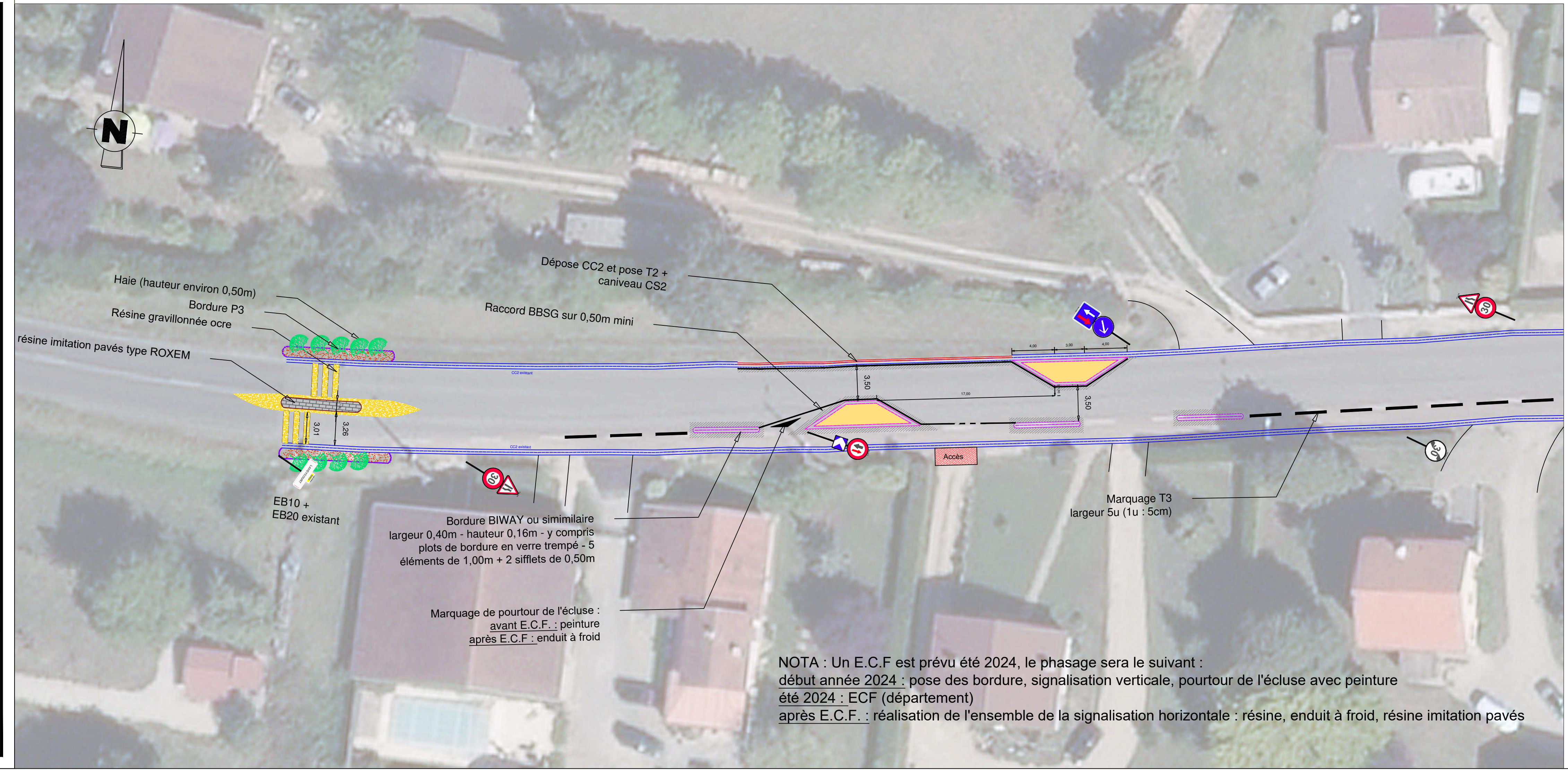
Création d'une écluse double

Légende

Bordures/Caniveaux	Eaux pluviales	Matériaux surface
Bordure T2 (vue 0,14m)	regard de visite diam 1000	Enrobés 100 kg/m ²
Bordure T2 (vue 0,02m)	buse	Enrobés 120 kg/m ² y compris joint de pontage
Bordure A2		Béton balayé
Bordure I2		
Pavés		
Caniveau CS2		

Numéro d'affaire : AT Laheycourt fichier informatique : Sécurisation.DWG	X et Y non rattachés à un système de coordonnées Z non rattaché au NGF (IGN 69)	Echelle : 1/200
---	--	-----------------

Date	Modifications	Exécuté par	Visa	Contrôlé par	Visa	Validé par	Visa
11/05/2023	Plan D.C.E.	AT		MM			
30/01/2023	Version 1 écluse	AT		MM			
18/01/2023	Modification suite à réunion du 12.01.2023	AT		MM			
01/07/2022	1ère émission	AT		MM			



NOTA : Un E.C.F est prévu été 2024, le phasage sera le suivant :
 début année 2024 : pose des bordure, signalisation verticale, pourtour de l'écluse avec peinture
 été 2024 : ECF (département)
 après E.C.F. : réalisation de l'ensemble de la signalisation horizontale : résine, enduit à froid, résine imitation pavés



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie en traversée d'agglomération de MAULAN sur la RD 169 du PR 9+948 au PR 10+469

Entre d'une part,

La commune de Maulan représentée par Madame le Maire,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de Maulan en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETS PAR LA COMMUNE

La commune de Maulan est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux envisagés sur la RD 169 du PR 9+948 au PR 10+469 (Rue de Nant-le-Grand, Rue de l'Orme et Rue du Petit-Maulan) ; consistant à la création de deux doubles écluses aux entrées du village, et à la requalification des trottoirs existants le long de cette traversée.

Le plan détaillé des travaux envisagés et un plan de situation sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune de Maulan assurera la maîtrise d'ouvrage, et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de ses travaux sera assurée par le bureau d'études SETRS représenté par M. CLERC.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de Bar-le-Duc

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

3.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

Les agents du service_ADA de Bar le Duc assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service_ADA de Bar le Duc lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

3.3 Conditions techniques générales

Tous les dispositifs de signalisation verticale et horizontale seront conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière 3ème, 4èmes et 7èmes parties.

L'aménagement d'écluses doubles, y compris la signalisation, devra respecter les recommandations du guide « des chicanes et écluses sur voiries urbaines » édité par le CERTU en avril 2012, avec mise en place de la signalisation de police permanente conformément au guide précité et à l'IISR.

Les travaux de génie civil seront réalisés dans les règles de l'art.

- Aménagement de voirie de la RD 169 du PR 9+948 au PR 10+141 : (Rue de Nant-le-Grand)
 - La largeur de la chaussée existante ne sera pas réduite, elle restera à 5,60 mètres à l'entrée du village et se réduit jusqu'à 3,80 mètres au plus défavorable au niveau des écluses ;
 - Côté impair, à gauche dans le sens Nant-le-Grand – Maulan, des bordures béton de type T2/CS2 seront posées avec une vue de 14cm de chaque côté de la résine imitation pavé de couleur ocre sera mise en œuvre sur 8,00 mètres de long du PR 9+948 au PR 9+956 ; de nouvelles bordures béton CC1 seront mises en place sur une longueur de 165,00 mètres du PR 9+956 au PR 10+121 ; puis de la bordure T2/CS2 haute de 14 cm de vue sur une longueur de 13,00 mètres jusqu'au PR 10+134, puis de la bordure T2/CS2 de 2 cm de vue sur une longueur de 3,00 mètres jusqu'au PR 10+137, puis de la bordure T2/CS2 haute de 14 cm de vue sur une longueur de 4,00 mètres jusqu'au PR 10+141 carrefour avec la rue du Grand Fossé ;
 - Un îlot sera aménagé d'une longueur de 11,10 mètres avec une largeur de 1,38 mètre délimité par une bordure I avec des plots rétro réfléchissants en verre (J15b) en laissant une largeur de chaussée circulaire de 3,50 mètres du PR 10+001 au PR 10+016. Le traitement de surface de l'îlot sera réalisé en résine ocre ;
 - Les accès riverains seront aménagés en dalle béton engazonnées de largeur variable ; un cheminement piétonnier sera créé de largeur variable entre les caniveaux CC1 et les limites riveraines du PR 9+956 jusqu'au carrefour avec la rue du Grand Fossé au PR 10+141. Le traitement de surface du trottoir sera réalisé en enrobé ;
 - La signalisation de police B14 (30) sera mise en place au PR 9+948, la signalisation de police B15 sera mise en place au PR 9+948, côté impair, à droite dans le sens Nant-le-Grand – Maulan. La hauteur sous panneaux sera de 2,30 m.
 - Côté pair, à droite dans le sens Nant-le-Grand – Maulan, des bordures béton de type T2/CS2 seront posées avec une vue de 14cm de chaque côté de la résine imitation pavé de couleur ocre sera mise en œuvre sur 8,00 mètres de long du PR 9+948 au PR 9+956 ; Un îlot sera aménagé d'une longueur de 11,10 mètres avec une largeur de 1,50 mètre délimité par une bordure I avec des plots rétro réfléchissants en verre (J15b) en laissant une largeur de chaussée circulaire de 3,50 mètres du PR 9+948 au PR 9+959. Le traitement de surface de l'îlot sera réalisé en résine ocre ; de nouvelles bordures béton CC1 seront mises en place sur une longueur de 165,00 mètres du PR 9+956 au PR 10+121 ; puis de la bordure T2/CS2 haute de 14 cm de vue sur une longueur de 20,00 mètres jusqu'au PR 10+141 ;

- La signalisation de police C15 sera mise en place au PR 10+001 côté pair, à droite dans le sens Nant-le-Grand – Maulan. La hauteur sous panneaux sera de 2,30 m.
- Aménagement de voirie de la RD 169 du PR 10+141 au PR 10+469 : (Place de l'Eglise – Rue de l'Orne - Rue du Petit-Maulan)
 - Côté impair, à gauche dans le sens Nant-le-Grand – Maulan, des bordures béton de type T2/CS2 seront posées avec une vue de 14cm sur 50,00 mètres de long du PR 10+141 au PR 10+191 ; Le cheminement piétonnier sera créé d'une largeur de 1,40 mètre minimum délimité par la bordure T2/CS2 jusqu'aux limites des propriétés riveraines. Le traitement de surface du trottoir sera réalisé en enrobé ; Les accès riverains seront aménagés en dalles béton engazonnées de largeur variable avec pose de la bordure T2/CS2 de 2 cm de vue. Un marquage horizontal d'arrêt de bus sera matérialisé sur la chaussée de 15,00 mètres de long du PR 10+173 au PR 10+188. Devant l'église, une zone pavée sera aménagée avec un passage piéton et bande podotactile du PR 10+191 au PR 10+201 ;
 - De la bordure T2/CS2 haute de 14 cm de vue sera posée sur une longueur de 155,00 mètres jusqu'au PR 10+356 ; le cheminement piétonnier sera créé d'une largeur de 1,42 mètre minimum délimité par la bordure T2/CS2 jusqu'aux limites des propriétés riveraines. Le traitement de surface du trottoir sera réalisé en enrobé ; Les accès riverains seront aménagés en dalles béton engazonnées de largeur variable avec pose de bordures T2/CS2 de 2 cm de vue ;
 - Création d'une écluse double ; la distance ente les bords des 2 îlots des écluses doubles est de 17,00 mètres ; un îlot sera aménagé d'une longueur de 12,72 mètres avec une largeur de 1,60 mètre délimité par une bordure I avec des plots rétroréfléchissants en verre (J15b) en laissant une largeur de chaussée circulaire de 4,50 mètres, avec un marquage au sol en résine ocre pour délimiter la chaussée circulaire à 3,50 mètres, du PR 10+356 au PR 10+391. Le traitement de surface de l'îlot sera réalisé en enrobé qui est la continuité du trottoir ; puis de la bordure T2/CS2 de 14 cm de vue sera posée sur une longueur de 47,00 mètres jusqu'au PR 10+438 carrefour avec le chemin des Noisetiers ; Le traitement de surface du trottoir sera réalisé en enrobé jusqu'au PR 10+396 puis en dalles béton engazonnées jusqu'au PR 10+435 ; Un passage piéton et bande podotactile sera réalisé du PR 10+410 au PR 10+413 ;
 - De la bordure T2/CS2 haute de 14 cm de vue sera posée sur une longueur de 14,00 mètres du PR 10+448 au PR 10+461 avec aménagement paysager au niveau du parking en face du cimetière ; de la résine imitation pavé de couleur ocre sera mise en œuvre sur 8,36 mètres de long du PR 10+452 au PR 10+460 ;
 - La signalisation de police C6 sera mise en place au PR 10+188, la signalisation de police C18 sera mise en place au PR 10+391 et la signalisation de police B14 (30) sera mise en place au PR 10+467. La hauteur sous panneaux sera de 2,30 m ;
 - Côté pair, à droite dans le sens Nant-le-Grand – Maulan, des bordures béton de type T2/CS2 seront posées avec une vue de 2 cm sur 10,00 mètres de long du PR 10+185 au PR 10+196 avec réalisation d'un passage piéton et bande podotactile au PR 10+193 ; de nouvelles bordures béton de type T2/CS2 seront posées avec une vue de 14 cm sur 200,00 mètres de long du PR 10+196 au PR 10+396 ; carrefour avec la rue de l'Eglise ; Les arrêts de bus au niveau de la place de l'église sont maintenus. Le cheminement piétonnier sera créé d'une largeur de 1,40 mètre minimum délimité par la bordure T2/CS2 jusqu'aux limites des propriétés riveraines. Le traitement de surface du trottoir sera réalisé en enrobé ; Les accès riverains seront aménagés en dalles béton engazonnées de largeur variable avec pose de bordures T2/CS2 de 2 cm de vue ;
 - Création d'une écluse double ; la distance ente les bords des 2 îlots des écluses doubles est de 17,00 mètres ; un îlot sera aménagé en parking d'une longueur de 36,05 mètres avec une largeur de 2,50 mètres délimité par un caniveau béton préfabriqué CC1 ; Pose des plots rétroréfléchissants (J15b) sur les biais de l'écluse en laissant une largeur de chaussée circulaire de 4,50 mètres, avec un marquage au sol en résine ocre pour délimiter la chaussée circulaire à 3,50 mètres, du PR 10+305 au PR 10+356. Le traitement de surface de l'îlot sera réalisé en enrobé qui est la continuité du trottoir et du stationnement des véhicules ;
 - Réalisation de trottoir en dalles béton engazonnées dans la continuité de ceux créés en gardant les CC1 existant en bordure de chaussée du PR 10+356 jusqu'au

PR 10+430 ; dans la continuité réalisation d'un trottoir en enrobé sur 12,00 mètres pour l'accès riverain ; Un passage piéton et bande podotactile sera réalisé du PR 10+410 au PR 10+413 ;

- La signalisation de police C6 sera mise en place au PR 10+169 et la signalisation de police C18 sera mise en place au PR 10+305, La hauteur sous panneaux sera de 2,30 m ;

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la Commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1^{er} janvier suivant la signature de la convention).

Si la Commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale prescrite malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la Commune ; si la couche de roulement est réalisée par le Département dans ce délai de deux ans sans que la Commune n'ait été avertie au préalable, le coût du rétablissement de la signalisation horizontale sera supporté par le Département.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune assure ensuite l'entretien des deux écluses et est tenue de respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE MAULAN

- 1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :
 - à financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention ;
 - à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
 - à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).
- 2) Par la signature de la présente convention, la commune de Maulan prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

ARTICLE 8 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de Maulan ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le pétitionnaire informera l'ADA de Bar-le-Duc dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au reculement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolement sera transmis à l'ADA de Bar-le-Duc.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de Maulan prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune de Maulan ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 14 – APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A MAULAN, le 23/11/2023

Le Maire



A BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental

RECOLEMENT

Convention de travaux sur la RD 169 entre les PR 9+948 au PR 10+469.

Le Département de la Meuse,

Représenté par Madame DUPONT Brigitte, responsable du service_ADA de Bar le Duc,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à _____ le _____

Signature _____

✂ ----- ✂

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussignée, Madame LAURENT Tatiana, Maire de la commune de MAULAN,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD 169 du PR 9+948 au PR 10+469,

Déclare l'achèvement total des travaux en date du ____ / ____ / ____.

Avoir remis au service_ADA de BAR le Duc le plan de récolement en date du ____ / ____ / ____.

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à _____, le : ____ / ____ / ____.

Signature :

Ce coupon est à renvoyer à : service_ADA de Bar-le-Duc

I. LOCALISATION

I.2 Limite de la zone d'étude

Localisation des limites d'intervention :



MAITRE D'OUVRAGE
Commune de Maulan
1 rue de l'Orme 55500 MAULAN
Tél. : 03 29 78 65 70 Mail : mariedemaulan@orange.net

N° Dossier : **22-010** **Requalification de la traversée du village // Route départementale 169**

BUREAU D'ETUDES S.E.T.R.S SASU
74 rue Henri Chevalier 55000 L'ISLE-EN-RIGAUDT
Tél. : 03 29 70 99 90 Mail : setrs@orange.fr

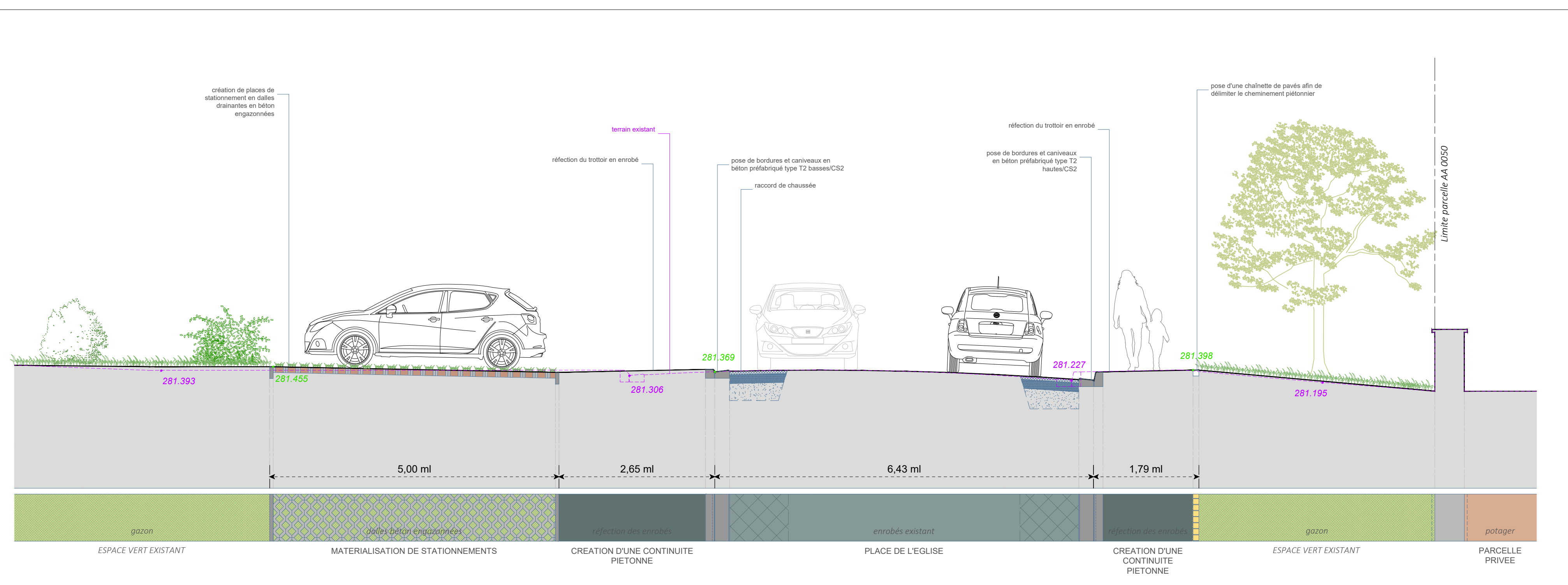
Plan de projet **01** APD
Rue de Nant-le-Grand et Rue du Grand Fossé /2 1/200ème

Dessiné à l'Isle-en-Rigault par : Léa Jeanin - jeanin.lea@setrs.fr
Vérifié par : Benoît Cler - cler.benoit@setrs.fr

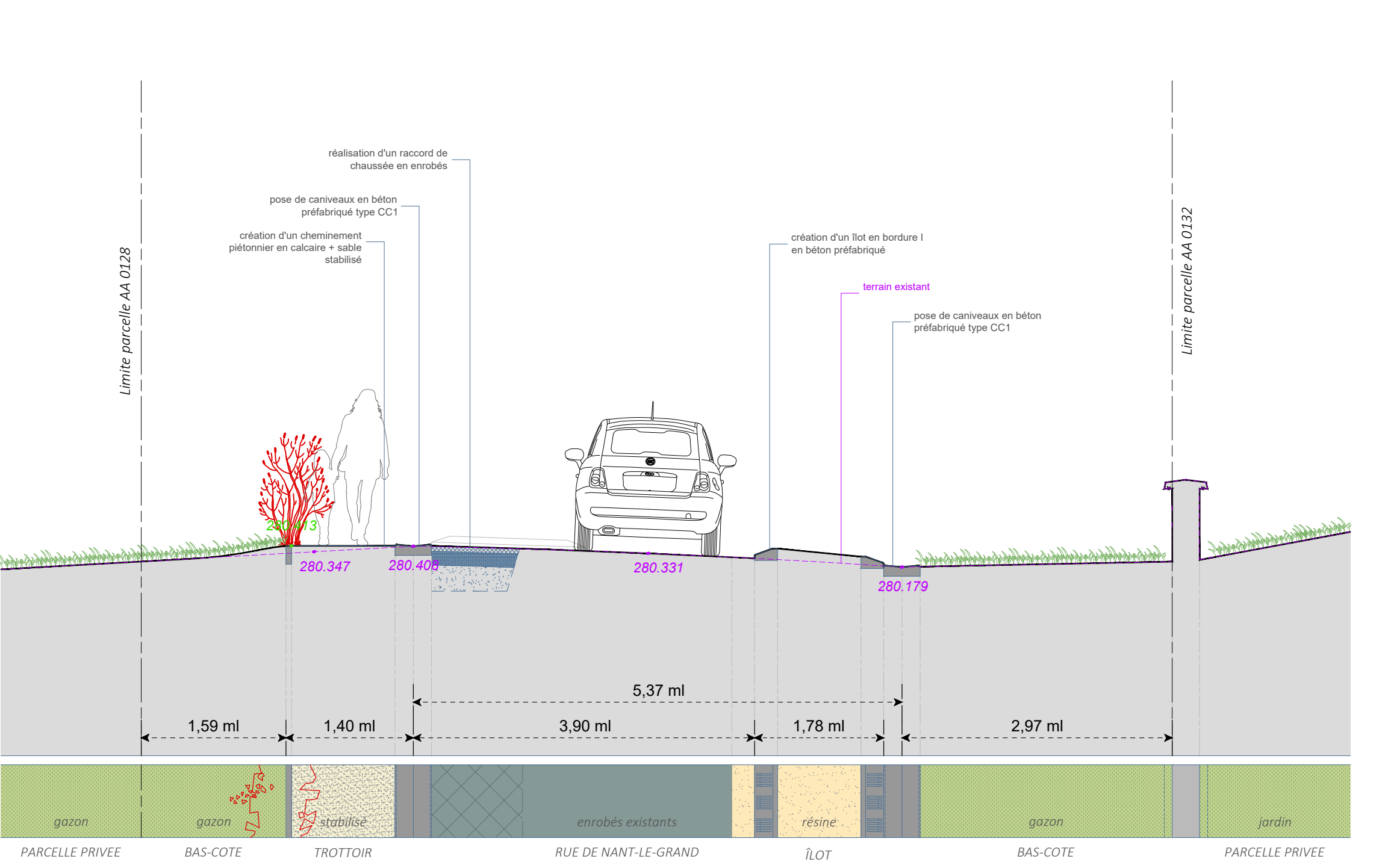
DATE	MODIFICATION	INDICE
12.05.2022	Diffusion initiale	0
28.09.2022	Avant-Projet	1
10.11.2022	Avant-Projet	2
21.11.2022	Transmission pour avis à l'ADASS et à la DDT55	3
06.01.2023	Modification suite à l'avis de la DDT55	4
02.02.2023	Demandes de subventions	5

LÉGENDE

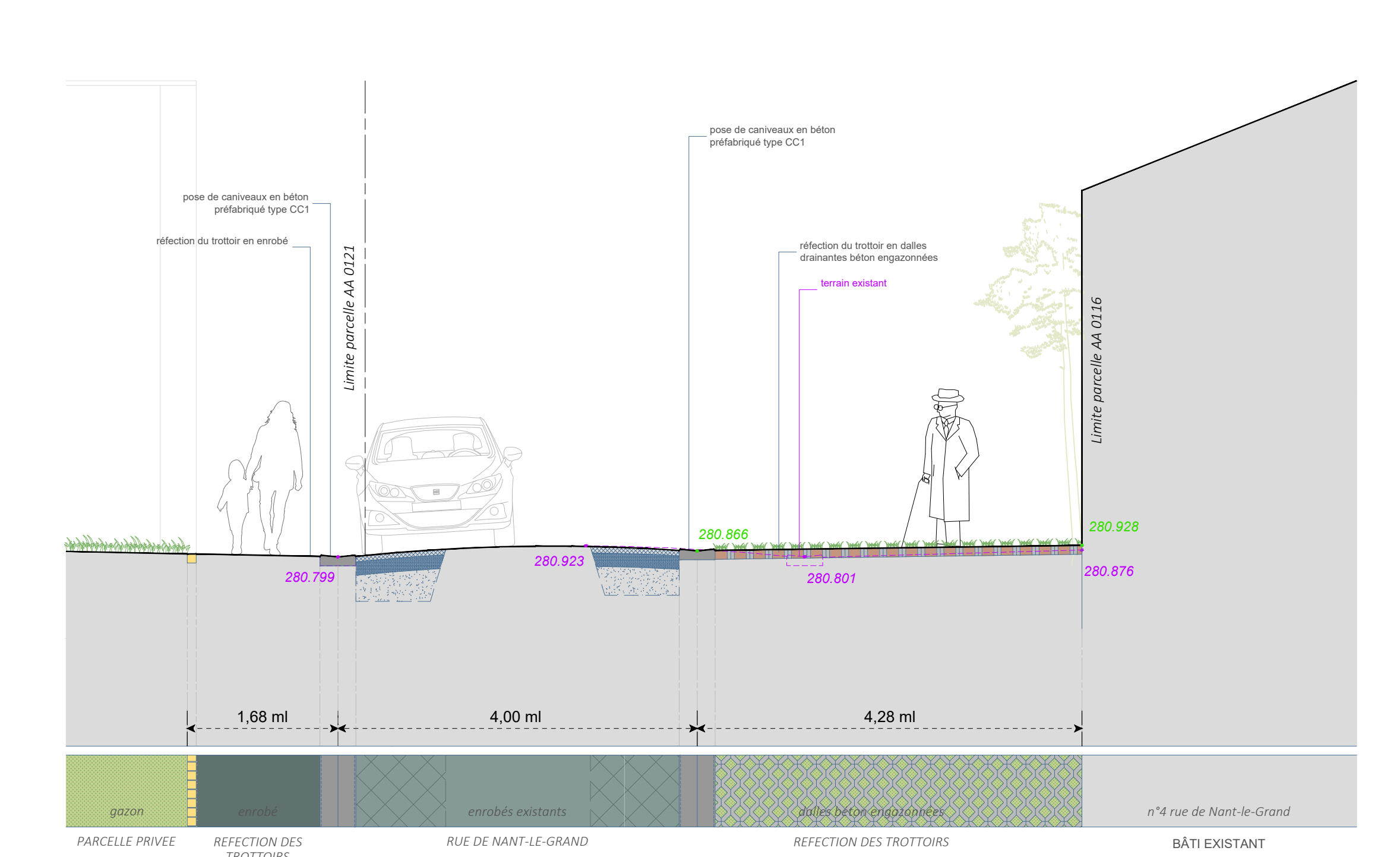
- Démolition** : Ouvrage existant à démolir
- Revetements de surface** :
 - Chaussée existante à conserver
 - Surface en enrobés dosés à 100 kg/m³ à créer
 - Raccord de voirie et reprise de chaussée
 - Surface en calcaire + sable stabilisé à créer
 - Surface en pavés à créer
 - Surface en dalles béton engazonnées à créer
 - Surface engazonnée existante
 - Surface engazonnée à reprendre
 - Surface en copeaux de broyage à créer
 - Surface en résine à créer
 - Surface en résine imitation pavés à créer
- Bordures** :
 - Bordure et caniveau en béton préfabriqué type T2/CS2 basse (Vue = 2 cm) à créer
 - Bordure et caniveau en béton préfabriqué type T2/CS2 haute (Vue = 4 cm) à créer
 - Bordure et caniveau en béton préfabriqué type T2/CS2 haute (Vue = 14 cm) à créer
 - Bordure en béton préfabriqué type 1 à créer
- Caniveau en béton préfabriqué type CC1 à créer**
- Bordurette en béton préfabriqué type P3 à créer**
- Chalnette de pavés à créer**
- Végétation** :
 - Arbres existants
 - Arbre haute tige (4,00x<6,00 m) à planter
 - Haie existante
 - Arbustes (1,00x<1,50 m) à planter
 - Plantes basses (0,30x<0,50 m) à planter
- Signalisation** :
 - Marquage horizontal à matérialiser
 - Panneaux de signalisation à poser
 - Dalles podotactiles à poser
 - Plots de bordures à poser



COUPE C-C' // Ech. 1/50e

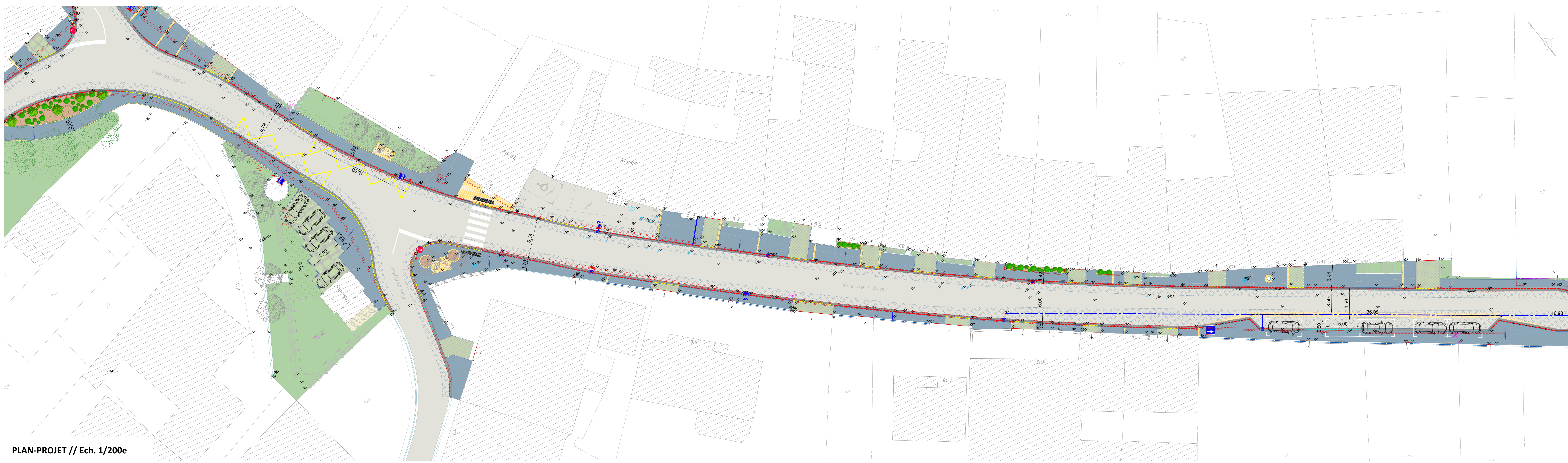


COUPE A-A' // Ech. 1/50e



COUPE B-B' // Ech. 1/50e

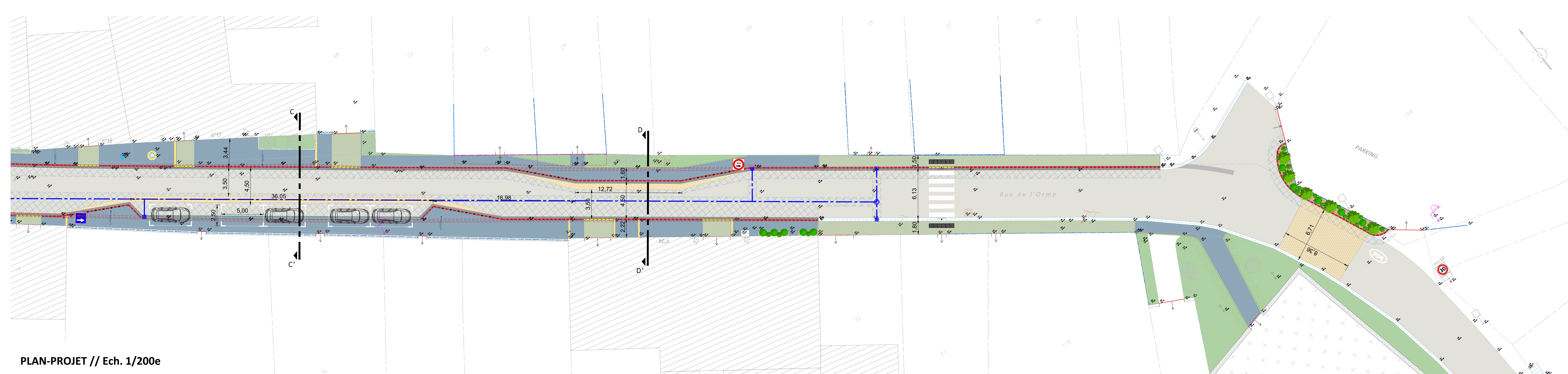




PLAN-PROJET // Ech. 1/200e

LÉGENDE

- Démolition**
 - Ouvrage existant à démolir
- Revetements de surface**
 - Chaussée existante à conserver
 - Surface en enrobés dosés à 100 kg/m³ à créer
 - Raccord de voirie et reprise de chaussée
 - Surface en calcaire + sable stabilisé à créer
 - Surface en pavés à créer
 - Surface en dalles béton engazonnées à créer
 - Surface engazonnée existante
 - Surface engazonnée à reprendre
 - Surface en copeaux de broyage à créer
 - Surface en résine à créer
 - Surface en résine imitation pavés à créer
- Bordures**
 - Bordure et caniveau en béton préfabriqué type T2/CS2 basse (Vue = 2 cm) à créer
 - Bordure et caniveau en béton préfabriqué type T2/CS2 haute (Vue = 4 cm) à créer
 - Bordure et caniveau en béton préfabriqué type T2/CS2 haute (Vue = 14 cm) à créer
 - Bordure en béton préfabriqué type 1 à créer
- Caniveau en béton préfabriqué type CC1 à créer**
- Bordurette en béton préfabriqué type P3 à créer**
- Châssis de pavés à créer**
- Végétation**
 - Arbres existants
 - Arbre haute tige (4,00<h<6,00 m) à planter
 - Haie existante
 - Arbustes (1,00<h<1,50 m) à planter
 - Plantes basses (0,30<h<0,50 m) à planter
- Signalisation**
 - Marquage horizontale à matérialiser
 - Panneaux de signalisation à poser
 - Dalles podotactiles à poser
 - Plots de bordures à poser



PLAN-PROJET // Ech. 1/200e

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE
Commune de Maulan

MAÎTRE D'OUVRAGE

Commune de Maulan
1 rue de l'Orme
Tél. : 03 29 78 65 70
55500 MAULAN
Mail : maiedemaulan@orange.net

N° Dossier : **Requalification de la traversée du village**
22-010 // Route départementale 169

BUREAU D'ÉTUDES S.E.T.R.S SASU

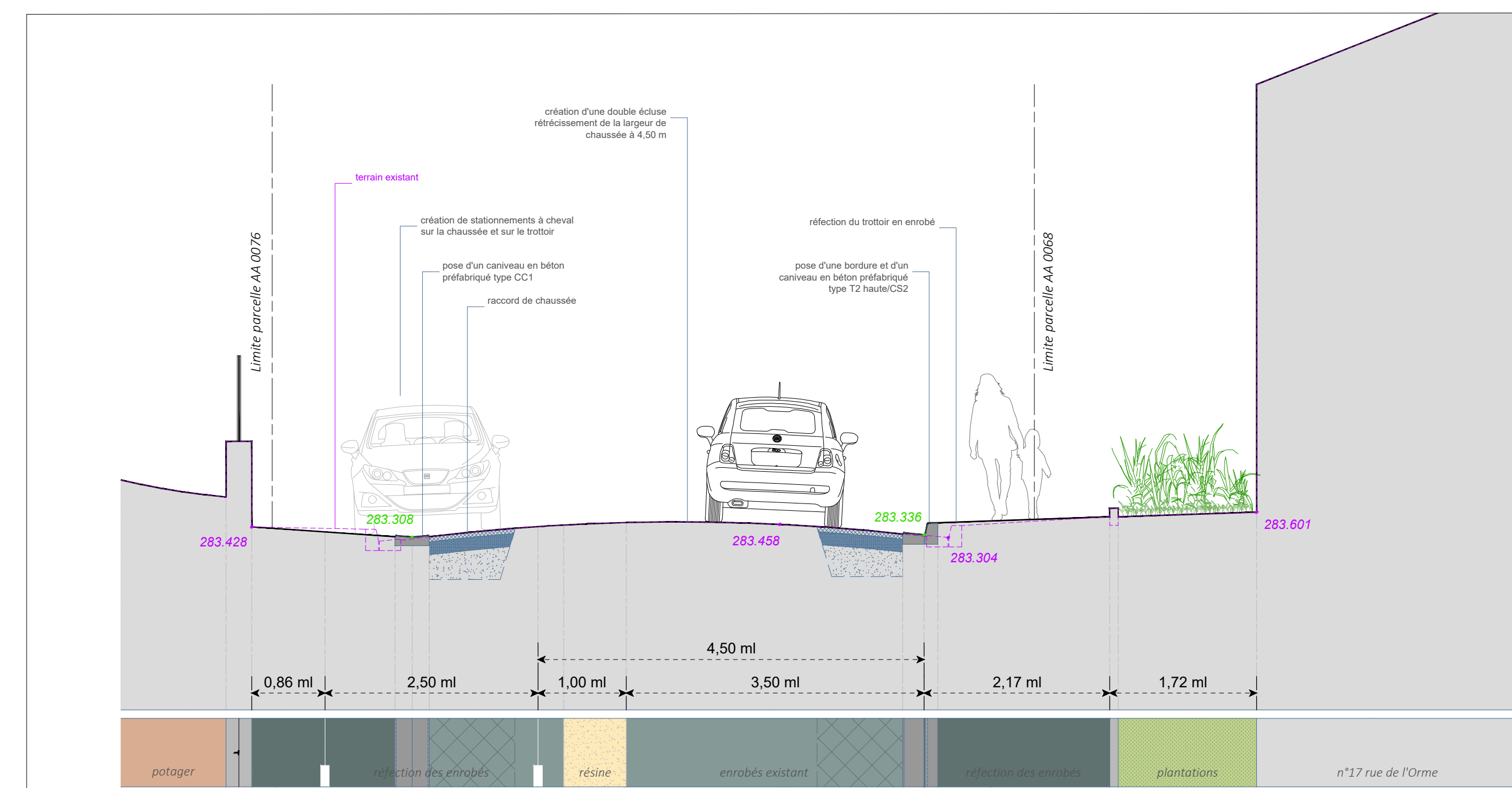
74 rue Henri Chevallier
Tél. : 03 29 70 99 90
55000 LISLE-EN-RIGAUT
Mail : setrs@orange.fr

Plan de projet **02** **APD**
Rue de l'Orme 1/200ème

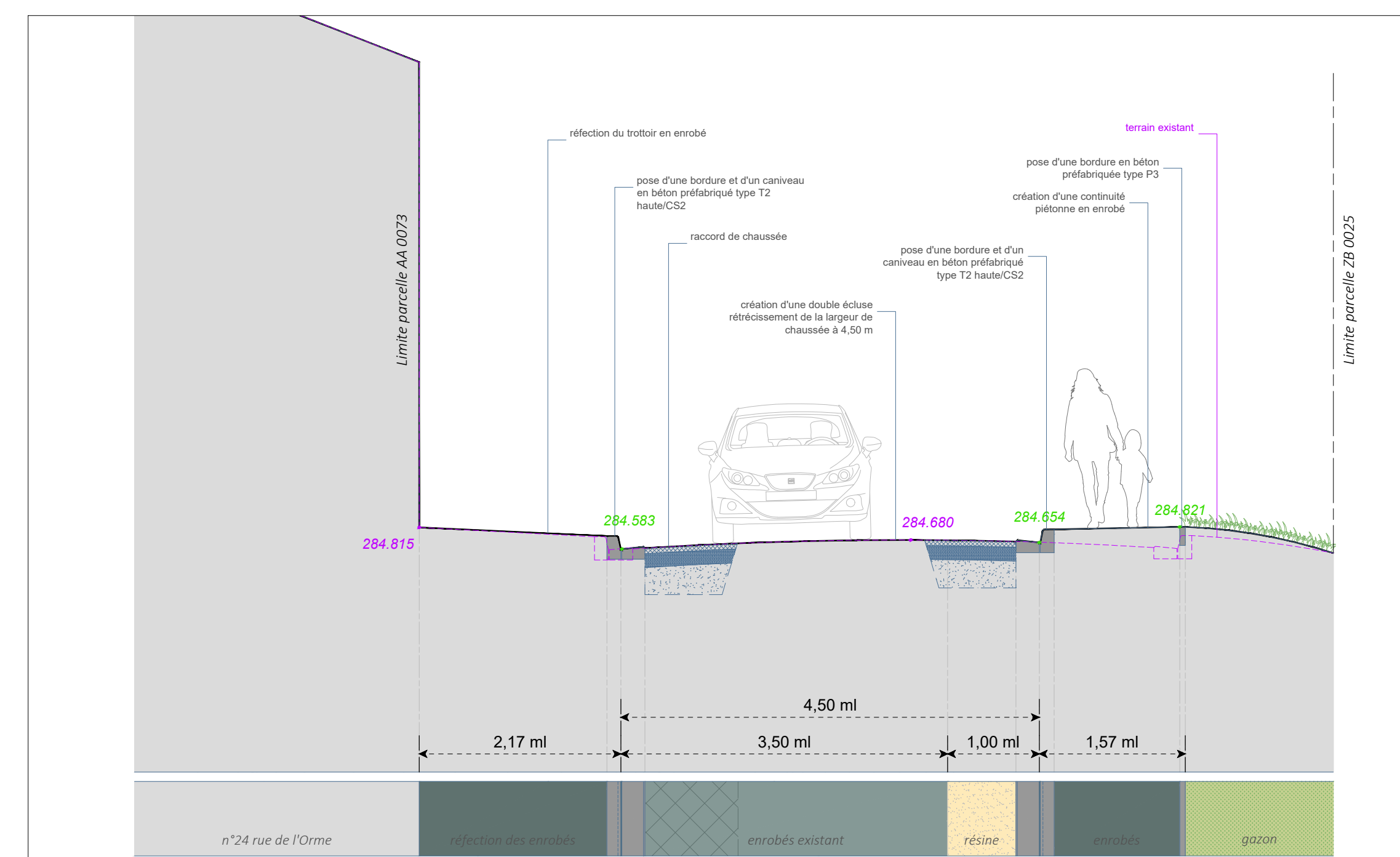
Dessiné à L'Isle-en-Rigault par : Léa Jeanin - jeanin.lea@setrs.fr
Vérifié par : Benoît Cler - cler.benoit@setrs.fr

02/02/2023

DATE	MODIFICATION	INDICE
12.05.2022	Diffusion initiale	0
28.09.2022	Avant-Projet	1
10.11.2022	Avant-Projet	2
21.11.2022	Transmission pour avis à l'ADASS et à la DDT55	3
06.01.2023	Modification suite à l'avis de la DDT55	4
02.02.2023	Demandes de subventions	5



COUPE C-C' // Ech. 1/50e



COUPE D-D' // Ech. 1/50e



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie en traversée d'agglomération de Méligny-le-Grand sur la RD 140 du PR 13+938 au PR 14+290

Entre d'une part,

La commune de Méligny-le-Grand représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de Méligny-le-Grand en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETS PAR LA COMMUNE

La commune de Méligny-le-Grand est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux d'aménagements de chaussée et d'un cheminement piétons envisagés sur la RD 140 du PR 13+958 au PR 14+290 (Rue de l'Orme, Rue de Saint-Aubin).

Le plan détaillé des travaux envisagés sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune de Méligny-le-Grand assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de ses travaux.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de Commercy.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

3.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

Les agents du service_ADA de Commercy assureront le contrôle des réalisations projetées.

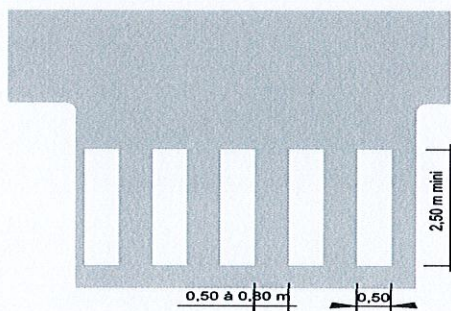
La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service_ADA de Commercy lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

3.3 Conditions techniques générales

➤ Création d'un passage piéton :

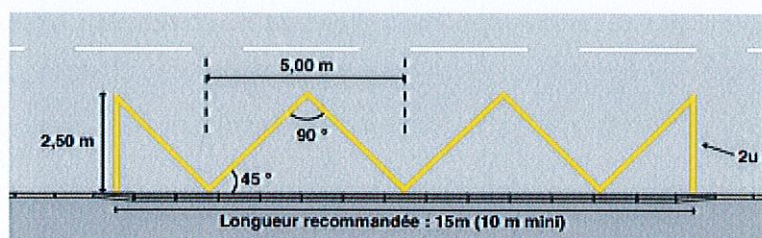
- Situé sur la RD 140 au PR 10+186 ; en résine bi-composante normalisée antidérapante, de couleur blanche conforme au schéma suivant :



- Pose de bandes podotactiles contrastées sur le trottoir, de part et d'autre du passage piéton, sur une semelle béton de 20cm d'épaisseur dosé à 250kg/m³, à 50 cm du fil d'eau ;

➤ Création de 2 arrêts de bus :

Marquage au sol côté droit au PR 14+132 et côté gauche au PR 14+092 d'une ligne zigzag jaune conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 7ème partie d'une longueur de 10 mètres minimum.




➤ Création de deux îlots en résine gravillonnée en axe de chaussée dans le virage du PR 14+163 au PR 14+189.

➤ Entrées et sorties d'agglomération :

- Déplacement des panneaux EB10-EB20 du PR 13+944 au PR 13+938 ;
- Mise en place d'une résine imitation pavées sur la chaussée du PR 13+938 au PR 13+947 et du PR 14+281 au PR 14+290 avec des bordures T2+CS2.

➤ Signalisation verticale :

- Mise en place d'un panneau C18  côté droit au PR 14+007 et d'un panneau B15  côté gauche au PR 14+123 de classe 2 de gamme normale ;

- Mise en place de panneaux B14  sur les panneaux EB10 côté droit au PR 13+938 et côté gauche au PR 14+287 de classe 2 de gamme normale.
- Mise en place de bordures béton AC1 côté gauche du PR 14+023 au PR 14+123.
- Création d'un cheminement piéton :
 - Mise en place d'une résine imitation pavée avec balises J15a le long de la voirie du PR 14+123 au PR 14+170.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la Commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1^{er} janvier suivant la signature de la convention).

Si la Commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale prescrite malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la Commune ; si la couche de roulement est réalisée par le Département dans ce délai de deux ans sans que la Commune n'ait été avertie au préalable, le coût du rétablissement de la signalisation horizontale sera supporté par le Département.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune assure ensuite l'entretien de l'ensemble des aménagements et est tenue de respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE MELIGNY-LE-GRAND

- 1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :
 - à financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention ;
 - à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
 - à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).
- 2) Par la signature de la présente convention, la commune de Méigny-le-Grand prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

ARTICLE 8 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de Méigny-le-Grand ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le pétitionnaire informera l'ADA de Commercy dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des

travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolement sera transmis à l'ADA de Commercy

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de Mélny-le-Grand prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune de Mélny-le-Grand ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 14 – APPLICATION

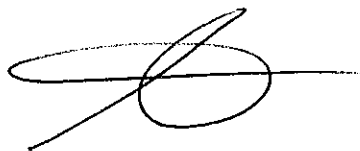
La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A Mélny-le-Grand, le 10 octobre 2023

A Bar-le-Duc, le

Le Maire

Le Président du Conseil départemental



RECOLEMENT

Convention de travaux sur la RD 140 entre les PR 13+938 et 14+290.

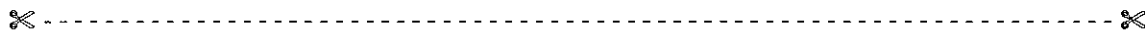
Le Département de la Meuse,

Représenté par Madame Brigitte DUPONT, responsable du service ADA de COMMERCY,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à COMMERCY, le

Signature



ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussigné, Monsieur Dominique WAGNER, Maire de la commune de Mélny-le-Grand,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD 140 du PR 13+938 au PR 14+290,

Déclare l'achèvement total des travaux en date du ____ / ____ / ____.

Avoir remis au service ADA de Commercy le plan de récolement en date du ____ / ____ / ____.

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à Mélny-le-Grand, le : ____ / ____ / ____.

Signature :

Ce coupon est à renvoyer à : service ADA de COMMERCY ; impasse Henri GARNIER ; BP 70089 ; 55205 COMMERCY Cedex.

PLAN DE SITUATION





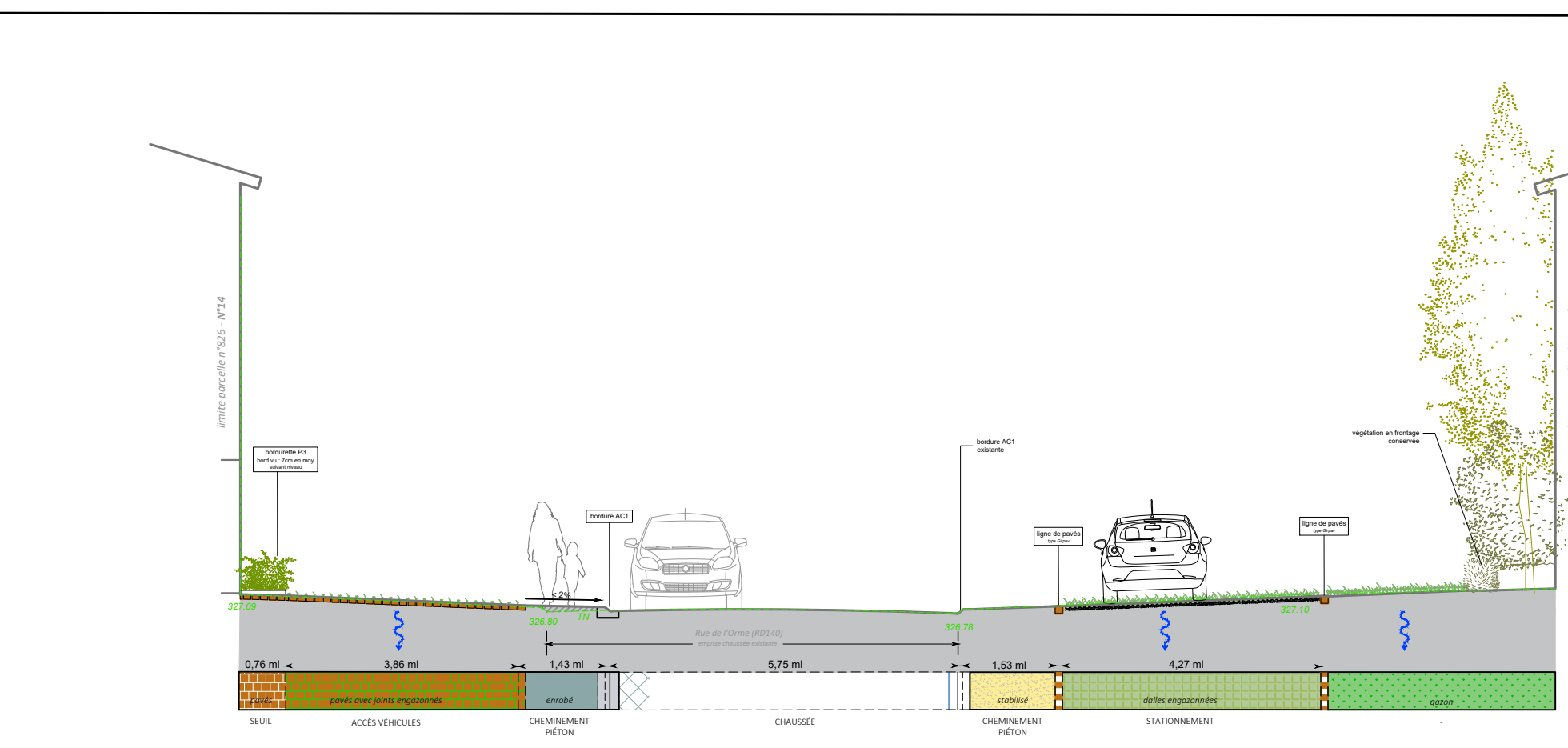
2-9. Vue n°1 _ Entrée Ouest et cheminement vers aire de jeux



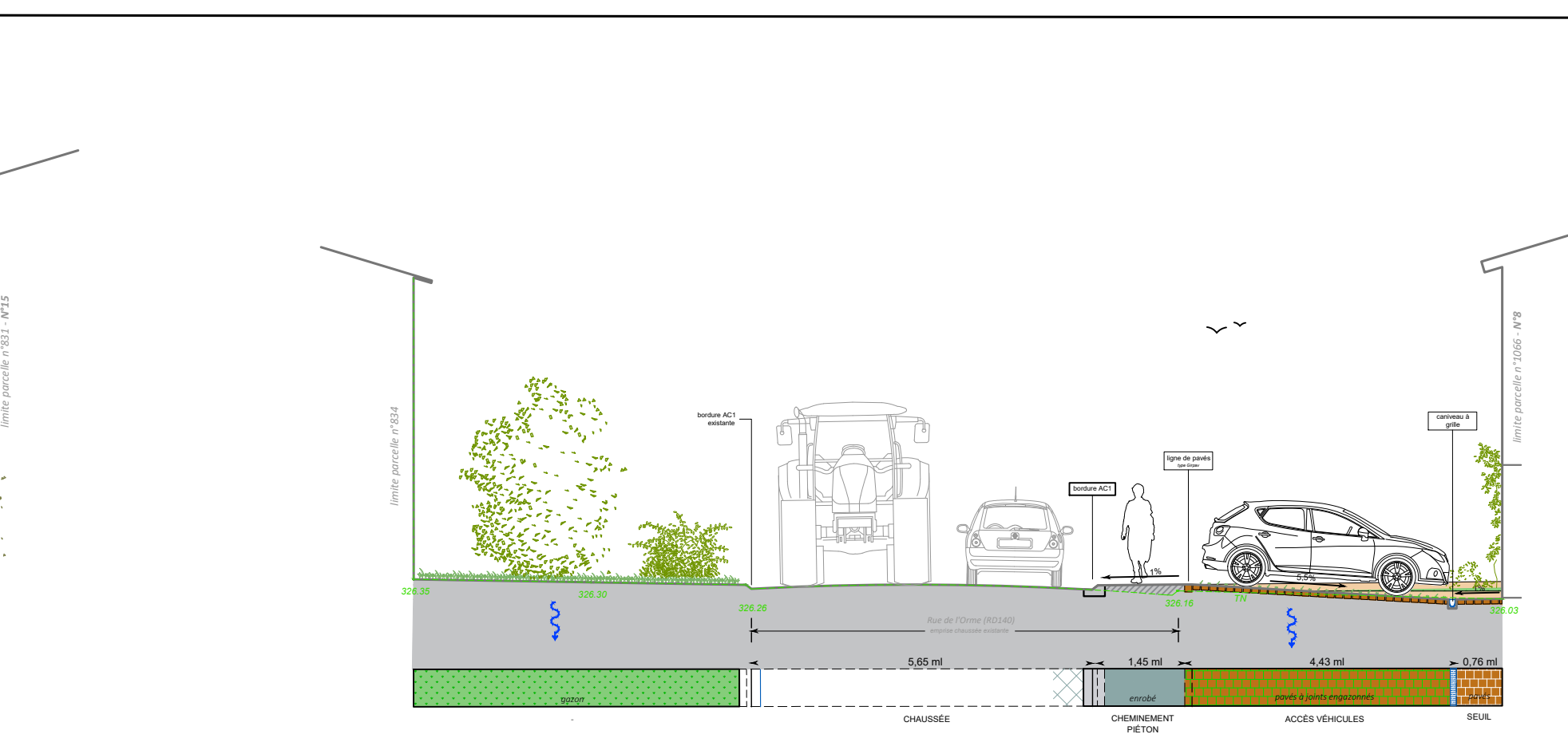
2-10. Vue n°2 _ Aménagement type (devant n°15)



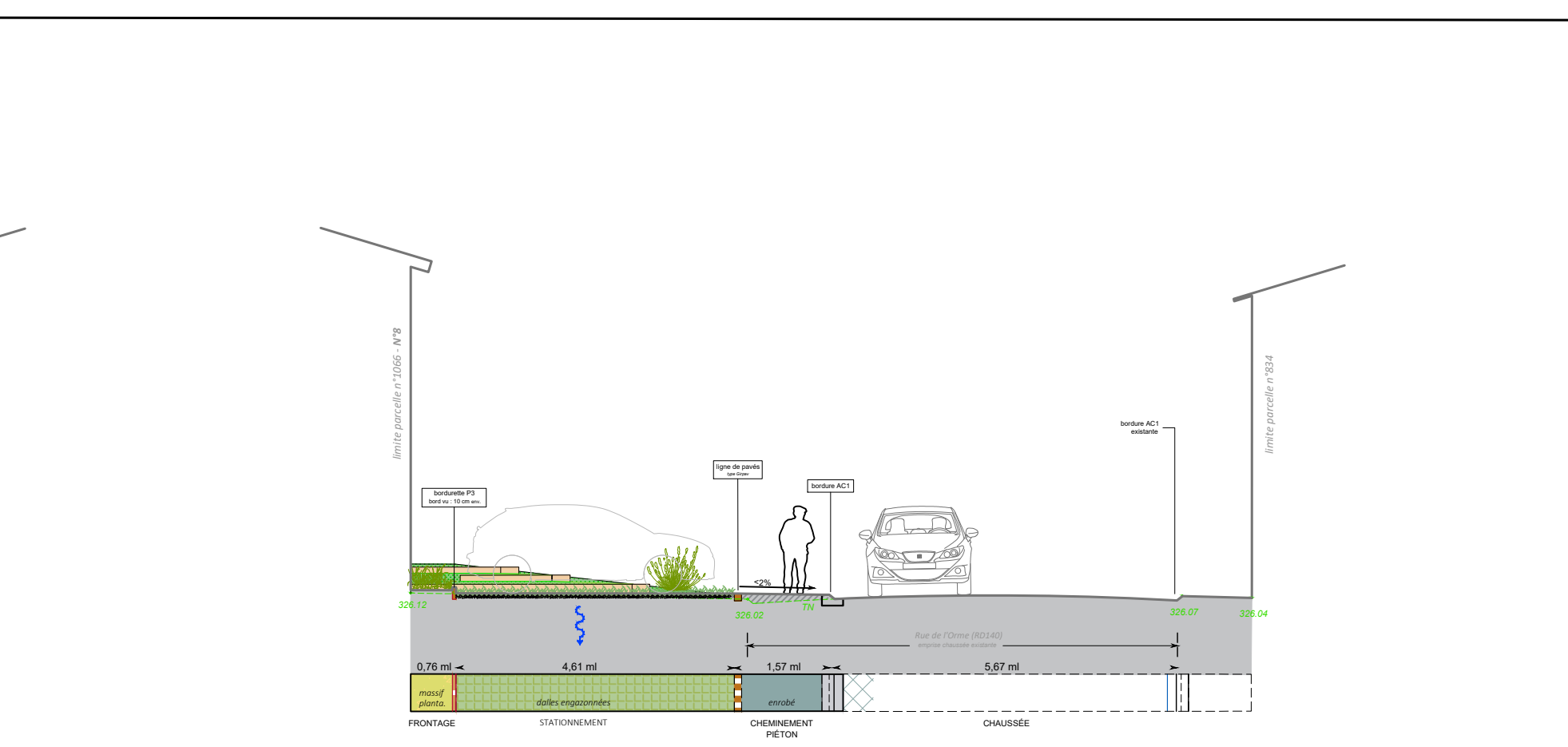
2-11. Vue n°3 _ Trottoir et traitement des usures (du n°15 au n°16)



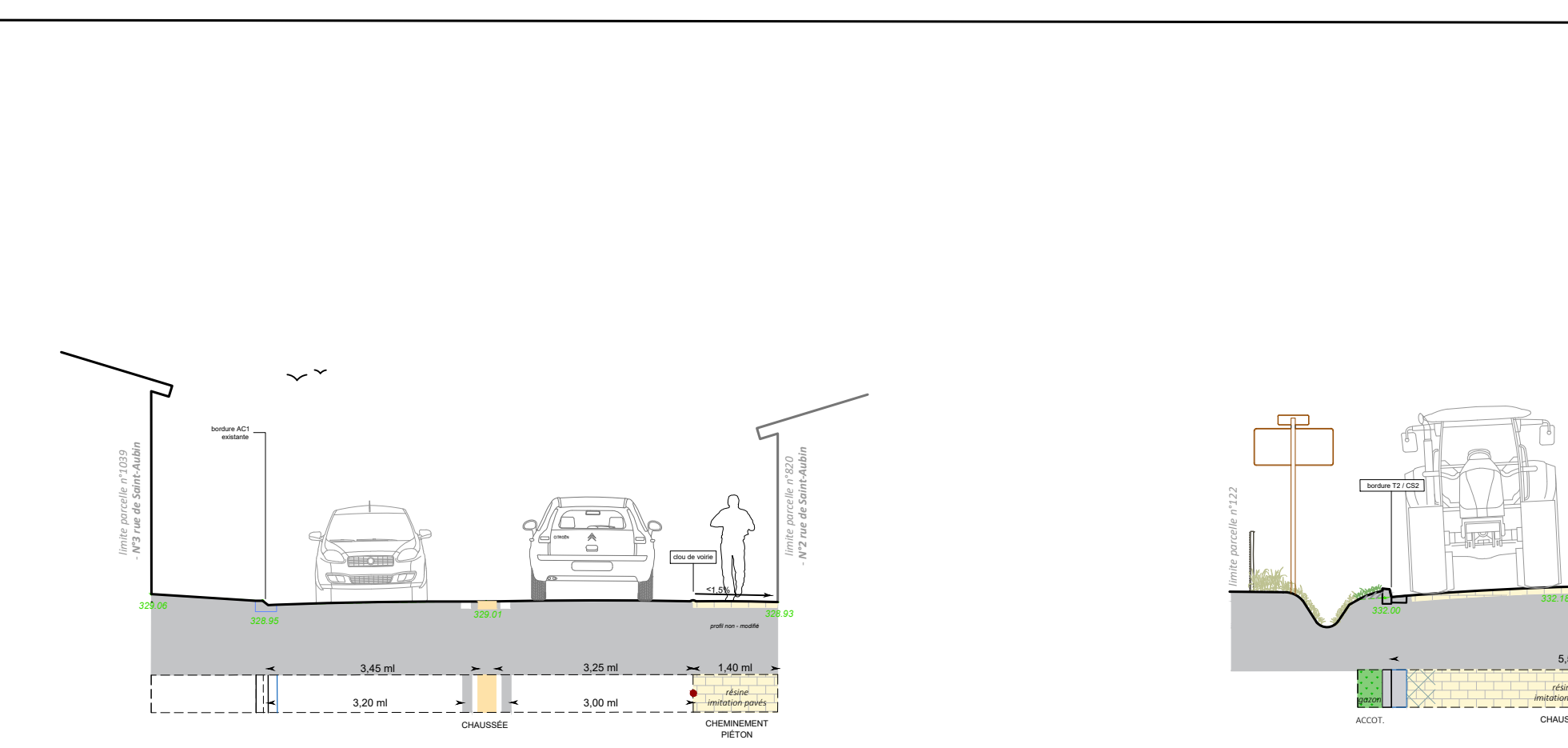
2-4. COUPE AA [entre n°14 et n°15] _ 1/100°



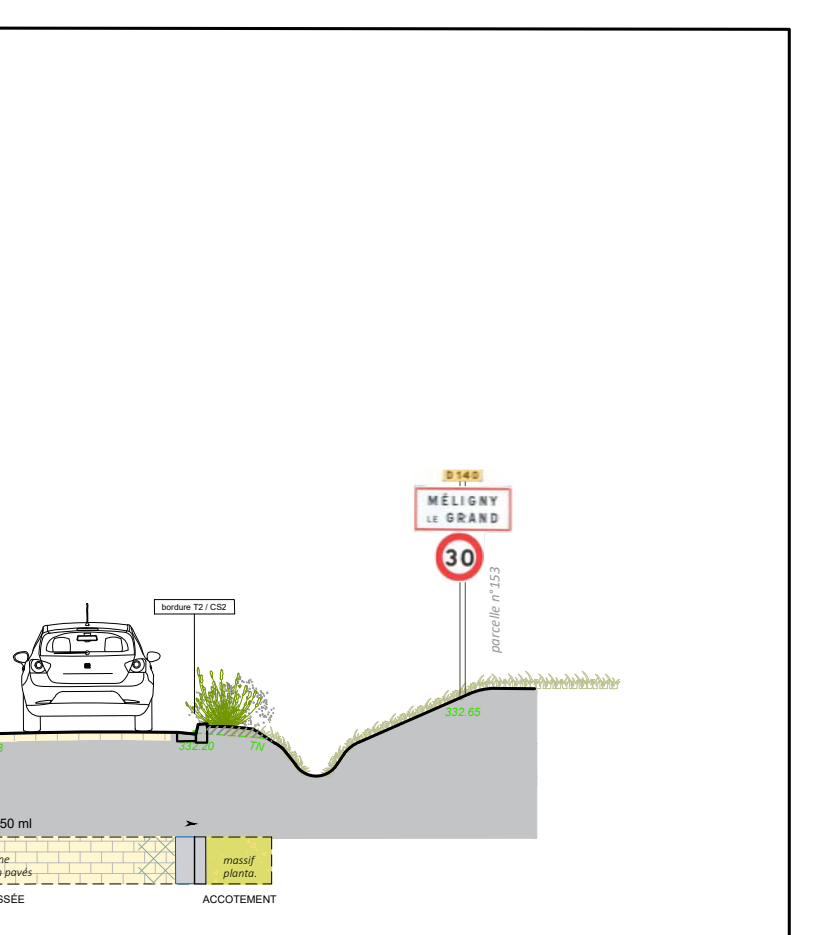
2-5. COUPE BB [entre hangar et n°8] _ 1/100°



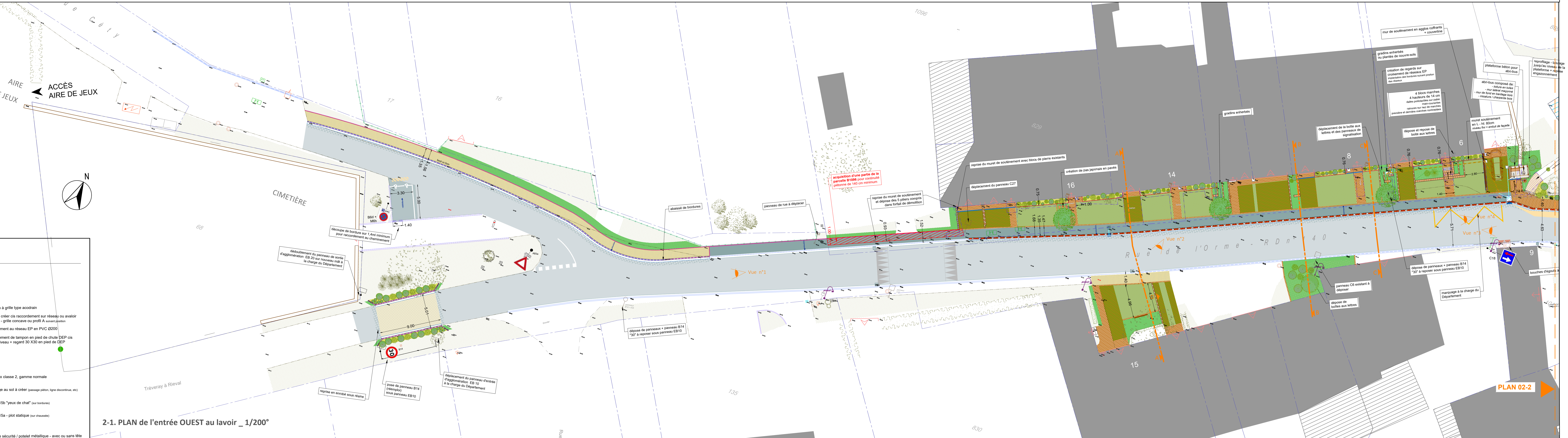
2-6. COUPE CC [entre n°8 et hangar] _ 1/100°



2-7. COUPE DD [entre n°8 et hangar] _ 1/100°



2-8. COUPE EE [entrée SUD] _ 1/100°



2-1. PLAN de l'entrée OUEST au lavoir _ 1/200°



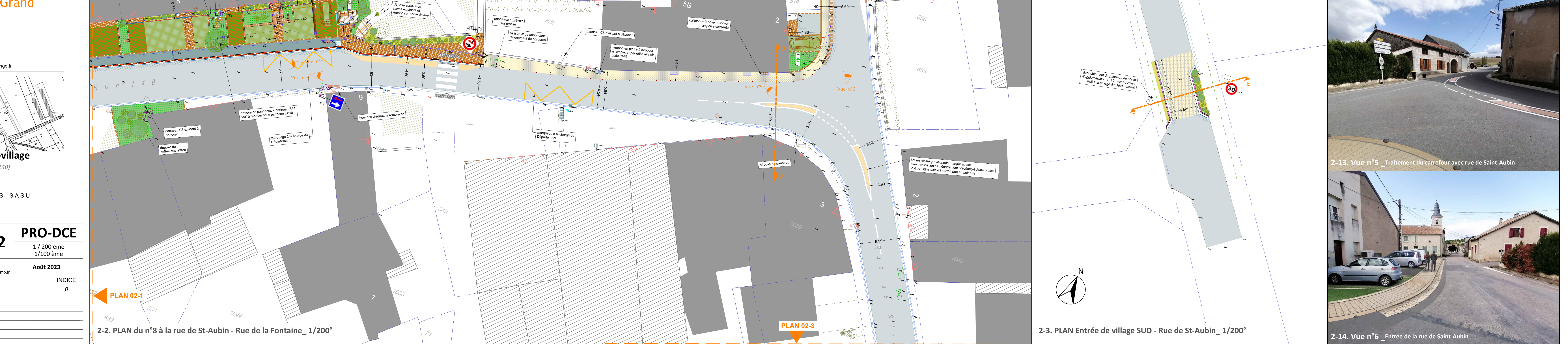
2-2. PLAN du n°8 à la rue de St-Aubin - Rue de la Fontaine _ 1/200°



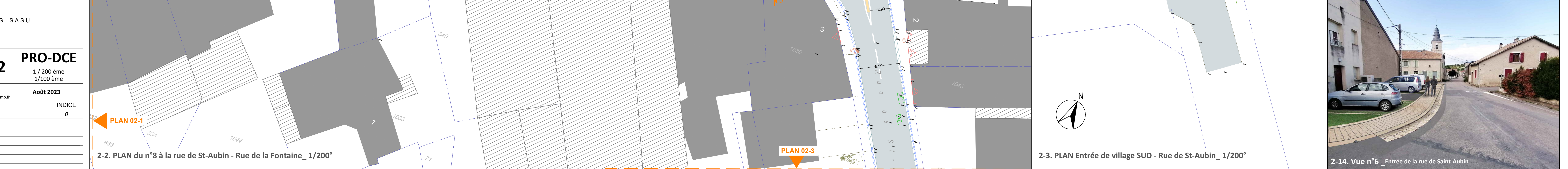
2-3. PLAN Entrée de village SUD - Rue de St-Aubin _ 1/200°



2-12. Vue n°4 _ Retrécissement de chaussée (face au lavoir)



2-13. Vue n°5 _ Traitement du carrefour avec rue de Saint-Aubin



2-14. Vue n°6 _ Entrée de la rue de Saint-Aubin

LÉGENDE

AMÉNAGEMENT PROJETÉ

DÉLIMITATION

- bordure T2 basse (avec CS2), bord vu 2 ou 5 cm selon raccordement chaussée / usor
- bordure T2 haute (avec CS2)
- recoeur T2 basse / T2 haute - création d'un bateau
- bordure T2 béton - imitation pierre reconstituée - rue de N
- bordure T2 béton - imitation pierre reconstituée - rue de S
- bordure béton AC1
- bordure béton AC1 basse
- bloc-marche en béton - pierre reconstituée
- bordure béton de type P3
- bordure béton de type P3 - imitation pierre reconstituée, avec trottoir
- ligne de pavés en béton - imitation pierre reconstituée
- carriou 3 large pavés en béton - raccordement des trottoirs
- bordure olme - largeur 30cm avec intégration de plots de vente J150
- muret de soutènement en pierre ou en aggrs coffants avec coiffants (sans ou avec)
- dalles post-tension
- élément à démolir

RÉSEAU

- caniveau à grille type acoustik
- avantoi à créer de raccordement sur réseau ou avantoi existant - grille concave ou profil A
- raccordement au réseau EP ou PFC (EP20)
- remplacement de tronçon en pied de chute DEP ou mise à niveau - regard 30 X30 en pied de DEP

SIGNALISATION

- panneaux classe 2, gamme normale
- marquage au sol à froid (sauf plots, ligne discontinue, etc)
- ballon J150 "yeux de chat" (sur trottoir)
- ballon J150 - plot statique (sur trottoir)

MOBIER

- borne de sécurité / poteau métallique - avec ou sans tête réfléchissante (sans ou avec)
- barre
- courbelle de propriété
- poutre anti-stationnement
- clos de voirie

VEGETATION

- massifs de plantations : 3 lits : 3 granium macrophytum
- haies d'ornement : 1 lit
- haie d'ornement - Phytolite Red Rubin 1lit
- arbustes disséminés variés à planter dans espace engazonné à créer ou existant
- arbre d'ornement à planter

REVÊTEMENT - SURFACES

- enrobé assé à 100g/m³ pour trottoir
- raccord de chaussée / reprise de surface en enrobé
- emulsion gravillonnaire - bloc-craie
- surfaces en pavés - joint au mortier
- surfaces en pavés - joint engazonné
- dalles alvéolaires - remplissage gazon
- bâton battage
- terre végétale + engazonnement
- stabilisé calcaire

DEPARTEMENT DE LA MEUSE
Commune de Meligny-le-Grand

MAITRE D'OUVRAGE
Commune de Meligny-le-Grand
rue Saint-Aubin - 55100 Meligny-le-Grand
Tel. 03 29 90 50 49 e-mail: mairie@meligny-le-grand.fr

Requalification du centre-village
// Rue de l'Orme-entrée SUD et OUEST (RD140)
// Rue de Saint-Aubin // Grande-rue
// Place Mélusine

BUREAU D'ETUDES S.E.T.R.S SASU
74 rue Henri Chevalier 55000 L'ISLE EN RIGAUT
Tel 03 29 70 99 90 e-mail: setrs@orange.fr

setrs

PLAN D'AMÉNAGEMENT
Rue de l'Orme - Rue de la Fontaine

02

PRO-DCE
1 / 200 ème
1 / 100 ème

22-007 Dessiné à l'ère en Rigault par : Ludmila Vilefroy - vilefroy.ludmila@setrs.fr
Vérifié par : Benoît Cler - cler.benoit@setrs.fr
Relié par : Quentin Portmann - portmann.quentin@setrs.fr

04 Août 2023

DATE	Diffusion initiale	MODIFICATION	INDICE
			0



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie en traversée d'agglomération de LES PAROCHES sur la RD 34 du PR 0+916 au PR 1+219

Entre d'une part,

La commune de Les Paroches, représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de Les Paroches en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNE

La commune de Les Paroches est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux envisagés sur la RD 34 du PR 0+916 au PR 1.219 (Avenue des Tilleuls) : travaux d'aménagement des trottoirs, création d'une écluse et déplacement des panneaux d'agglomération.

Le plan détaillé des travaux envisagés sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune de Les Paroches assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de ses travaux.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de Commercy.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

3.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

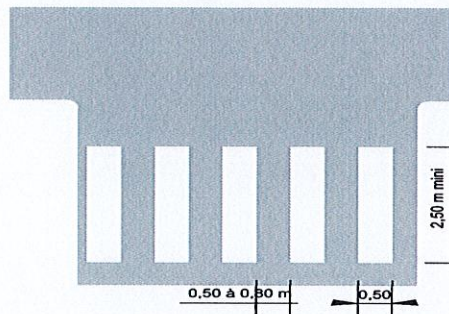
Les agents du service_ADA de Commercy assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service_ADA de Commercy lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.







3.3 Conditions techniques générales

- Création de 2 passages piétons : situés sur la RD 34 aux PR 0+993 et au PR 1+073.
Les passages piétons seront réalisés en résine bi-composante normalisée antidérapante, de couleur blanche, et seront conformes au schéma suivant :



Pose de bandes podotactiles sur le trottoir, de part et d'autre du passage piéton.

- Signalisation verticale :

- Pose par scellement sur plot béton d'un panneau B30  de gamme normale Ø 850mm de classe 2 côté gauche au PR 0+927 ;
- La pose de d'un panneau B33  de gamme normale Ø 850mm de classe 2 en sortie de zone côté droit au PR 0+933 ;
- Pose par scellement de panneau A3a  de gamme normale 1000*1000mm de classe 2 en sortie de zone côté gauche au PR 1+207 ;
- La pose de d'un panneau B15  de gamme normale Ø 850mm de classe 2 en sortie de zone côté gauche au PR 1+176 ;
- La pose de d'un panneau C18  de gamme normale 700*700mm de classe 2 en sortie de zone côté droit au PR 1+133 ;
- La pose de d'un panneau B21-2  de gamme normale Ø 850mm de classe 2 en sortie de zone côté gauche au PR 1+174.

- Reprise des trottoirs, réduction de la chaussée et pose de bordures :
 - Découpe de l'enrobé côté droit du PR 0+916 au PR 1+133 et côté gauche du PR 0+916 au PR 1+108 et réduction de la chaussée à 6 mètres.
 - Pose de bordures type ACS (vue de 5cm) :
 - ✓ Côté droit du PR 0+916 au PR 0+995, du PR 1+035 au PR 1+085 ;
 - ✓ Côté gauche du PR 0+916 au PR 0+995.
 - Pose de bordures TCS vue de 14 cm :
 - ✓ Côté droit du PR 0+995 au PR 1+035, du PR 1+085 au PR 1+175 ;
 - ✓ Côté gauche du PR 0+995 au PR 1+108.
 - Reprise des trottoirs en enrobé d'une largeur minimum de 1,50 mètre sur toute la traverse.

- Création d'une écluse :
 - Création d'une écluse simple côté gauche du PR 1+133 au PR 1+175 avec réduction de la chaussée à 4m ;
 - Ecluse en béton balayé renforcé ;
 - Pose de 3 balises rétroréfléchissantes ;
 - Pose de bordures îlots avec plots catadioptriques.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1^{er} janvier suivant la signature de la convention).

Si la commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale prescrite malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la commune ; si la couche de roulement est réalisée par le Département dans ce délai de deux ans sans que la commune n'ait été avertie au préalable, le coût du rétablissement de la signalisation horizontale sera supporté par le Département.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune assure ensuite l'entretien de l'ensemble des aménagements et est tenue de respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

Le déneigement au droit de l'écluse sera assuré par les services de la commune.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE LES PAROCHES

- 1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :
 - à financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention ;
 - à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
 - à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).

- 2) Par la signature de la présente convention, la commune de Les Paroches prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

ARTICLE 8 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de Les Paroches ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le pétitionnaire informera l'ADA de Commercy dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolement sera transmis à l'ADA de Commercy.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de Les Paroches prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune de Les Paroches ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 14 – APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A LES PAROCHES, le 16 NOV. 2023

A BAR-LE-DUC, le

Le Maire

Le Président du Conseil départemental

Alain MARTIN



RECOLEMENT

Convention de travaux sur la RD 34 entre les PR 0+916 et 1+219.

Le Département de la Meuse,

Représenté par Madame Brigitte DUPONT, responsable du service ADA de Commercy,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à Commercy, le

Signature

✂ ----- ✂

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussigné, Monsieur Alain MARTIN, Maire de la commune de Les Paroches,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD 34 du PR 0+916 au PR 1+219,

Déclare l'achèvement total des travaux en date du ____ / ____ / ____ .

Avoir remis au service_ADA de COMMERCY le plan de récolement en date du ____ / ____ / ____ .

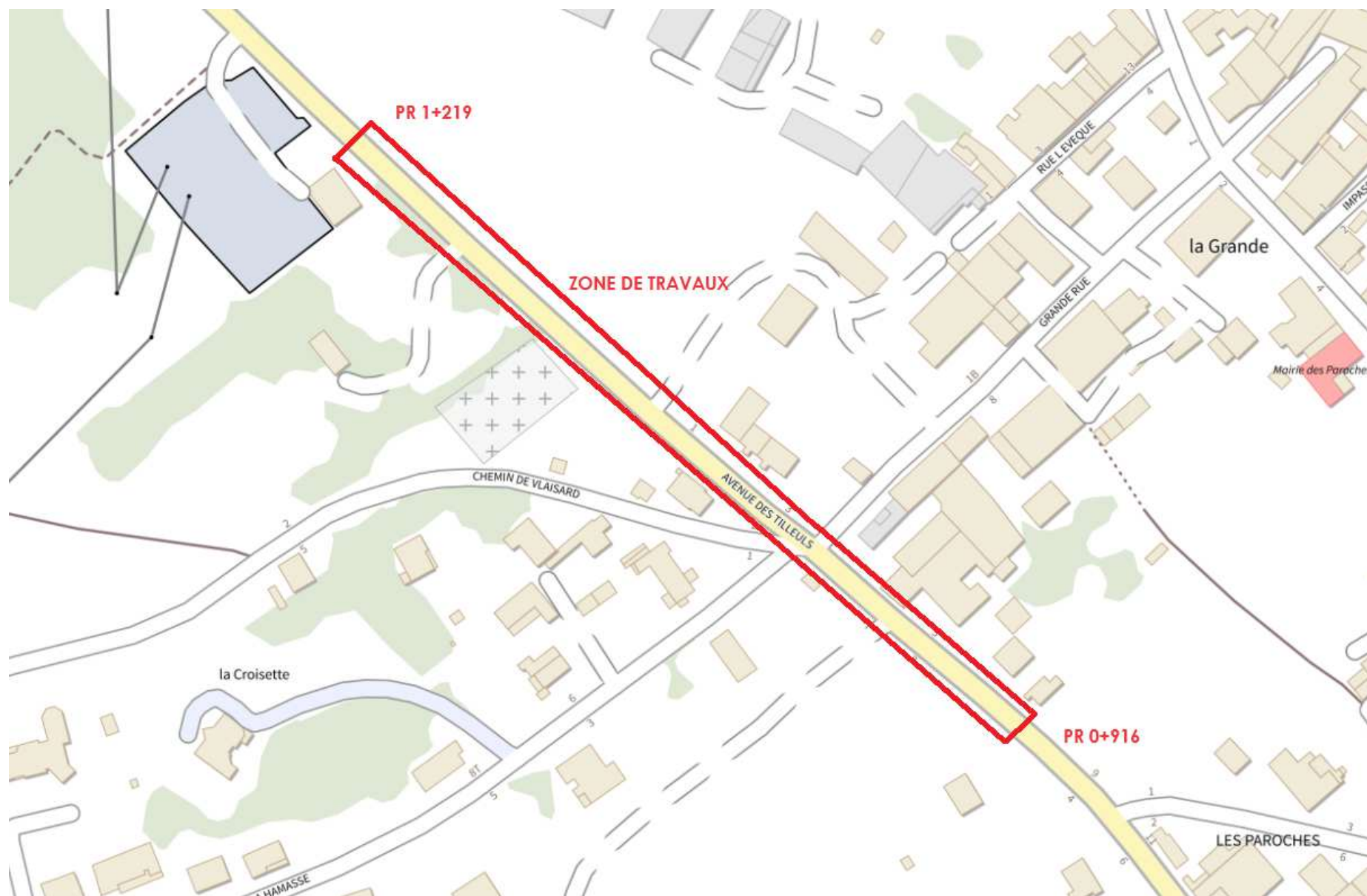
En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à LES PAROCHES, le : ____ / ____ / ____ .

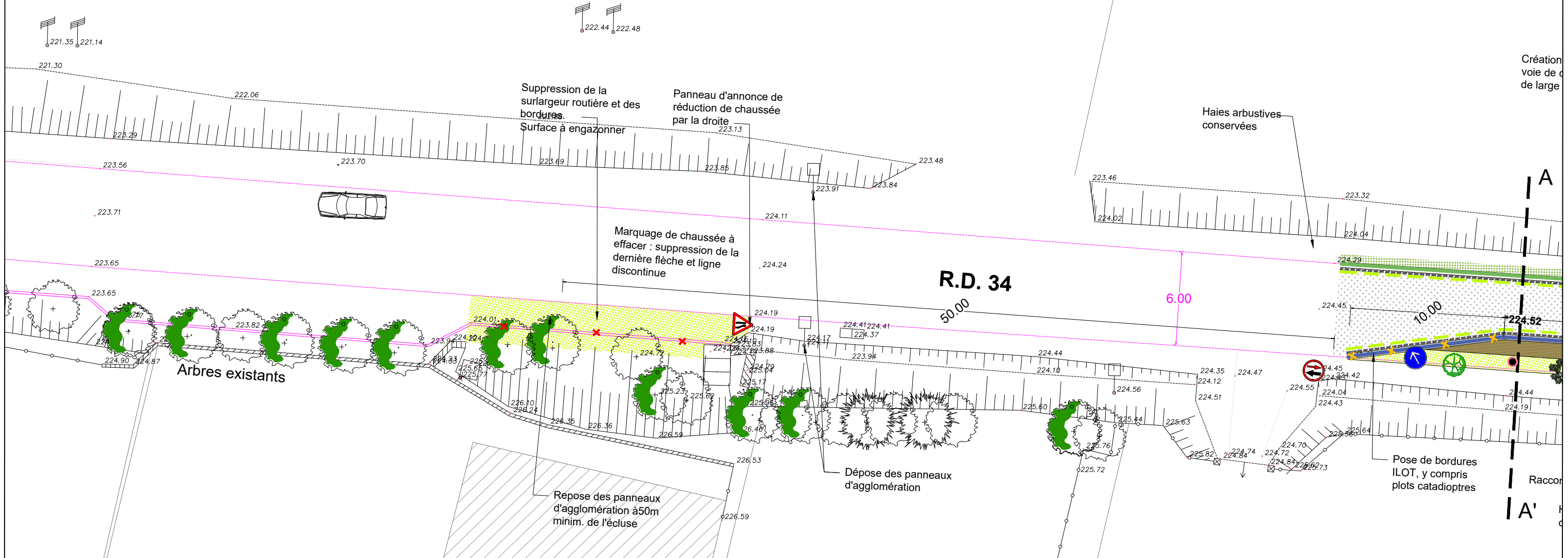
Signature :

Ce coupon est à renvoyer à : service ADA de COMMERCY ; impasse Henri GARNIER ; BP 70089 ; 55205 COMMERCY Cedex.

PLAN DE SITUATION



PLAN 0/4 :



Légende :

TRAVAUX PRELIMINAIRES :

- Existant
- 370.57 Niveaux existants
- - - Découpe d'enrobé + structure + enrobé
- - - Découpe d'enrobé + structure
- Avaloir
- Acodrain
- Puits perdu
- ⊗ Trappe de tampon
- Enfouissement de réseau d'éclairage sous trottoirs/usoirs
- Enfouissement de réseau d'éclairage sous chaussée
- ⊕ Regards éclairage public (Tr. Opt2)
- ⊗ Candélabre + luminaire (Tr. Opt2)

TRAITEMENTS DE SURFACE :

- Bordures ACS (vue de 5cm)
- Bordures surbaissées pour PP (vue de 2cm)
- Bordures TCS (vue de 14cm)
- Bordures T (vue de 2cm)
- Bordurette P3

- ▨ Renforcement de chaussée - TRANCHE FERME
- ▨ Renforcement de chaussée - TRANCHE OPTIONNELLE
- ▨ Reprofilage au niveau de l'écluse (Struct. GB sur 10cm)
- ▨ Trottoir renforcé en enrobé (Struct. GNT sur 25cm + GB sur 10cm)
- ▨ Trottoir en enrobé (Struct. GNT sur 25cm)
- ▨ Stationnement en enrobé (Struct. GNT sur 25cm)
- ▨ Béton renforcé
- ▨ Reprise / Raccords en concassé

SIGNALISATIONS :

- ▲ Panneau d'annonce "réduction de chaussée par la droite"
- ▲ Panneau "Sens prioritaire"
- ▲ Panneau "Sens non prioritaire"
- ▲ Panneau en tête d'ilot
- ▲ Panneau STOP
- ▲ Marquage STOP
- ▨ Marquage passage piéton
- ▨ Marquage ligne de rive / délimitation carrefour
- ▨ Plots catadioptrés
- ▨ Dalles podotactiles en résine

ESPACES VERTS :

- ▨ Surface de gazon à créer (Fosse + Apport de TV sur 15cm)
 - ▨ Surface en gazon à reprendre (Apport de TV sur 10cm)
 - ▨ Arbustes solitaires (Apport de TV -> 1m3/arbuste)
 - Philadelphus x 'Dame blanche'
 - Syringa patula 'Miss Kim'
 - ▨ Massif/haie arbustif (Apport de TV sur 0,50cm d'ép.)
- Voir modules de plantation

MOBIILIERS :

- Bornes fixes

Lot unique : VRD et Espaces verts

Maître d'ouvrage :

Codecom du Sammiellois
Place des Moines
55 300 Saint-Mihiel

Maître d'oeuvre :



Atelier Paysage - S.AUDEMA
11, rue du Cdt Drouot
55 430 Belleville / Meuse

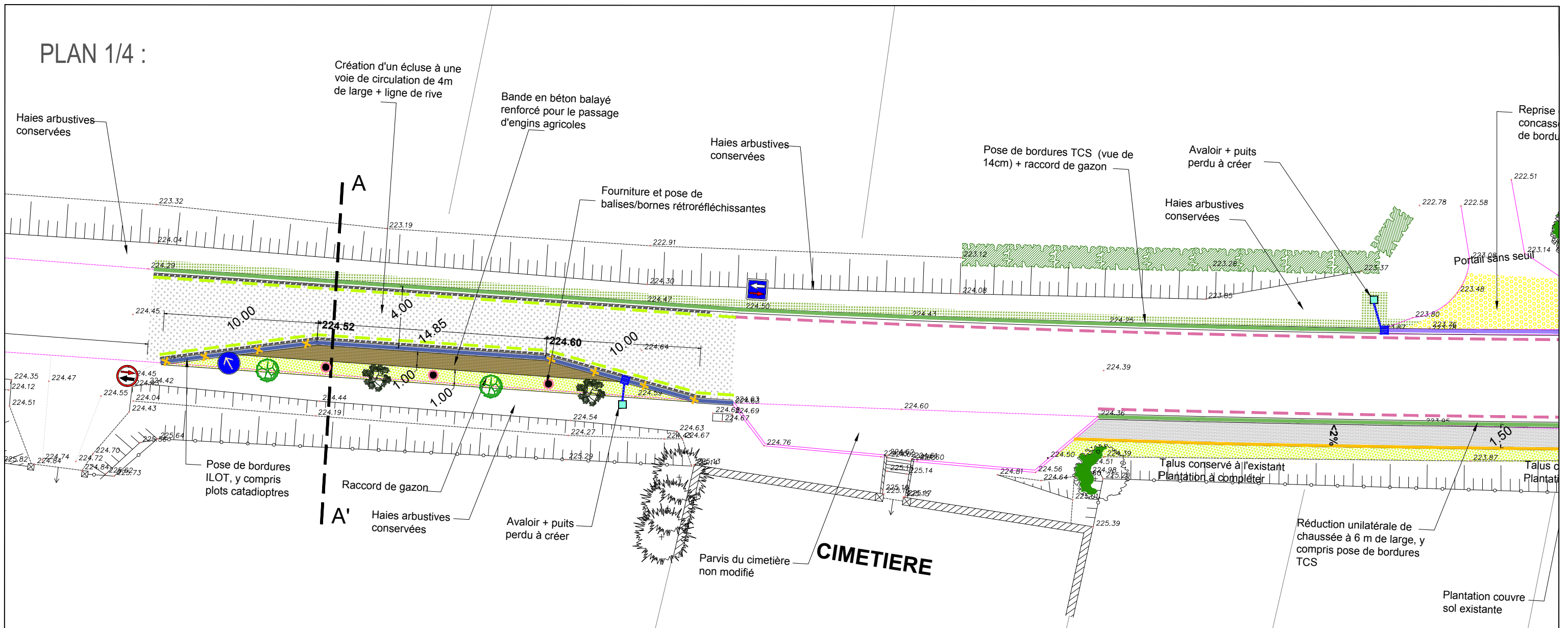
Requalification paysagère et sécurisation de la
traverse - Les Paroches

PLAN - Phase DCE



Date : 15 juin 2023
Echelle: 1- 250 ème

PLAN 1/4 :



Légende :

TRAVAUX PRELIMINAIRES :

- Existant
- Niveaux existants
- Découpe d'enrobé + structure + enrobé
- Découpe d'enrobé + structure
- Avaloir
- Acodrain
- Puits perdu
- Trappe de tampon
- Enfouissement de réseau d'éclairage sous trottoirs/usoirs
- Enfouissement de réseau d'éclairage sous chaussée
- Regards éclairage public (Tr. Opt2)
- Candélabre + luminaire (Tr. Opt2)

TRAITEMENTS DE SURFACE :

- Bordures ACS (vue de 5cm)
- Bordures surbaissées pour PP (vue de 2cm)
- Bordures TCS (vue de 14cm)
- Bordures T (vue de 2cm)
- Bordurette P3
- Renforcement de chaussée - TRANCHE FERME
- Renforcement de chaussée - TRANCHE OPTIONNELLE
- Reprofilage au niveau de l'écluse (Struct. GB sur 10cm)
- Trottoir renforcé en enrobé (Struct. GNT sur 25cm + GB sur 10cm)
- Trottoir en enrobé (Struct. GNT sur 25cm)
- Stationnement en enrobé (Struct. GNT sur 25cm)
- Béton renforcé
- Reprise / Raccords en concassé

SIGNALISATIONS :

- Panneau d'annonce "réduction de chaussée par la droite"
- Panneau "Sens prioritaire"
- Panneau "Sens non prioritaire"
- Panneau en tête d'ilot
- Panneau STOP
- Marquage STOP
- Marquage passage piéton
- Marquage ligne de rive / délimitation carrefour
- Plots catadioptrés
- Dalles podotactiles en résine

ESPACES VERTS :

- Surface de gazon à créer (Fosse + Apport de TV sur 15cm)
- Surface en gazon à reprendre (Apport de TV sur 10cm)
- Arbustes solitaires (Apport de TV -> 1m3/arbuste)
- Philadelphus x 'Dame blanche'
- Syringa patula 'Miss Kim'
- Massif/haie arbustif (Apport de TV sur 0,50cm d'ép.)
- Voir modules de plantation

MOBIILIERS :

- Bornes fixes

Lot unique : VRD et Espaces verts

Maître d'ouvrage :

Codecom du Sammiellois
Place des Moines
55 300 Saint-Mihiel

Maître d'oeuvre :



Atelier Paysage - S.AUDEMA
11, rue du Cdt Drouot
55 430 Belleville / Meuse

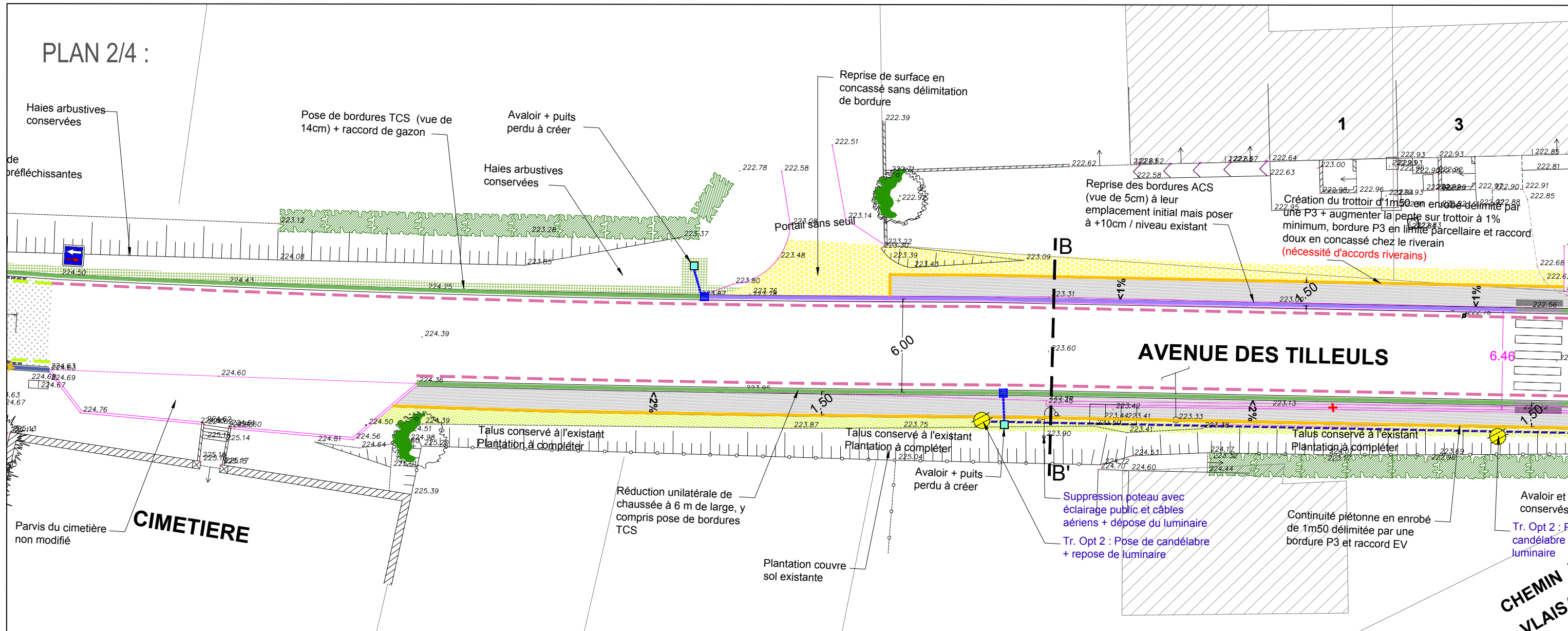
Requalification paysagère et sécurisation de la
traverse - Les Paroches

PLAN - Phase DCE



Date : 15 juin 2023
Echelle: 1- 250 ème

PLAN 2/4 :



Légende :

TRAVAUX PRELIMINAIRES :

- Existant
- Niveaux existants
- Découpe d'enrobé + structure + enrobé
- Découpe d'enrobé + structure
- Avaloir
- Acodrain
- Puits perdu
- Trappe de tampon
- Enfouissement de réseau d'éclairage sous trottoirs/usoirs
- Enfouissement de réseau d'éclairage sous chaussée
- Regards éclairage public (Tr. Opt2)
- Candélabre + luminaire (Tr. Opt2)

TRAITEMENTS DE SURFACE :

- Bordures ACS (vue de 5cm)
- Bordures surbaissées pour PP (vue de 2cm)
- Bordures TCS (vue de 14cm)
- Bordures T (vue de 2cm)
- Bordurette P3
- Renforcement de chaussée - TRANCHE FERME
- Renforcement de chaussée - TRANCHE OPTIONNELLE
- Reprofilage au niveau de l'écluse (Struct. GB sur 10cm)
- Trottoir renforcé en enrobé (Struct. GNT sur 25cm + GB sur 10cm)
- Trottoir en enrobé (Struct. GNT sur 25cm)
- Stationnement en enrobé (Struct. GNT sur 25cm)
- Béton renforcé
- Reprise / Raccords en concassé

SIGNALISATIONS :

- Panneau d'annonce "réduction de chaussée par la droite"
- Panneau "Sens prioritaire"
- Panneau "Sens non prioritaire"
- Panneau en tête d'îlot
- Panneau STOP
- Marquage STOP
- Marquage passage piéton
- Marquage ligne de rive / délimitation carrefour
- Plots catadioptrés
- Dalles podotactiles en résine

ESPACES VERTS :

- Surface de gazon à créer (Fosse + Apport de TV sur 15cm)
- Surface en gazon à reprendre (Apport de TV sur 10cm)
- Arbustes solitaires (Apport de TV -> 1m3/arbuste)
- Philadelphus x 'Dame blanche'
- Syringa patula 'Miss Kim'
- Massif/haie arbustif (Apport de TV sur 0,50cm d'ép.)
- Voir modules de plantation

MOBILIERS :

- Bornes fixes

Lot unique : VRD et Espaces verts

Maître d'ouvrage :

Codecom du Sammiellois
Place des Moines
55 300 Saint-Mihiel

Maître d'oeuvre :



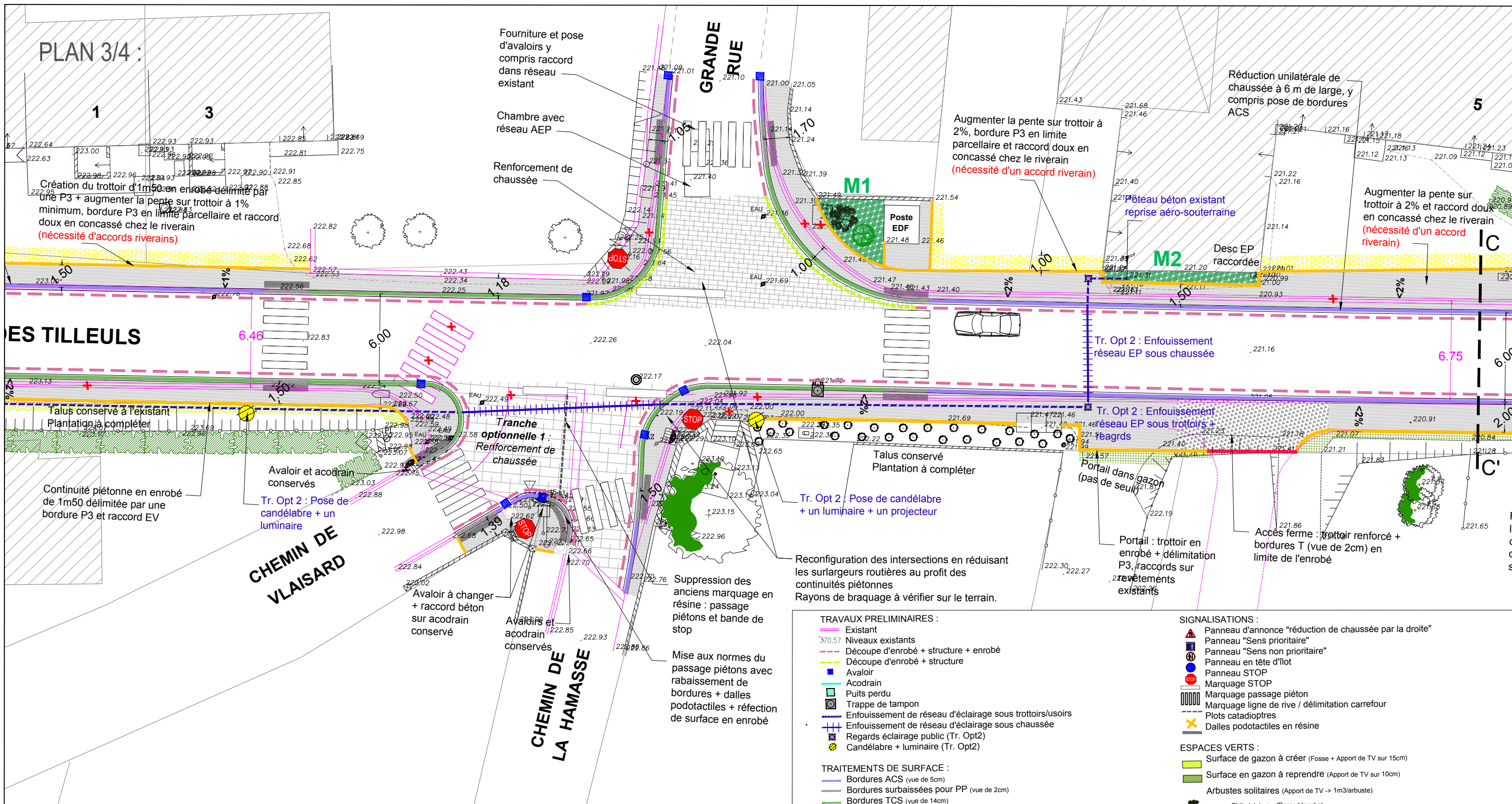
Atelier Paysage - S.AUDEMA
11, rue du Cdt Drouot
55 430 Belleville / Meuse

Requalification paysagère et sécurisation de la
traverse - Les Paroches

PLAN - Phase DCE



Date : 15 juin 2023
Echelle: 1- 250 ème



Lot unique : VRD et Espaces verts

Légende :

- TRAVAUX PRELIMINAIRES :**
- Existant
 - Niveaux existants
 - Découpe d'enrobé + structure + enrobé
 - Découpe d'enrobé + structure
 - Avaloir
 - Acodrain
 - Puits perdu
 - Trappe de tampon
 - Enfouissement de réseau d'éclairage sous trottoirs/usoirs
 - Enfouissement de réseau d'éclairage sous chaussée
 - Regards éclairage public (Tr. Opt2)
 - Candélabre + luminaire (Tr. Opt2)
- TRAITEMENTS DE SURFACE :**
- Bordures ACS (vue de 5cm)
 - Bordures surbaissées pour PP (vue de 2cm)
 - Bordures TCS (vue de 14cm)
 - Bordures T (vue de 2cm)
 - Bordurette P3
- SIGNALISATIONS :**
- Panneau d'annonce "réduction de chaussée par la droite"
 - Panneau "Sens prioritaire"
 - Panneau "Sens non prioritaire"
 - Panneau en tête d'ilot
 - Panneau STOP
 - Marquage STOP
 - Marquage passage piéton
 - Marquage ligne de rive / délimitation carrefour
 - Plots catadioptrés
 - Dalles podotactiles en résine
- ESPACES VERTS :**
- Surface de gazon à créer (Fosse + Apport de TV sur 15cm)
 - Surface en gazon à reprendre (Apport de TV sur 10cm)
 - Arbustes solitaires (Apport de TV -> 1m3/arbuste)
 - Philadelphus x 'Dame blanche'
 - Syringa patula 'Miss Kim'
 - Massif/haie arbustif (Apport de TV sur 0,50cm d'ép.)
- MOBIILIERS :**
- Bornes fixes
- REMARKS:**
- Renforcement de chaussée - TRANCHE FERME
 - Renforcement de chaussée - TRANCHE OPTIONNELLE
 - Reprofilage au niveau de l'écluse (Struct. GB sur 10cm)
 - Trottoir renforcé en enrobé (Struct. GNT sur 25cm + GB sur 10cm)
 - Trottoir en enrobé (Struct. GNT sur 25cm)
 - Stationnement en enrobé (Struct. GNT sur 25cm)
 - Béton renforcé
 - Reprise / Raccords en concassé

Maître d'ouvrage :

Codecom du Sammiellois
Place des Moines
55 300 Saint-Mihiel

Maître d'oeuvre :



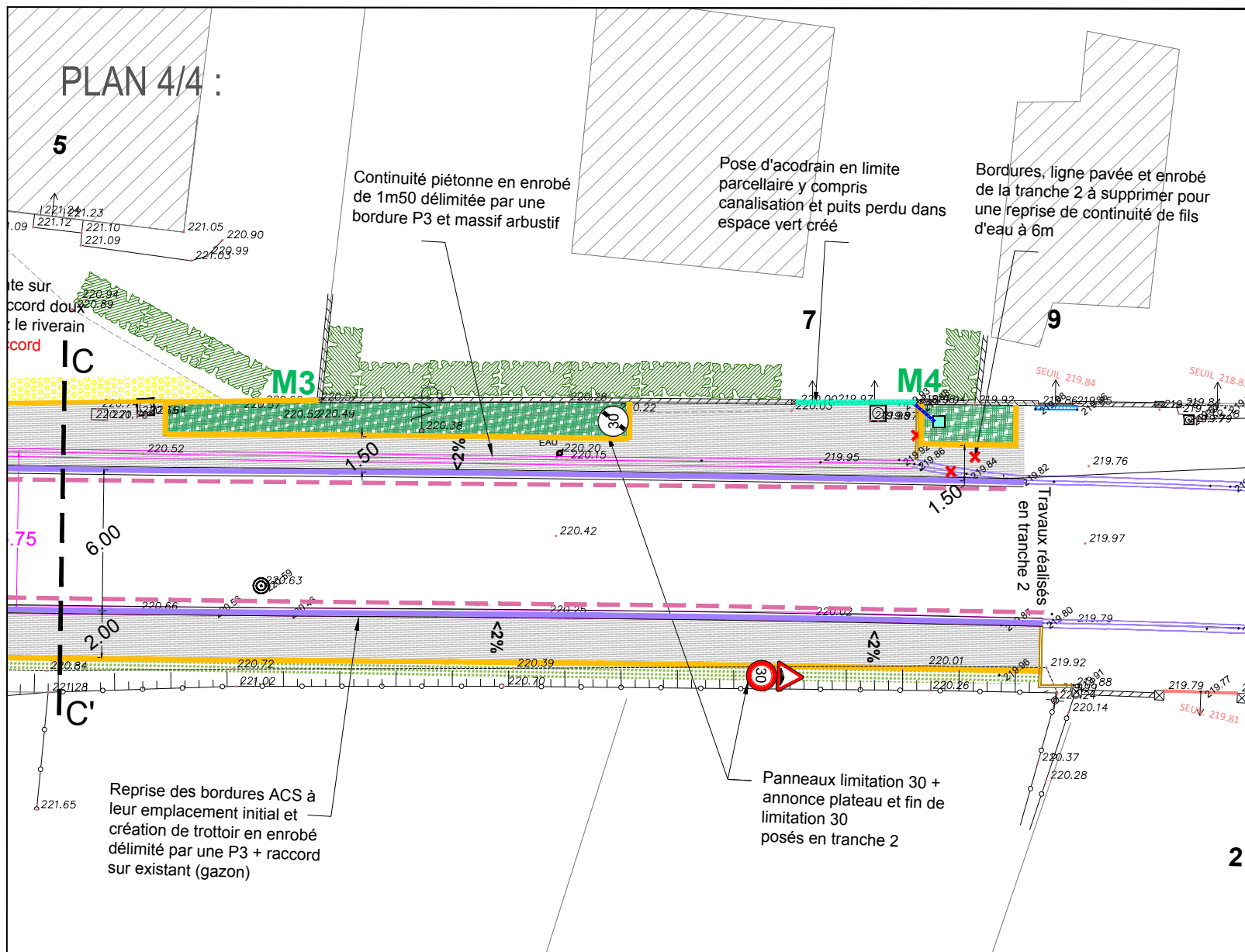
Atelier Paysage - S.AUDEMA
11, rue du Cdt Drouot
55 430 Belleville / Meuse

Requalification paysagère et sécurisation de la
traverse - Les Paroches

PLAN - Phase DCE



Date : 15 juin 2023
Echelle: 1- 250 ème



Arbustes solitaires (Apport de TV -> 1m3/arbustes)

- Philadelphus x 'Dame blanche'
- Syringa patula 'Miss Kim'

Massif arbustif (Apport de TV sur 0,50cm d'ép.)

- Geranium macrorrhizum (5u/m2)
- Re : Rosier paysager 'Emera'
- Pa : Pennisetum aloperoides
- Sj : Spiraea japonica Shirobana
- Vb : Verbena bonariensis
- Vd : Viburnum davidii

Légende :

TRAVAUX PRELIMINAIRES :

- Existant
- Niveaux existants
- Découpe d'enrobé + structure + enrobé
- Découpe d'enrobé + structure
- Avaloir
- Acodrain
- Puits perdu
- Trappe de tampon
- Enfouissement de réseau d'éclairage sous trottoirs/usoirs
- Enfouissement de réseau d'éclairage sous chaussée
- Regards éclairage public (Tr. Opt2)
- Candélabre + luminaire (Tr. Opt2)

TRAITEMENTS DE SURFACE :

- Bordures ACS (vue de 5cm)
- Bordures surbaissées pour PP (vue de 2cm)
- Bordures TCS (vue de 14cm)
- Bordures T (vue de 2cm)
- Bordurette P3
- Renforcement de chaussée - TRANCHE FERME
- Renforcement de chaussée - TRANCHE OPTIONNELLE
- Reprofilage au niveau de l'écluse (Struct. GB sur 10cm)
- Trottoir renforcé en enrobé (Struct. GNT sur 25cm + GB sur 10cm)
- Trottoir en enrobé (Struct. GNT sur 25cm)
- Stationnement en enrobé (Struct. GNT sur 25cm)
- Béton renforcé
- Reprise / Raccords en concassé

SIGNALISATIONS :

- Panneau d'annonce "réduction de chaussée par la droite"
- Panneau "Sens prioritaire"
- Panneau "Sens non prioritaire"
- Panneau en tête d'îlot
- Panneau STOP
- Marquage STOP
- Marquage passage piéton
- Marquage ligne de rive / délimitation carrefour
- Plots catadioptrés
- Dalles podotactiles en résine

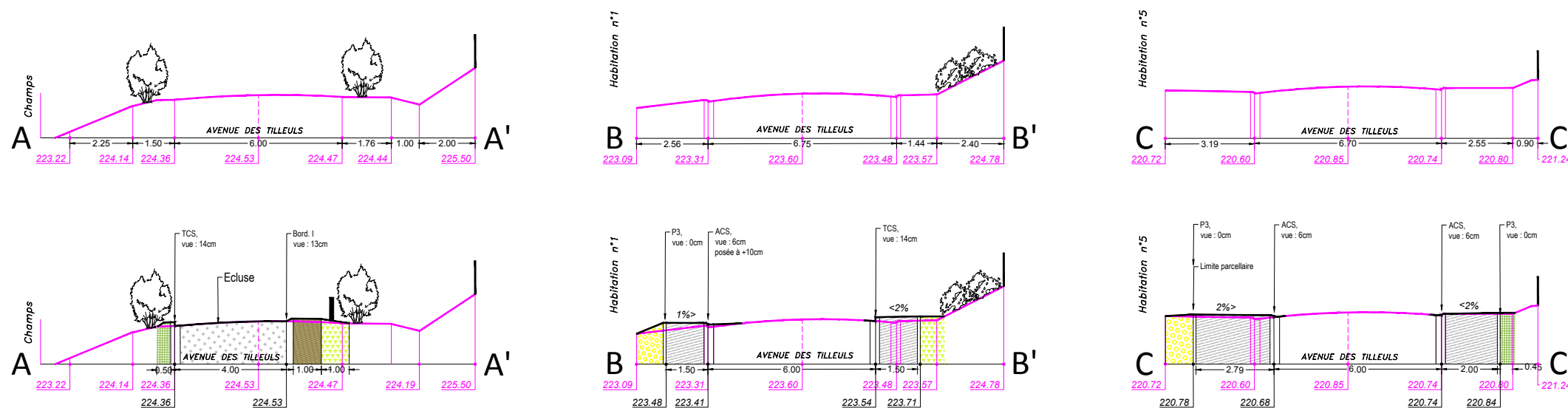
ESPACES VERTS :

- Surface de gazon à créer (Fosse + Apport de TV sur 15cm)
- Surface en gazon à reprendre (Apport de TV sur 10cm)
- Arbustes solitaires (Apport de TV -> 1m3/arbuste)
- Philadelphus x 'Dame blanche'
- Syringa patula 'Miss Kim'
- Massif/haie arbustif (Apport de TV sur 0,50cm d'ép.)
- Voir modules de plantation

MOBILIERS :

- Bornes fixes

Profils de principe : Echelle : 1/200ème



Lot unique : VRD et Espaces verts

Maître d'ouvrage :
Codecom du Sammiellois
Place des Moines
55 300 Saint-Mihiel

Maître d'oeuvre :
Atelier Paysage - S.AUDEMA
11, rue du Cdt Drouot
55 430 Belleville / Meuse

Requalification paysagère et sécurisation de la
traverse - Les Paroches
PLAN - Phase DCE

Nord
Date : 15 juin 2023
Echelle: 1- 250 ème



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie en traversée d'agglomération de SEUZEY sur la RD 109 du PR 6+952 au PR 7+185

Entre d'une part,

La commune de SEUZEY représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de SEUZEY en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETS PAR LA COMMUNE

La commune de SEUZEY est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la mise en place de feux récompenses sur la RD 109 du PR 6+952 au PR 7+185 (Rue Grande Rue)

Un plan de situation est annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune de SEUZEY assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de ses travaux.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de COMMERCY.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

3.2 Conditions


L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

Les agents du service_ADA de COMMERCY assureront le contrôle des réalisations projetées.

La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service_ADA de COMMERCY lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

3.3 Conditions techniques générales

- Mise en place de feux récompenses : sur la RD 109 au PR 6+991 côté droit et au PR 7+159, côté gauche.
- La signalisation verticale respectera l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR), disponible sur internet, notamment l'article 5-3 de la 1ère partie, dimensions et conditions d'emploi des panneaux. Les panneaux seront de gamme normale (1000 de côté), de rétro-réflexion de classe 2 au minimum. La hauteur sous panneau sera de 2,30 m. Les supports des panneaux doivent laisser une largeur de cheminement de 1,20 m minimum (utiliser au besoin des supports en forme de crosse).
- Mise en place d'un panneau A17  de gamme normale (1000 de côté), de rétro-réflexion de classe 2 au PR 6+952 côté droit et au PR 7+185, côté gauche.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1^{er} janvier suivant la signature de la convention).

Si la commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale prescrite malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la commune ; si la couche de roulement est réalisée par le Département dans ce délai de deux ans sans que la Commune n'ait été avertie au préalable, le coût du rétablissement de la signalisation horizontale sera supporté par le Département.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune assure ensuite l'entretien de l'ensemble des aménagements et est tenue de respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE SEUZEY.

- 1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :
 - à financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention ;
 - à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;

- à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).
- 2) Par la signature de la présente convention, la commune de SEUZEY prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

ARTICLE 8 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de SEUZEY ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le pétitionnaire informera l'ADA de COMMERCY dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolement sera transmis à l'ADA de COMMERCY.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de SEUZEY prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune de SEUZEY ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 14 – APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A SEUZEY, le 13 Juin 2024

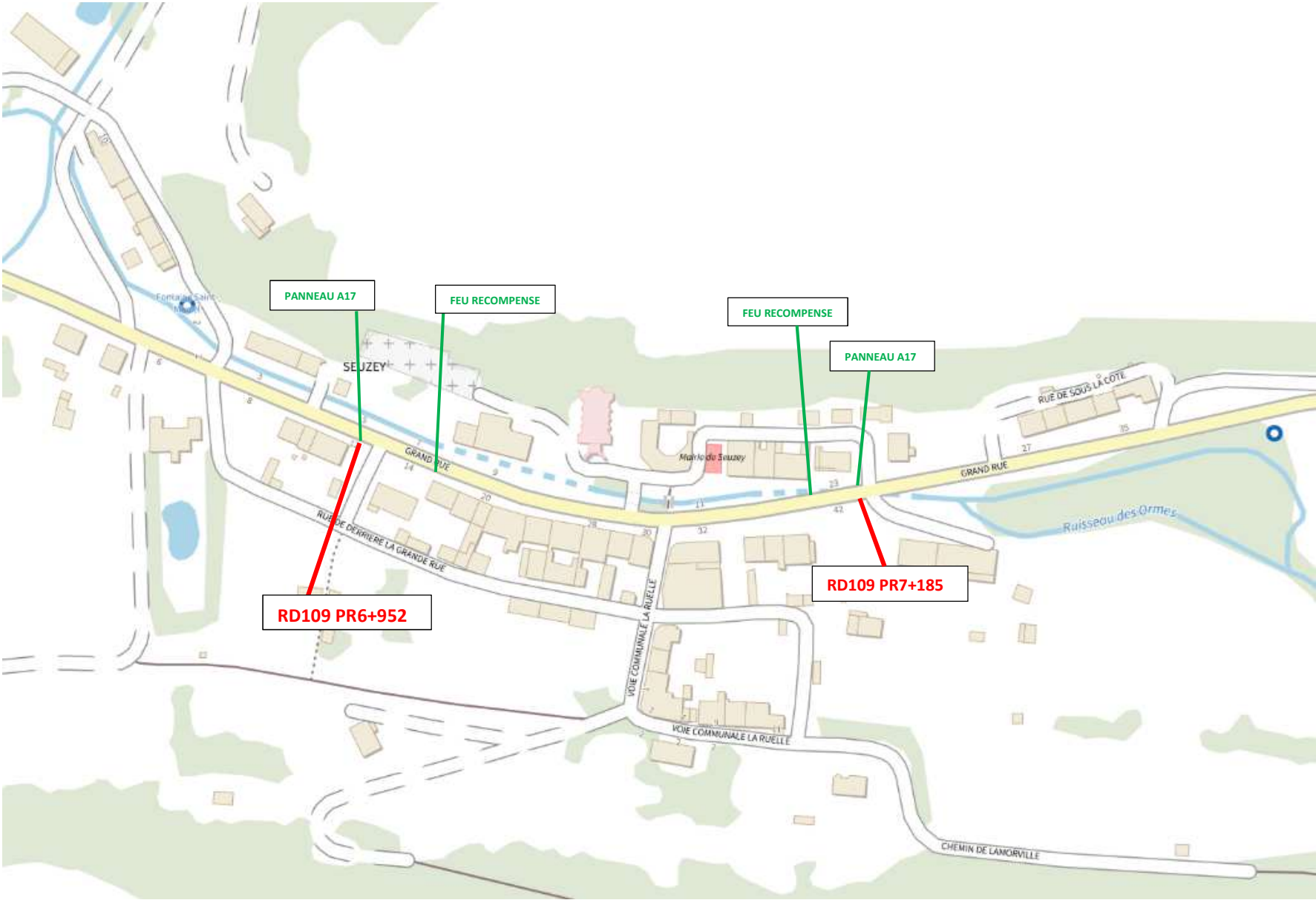
Le Maire



A BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental

Plan de situation



Arrondissement de Commercy
Canton de Saint Mihiel
Commune de SEUZEY



11 Grand'Rue
55300 SEUZEY
Tél : 03 29 90 15 03
Mail : seuzey@orange.fr

AMENAGEMENTS SECURITAIRES DANS LA GRAND 'RUE - RD 109

MISE EN PLACE DE DEUX FEUX RECOMPENSES



ENTREE EST



ENTREE OUEST

MAIRIE : SEUZEY - Commune

Copie de plan

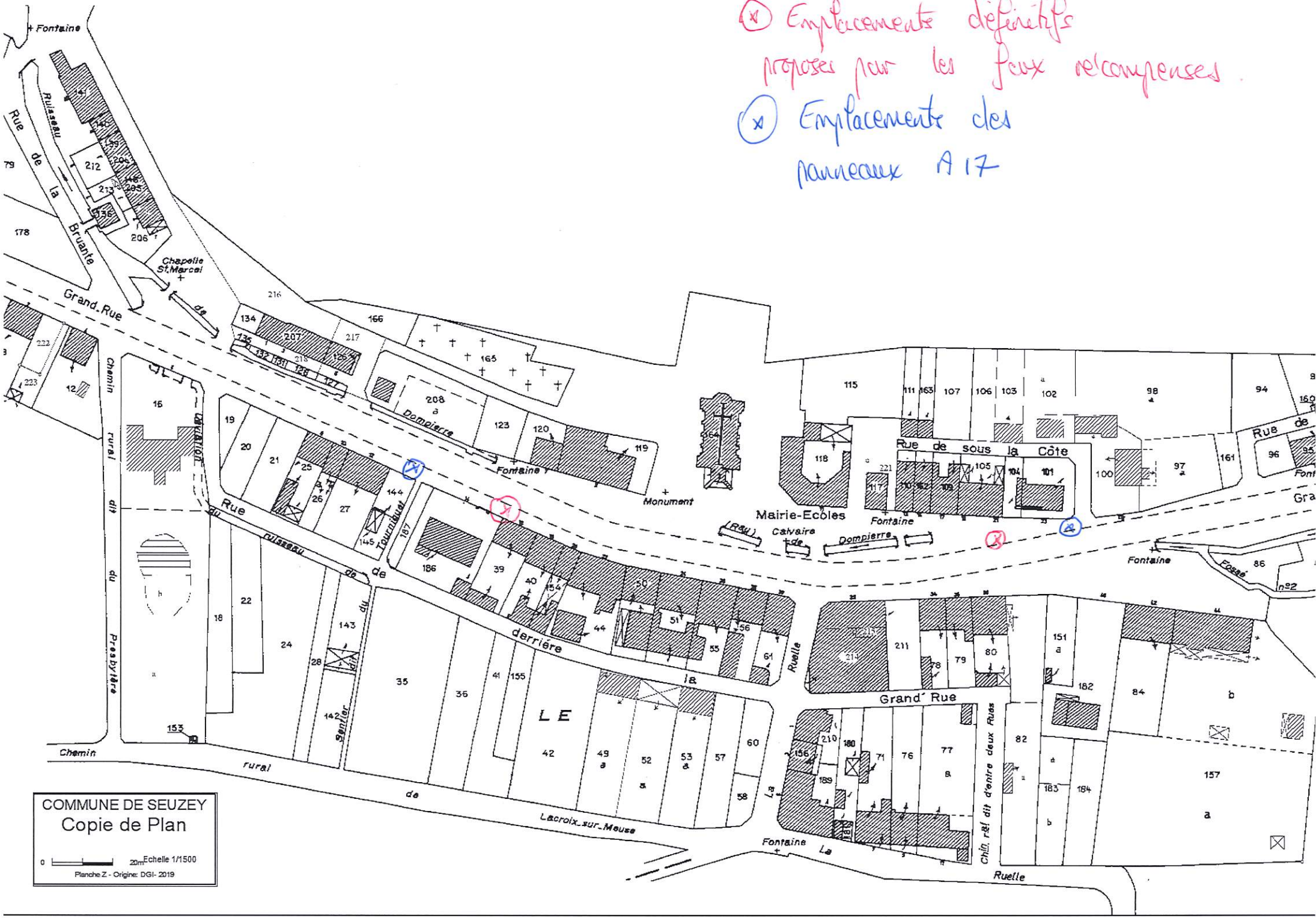
Echelle 1/3000

25/01/2024



⊗ Emplacements définitifs
proposés pour les feux récompenses.

⊗ Emplacements des
panneaux A17



COMMUNE DE SEUZEY
Copie de Plan

0 20m Echelle 1/1500
Planche Z - Origine: DGI- 2019



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie en traversée d'agglomération de VAUCOULEURS sur la RD 960 du PR 9+765 au PR 10+261

Entre d'une part,

La commune de VAUCOULEURS, représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de VAUCOULEURS en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNE

La commune de VAUCOULEURS est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux de création d'un cheminement piéton avec un passage piéton envisagés sur la RD 960 du PR 9+765 au PR 10+261 (Avenue de Nancy).

Le plan détaillé des travaux envisagés et un plan de situation seront annexés à la présente convention.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune de VAUCOULEURS assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de ses travaux.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de COMMERCY.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

3.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

Les agents du service_ADA de COMMERCY assureront le contrôle des réalisations projetées.

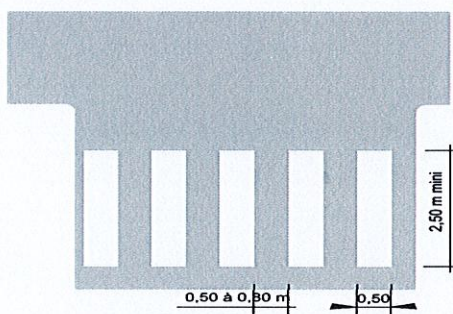
La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service_ADA de COMMERCY lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.


3.3 Conditions techniques générales

➤ Création d'un passage piéton :

- Situé sur la RD 960 au PR 10+186 en résine bi-composante normalisée antidérapante, de couleur blanche conforme au schéma suivant :



- Pose de bandes podotactiles contrastées sur le trottoir, de part et d'autre du passage piéton, sur une semelle béton de 20cm d'épaisseur dosé à 250kg/m³, à 50 cm du fil d'eau ;

- Pose d'un mât galvanisé avec un panneau C20a  de gamme normale classe 2, 1000mm de côté, côté droit au PR 10+180 et côté gauche au PR 10+190.

➤ Création d'un cheminement piéton :

- De largeur 1,50m composé d'un géotextile 150g/m², d'une couche de calcaire 0/31,5 de 0.25m d'épaisseur et d'un gravillonnage bicouche de couleur calcaire :
 - ✓ Côté gauche du PR 9+765 au PR 9+885 et du PR 10+144 au PR 10+190 ;
 - ✓ Côté droit du PR 10+182 au PR 10+205.
- Création d'un zébra de couleur ocre interdisant le stationnement et délimitant le cheminement piéton côté droit du PR 10+218 au PR 10+261 et côté gauche du PR 9+850 au PR 9+870.

➤ Création d'un parking en enrobés :

- Composé de :
 - ✓ Une couche de mise en forme en calcaire 20/60 de 0.35m d'épaisseur ;
 - ✓ Un géotextile 150g/m² ;
 - ✓ Une base en calcaire 0/31,5 de 0.15m d'épaisseur ;
 - ✓ Une couche d'enrobés noirs 0/10 de 0.05m d'épaisseur.
- Mise en place de potelets en bois pour séparer le parking du cheminement piéton côté gauche du PR 9+770 au PR 9+833.

➤ Pose de bordures :

- T2CS2 vue de 2cm côté droit au PR 10+212, au PR 10+218 et au PR 10+261 ;
- T2 délimitant le parking et le cheminement piéton côté gauche du PR 9+850 au PR 9+870 (côté gauche des potelets bois).

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la Commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1^{er} janvier suivant la signature de la convention).

Si la Commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale prescrite malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la Commune ; si la couche de roulement est réalisée par le Département dans ce délai de deux ans sans que la Commune n'ait été avertie au préalable, le coût du rétablissement de la signalisation horizontale sera supporté par le Département.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune assure ensuite l'entretien de l'ensemble des aménagements et est tenue de respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE VAUCOULEURS

- 1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :
 - à financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention ;
 - à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
 - à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).
- 2) Par la signature de la présente convention, la commune de VAUCOULEURS prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

ARTICLE 8 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de VAUCOULEURS ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le pétitionnaire informera l'ADA de COMMERCY dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolement sera transmis à l'ADA de COMMERCY

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de VAUCOULEURS prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune de VAUCOULEURS ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 14 – APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A VAUCOULEURS, le 3/10/2023

Le Maire



A BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental

RECOLEMENT

Convention de travaux sur la RD 960 entre les PR 9+765 et 10+261.

Le Département de la Meuse,

Représenté par Madame Brigitte DUPONT, responsable du service ADA de COMMERCY,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à COMMERCY, le

Signature

✂ ----- ✂

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussigné, Monsieur Francis FAVE, Maire de la commune de VAUCOULEURS,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD 960 du PR 9+765 au PR 10+261

Déclare l'achèvement total des travaux en date du ___ / ___ / ____ .

Avoir remis au service_ADA de COMMERCY le plan de récolement en date du ___ / ___ / ____ .

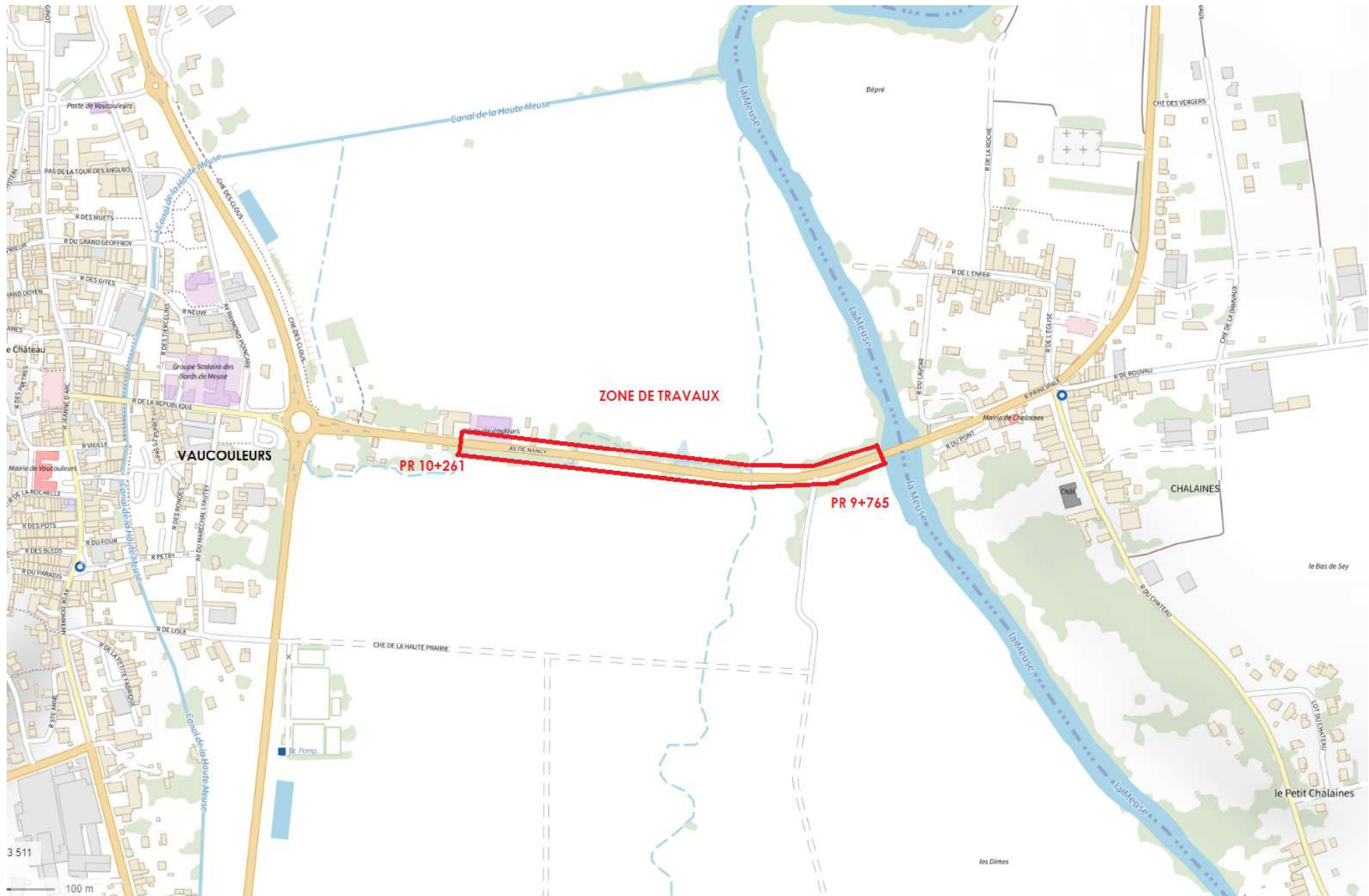
En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à VAUCOULEURS, le : ___ / ___ / ____ .

Signature :

Ce coupon est à renvoyer à : service ADA de COMMERCY ; impasse Henri GARNIER ; BP 70089 ;
55205 COMMERCY Cedex.

PLAN DE SITUATION



COMMUNE DE VAUCOULEURS

Département de la Meuse

Mairie de Vaucouleurs
17 rue Jeanne d'Arc
55140 VAUCOULEURS

PROGRAMME DE VOIRIE 2023 Aménagement d'un chemin piéton Vaucouleurs - Chalaines

PROPOSITION D'AMENAGEMENT

ECHELLE : 1/500

C	Mise à jour de l'aménagement	CIN	23/06/2023
B	Mise à jour de l'aménagement - suppression tranche optionnelle	CIN	16/06/2023
A	Ajout de la tranche optionnelle	CIN	08/06/2023

Indice	Désignation de la Modification	Resp	Date
--------	--------------------------------	------	------

SECTION : AB-	LIEUDIT :	ECHELLE : 1/500 soit 2 mm par mètre
---------------	-----------	-------------------------------------

dessiné par CIN le 26/05/2023	Verifié par le	DOSSIER	FORMAT	N.ORDRE
		N° V23_0037	A1	001

ce document est la propriété de la SARL HERREYE et JULIEN et ne peut être reproduit sans son autorisation



HERREYE & JULIEN
Jean-Baptiste Claire
SARL de Géomètres Experts Associés
Ingénieurs E.S.G.T
80, Impasse du Gaz - 54200 TOUL
Tél : 03 83 43 12 14
8, rue des Prêtres - 55140 VAUCOULEURS
Tél : 03 29 89 50 28
courriel : toul@herreye-julien.fr



AMENAGEMENT DEVANT LE CENTRE DE SECOURS



AMENAGEMENT D'UN CHEMINEMENT PIETON



COMMUNE DE VAUCOULEURS

Département de MEUSE

Mairie de VAUCOULEURS
17 Rue Jeanne d'Arc
55140 VAUCOULEURS

PROGRAMME DE VOIRIE 2023 Sécurisation du cheminement piétons Vaucouleurs / Chalaines

COUPES TYPE DE VOIRIE

ECHELLE : 1/200

Indice	Désignation de la Modification	Resp	Date
SECTION :	LIEUDIT :	ECHELLE : 1/50 soit 20 mm par mètre	
Dessiné par RAX le 22/08/2023		Vérifié par CJN le 22/08/2023	
Ce document est la propriété de la SARL HERREYE et JULIEN et ne peut être reproduit sans son autorisation		DOSSIER N° V23_0037	FORMAT A3
		N. ORDRE 009	



HERREYE & JULIEN

Jean-Baptiste Claire
SARL de Géomètres Experts Associés
Ingénieurs E.S.G.T

80, Impasse du Gaz - 54200 TOUL

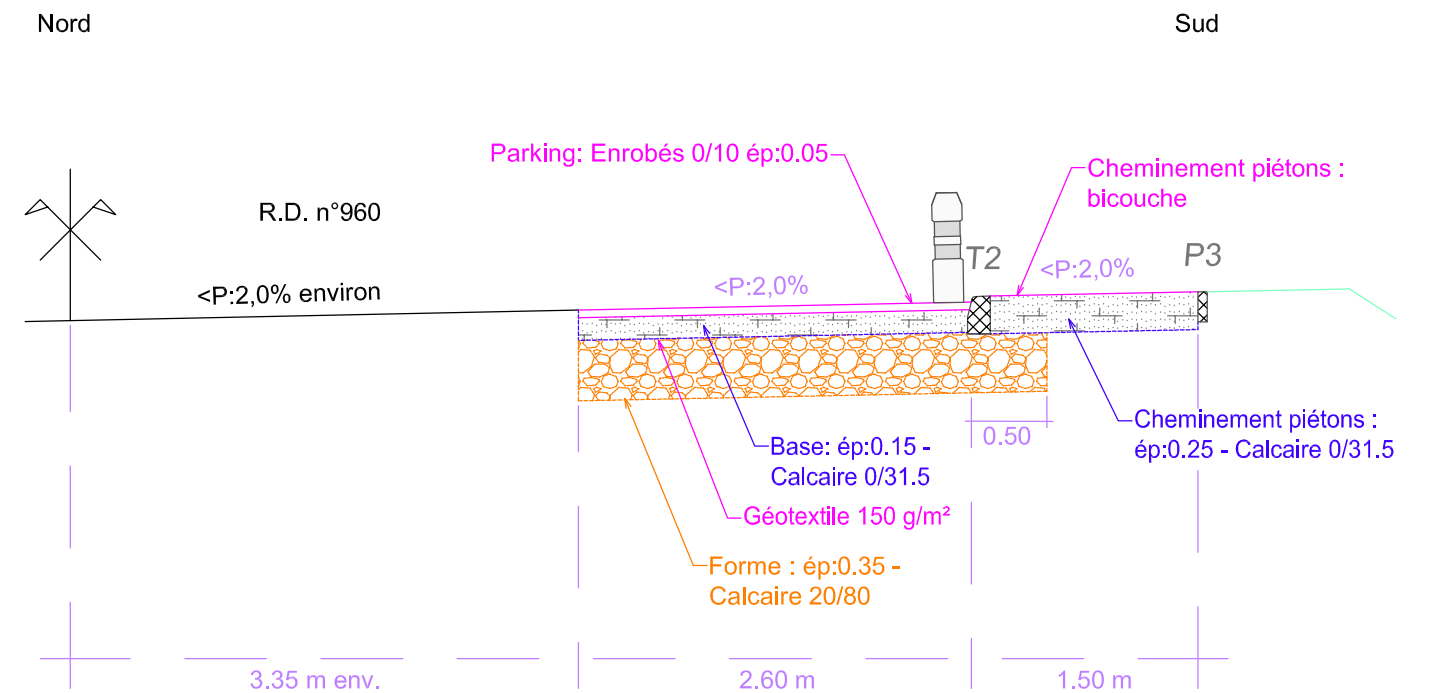
Tél. : 03 83 43 12 14

8, rue des Prêtres - 55140 VAUCOULEURS

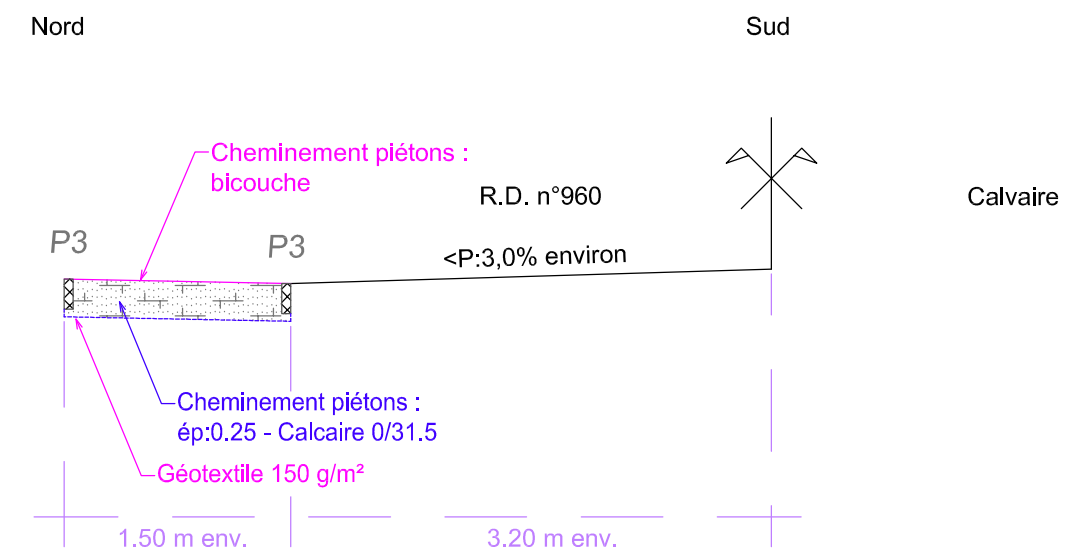
Tél : 03 29 89 50 28

courriel : vauoul@herreye-julien.fr

coupe type de voirie parking poids-lourds et cheminement piétons



coupe type de voirie cheminement piétons





DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie en traversée d'agglomération de VOID-VACON sur la RD 29 du PR 0+178 au PR 0+190

Entre d'une part,

La commune de VOID-VACON, représentée par Madame le Maire,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de VOID-VACON en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNE

La commune de VOID-VACON est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux d'une réduction de chaussée pour la sécurisation d'un passage piétons sur la RD 29 du PR 0+178 au PR 0+190 (rue Estienne).

Le plan détaillé des travaux envisagés et un plan de situation sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune de VOID-VACON assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de ses travaux.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de COMMERCY.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

3.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

Les agents du service_ADA de COMMERCY assureront le contrôle des réalisations projetées.

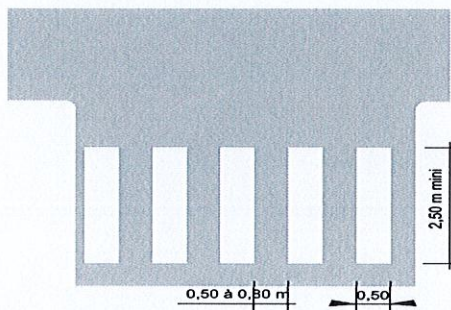
La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service_ADA de COMMERCY lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux.

La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

3.3 Conditions techniques générales

- Création de passage piétons au PR 0+184.

Le passage piétons sera réalisé en résine bi-composante normalisée antidérapante, de couleur blanche, et sera conforme au schéma suivant :



Pose de bandes podotactiles sur le trottoir, de part et d'autre du passage piétons.

- Création d'une réduction de chaussée en résine ocre de part et d'autre du passage piétons du PR 0+178 au PR 0+190.
- Signalisation verticale :

- Pose d'un panneau C15  côté gauche au PR 0+190 et d'un panneau C18  côté droit au PR 0+178.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Ce sont celles résultant du règlement de voirie adopté le 16 décembre 2022 par le Département de la Meuse auquel les parties conviennent de se reporter.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la Commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1^{er} janvier suivant la signature de la convention).

Si la Commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale prescrite malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la Commune ; si la couche de roulement est réalisée par le Département dans ce délai de deux ans sans que la Commune n'ait été avertie au préalable, le coût du rétablissement de la signalisation horizontale sera supporté par le Département.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 1 de la présente convention et à respecter les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune assure ensuite l'entretien de l'ensemble des aménagements et est tenue de respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE VOID-VACON

- 1) Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve :
 - à financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention ;
 - à faire son affaire de l'engagement éventuel d'une participation financière dépendante d'un intérêt privé ;
 - à prévenir les services du Département de toutes les modifications ultérieures ou type de travaux similaires sur le même itinéraire entre les panneaux de limite d'agglomération (EB 10 et EB 20).
- 2) Par la signature de la présente convention, la commune de VOID-VACON prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 5.

ARTICLE 8 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de VOID-VACON ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le pétitionnaire informera l'ADA de COMMERCY dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage, via le formulaire dont le cadre figure sur la dernière page de la présente convention.

Un plan de récolement sera transmis à l'ADA de COMMERCY.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de VOID-VACON prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune de VOID VACON ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 14 – APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A VOID-VACON, le 21/02/2024

A BAR-LE-DUC, le

Le Maire

Le Président du Conseil départemental



RECOLEMENT

Convention de travaux sur la RD 29 entre les PR 0+178 et 0+190.

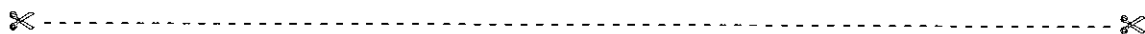
Le Département de la Meuse,

Représenté par Madame Brigitte DUPONT, responsable du service ADA de COMMERCY,

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à COMMERCY, le

Signature



ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussignée, Madame Sylvie ROCHON, Maire de la commune de VOID-VACON,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD 29 du PR 0+178 au PR 0+190,

Déclare l'achèvement total des travaux en date du ____ / ____ / ____.

Avoir remis au service ADA de COMMERCY le plan de récolement en date du ____ / ____ / ____.

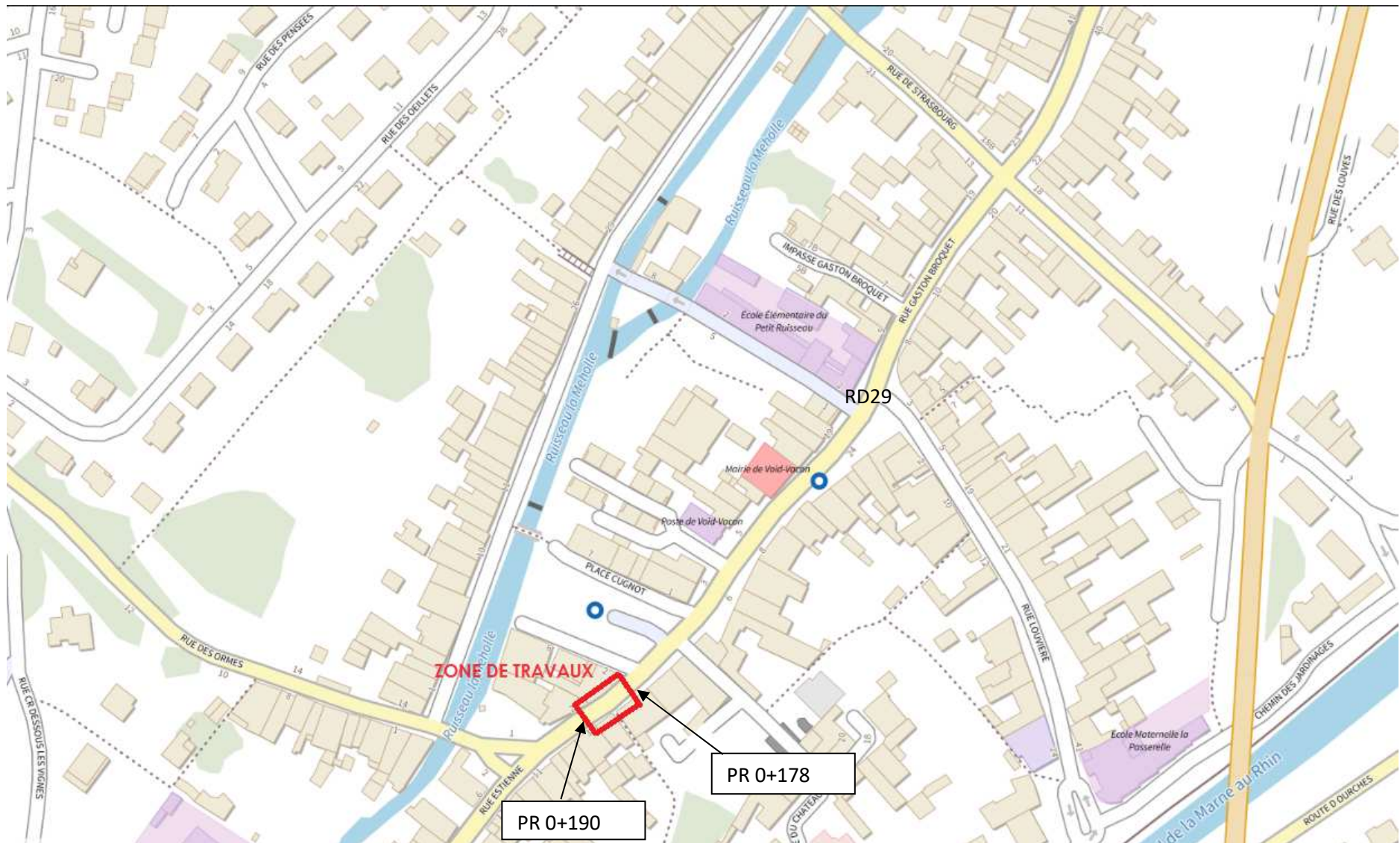
En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à COMMERCY, le : ____ / ____ / ____.

Signature :

Ce coupon est à renvoyer à : service ADA de COMMERCY ; impasse Henri GARNIER ; BP 70089 ; 55205 COMMERCY Cedex.

Plan de situation



MAITRE D'OUVRAGE
Commune de Void-Vacon
13 rue Notre-Dame
Tél. : 03 29 89 81 29 Mail : mairie@void-vacon.fr

N° Dossier : **23-006** **Requalification de la place Charles de Gaulle**

BUREAU D'ETUDES S.E.T.R.S SASU
74 rue Henri Chevalier 55000 L'ISLE-EN-RIGAULT
Tél. : 03 29 70 99 90 Mail : setrs@borange.fr

Plan-projet **01** **APD**

Dessiné à L'Isle-en-Rigault par : Léa Jeanin - jeanin.lea@setrs.fr
Vérifié par : Benoît Cler - cler.benoit@setrs.fr

25/01/2024

DATE	MODIFICATION	INDICE
18.12.2023	Diffusion initiale	0
25.01.2024	Avant-Projet Définitif	1

LÉGENDE

- Démolition**
 - Ouvrage existant à démolir
- Bordures**
 - Caniveau en pavés granite à poser
 - Chalnette de pavés en granite à poser
 - Bordurette type P3 en béton à poser
- Revêtements de surface**
 - Chaussée existante à conserver
 - Surface en enrobés à créer
 - Raccord de voirie et reprise de chaussée
 - Surface en béton désactivé à créer
 - Surface en béton drainant à créer
 - Surface en résine grenailée à créer
 - Surface en copeaux de broyage à créer
 - Surface en dalles drainantes à créer
- Végétation**
 - Arbustes (1,00x1,50 m) à planter
 - Plantes basses (0,30x0,50 m) à planter
- Mobilier**
 - Bac végétalisé à poser
 - Banc à poser
 - Barrière à poser
 - Potelet à poser
 - Parc à vélo à poser
- Signalisation**
 - Marquage horizontale à tracer
 - Panneaux à poser
 - Dalles podotactiles à poser
 - Balise J15A à poser



PLAN-PROJET // Ech. 1/100e



COUPE A-A' // Ech. 1/100e



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de voirie en traversée d'agglomération de Vassincourt sur la RD 1 du PR 9+434 au PR 9+466 et sur la RD 122 du PR 0+000 au PR 0+222

Entre d'une part,

La commune de Vassincourt représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente lors de sa séance du 18 avril 2024

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la réalisation de travaux sur le domaine public départemental ;
- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de Vassincourt en matière de travaux réalisés par la commune sur le domaine public routier départemental ;
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

Cette convention de réalisation de financement et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX REALISES OU PROJETES PAR LA COMMUNE

La commune de Vassincourt est autorisée à occuper le domaine public routier départemental pour la réalisation des travaux envisagés sur la RD 1 du PR 9+434 au PR 9+466 (Rue du XV^{ème} Corps) et sur la RD 122 du PR 0+000 au PR 0+222 (Route de Neuville), comprenant :

- *La rectification du carrefour RD 1 - RD 122 ;*
- *La fourniture et mise en place de bordures hautes de type « T2-CS2 », « A2-CS2 » et « CR3 » en délimitation de chaussée ;*
- *La réalisation de purges et mise en place de Grave Bitume (GB 4) ;*
- *Le rabotage et la mise en œuvre de Béton Bitumineux Semi-Grenu (BBSG 0/10) en chaussée sur la totalité de l'aménagement sur une épaisseur de 6 cm ;*
- *La réalisation d'un passage piéton, fourniture et pose de dalles podotactiles ;*
- *La réalisation de résine sur la chaussée ;*
- *L'aménagement d'une partie des trottoirs en calcaire conformément à la réglementation pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR).*

Le montant de l'estimation prévisionnelle globale des travaux comprenant la maîtrise d'œuvre s'élève à 118 740.00 € HT soit 142 488.00 € TTC.

Le plan de situation et les plans détaillés des travaux envisagés sont donnés en annexe A de la présente convention.

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La commune de Vassincourt assurera la maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble de ces travaux. La maîtrise d'œuvre est assurée pour le compte de la commune de Vassincourt par le Département dans le cadre d'une convention du 10 mai 2023 relative à l'assistance technique pour la mise en œuvre du projet d'aménagement du carrefour RD1/RD122. Tous les dommages ou dégradations directement causés par la commune ou ses préposés aux ouvrages de la route ou ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière, dans les meilleurs délais dans le cadre des travaux ou après ces derniers dans un délai inférieur à 1 mois. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera l'ADA (Agence Départementale d'Aménagement) de Bar-Le-Duc.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

3.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

3.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge de la commune. Tous les travaux effectués par la commune doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers de la route.

Les agents du service_ADA de Bar-Le-Duc assureront le contrôle des réalisations projetées. La commune devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet par le service_ADA de Bar-Le-Duc lors d'une réunion de piquetage avant démarrage des travaux. La commune s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux y compris la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

3.3 Conditions techniques générales

Les travaux devront être menés selon un mode d'exploitation adapté à ceux-ci, dont la signalisation de chantier sera conforme au manuel du chef de chantier édition 2000, volume 1 du SETRA, avec prise d'arrêté de circulation de la commune.

3.4 Conditions techniques particulières

- RD 1 du PR 9+434 au PR 9+439 et du PR 9+458 au PR 9+466 côté droit, et RD 122 du PR 0+000 au PR 0+020 côté droit et du PR 0+000 au PR 0+015 côté gauche pose de bordures béton de type « T2-CS2 » et de 2 grilles avaloires de 250kn, sur la RD 1, raccordées au réseau pluvial de la commune.
Terrassement sur une profondeur de 0.50m ;
Mise en place d'une Grave Non Traitée (GNT) 0/31.5, soigneusement compactée, sur une épaisseur de 20cm sous bordures et sous raccordement de caniveaux ;
Pose des bordures béton de type « T2-CS2 » sur une semelle béton de 25cm dosée à 250kg/m³, ainsi que sous chaussée pour le raccordement de caniveau.
- RD 122 du PR 0+020 au PR 0+115 côté droit, pose de bordures béton de type « CR3 » avec « 0 » de vue.
Terrassement sur une profondeur de 0.50m ;
Mise en place d'une Grave Non Traitée (GNT) 0/31.5, soigneusement compactée, sur une épaisseur de 20cm sous bordures et sous raccordement de caniveaux ;
Pose des bordures béton de type « CR3 » sur une semelle béton de 25cm dosée à 250kg/m³, ainsi que sous chaussée pour le raccordement de caniveau.

- RD 122 du PR 0+015 au PR 0+075 côté gauche, pose de bordures béton de type « A2-CS2 » et d'une grille avaloire de 250kN, sur la RD 1, raccordée au réseau pluvial de la commune.
Terrassement sur une profondeur de 0.50m ;
Mise en place d'une Grave Non Traitée (GNT) 0/31.5, soigneusement compactée, sur une épaisseur de 20cm sous bordures et sous raccordement de caniveaux ;
Pose des bordures béton de type « A2-CS2 » sur une semelle béton de 25cm dosée à 250kg/m³, ainsi que sous chaussée pour le raccordement de caniveau.
- RD 122 du PR 0+000 au PR 0+025 réalisation d'une purge structurelle de 0.50m de profondeur d'une surface de 200m².
Rabotage de la chaussée ;
Mise en place d'une membrane géotextile ;
Mise en place d'une GNT 0/50, soigneusement compactée, sur une épaisseur de 28cm et application d'une couche d'accrochage à l'émulsion gravillonnée ;
Réalisation de 2 couches de GB 4 d'épaisseur de 8cm chacune ;
- RD 122 entre les PR 0+025 et PR 0+150 côté droit, réalisation de purges profondes de 22cm de profondeur et de surfaces cumulées de 100m².
Rabotage de la chaussée ;
Réalisation de 2 couches de GB4 d'épaisseur de 8cm chacune.
- RD 1 du PR 9+434 au PR 9+466 et RD 122 du PR 0+000 au PR 0+222, réalisation de la couche de roulement d'une surface de 1 700m².
Rabotage de la chaussée sur 6cm ;
Application d'une couche d'accrochage à l'émulsion gravillonnée ;
Réalisation de BBSG 0/10 sur une épaisseur de 6cm.
- RD 122 au PR 0+008 création d'un passage piéton de 9.50m de largeur, et d'un refuge du PR 0+000 au PR 0+015 en résine.
Les bordures « T2-CS2 » seront surbaissées avec 2cm de vue au droit du passage piéton ;
De part et d'autre du passage piéton, sur les trottoirs, pose de bandes podotactiles préfabriquées sur une semelle béton de 25cm, dosée à 250kg/m³ ;
Application de peinture routière en résine bi-composante normalisée antidérapante, de couleur blanche. La peinture routière mise en œuvre sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (ISR) 7^{ème} Partie ;
Réalisation d'un refuge en axe de chaussée, en forme d'îlot, en résine imitation pavé de couleur ocre.
- RD 122 du PR 0+000 au PR 0+075 côté gauche, aménagement du trottoir existant en calcaire.
Terrassement sur une épaisseur de 30cm ;
Mise en place d'une membrane géotextile ;
Mise en place d'une GNT 0/31.5 soigneusement compactée sur 15cm d'épaisseur ;
Mise en place d'une GNT 0/20 soigneusement compactée sur 15cm d'épaisseur ;
En fermeture, mise en place d'un calcaire 0/6.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Travaux d'investissement

Le Département participera au financement des travaux définis sur les bases suivantes et calculé selon les quantités indiquées ci-dessous :

- *Rabotage de chaussée suivant le plan d'exécution : 1 700 m²*
- *Mise en œuvre d'enrobés 0/10 sur chaussée : 1 700 m²*
- *Mise en œuvre d'enrobés pour purges sur une hauteur maxi de deux fois 8 cm de GB 4 : 350 m²*

L'évaluation de cette participation estimée est fondée sur la base du marché départemental n° 2023-022 et des conditions économiques de mois février 2023 (cf. annexe B).

Elle correspond au coût qu'aurait supporté le Département pour le renouvellement de la couche de roulement de la section de la RD 1 (Rue du XV^{ème} Corps) et de la RD 122 (Route de Neuville) en l'absence des aménagements de la commune.

Travaux d'entretien

Au terme des délais de garantie stipulés à l'article 44 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) Travaux, le Département assurera l'entretien et la réparation de la chaussée de la route départementale au sens le plus strict en application du règlement de voirie adopté le 12 mai 2022 par le Département de la Meuse.

A la signature de la présente, le Département s'engage à informer la commune en cas de renouvellement programmé de la couche de roulement dans un délai de deux ans (compté à partir du 1^{er} janvier suivant la signature de la convention).

Si la commune souhaite maintenir son projet et réaliser la signalisation horizontale prescrite malgré les travaux départementaux annoncés : le coût du rétablissement de la signalisation horizontale (résine, peinture, ...) sera à la charge de la commune ; si la couche de roulement est réalisée par le Département dans ce délai de deux ans sans que la commune n'ait été avertie au préalable, le coût du rétablissement de la signalisation horizontale sera supporté par le Département.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Travaux d'investissement

La commune de Vassincourt assurera le financement de l'ensemble des travaux décrits dans l'article 1. Elle assurera et assumera la réception conformément à l'article 41 du CCAG Travaux et des délais de garantie sur ouvrage, stipulés à l'article 44 du CCAG Travaux, sur l'ensemble des travaux couche de roulement comprise.

Travaux d'entretien

La commune assurera ensuite l'entretien de l'ensemble des prestations prévues à l'article 1, à l'exception de la chaussée au sens le plus strict, et respectera les conditions de réalisation des ouvrages décrites à l'article 3.

La commune s'engage à respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Participation au financement :

La participation financière du Département, qui résulte du programme défini ci-avant, est arrêtée au montant de **43 787,50 € H.T.** (actualisable) soit **52 545 € T.T.C.** L'évaluation de cette participation est fondée sur la base du marché départemental correspondant et est précisée en annexe B.

Cette participation, établie sur la base des conditions économiques du mois de février 2023 (« mois Mo »), correspond au coût de la couche de renouvellement que le Département aurait assuré en l'absence des travaux communaux.

Ce montant sera actualisé, en fonction des index TP 01 et TP 09 de la date de réalisation des travaux, par l'application de coefficients de révision A1 et A2 calculés selon les formules suivantes :

- Formule 1 (TP 01 pour les prix 1, 6, 8, 9, 20, 47, 49 et 51) :

$$A1 = 0.70 * (In/Io) + 0.20 * (Jn/Jo) + 0.10 * (Kn/Ko)$$

- ✓ où Io et In sont les valeurs prises par les index de référence TP02 : Index « Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation » – Base 2010 respectivement au mois Mo et au mois n d'exécution des prestations ;

- ✓ où Jo et Jn sont les valeurs prises par les index de référence TP10a : Index « Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux » – Base 2010 respectivement au mois Mo et au mois n d'exécution des prestations ;
 - ✓ où Ko et Kn sont les valeurs prises par les index de référence TRTP : Index « Transports routiers pour les Travaux publics » – Base 2010 respectivement au mois Mo et au mois n d'exécution des prestations.
- Formule 2 (TP 09 pour les prix 18, 21 et 26) :

$$A2 : 0.50 * (In/Io) + 0.50 * (Jn/Jo)$$

- ✓ où Io et In sont les valeurs prises par les index de référence TP09 : Index « Fabrication et mise en œuvre d'enrobés » – Base 2010 respectivement au mois Mo et au mois n d'exécution des prestations ;
- ✓ où Jo et Jn sont les valeurs prises par les index de référence TP02 : Index « Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation » – Base 2010 respectivement au mois Mo et au mois n d'exécution des prestations.

Les valeurs des index sont publiées auprès de l'INSEE, ou à défaut Le Moniteur.
Les coefficients A1 et A2 seront arrondis au millième supérieur.

Pour la mise en œuvre de la clause de révision de prix, la valeur finale de l'index de référence est appréciée au plus tard à la date d'achèvement contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Le Département de la Meuse s'acquittera de son engagement financier, par versement à la commune de Vassincourt de ce montant de **52 545 € T.T.C.** (actualisable), après obtention du constat contradictoire de réalisation des travaux et sur présentation du justificatif des dépenses de la commune certifié par son Comptable public. Les dépenses de la commune étant comptabilisées sur des comptes de tiers, elles sont non éligibles au FCTVA du chapitre 45 de la nomenclature M57.

Si ces documents sont obtenus après le 31 octobre, le Département se réserve le droit de verser sa participation financière l'année suivante.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La commune de Vassincourt sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués à l'article 1 à l'exception de la chaussée.

La commune prend acte qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure, les carences d'entretien pourront être palliées par une exécution d'office aux frais de la commune, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 8 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de Vassincourt ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9 – RECOLEMENT

Le pétitionnaire informera l'ADA de Bar-Le-Duc dès lors que les travaux seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage.

Un plan de récolement sera transmis à l'ADA de Bar-Le-Duc (*suivant les travaux concernés*).

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la commune de Vassincourt prendra à sa charge les frais de remise à l'état initial du domaine public routier départemental.

ARTICLE 11 – DISPOSITION PARTICULIERE

La commune de Vassincourt ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Meuse pour les dommages causés à sa jouissance par le fait de la circulation routière, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la route départementale.

ARTICLE 12 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 13 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée à l'existence de l'ouvrage réalisé.

ARTICLE 14 – APPLICATION

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les deux parties.

A Vassincourt, le

A Bar-Le-Duc, le

Le Maire

Le Président du Conseil départemental

RECOLEMENT

Convention de travaux sur la RD 1 entre les PR 9+434 et PR 9+466, et sur la RD 122 entre les PR 0+000 et PR 0+222.

Le Département de la Meuse,

Représenté par Madame Brigitte DUPONT, responsable du service_ADA de Bar-Le-Duc par intérim

Certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions de la présente convention.

Fait à Bar-Le-Duc,

le

Signature

✂ ----- ✂

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Je soussigné, Monsieur Roger COLLIGNON Maire de la commune de Vassincourt,

Bénéficiaire d'une convention pour réaliser les travaux sur la RD 1 du PR 9+434 au PR 9+466 et sur la RD 122 du PR 0+000 au PR 0+222,

Déclare l'achèvement total des travaux en date du ___ / ___ / 2024,

Avoir remis au service_ADA de Bar-Le-Duc le plan de récolement en date du ___ / ___ / 2024.

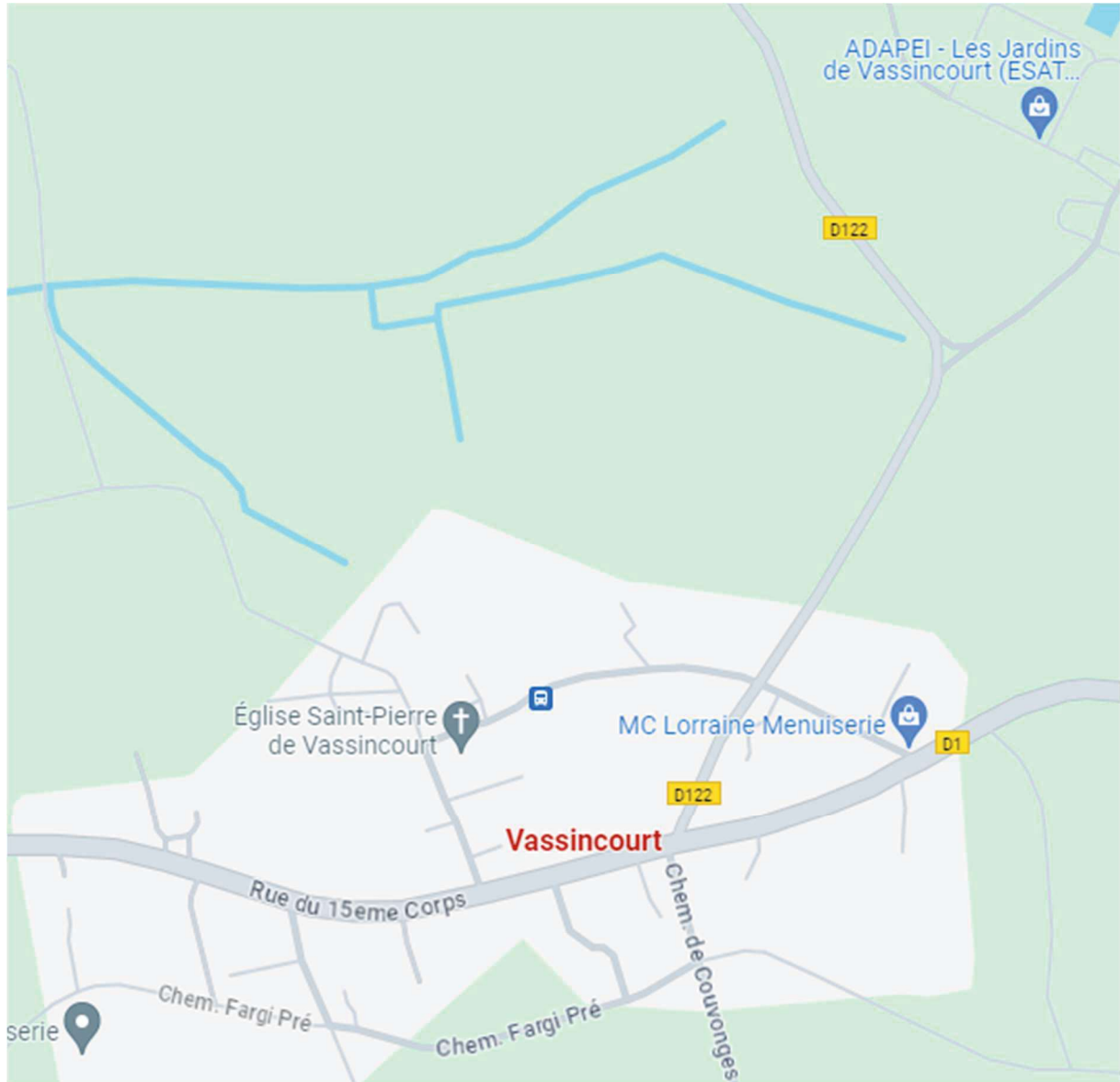
En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à Vassincourt, le : ___ / ___ / 2024.

Signature :

Ce coupon est à renvoyer à : service_ADA de Bar-le-Duc

PLAN DE SITUATION



LEGENDE

ZONE DE TRAVAUX

Commune de VASSINCOURT

Sécurisation carrefour RD1/RD122

Purge et noue drainante

DCE - Coupe et profil type

- 1001 -

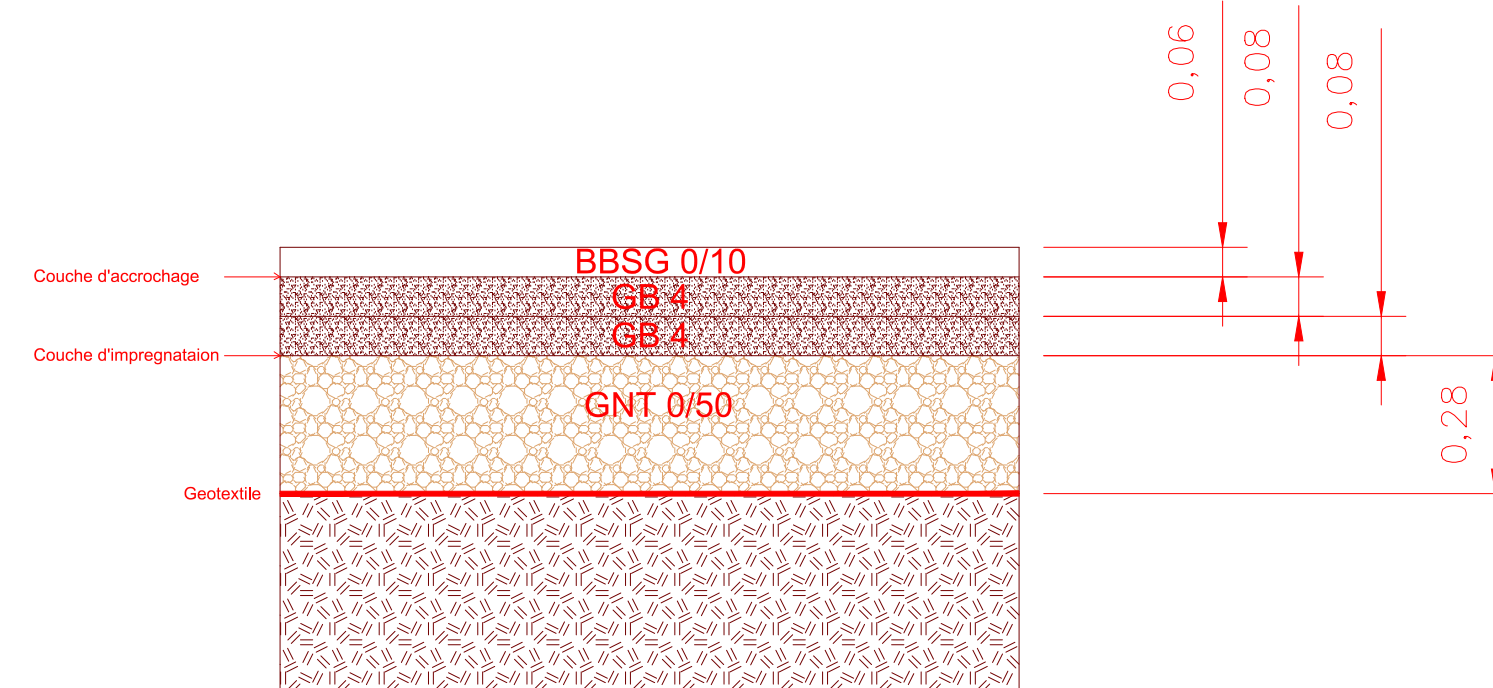
Numéro d'affaire : AT Vassincourt
 fichier informatique : PlanCarrefour.DWG

X et Y non rattachés à un système de coordonnées
 Z non rattaché au NGF (IGN 69)

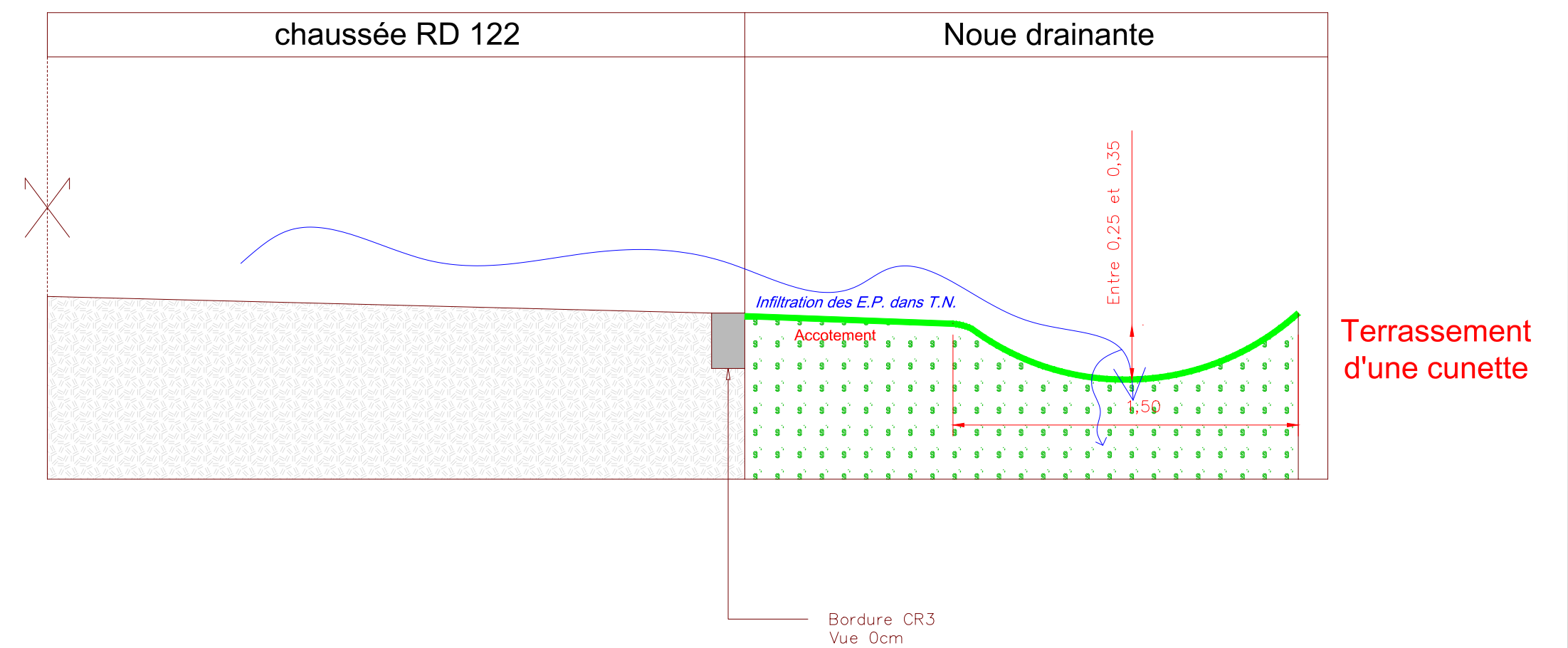
Echelle : Variable

Date	Modifications	Exécuté par	Visa	Contrôlé par	Visa	Validé par	Visa
09/10/2023	Plan Projet DCE	AT		MM			
06/02/2023	Version pour ABF	AT		MM			
22/02/2022	1ère émission	AT		MM			

Structure de chaussée en élargissement du carrefour : 150m²



Noue Drainante : 100 mètres linéaire



Coordination et Qualité du réseau routier

PROCEDURE D'INDEMNISATION DES DEGATS AU DOMAINE PUBLIC -

-Adoptée le 18 avril 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à permettre au Département, soit de transiger avec les auteurs de dégradation au domaine public départemental en vue d'obtenir une réparation du préjudice subi, soit de saisir le juge compétent dans l'hypothèse où les démarches de transaction n'auraient pas pu aboutir,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer avec l'auteur des dégâts du domaine public identifiés ci-dessous la transaction correspondante :

Dégradations et réparations effectuées	Auteurs	Montant du préjudice
RD 603 – Hautecourt-lès-Broville - PR 49+396 Dégradation d'une partie de la chaussée suite à incendie de véhicule, nécessitant sa reprise en enrobés.	Monsieur O. R. 55400 ROUVRES EN WOEVRE	6 045,25 €
	TOTAL	6 045,25 €

Dans l'hypothèse où les démarches de transaction n'auraient pas pu aboutir, le Président du Conseil départemental pourra saisir le juge, conformément à la délégation qu'il lui a été donnée par le Conseil départemental pour ester en justice au nom du Département.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CONVENTION 2024 DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE -

-Adoptée le 18 avril 2024-

La Commission permanente,

Vu la délibération du 19 juillet 2019 de l'Assemblée départementale relative à la politique cadre de soutien à l'agriculture pour la pérennisation des exploitations agricoles orientée vers la résilience des écosystèmes et l'adaptation au dérèglement climatique,

Vu la demande de financement de la Chambre départementale d'Agriculture de la Meuse en date du 26 février 2024,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la convention 2024 de partenariat entre le Département de la Meuse et la Chambre départementale d'Agriculture de la Meuse,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'affecter 95 000 € sur l'autorisation d'engagement (AE) « CHAMBRE AGRICULTURE 2024 » pour le soutien financier de la Chambre départementale d'Agriculture de la Meuse ;
- Décide d'approuver le projet de convention de partenariat 2024 – joint en annexe – avec la Chambre départementale d'Agriculture de la Meuse, lui attribuant une subvention proratisée et plafonnée de 95 000 € pour la mise en œuvre de son plan d'actions 2024 (détail dans la convention de partenariat annexée) concernant :
 - o L'accompagnement des agricultures en situation fragile ;
 - o L'accompagnement des projets de restauration de cours d'eau ;
 - o L'appui aux groupes dans les démarches d'agro-écologie dont les systèmes innovants ;
 - o Le déploiement de l'organisme indépendant « Méthanisation » ;
 - o L'appui d'un écologue dans le cadre du Plan Herbe Meuse ;
- Décide de déroger au règlement budgétaire et financier en prenant en compte les dépenses liées à cette opération à partir du 1er janvier 2024 ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés avec 5 abstentions.



CONVENTION 2024 DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA MEUSE ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Le Département de la Meuse et la Chambre d'Agriculture de la Meuse sont deux acteurs phares de la démarche de transition écologique engagée en Meuse, sur le volet agricole, avec pour objectif commun la pérennisation des exploitations sur le territoire.

Dans le cadre des nouvelles orientations de sa politique de soutien à l'agriculture, le Département a affirmé sa volonté de contribuer au maintien d'une agriculture dynamique, respectueuse des milieux et de la solidarité territoriale, en renouvelant son soutien aux actions de la Chambre d'Agriculture.

A travers cette convention 2024, le Département soutient la CDA dans sa démarche d'animation concernant :

- L'accompagnement des agricultures en situation fragile ;
- L'accompagnement des projets de restauration de cours d'eau ;
- L'appui aux groupes dans les démarches d'agro-écologie dont les systèmes innovants ;
- Le déploiement de l'organisme indépendant « Méthanisation »
- L'appui d'un écologue dans le cadre du Plan Herbe Meuse.

Cette convention fait suite à une demande de subvention de la CDA.

Entre les soussignés :

Le Département de la Meuse, représenté par **Monsieur Jérôme DUMONT**, Président du Conseil départemental,

Et

La Chambre d'Agriculture de la Meuse, représentée par son Président, **Monsieur Nicolas Pérotin**, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien du Département en faveur du programme d'actions de la Chambre d'Agriculture (CDA) de la Meuse.

ARTICLE 2 - Les actions menées par la Chambre d'Agriculture de la Meuse

2.1. Action 1 : Accompagnement des agriculteurs en situation fragile

Personnes chargées de l'action

- Responsable de marché : MICKAEL DOLZADELLI
- Techniciens Experts : Laurent TIERS, Marie MUNIER, Mickael DOLZADELLI, LUDOVIC REMY, KELLY CHALONS

Objectif de l'action

- Accompagner l'ensemble des agriculteurs qui connaissent des difficultés économiques importantes,
- Pour les agriculteurs susceptibles de bénéficier du RSA¹, préparer l'approche globale économique et la fiche de calcul du revenu,
- Accompagner humainement des agriculteurs vivant des situations difficiles. Ceci est complémentaire au volet économique,
- Renforcer la coordination de l'ensemble des partenaires économiques en lien avec les dispositifs nationaux et départementaux.

Cohérence de l'action avec le contexte institutionnel et l'environnement local

" Face à une conjoncture de plus en plus difficile et à des marchés plus que volatiles, la ferme France rencontre de réelles difficultés dans la gestion de ses productions agricoles chaque jour. Le dérèglement climatique, la pression politique internationale, l'acharnement médiatique et sociétal ainsi que divers facteurs économiques et sociaux poussent les exploitations dans des situations fragiles, entraînant des conséquences financières importantes. Malgré une conjoncture parfois plus favorable avec des cours haussiers et de nouveaux débouchés, les entreprises agricoles, aux typologies variées, ont été structurellement impactées.

Notre rôle est d'accompagner nos agriculteurs meusiens au mieux dans la conduite technique de leurs entreprises et ce dans le but de leur garantir une gestion optimale de leurs ateliers de production. Cependant, pour certains, les situations se sont enlisées et un accompagnement plus poussé et adapté est parfois nécessaire afin de leur permettre de continuer à vivre de leur métier. Afin d'être au plus près de cette réalité, et d'accompagner les exploitants au mieux dans leurs démarches, une approche économique est nécessaire pour déterminer leur niveau de revenu disponible, principal indicateur nécessaire à l'aide sociale.

Ces rencontres ont également pour objectif d'assurer une présence auprès de personnes moralement sensibles et dont la santé mentale pourrait basculer rapidement à force d'isolement et d'incompréhension. Force est de constater aujourd'hui que la profession est touchée de plein fouet par l'augmentation du nombre de tentatives de suicide, nécessitant un accompagnement et une écoute « humaine » permanente pour tenter d'inverser la tendance. "

Localisation de l'action

Département de la Meuse

Public cible

Agriculteurs en situation fragile accompagnés dans le cadre du RSA

Description des actions

- Accueil des agriculteurs en situation fragile : écoute, évaluation personnalisée de situation,
- Accompagnement humain si nécessaire,
- Fiche de calcul de revenus pour les agriculteurs susceptibles de bénéficier du RSA,
- Accompagnement des nouveaux exploitants bénéficiaires du RSA,
- Accompagnement des exploitants qui renouvellent leur RSA.

Personnes ressources

- Responsable de Marché : 15 j

¹ Revenu de Solidarité Active

- Conseillers d'entreprises : 90 j
- Secrétariat : 15 j

Partenaires

Département de la Meuse et MSA²

"Résultats attendus

- Accompagnement de nouveaux bénéficiaires RSA : 25 à 30 (difficile de chiffrer à ce jour)
- Suivi des bénéficiaires des années antérieures : 50

Budget Prévisionnel 2024

Dépenses		Recettes	
Collaborateurs CDA (120j)	45 000 €	Département	36 000 €
		Chambre d'Agriculture	10 000 €
Total :	45 000 €	Total :	45 000 €

Taux de subvention du Département :

Subvention proratisée et plafonnée à 10 000 €, soit un taux d'aide de 80% sur montant d'action maximal prévisionnel de 45 000 €.

Indicateurs de résultat

- Nombre d'agriculteurs accompagnés

Indicateurs d'impact

- Pourcentage d'agriculteurs suivis ayant retrouvé une situation économique viable

Livrables

La CDA devra fournir pour la fin du mois de novembre de l'année en cours, un pré-rapport qui comporte les éléments significatifs du bilan qualitatif et quantitatif de l'année. Ce document accompagnera la demande de financement N+1.

Le bilan final détaillé et complet sera rendu avant le 31 mars de l'année N+1. Les indicateurs de résultats et d'impacts y figureront clairement et seront renseignés dans un tableau de synthèse.

2.2. Action 2 : Accompagnement des projets de restauration de cours d'eau

Personnes chargées de l'action

- Responsable de marché : Isaline ARNOULD
- Techniciens Experts : Esteban GUHUR
- Assistantes : Carine ZVER

Objectif de l'action

L'action répond aux objectifs d'atteinte du bon état écologique des cours d'eau en particulier sur le volet de restauration des cours d'eau et de préservation des zones humides.

Cohérence de l'action avec le contexte institutionnel et l'environnement local

La CDA intervient depuis 2015 sur les projets collectifs ou individuels de gestion des cours d'eau et zones humides. Elle vient d'une part en appui des collectivités sur les projets en site agricole pour faire l'interface entre les collectivités en charge de l'entretien et de la restauration des cours d'eau et les agriculteurs et collectifs d'agriculteurs locaux. D'autre part, elle accompagne les demandes individuelles d'agriculteurs dans le contexte réglementaire de la loi sur l'eau afin de les guider vers les projets les plus viables sur le plan environnemental et économique.

Par son expertise, la CDA peut accompagner techniquement les demandes jusqu'à la réalisation des projets (abreuvement du bétail, franchissement des cours d'eau, aménagements spécifiques).

² Mutualité Sociale Agricole

L'action proposée pour 2024 est une reconduction de l'action 2023.

Localisation de l'action

Département de la Meuse, sur deux axes :

- Suivi des projets collectifs de restauration des cours d'eau,
- Action plus spécifique menée sur les projets individuels d'agriculteurs.

Public cible

- Agriculteurs exploitants concernés par des projets sur les cours d'eau
- Collectivités gestionnaires des cours d'eau

Description des actions

- Veille et suivi des opérations collectives de restauration de cours d'eau.
- Relais d'information aux exploitants des projets de restauration les concernant
- Participation aux réunions et suivis de chantier en tant qu'interface entre les porteurs de projets et les exploitants pour intégrer en amont et au fil des projets la problématique agricole et entre autres les obligations spécifiques à la PAC.
- Accompagnement de quelques projets individuels agricoles jusqu'à leur réalisation pour assurer le conseil technique et l'accompagnement réglementaire nécessaire à la bonne mise en œuvre des projets.

Personnes ressources

- Encadrement : 10 j
- Ingénieurs et techniciens : 50 j
- Autres (secrétariat et communication) : 15 j

Partenaires

Département de la Meuse, Agences de l'Eau, DDT, DREAL, collectivités concernées

Résultats attendus

- Synthèse annuelle du dispositif et bilan des actions suivies sur le plan individuel et les projets de collectivité.
- Compte-rendu de chaque projet individuel mis en œuvre sur le terrain.

Budget Prévisionnel 2024

Dépenses		Recettes	
Collaborateurs CDA (75j)	29 500 €	Département	10 000 €
		Agences de l'eau	6 500 €
		Chambre d'Agriculture	13 000 €
Total :	29 500€	Total :	29 500 €

Taux de subvention du Département :

Subvention proratisée et plafonnée à 10 000 €, soit un taux d'aide de 34% sur montant d'action maximal prévisionnel de 29 500 €.

Indicateurs de suivi

- Nombre de projets collectifs de restauration suivis
- Nombre d'agriculteurs concernés et rencontrés
- Nombre de jours passés par les collaborateurs sur l'action
- Nombre de réunions de terrain
- Nombre d'articles de communication
- Nombre de projets individuels accompagnés

Indicateurs de résultat

- Nombre de projets collectifs suivis et linéaire de cours d'eau concernés
- Nombre d'exploitants rencontrés (réunions locales, journées techniques, bulletins...)
- Nombre de projets individuels accompagnés, nombre de réalisations concrètes d'aménagement

Ces indicateurs sont réunis dans le bilan annuel de l'action « EAU » et « BIO ».

Livrables :

La CDA devra fournir pour fin la fin du mois de novembre de l'année en cours, un pré-rapport qui comporte les éléments significatifs du bilan qualitatif et quantitatif de l'année. Ce document accompagnera la demande de financement N+1.

Le bilan final détaillé et complet sera rendu avant le 31 mars de l'année N+1. Les indicateurs de suivi et de résultats y figureront clairement et seront renseignés dans un tableau de synthèse.

2.3. Action 3 : Appui aux démarches collectives de transition vers l'agro-écologie dont les systèmes de cultures innovants**Objectifs de l'action :**

- Regrouper et fédérer les agriculteurs autour d'initiatives locales ou de thématiques innovantes autour du domaine de l'Agro-écologie (réduction des intrants, agriculture de conservation, développement de nouvelles filières économes, valorisation de l'herbe et autonomie fourragère, ...)
- Coordonner et accompagner ces initiatives sur la durée afin de développer leurs actions et de permettre aux exploitations d'atteindre la triple performance : économique, sociale et environnementale.
- Faire remonter et valoriser les résultats de ces démarches de groupe afin de les diffuser au plus grand nombre et enrichir les références et expertise de la CDA.

Cohérence de l'action avec le contexte institutionnel et l'environnement local

Dans un contexte actuel incertain en terme de climat mais également de prix des intrants, de nombreux agriculteurs se questionnent quant à leurs pratiques et à la façon de les inscrire dans des démarches d'Agro-écologie. Les démarches collectives développées dans le cadre du plan ECOPHYTO (inscrit dans l'objectif « Produire Autrement ») ont permis aux exploitations de maintenir leur triple performance grâce à des accompagnements des groupes GIEE, 30 000 ou encore informels.

Si les exploitants faisant partie de ces démarches ont pu être accompagnés et ont pu échanger lors de ces dernières années, certaines exploitations n'ont pas eu accès à ces dispositifs faute de moyens d'accompagnement.

L'action consiste à poursuivre le développement de ces dynamiques de groupe tout en y intégrant de nouveaux exploitants souhaitant faire évoluer leurs pratiques dans une dynamique plus économe et respectueuse de l'environnement. Cette intégration passe par la création de nouveaux groupes autour de thématiques innovantes tout en suivant l'exemple des groupes créés ces dernières années.

Si une modification des pratiques séduit les producteurs, il est essentiel d'accompagner les exploitants pour éviter de plus amples fragilisations au sein de l'exploitation et de garantir la pérennité des changements dans le temps.

A travers les références acquises lors des diverses actions des groupes (réduction des intrants, valorisation de l'herbe au sein de l'élevage, ...) notamment auprès des groupes DEPHY et élevage, la CDA souhaite poursuivre le développement des systèmes innovants en accompagnant la structuration de nouveaux groupes technico-économiques et en permettant au plus grand nombre de profiter de ces données acquises.

Localisation de l'action

Département de la Meuse

Public cible

Exploitation en réflexion sur l'évolution de leur système de production ou en transition vers l'agro-écologie.

Description des actions

- Accompagner la création de nouveaux groupes de producteurs en identifiant les besoins localement et en proposant un programme d'accompagnement et d'échanges techniques.
- Développer l'accompagnement des groupes selon leurs besoins vers les dispositifs régionaux et nationaux pour assurer la réalisation de leur programme d'actions de façon plus autonome d'un point de vue financier.

Personnes chargées de l'action

- Responsable d'équipe : Lorine Colin
- Techniciens Experts et animateur de groupe de la CDA : Marine Lacuisse Paul- Eric Richard, Emelyne Yvon, Tanya Korner, Fanny MESOT, Lorine Colin

Personnes ressources

- Responsables de marché et pilote de l'action « groupes innovants » : 40 j
- Experts (Elevage, Agronomie) et animation des groupes : 155 j
- Secrétariat : 20 j

Partenaires

Département de la Meuse, GIEE, Groupe DEPHY, groupes 30000 et groupes d'éleveurs existants, Chambre Régionale d'Agriculture du Grand-Est (CRAGE), DRAAF

Résultats attendus

- Création de plusieurs groupes formalisés avec un plan d'action annuel
- Remontées d'innovation du terrain dans le but de les diffuser au plus grand nombre.

Budget Prévisionnel 2024

Dépenses		Recettes	
Collaborateurs CDA (215j)	85 000 €	Département	38 500 €
		Casdar	25 500 €
		Chambre d'Agriculture	21 000 €
Total :	85 000 €	Total :	85 000 €

Taux de subvention du Département :

Subvention proratisée et plafonnée à 38 500 €, soit un taux d'aide de 45,29 % sur montant d'action maximal prévisionnel de 85 000 €.

Indicateurs de résultat

- Nombre de groupes constitués
- Nombre de réunions des groupes constitués
- Nombres d'exploitations présentes dans les programmes d'actions
- Nombre de nouveaux groupes créés
- Nombre de groupe en émergence
- Communication (journées et articles) sur les techniques innovantes mises en œuvre

Indicateurs d'impact

- Localisation et évolution du pourcentage d'exploitations ayant mis en place un projet d'agro-écologie ou un système innovant/durable de cultures

Livrables

La CDA devra fournir pour la fin du mois de novembre de l'année en cours, un pré-rapport qui comporte les éléments significatifs du bilan qualitatif et quantitatif de l'année. Ce document accompagnera la demande de financement N+1.

Le bilan final détaillé et complet sera rendu avant le 31 mars de l'année N+1. Les indicateurs de résultats et d'impacts y figureront clairement et seront renseignés dans un tableau de synthèse. Ce bilan rendra notamment compte de l'évolution de l'accompagnement de la CDA, sous forme

d'une visualisation cartographique qui précisera l'évolution du pourcentage d'exploitations ayant mis en place un projet d'agro-écologie ou un système innovant/durable de cultures.

2.4. Action 4 : Le déploiement de l'Organisme Indépendant (O.I.) « Méthanisation »

Personnes chargées de l'action

- ▶ Responsable de marché : Isaline ARNOULD
- ▶ Techniciens Experts: Marine DEBOUT/ Jacques-Nicolas KLEIN
- ▶ Assistante : Carine ZVER

Objectifs de l'action

La gestion des digestats est un enjeu environnemental fort car cette matière fertilisante peut avoir des incidences fortes sur l'environnement et en particulier sur la qualité de l'eau lorsque sa gestion en termes de dates, de doses et de lieu d'épandage ne répond pas au strict besoin des plantes. Cette problématique et la méthode qui sera mise en œuvre seront très proches de la gestion des boues suivies par l'Organisme Indépendant (O.I.) 55.

L'objectif sera de suivre l'ensemble des digestats produits par les unités de méthanisation volontaires du département de la Meuse et d'émettre un bilan et des préconisations d'amélioration de la filière d'épandage des digestats pour toutes les unités de méthanisation volontaires.

Cohérence de l'action avec le contexte institutionnel et l'environnement local

Le département de la Meuse est un département où le développement d'énergies renouvelables est un sujet important, porteur d'emploi, d'économie et de projets ruraux.

Les producteurs sont globalement favorables à un suivi de type O.I. basé sur le volontariat pour garantir le sérieux de la filière et guider les projets pour une bonne intégration dans leur environnement.

Actuellement, il existe 24 unités de méthanisation en Meuse.

La gestion des matières méthanisables et la gestion des digestats est un enjeu qui nécessite un encadrement technique afin d'améliorer certaines situations locales en « tension ». Cet encadrement technique et réglementaire est celui d'un O.I. (d'une Mission de Recyclage des Déchets Agricoles dite MRAD) qui permet d'assurer le strict respect des principes agronomiques et réglementaires qui garantiront la pérennité d'une filière vertueuse.

Localisation de l'action

Département de la Meuse.

Public cible

Les unités de méthanisation du département de la Meuse

Description des actions

Déployer l'O.I. « Méthanisation » basé sur le volontariat des producteurs Création d'un comité de pilotage

Rendu d'avis technique sur les dossiers d'épandage des digestats

Proposition d'amélioration de la gestion des digestats lorsque nécessaire en lien avec le producteur Bilan départemental annuel des épandages et des dossiers suivis

Personnes ressources

Encadrement : 5 j

Techniciens / Chargés de mission : 34 j

Assistante : 6 j

Partenaires

Département de la Meuse, Chambre d'Agriculture de la Meuse

Résultats attendus

Bilan annuel de l'O.I. et compte rendu du COPIL annuel de l'O.I.

Budget Prévisionnel 2024

Dépenses	Recettes
Collaborateurs CDA 15 000 € (45j)	Département 7 500€ Chambre d'Agriculture 7 500€
Total: 15 000 €	Total: 15 000 €

Taux de subvention du Département:

Subvention proratisée et plafonnée à 7 500 €, soit un taux d'aide de 50 % sur montant d'action maximal prévisionnel de 15 000 €.

Indicateurs de suivis

Nombre d'unités de méthanisation suivies
Nombre de plans d'épandage avec avis O.I.
Nombre de producteurs volontaires
Surface agricole suivie par l'O.I.

Livrables

Fin novembre l'O.I. fournira un prévisionnel qui précisera les éléments suivants :

- Nombre de méthanisations sollicitées
- Nombre d'avis rendus pour les plans d'épandage

Ce document accompagnera la demande de financement N+1.

Le bilan final détaillé et complet sera rendu avant le 31 mars de l'année N+1. Les indicateurs de suivi et de résultats y figureront clairement et seront renseignés dans un tableau de synthèse et un plan d'action d'amélioration de la logistique et des outils collectifs existants

2.5. Action 5 : Appui d'un écologue dans le cadre du Plan Herbe Meuse

Personnes chargées de l'action

- ▶ Responsable de marché : Isaline ARNOULD
- ▶ Technicien Expert/ écologue : Esteban Guhur
- ▶ Assistante : Carine ZVER

Objectifs de l'action

Suivi écologique d'une exploitation dans le cadre du Plan Herbe Meuse selon de la méthode Pâtur'Ajuste :

- Travailler sur la valeur de l'herbe comme aliment principal
- Extensifier la gestion des prairies et diversifier les habitats
- Sécuriser éleveurs et milieux face aux changements climatiques

Partenaires

Département de la Meuse, AERM, ensemble des partenaires engagés dans le Plan herbe Meuse

Résultats attendus

- Suivi écologique d'une exploitation, formation et participation aux travaux collectifs.

Budget Prévisionnel 2024

Dépenses		Recettes	
Collaborateur CDA (23j) Esteban Guhur	8 170 €	Département	3 000 €
		AERM	5 170 €
Total:	8 170 €	Total:	8 170 €

Taux de subvention du Département:

Subvention proratisée et plafonnée à 3 000 €, soit un taux d'aide de 36.71 % sur montant d'action maximal prévisionnel de 8 170 €.

Indicateurs de suivis

Temps passé en suivi individuel

Temps passé en formation et en suivis collectifs

Livrables

Compte-rendu de suivi écologique d'une exploitation du Plan Herbe selon la méthode Pâtur'Ajuste et en toute cohérence avec le calendrier prévisionnel du projet.

Propositions relatives aux changements de pratiques en faveur du pâturage à l'herbe.

ARTICLE 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2024 au 31 mars 2025.

ARTICLE 4 - Montant de la subvention du Département et conditions de paiement

Le paiement (acomptes et solde) sera effectué sur présentation du rapport faisant état du bilan final qualitatif et quantitatif détaillé des différentes actions en matière :

- d'accompagnement des agricultures en situation fragile ;
- d'accompagnement des projets de restauration de cours d'eau ;
- d'appui aux groupes dans les démarches d'agro-écologie dont les systèmes innovants ;
- de déploiement de l'organisme indépendant « Méthanisation »
- d'appui d'un écologue dans le cadre du Plan Herbe Meuse.

Sous réserve du vote des crédits budgétaires, le Département attribuera une **subvention maximale de 95 000 €** à la CDA pour la réalisation des cinq actions prévues à la présente convention et conformément aux plans de financement spécifiques de chaque action.

Les versements se font selon les modalités :

- Un **acompte de 50 %**, à la signature de la convention,
- Le **solde**, dès réception par le Département des pièces justificatives finales : rapports attendus et listés par action dans l'article 2, compte-rendu technique et financier et budget réellement engagé pour chaque action.

ARTICLE 5 - Engagements et obligations

La CDA s'engage à :

- Adresser, **au plus tard fin novembre 2024**, les pré-rapports des actions réalisées au cours de l'année et la demande éventuelle de financement de l'année 2025,
- Envoyer, **au plus tard le 31 mars 2025**, les pièces justificatives finales : bilans définitifs et rapport d'activités, compte d'exploitation et bilan financier de chaque action.

Par la présente, la CDA s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la présente convention. Les missions de sensibilisation pourront être accompagnées d'un plan de communication.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement les actions mises en œuvre pour atteindre les objectifs décrits, par action, dans l'article 2.

ARTICLE 6 - Autres engagements

La CDA s'engage à :

- Signaler toute modification, de domiciliation bancaire,
- Informer au plus tôt le Département de toute difficulté rencontrée dans l'exécution des actions subventionnées et des modifications proposées,
- Faire mention de la participation du Département sur tous ses supports de communication et dans ses rapports avec les médias, et à participer aux actions de communication menées par le Département dans les domaines concernés,
- A faciliter le contrôle par le Département de la réalisation des actions subventionnées, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par la CDA, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 - Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente, d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours, compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait en deux exemplaires originaux,

à BAR-LE-DUC, le

Nicolas Pérotin
Président de la Chambre
départementale d'Agriculture de la Meuse

Jérôme DUMONT
Président du Conseil
de la Meuse

FORETS DEPARTEMENTALES - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME « FRANCE 2030 » POUR LE RENOUVELLEMENT DU MASSIF FORESTIER DE GLANDENOIX -

-Adoptée le 18 avril 2024-

La Commission permanente,

Vu le Plan Arbres 2023-2030 voté le 6 juillet 2023,

Vu la décision de la Commission permanente du 14 septembre 2023 sur la stratégie de replantation du massif forestier de Glandenoix,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au projet de renouvellement forestier sur le massif de Glandenoix à Mandres-en-Barrois,

Après en avoir délibéré,

- Décide de valider le programme de replantation du massif forestier de Glandenoix ;
- Décide de confirmer la demande de subvention auprès de l'ADEME dans le cadre du programme « France 2030 », appel à projet « Renouvellement forestier » pour un montant prévisionnel de 61 532 € représentant 80% du montant prévisionnel éligible des opérations s'élevant à 76 915 € HT ;
- Décide d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des documents liés à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

DECHETS- PROROGATION D'ARRETE DE SUBVENTION -

-Adoptée le 18 avril 2024-

La Commission permanente,

Vu la demande de prorogation de :

- La Communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la prorogation d'arrêté de subvention,

Considérant la complexité spécifique du projet de réhabilitation de l'incinérateur de Tronville-en-Barrois, tant technique, administrative et réglementaire, notamment avec un portage par un groupement d'autorités concédantes coordonné par la Communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse, ayant entraîné un retard dans l'exécution de l'opération,

Madame Martine JOLY et Monsieur Gérard ABBAS étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'accorder un délai supplémentaire de 2 années à la collectivité suivante pour produire les justificatifs nécessaires à la liquidation de leur subvention :

Collectivité	Nature de l'opération	Dépense retenue	Subvention du Département	Nouvelle date de fin de validité
Communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un contrat de concession pour la réhabilitation de l'incinérateur de Tronville-en-Barrois Phase 2 – Passation du contrat de concession	98 960 € HT	32 657 €	12/05/2026

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés avec 4 abstentions.

**MISSION RECYCLAGE AGRICOLE DES DECHETS DE LA MEUSE (MRAD)-
FINANCEMENT 2024 -**

-Adoptée le 18 avril 2024-

La Commission permanente,

Vu le courrier du 12 février 2024 de la Chambre d'Agriculture de la Meuse sollicitant le financement de la Mission de recyclage agricole des déchets,

Vu l'arrêté préfectoral prorogeant l'activité de la Mission de recyclage agricole des déchets dans le département de la Meuse,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au financement de Mission de recyclage agricole des déchets pour l'année 2024,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'affecter 12 500 € sur l'Autorisation d'Engagement « AE MISSION BOUES 2024 » pour le financement de la Mission recyclage agricole des déchets de la Meuse pour l'année 2024 ;
- Décide d'approuver le projet de convention de financement (voir annexe) avec la Chambre d'Agriculture de la Meuse lui attribuant une subvention proratisée et plafonnée de 12 500 € pour l'exercice de la Mission recyclage agricole des déchets de la Meuse pour l'année 2024 ;
- Décide de déroger au règlement budgétaire et financier en prenant en compte les dépenses liées à cette opération à partir du 1er janvier 2024 ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce programme.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés avec 4 abstentions.



CONVENTION 2024

pour le financement des activités de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets et en particulier des boues de station d'épuration des collectivités locales.

ENTRE

Le Département de la Meuse représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jérôme DUMONT, en application d'une délibération de l'Assemblée Départementale

d'une part

ET

La Chambre d'Agriculture de la Meuse représentée par son Président, Monsieur Nicolas PEROTIN

d'autre part

Article 1. Objet de la Convention

La Chambre d'Agriculture de la Meuse est chargée de mettre en place la Mission de Recyclage Agricole des Déchets conformément à l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2007, puis prolongé par arrêtés successifs dont le dernier en date du 10 février 2022 et valide jusqu'au 31 décembre 2024.

Cet arrêté précise les objectifs et le fonctionnement de cette mission d'intérêt général. Le Département de la Meuse est membre des comités de pilotage et technique de cette mission.

Article 2. Montant de la subvention

Le taux de financement du Département est fixé à **16%** pour l'année 2024 sur un budget prévisionnel de la Mission Recyclage Agricole des Déchets de 78 125 €, soit **une aide maximale de 12 500 €**.

Article 3. Durée de la convention

La présente convention est valable du 1^{er} janvier 2024 au 31 juillet 2025.

Article 4. Conditions de Versement

Le versement de la subvention du Département est conditionné à la transmission du rapport d'activités 2024 de la Mission Recyclage Agricole des Déchets avant le 30 juin 2025.

Le montant définitif de l'aide versée par le Département pourra être adapté en fonction du niveau d'évaluation (voir article 7).

Article 5. Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par la Chambre d'Agriculture de la Meuse, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7, le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention versée au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle du Département

La Chambre d'Agriculture s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des actions subventionnées, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par le Département, en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 7 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles le Département a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée au regard du rapport d'activités 2024 de la Mission Recyclage Agricole des Déchets adressé au Département au plus tard le 30 juin 2025.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 1^{er}, sur l'intérêt général des actions réalisées, et sur les prolongements susceptibles de leur être apportés dans le cadre d'une nouvelle convention.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision.

L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à Bar le Duc,

Le Président du
Conseil départemental de la Meuse

Jérôme DUMONT

Le Président de la
Chambre d'Agriculture de la Meuse

Nicolas PEROTIN

INDIVIDUALISATION DU CADRE CONVENTIONNEL ET FINANCIER 2024 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE ET LES OPERATEURS DU PROGRAMME E-MEUSE SANTE -

-Adoptée le 18 avril 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à mettre en place le cadre conventionnel et financier sur 2024 du programme e-Meuse santé et à signer des conventions s'y rapportant,

Après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser le Président du Conseil départemental de la Meuse, Porteur du programme e-Meuse santé :

- A déroger à la règle du Règlement Budgétaire et Financier à la page 19 qui précise que « le montant de la subvention votée sera toujours défini sans décimales (arrondi à l'euro supérieur) » ;
- À signer les conventions annuelles 2024 avec le CEA pour les trois opérations citées dans le tableau ci-dessous, sous réserve du démarrage opérationnel des opérations en 2024, et en conformité avec la convention annuelle type et avec les dispositions de ses conventions cadre (*Tableau 2 : Répartition des dépenses de e-Meuse santé par opération pour 2024*) ;
- A individualiser les subventions versées au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives - CEA, sur les AE correspondantes à chacune des Actions ;
- A signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

N° d'action	Action	N° Opération	Opération	Opérateur	Montant de subvention proposé en 2024 *
06.1)	Déployer un écosystème numérique sécurisé et interopérable adapté au déploiement des innovations	03.2	Exploitation d'une cellule sécurité des données	CEA	114 717,12 €
06.1)	Déployer un écosystème numérique sécurisé et interopérable adapté au déploiement des innovations	04.1	Exploitation d'une cellule "Big Data" de gestion des données et des indicateurs	CEA	166 591,72 €
09.1)	Gérer l'animation du programme et la communication du programme	08.1	Animation de la communauté industrielle autour des thématiques de la e-santé	CEA	41 691,00 €
TOTAL Conventions annuelles 2024					322 999,84 €

(Tableau 2 : Répartition des dépenses de e-Meuse santé par opération pour 2024)

* Par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier, les subventions ne seront pas arrondies à l'Euro supérieur

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention.

**DISSOLUTION ANTICIPEE ET LIQUIDATION AMIABLE DE LA SPL IN-PACT
GESTION LOCALE -**

-Adoptée le 18 avril 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la dissolution anticipée et la liquidation amiable de la SPL IN-PACT Gestion Locale,

Vu les dispositions de l'article L.1524-1 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver la dissolution anticipée de la SPL IN-PACT GESTION LOCALE dans les meilleurs délais ;
- D'approuver la nomination de M. Daniel MATEGRIA comme liquidateur et l'attribution des pouvoirs les plus étendus aux fins de procéder à la liquidation de la Société ;
- D'approuver la fin des fonctions des administrateurs et des organes de direction et la conservation du Commissaire aux Comptes ;
- D'approuver la liquidation à l'amiable de la SPL GESTION LOCALE ;
- De donner ainsi tous pouvoirs au Président du Conseil départemental de la Meuse, représentant de notre collectivité, de voter, conformément aux décisions prises ci-avant, aux Assemblées Générales de dissolution et de liquidation de la Société SPL GESTION LOCALE.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**ÉVOLUTION DES MODALITES D'INTERVENTION DU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL
DE L'HABITAT PRIVE -**

-Adoptée le 18 avril 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à se prononcer sur l'évolution des modalités du régime d'aide départemental en faveur du parc d'habitat privé,

Après en avoir délibéré,

Se prononce favorablement sur les modifications apportées au règlement financier départemental d'aides pour l'habitat privé » (Confère annexe ci-jointe).

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Tableau d'intervention financière du Département dans le cadre de l'habitat privé

Campagne de massification de lutte contre la précarité énergétique et l'habitat insalubre ou dégradé par une amélioration globale et pérenne des logements

1. Propriétaires occupants

Conditions d'éligibilités :

- Publics aux ressources TMO et MO
- Cofinancement Anah dans le cadre de « Ma prime Rénov parcours accompagné » ou de « Ma prime Logement décent »
- Les travaux subventionnés sont identiques à ceux de l'Anah

Calcul de l'aide :

- Taux subvention de 5% avec plafonds de travaux identique à Anah (jusque 70 000€)
- Majorations possibles :
 - o Majoration de « soutien aux opérations programmées des collectivités locales » : en OPAH, un montant de subvention complémentaire est mobilisable d'un montant similaire à celui de la collectivité locale maître d'ouvrage de l'OPAH (ou fond commun d'intervention).
 - o Majoration « sortie durable de la précarité énergétique » : un montant de subvention complémentaire est mobilisable d'un montant similaire à celui qui serait attribué dans le cadre du règlement du Fonds de Solidarité Logement (FSL), en cours de validation, concernant l'action « Maintien et Energie : Aide à des travaux de rénovation thermique ».

Plafond et reste à charge minimal :

- La subvention totale par logement via ce dispositif sera : de 1 000€ (plancher) à 10 000 € (plafond).
- Un reste à charge minimal de 2 000 € est demandé au ménage. Pour ce faire, l'ensemble des aides des collectivités seront écartées sur la base d'un prorata *

* Conditions de dérogation du reste à charge minimal pour les ménages les plus fragiles :

- Les projets de travaux suite à une accession à la propriété n'ouvrent pas droit à la dérogation
- Logement sous arrêté de péril ou d'insalubrité, ou si un travailleur médico-social, y compris de l'équipe logement, accompagne l'occupant et produit un argumentaire transmis à l'accompagnateur Rénov' (reste à vivre très faible, micro-crédit avec un partenaire social...)

2. Propriétaires bailleurs

Conditions d'éligibilités :

- Toutes les catégories de revenus du porteur sont éligibles
- Cofinancement Anah dans le cadre de « Ma prime Rénov parcours accompagné » ou de « Ma prime Logement décent »
- Les travaux subventionnés sont identiques à ceux de l'Anah
- Communes éligibles :
 - o Communes lauréates des programmes « Action Cœur de ville » et « Petites villes de Demain »
 - o Ancerville, Belleville-sur-Meuse, Clermont-en-Argonne, Damvillers, Dieue-sur-Meuse, Dun-sur-Meuse, Fains-veel, Fresnes-en-Woevre, Gondrecourt-le-Château, Pagny-sur-Meuse, Thierville-sur-Meuse, Varennes-en-Argonne, Vigneulles-Lès-Hattonchâtel.

Calcul de l'aide :

- Taux subvention de 5% avec plafond de travaux identique à Anah (jusque 70 000€)
- Prime incitative pour la production de logement de petites et moyennes superficies :
 - o de 3000 € par logement <51 m²
 - o Prime de 1500 € par logement entre 51 m² et 65 m²

3. Copropriétés

Conditions d'éligibilités :

- Pour les dossiers cofinancés par l'Anah dans le cadre de « Ma prime Rénov copropriété » ou de l'expérimentation « Petites copropriétés » notamment en centre ancien
- Pour les propriétaires occupants et bailleurs aux ressources TMO et MO
- Les travaux subventionnés sont identiques à ceux de l'Anah

Calcul de l'aide :

- Pour les ménages aux ressources modestes : taux de 5% avec plafonds identiques à l'Anah (25 000€ en 2024)
- Pour les ménages aux ressources très modestes : taux de 10% avec plafonds identiques à l'Anah (25 000€ en 2024)

CULTURE - SOUTIEN AUX ACTEURS CULTURELS LABELLISES -

-Adoptée le 18 avril 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au soutien aux acteurs culturels dits structurants pour le Département,

Vu le règlement départemental des aides culturelles adopté par l'Assemblée départementale le 31 mars 2023,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental en vigueur,

Vu les demandes de subventions des associations présentées au titre de l'exercice budgétaire 2024,

Après en avoir délibéré,

- Individualise la somme de 374 447€ sur AE2022-1 libellée AE ACTEURS CULT LABEL 22 27, programme DEVCULTUR libellé soutien au développement culturel ;
- Attribue une subvention forfaitaire au titre du budget 2024 aux acteurs culturels labellisés, conformément à la répartition figurant dans le tableau ci-après :

Identité de la structure	Montant de la subvention
Association Action Culturelle du Barrois (acb), Scène Nationale	95 302€
Association Contre-Courant MJC, Scène de Musiques Actuelles	91 022€
Association Scènes et Territoires, Atelier de Fabrique Artistique en milieu rural	22 500€
Association Transversales, Scène conventionnée d'intérêt national pour les Arts du cirque	141 260€
Association Vent des Forêts, centre d'Art contemporain d'intérêt national	82 800€
Association Vu d'un œuf, Atelier de Fabrique Artistique en milieu rural	36 865€

- Déroge au règlement financier sur les principes suivants :
 - Le versement de subvention forfaitaire s'effectue en une seule fois, à hauteur de son attribution quel que soit le montant de la dépense réellement engagée ;
 - Aucune subvention ne peut être octroyée pour des opérations, manifestations, qui se sont déroulées avant la prise de décision du Département ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents au versement de ces subventions.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

Le Département de la Meuse,

représenté par Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date du 18 avril 2024,

Désigné sous le terme « le Département »,

D'une part,

ET

L'association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé

Représentée parPrésident de l'association, dûment mandatée,

N° SIRET :

Désigné sous le terme

D'autre part,

Vu l'arrêté du 05 mai 2017 fixant les conditions d'attribution et le cahier des missions et des charges de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national » ;

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

Vu le règlement départemental des aides culturelles adopté par délibération du Conseil départemental le 31 mars 2023 ;

Vu la demande de subvention de l'association effectuée sur la plate-forme « démarches.meuse.fr », au titre de l'année 2024 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 18 avril 2024 ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités de versement de la subvention de fonctionnement consentie au titre de l'année 2024, à l'association titulaire du label :, pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Meuse accorde à l'association, pour l'exercice budgétaire 2024, une subvention forfaitaire d'un montant de€, au titre du soutien aux acteurs culturels œuvrant en Meuse et bénéficiant d'une reconnaissance des instances nationales et régionales en raison de leur expertise artistique et professionnelle.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale accordée au titre de cette convention est versée en 2 fractions selon les modalités suivantes :

- 70 % du montant de la subvention votée au titre de l'année en cours, dès réception de la présente convention signée des 2 parties,
- Le solde versé sur présentation et analyse d'un bilan d'activités et d'un bilan financier anticipés conformes aux objectifs présentés dans le projet initial. Ces pièces justificatives, signées et datées par le Président seront fournies avant le 30 Novembre de l'exercice concerné. Toutes les pièces justificatives de dépenses devront être certifiées par le comptable du trésor ou trésorier de l'association.

En cas de non-exécution ou non-conformité du projet et actions présentées dans le programme prévisionnel annuel, le Département pourra réviser la subvention et le cas échéant exiger le remboursement de tout ou partie des sommes perçues. Dans ce contexte, une réduction du montant de la subvention pourrait être appliquée au prorata du montant des dépenses réellement justifiées. La non-exécution ou non-conformité du projet et des actions seront appréciés conformément aux obligations mentionnées à l'article 6 – suivi et évaluation.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée d'un an, et prend effet au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- Informer par écrit le Département dans les plus brefs délais de toute modification intervenue dans la réalisation du projet subventionné ;
- Fournir les comptes rendus financiers et de réalisation définitifs conformes à l'objet de la subvention départementale, certifiés par le président de l'association ou toute personne habilitée lors du premier trimestre de l'année N+1 ;
- Mentionner la participation du Département dans ses rapports avec les médias et participer aux actions de communication menées par le Département dans le domaine concerné ;
- Faire figurer sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Département, et en particulier apposer clairement le logotype du Conseil départemental, en respectant la charte graphique.

ARTICLE 6 - SUIVI DE LA CONVENTION - EVALUATION

L'association tiendra périodiquement informé le Département de l'état d'avancement de ces actions.

La présente convention fera l'objet d'un suivi dans le cadre d'un comité des financeurs, réuni à l'initiative de l'association, au moins trois mois avant le terme de la convention.

Le Comité des financeurs est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine en particulier :

- la mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention ;
- la réalisation du programme d'action de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- l'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;

L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges du label. Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours. Les indicateurs, inscrits au titre du Label, contribuent au suivi et à l'évaluation de la réalisation de la convention, et sont complétés sur un plan qualitatif d'une analyse intégrant tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

ARTICLE 7 - CONTROLES

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de son projet, de l'utilisation des contributions financières et, d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention financière.

Au terme de la convention, un contrôle sur place pourra être effectué par le Département de la Meuse, en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus transmis.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES

La responsabilité du Département de la Meuse ne saurait être recherchée à raison d'une exécution non conforme des missions de l'association faisant l'objet de la présente convention. Le Département se réserve la possibilité d'appeler en garantie la structure bénéficiaire à raison d'un éventuel litige juridictionnel.

L'association s'engage par ailleurs à disposer d'une assurance, notamment en responsabilité civile, couvrant ses activités et celles de ses membres et apportant les garanties nécessaires à la couverture des risques inhérents à leurs activités.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

Fait à Bar-le-Duc, le

Pour l'association
Le Président,

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental

ACQUISITIONS D'ARCHIVES PRIVEES PAR LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES EN 2023 (DONS ET ACHATS) -

-Adoptée le 18 avril 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'acquisition d'archives privées par les Archives départementales en 2023 (dons et achats), en conformité aux références réglementaires,

Après en avoir délibéré,

Accepte les dons d'archives et donne acte pour les achats et dons d'archives privées reçues en 2023 par les Archives départementales, figurant sur la liste annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Liste des dons entrés aux Archives départementales en 2023

DONS 2023										
COTE	DATE D'ENTREE	MODE D'ENTREE	SERVICE DU PRODUCTEUR	INTITULE	DATE DE DEBUT	DATE DE FIN	NATURE DU SUPPORT	METRAGE LINEAIRE (ml)	VOLUME DE DONNEES NUMERIQUES	VALEUR ESTIMEE (euros)
1 J 743	22/12/2022	Don	Don de Mme C. L. par l'intermédiaire de R. A.	Certificat de la contribution à l'érection du monument de Douaumont par l'œuvre du souvenir des défenseurs de Verdun	1920	1920	Papier	0.01	/	20
16 AV 14	03/03/2023	Don	G. S.	Vidéo des différentes étapes de la réalisation du roman graphique "Ils s'appelaient AKAR" réalisé par les élèves de Terminale du Lycée professionnel Emile Zola de Bar-le-Duc et leur professeur Mme S.	2021	2022	Numérique	/	60.5 Go	20
305 J	08/03/2023	Don	Fonds Abbé Pignard	Fonds PIGNARD-PEGUET Gilbert, abbé à Bar-le-Duc : clichés et albums photographiques, certificat de communion solennelle, crucifix.	1936	2013	Photographique	0.9	/	200
295 J 5	21/03/2023	Complément du don de 2021	Monsieur G. de B. de R.	Biographie de M. Petitot par Félix Liénard (photocopies).	1896	1896	Papier	0.01	/	10

COTE	DATE D'ENTREE	MODE D'ENTREE	SERVICE DU PRODUCTEUR	INTITULE	DATE DE DEBUT	DATE DE FIN	NATURE DU SUPPORT	METRAGE LINEAIRE (ml)	VOLUME DE DONNEES NUMERIQUES	VALEUR ESTIMEE (euros)
206 J 165	05/04/2023	Don	R. H.	Diapositives sur la 1 ^{ère} Guerre mondiale, ses sites mémoriels et les fouilles archéologiques de Saint-Rémi-la-Calonne, diapositives sur les armes de la 2 ^e Guerre mondiale.	1914	1995	Photographique	0.1	/	200
10 NUM 137	13/04/2023	Don	Don de A-M P.	Bar-le-Duc, chapelle de Marbot : vues extérieures et intérieures.	2023	2023	Numérique	/	85.7 Mo	10
86 NUM	09/05/2023	Don	A. M.	Reproductions numériques du fonds de plaques de verre de Georges Malard, pharmacien à Commercy.	1907	1935	Numérique	/	76.1 Go	50
87 NUM	09/05/2023	Don	C. L.	Reproductions numériques de plaques de verre de Théophile Husson.	1910	1930	Numérique	/	866 Mo	20
248 J 8	09/05/2023	Don	Monsieur J. H.	Perrot (Maurice), <i>De Mauthausen à Ravensbrück</i> (1943-1945), 1995, 83 p. dactylographiées [copie numérique].	1943	1945	Numérique	/	10 Mo	10
306 J	04/06/2023	Don	Fonds Noël Claude	Cinq textes sur des recherches historiques concernant Longeville-en-Barrois	2022	2023	Papier	0.05	/	10

COTE	DATE D'ENTREE	MODE D'ENTREE	SERVICE DU PRODUCTEUR	INTITULE	DATE DE DEBUT	DATE DE FIN	NATURE DU SUPPORT	METRAGE LINEAIRE (ml)	VOLUME DE DONNEES NUMERIQUES	VALEUR ESTIMEE (euros)
88 NUM	22/06/2023	Don	M. L.	Reproductions numériques de diapositives sur les jardins	1975	2005	Numérique	0.05	100 Mo	20
10 NUM 142	11/07/2023	Don	Mme A-M P.	Photographie numérique de la chapelle Saint-Charles du quartier Marbot à Bar-le-Duc	2023	2023	Photographique	/	3.09 Mo	10
179 J 3	13/07/2023	Don	Mme D. P. par l'intermédiaire de M J-P H.	Classeur comportant les généalogies de familles juives enterrées à Etain réalisées par Mme D. P.	2023	2023	Papier	0.1	/	20
308 J	03/08/2023	Don	Mme S. C.	5 albums photographiques comportant des clichés de Thierville-sur-Meuse (mairie, travaux, animations, cérémonies, etc.), articles de presse en lien avec les photographies, boîtes comportant des pochettes photographiques, ouvrages sur la Meuse.	1975	2005	Papier et photographique	2	/	75

COTE	DATE D'ENTREE	MODE D'ENTREE	SERVICE DU PRODUCTEUR	INTITULE	DATE DE DEBUT	DATE DE FIN	NATURE DU SUPPORT	METRAGE LINEAIRE (ml)	VOLUME DE DONNEES NUMERIQUES	VALEUR ESTIMEE (euros)
307 J	28/08/2023	Don	Fonds Jean Chevalier	Manuscrit Notre-Dame d'Avioth de l'abbé Jacquemain (XIX ^e siècle) ; manuscrits de la fondation de la chapelle de Bazeille-sur-Othain : original (1664) et copie ; copie du manuscrit de l'abbé Delhotel annoté par le chanoine Vigneron (fin du XIX ^e siècle).	1664	1900	Papier	0.1	/	400
248 J 2	08/2023	Complément du don de 2015	Monsieur P. C.	Mémoire. - La Résistance dans le Nord Meusien 1939-1945 : vécue par René Prévot. Exemplaire avec des annotations complémentaires de l'exemplaire coté 248 J 2, donné en 2015	1939	1945	Papier	0,01	/	5
259 J 1-4	04/10/2023	Don	Orchestre de chambre de la Meuse par l'intermédiaire de M. D.	Archives papier de l'Orchestre de chambre de la Meuse (complément d'un don de 2018).	2000	2023	Papier et sonore	0.6	/	40
1 J 744	12/10/2023	Don	Don de M. L.	Conférence « Comment restaurer un jardin ancien ».	2023	2023	Numérique	/	3 Mo	10

COTE	DATE D'ENTREE	MODE D'ENTREE	SERVICE DU PRODUCTEUR	INTITULE	DATE DE DEBUT	DATE DE FIN	NATURE DU SUPPORT	METRAGE LINEAIRE (ml)	VOLUME DE DONNEES NUMERIQUES	VALEUR ESTIMEE (euros)
1 J 745	17/10/2023	Don	Don de S. B.	Photographies, cartes postales représentant Pierre-Arthur Chevalier, usinage.	1950	1960	Papier	0.01	/	5
88 J	07/11/2023	Dépôt transformé en don	Dépôt transformé en don Arcelor-Mittal	Société des mines d'Amermont-Dommary : actes de la société, conseil d'administration, comptabilité, personnel, installations.	1900	1985	Papier	5.5	/	1000
89 J	07/11/2023	Dépôt transformé en don	Dépôt transformé en don Arcelor-Mittal	Usine de Marnaval : commandes clients, commandes acier, tréfilerie, copies de lettres. Société ACOR : comités d'établissement, d'hygiène et de sécurité, délégués du personnel.	1913	1991	Papier	5	/	250
309 J	14/12/2023	Don	Don de D. V.	Fonds Michel Vannier : archives familiales et documents retraçant sa carrière sportive de joueur et entraîneur de rugby.	1931	2010	Papier	1	/	300
Total des dons										2685 euros

Liste des achats entrés aux Archives départementales en 2023

ACHATS 2023										
COTE	DATE D'ENTREE	MODE D'ENTREE	SERVICE DU PRODUCTEUR	INTITULE	DATE DE DEBUT	DATE DE FIN	NATURE DU SUPPORT	METRAGE LINEAIRE (ml)	VOLUME DE DONNEES NUMERIQUES	VALEUR ESTIMEE (euros)
1 J 742	04/2022	Achat	R. de F.	Mandement d'acquisition de terres signé de la main du duc de Lorraine Stanislas Leszczynski.	1748	1748	Papier	0.01	/	1050
1 J 741	04/2023	Achat	M. W.	Jacques de Bardelet. - Maison avec granges et jardins à Ancemont : reprise en foi et hommage avec serment de fidélité au profit de François-Marie de Lorraine.	1662	1662	Papier	0.01	/	450
1 Fi 2246-2248 / 2 Fi 1385-1390	18/10/2023	Achat	S. C.	Clichés photographiques représentant le sport en Meuse ainsi que des monuments.	1870	1970	Photographique	0.02	/	1000
Total des achats										2500 euros

Collèges

RESEAU DES COLLEGES - SECTORISATION -

-Adoptée le 18 avril 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à adopter le renouvellement de l'arrêté départemental de sectorisation des collèges publics départementaux,

Vu l'avis favorable du CDEN en date du 27 novembre 2020,

Après en avoir délibéré,

- Accorde la reconduction de l'arrêté départemental de sectorisation des collèges, joint en annexe, à compter de la rentrée scolaire 2024 et jusqu'à la prochaine modification nécessaire ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'arrêté départemental des secteurs de recrutement des collèges ci-annexé, abrogeant l'arrêté signé en date du 23 décembre 2020.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



DIRECTION EDUCATION ET CULTURE
Service Collèges

SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLEGES

Le Président du Conseil départemental,

Vu l'article L213-1 du Code de l'éducation, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, conférant au Conseil départemental la compétence pour arrêter les secteurs de recrutement des collèges,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'éducation nationale en date du 27 novembre 2020,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 avril 2024,

ARRETE

Article 1 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté signé en date du 23 décembre 2020.

Article 2 :

La répartition des aires de recrutement des collèges est établie, à compter de l'année scolaire 2024-2025, comme suit :

Collège "Louis de Broglie" ANCEMONT :

AMBLY-SUR-MEUSE
ANCEMONT
Hameau de BILLEMONT
BOUQUEMONT
DIEUE-SUR-MEUSE
DUGNY-SUR-MEUSE
GENICOURT-SUR-MEUSE
HEIPPES
LANDRECOURT

LANDRECOURT-LEMPIRE
LEMMES
LEMPIRE-AUX-BOIS
LES MONTHAIRONS
OSCHES
RAMBLUZIN et BENOITE-VAUX
RAMPONT
RECOURT-LE-CREUX
RUPT-EN-WOEVRE
SAINT-ANDRE-EN-BARROIS
SENONCOURT-LES-MAUJOUY
SOMMEDIÈUE
LES SOUHESMES
LES SOUHESMES-RAMPONT
SOUILLY
TILLY-SUR-MEUSE
VADELAINCOURT
VILLERS-SUR-MEUSE

Collège "Emilie Carles" ANCERVILLE :

ANCERVILLE
AULNOIS-EN-PERTHOIS
BAUDONVILLIERS
BAZINCOURT-SUR-SAULX
BRAUVILLIERS
COUSANCES-LES-FORGES
HAIRONVILLE
LA HOUPETTE
JUVIGNY-EN-PERTHOIS
LAVINCOURT
LISLE-EN-RIGALT
RUPT-AUX-NONAINS
SAUDRUPT
SAVONNIÈRES-EN-PERTHOIS
SOMMELONNE
VILLE-SUR-SAULX

Collège d'ARGONNE :

Site de Clermont en Argonne

AUBREVILLE
AUZEVILLE-EN-ARGONNE
Hameau de BELLEFONTAINE
BRABANT-EN-ARGONNE
BROCOURT EN ARGONNE
LE CLAON
CLERMONT-EN-ARGONNE
LA CONTROLERIE
DOMBASLE-EN-ARGONNE
FROIDOS
FUTEAU
LES ISLETTES

JOUY-EN-ARGONNE
JUBECOURT
JULVECOURT
LACHALADE
LE NEUFOR
Hameau de LOCHERES
NEUVILLY-EN-ARGONNE
PAROIS
RARECOURT
RECICOURT
LES SENADES ferme
VILLE-SUR-COUSANCES
VRAIN COURT

Site de Varennes

AVOCOURT
BAULNY CHARPENTRY
BOUREUILLES
CHEPPY
CIERGES SOUS MONTFAUCON
CUISY
EPINONVILLE
ESNES EN ARGONNE
GESNES EN ARGONNE
MALANCOURT
MONTBLAINVILLE
MONTFAUCON
NANTILLOIS
SEPTSARGES
VARENNES EN ARGONNE
VAUQUOIS
VERY

Collège "Raymond Poincaré" BAR-LE-DUC :

BAR-LE-DUC (selon découpage géographique de la commune)
BEUREY-SUR-SAULX
BRILLON-EN-BARROIS
BUSSY-LA-COTE
CHARDOGNE
COMBLES-EN-BARROIS
FAINS-LES-SOURCES
FAINS-VEEL
MUSSEY
ROBERT-ESPAGNE
TREMONT-SUR-SAULX
VAL D'ORNAIN
VARNEY
VEEL
VENISE

Collège "Jacques Prévert" BAR-LE-DUC :

BAR-LE-DUC (selon découpage géographique de la commune)
BEHONNE
CULEY
ERIZE-LA-BRULEE
GERY
GUERPONT
LOISEY
LOISEY-CULEY
LONGEVILLE-EN-BARROIS
RESSON
SALMAGNE
SILMONT
TANNOIS
VAVINCOURT

Collège "André Theuriet" BAR LE DUC :

BAR-LE-DUC (selon découpage géographique de la commune)
ERIZE-SAINT-DIZIER
LAVALLEE
LEVONCOURT
MONTPLONNE
NAIVES-DEVANT-BAR
NAIVES-ROSIERES
ROSIERES-DEVANT-BAR
RUMONT
SAVONNIERES-DEVANT-BAR

Collège "P. et M. Curie" BOULIGNY :

AMEL SUR L'ETANG
BOULIGNY
DOMMARY-BARONCOURT
DOMREMY-LA-CANNE
ETON
SENON

Collège "Les Tilleuls" COMMERCY :

AULNOIS-SOUS-VERTUZEY
BONCOURT-SUR-MEUSE
BOUCONVILLE-SUR-MADT
BROUSSEY-EN-WOEVRE
BROUSSEY-RAULECOURT
CHONVILLE
CHONVILLE-MALAUMONT
COMMERCY
CORNIEVILLE
COUSANCES-AUX-BOIS
COUSANCES-LES-TRICONVILLE
DAGONVILLE
EUVILLE

FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES
GEVILLE
GIRAUVOISIN
GIRONVILLE-SOUS-LES-COTES
GRIMAU COURT-PRES-SAMPIGNY
JOUY-SOUS-LES-COTES
LANEUVILLE-AU-RUPT
LEROUVILLE
LIGNIERES-SUR-AIRE
LIOUVILLE
MALAUMONT
MARBOTTE
MARSON-SUR-BARBOURE
MECRIN
MELIGNY-LE-GRAND
MELIGNY-LE-PETIT
MENIL- AUX-BOIS
MENIL-LA-HORGNE
PONT-SUR-MEUSE
RAMBUCOURT
RAULECOURT
SAINT-AGNANT-SOUS-LES-COTES
SAINT-JULIEN-SOUS-LES-COTES
SAULX-EN-BARROIS
SORCY-SAINT-MARTIN
TRICONVILLE
VADONVILLE
VERTUZEY
VIGNOT
VILLE-ISSEY
XIVRAY-MARVOISIN

Collège "J. et B. Lepage" DAMVILLERS :

AZANNES-ET-SOUMAZANNES
BRANDEVILLE
BREHEVILLE
CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS
CREPION
DAMVILLERS
DANNEVOUX
DELUT
DOMBRAS
ECUREY-EN-VERDUNOIS
ETRAYE
FLABAS
GIBERCY
GREMILLY
HARAUMONT
LISSEY
MANGIENNES
MERLES-SUR-LOISON
MOIREY
MOIREY-FLABAS-CREPION
PEUVILLERS

PILLON
REVILLE-AUX-BOIS
ROMAGNE-SOUS-LES-COTES
SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN
SIVRY SUR MEUSE
VILLE-DEVANT-CHAUMONT
VILLERS-LES-MANGIENNES
VILOSNES HARAUMONT
VITTARVILLE
WAVRILLE

Collège "L. Michel" ETAIN :

ABAUCOURT-LES-SOUPLEVILLE
ABAUCOURT-HAUTCOURT
AUCOURT-LES-BUZY
BILLY-SOUS-MANGIENNES
BLANZEE
BOINVILLE-EN-WOEVRE
BROVILLE
BUZY
BUZY-DARMONT
CHATILLON-SOUS-LES-COTES
LES-CLAIRS-CHENES
DAMLOUP
DARMONT
DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT
EIX
ETAIN
FERME DE RAMPONT
FERME DE SOREL
FOAMEIX
FOAMEIX-ORNEL
FROMZEY
GINCREY
GOURAINCOURT
GRIMAUCCOURT-EN-WOEVRE
GUSSAINVILLE
HAUCOURT-LA-RIGOLE
HAUTCOURT-LES-BROVILLE
HERMEVILLE-EN-WOEVRE
HOUDELAINCOURT-SUR-OTHAIN
LANHERES
LOISON
MAUCOURT-SUR-ORNE
MOGEVILLE
MORANVILLE
MORGEMOULIN
MOULAINVILLE
MUZERAY
OLLIERES
ORNEL
PARFONDRUPT
RECHICOURT
ROUVRES-EN-WOEVRE

SAINT-JEAN-LES-BUZY
SPINCOURT
VAUDONCOURT
WARCQ

Collège "L. Pergaud" FRESNES-EN-WOEVRE :

AVILLERS-SAINTE-CROIX
BILLY-SOUS-LES-COTES
BONZEE
BONZEE-EN-WOEVRE
BRAQUIS
BUTGNEVILLE
CHAMPLON
COMBRES-SOUS-LES-COTES
DOMMARTIN-LA-MONTAGE
DONCOURT-AUX-TEMPLIERS
LES EPARGES
FERME D'AULNOIS
FERME D'HANNONCELLES
FRESNES-EN-WOEVRE
HADONVILLE-LES-LACHAUSSEE
HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES
HARVILLE
HATTONCHATEL
HATTONVILLE
HAUDIOMONT
HAUMONT-LES-LACHAUSSEE
HENNEMONT
HERBEUVILLE
JONVILLE-EN-WOEVRE
LABEUVILLE
LACHAUSSEE
LATOIR-EN-WOEVRE
MAIZERAY
MANHEULLES
MARCHEVILLE-EN-WOEVRE
MESNIL-SOUS-LES-COTES
MONT-VILLERS
MOUILLY
MOULOTTE
PAREID
PINTHEVILLE
RIAVILLE
RONVAUX
SAINT-BENOIT-EN-WOEVRE
SAINT-HILAIRE-EN-WOEVRE
SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES
SAINT-REMY-LA-CALONNE
SAULX-EN-WOEVRE
SAULX-LES-CHAMPLON
THILLOT
TRESAUVVAUX
VIEVILLE-SOUS-LES-COTES
VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL

VILLE-EN-WOEVRE
VILLERS-SOUS-BONCHAMPS
VILLERS-SOUS-PAREID
WADONVILLE EN WOEVRE
WATRONVILLE
WOEL

Collège du Val d'Ornois GONDRECOURT-LE-CHATEAU :

ABAINVILLE
AMANTY
BADONVILLIERS
BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS
BAUDIGNECOURT
BIENCOURT SUR ORGE
BONNET
BURE
CHASSEY-BEAUPRE
CIRFONTAINE EN ORNOIS (52)
DAINVILLE-BERTHELEVILLE
DELOUZE
DELOUZE-ROSIERES
DEMANGE-AUX-EAUX
Hameau d'ECUREY
GERAUVILLIERS
GONDRECOURT-LE-CHATEAU
HORVILLE-EN-ORNOIS
HOUDELAINCOURT
LUMEVILLE-EN-ORNOIS
MANDRES-EN-BARROIS
MAUVAGES
MONTIERS SUR SAULX
RIBEAUCOURT
LES ROISES
ROSIERES-EN-BLOIS
TOURAILLES-SOUS-BOIS
VAUDEVILLE-LE-HAUT
VOUTHON-BAS ET VOUTHON-HAUT

Collège "R. Aubry" LIGNY-EN-BARROIS :

BOVIOLLES
LE BOUCHON SUR SAULX
CHANTERAINE
CHENNEVIERES
COUVERTPUIS
DAMMARIE SUR SAULX
DOMREMY AUX BOIS
ERNECOURT
ERNEVILLE AUX BOIS
FOUCHERES AUX BOIS
GIVRAUVAL
HEVILLIERS
JOVILLIERS

Hameau de LANEUVILLE-SAINT-JOIRE
LIGNY-EN-BARROIS
LONGEAUX
LOXEVILLE
MAULAN
MENAUCOURT
MENIL SUR SAULX
MORLAINCOURT
MORLEY
NAIX-AUX-FORGES
NANCOIS-LE-GRAND
NANCOIS-SUR-ORNAIN
NANT-LE-GRAND
NANT-LE-PETIT
NANTOIS
OEY
SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN
SAINT-AUBIN-SUR-AIRE
SAINT-JOIRE
STAINVILLE
TREVERAY
TRONVILLE-EN-BARROIS
VAUX LA PETITE
VAUX LA GRANDE
VELAINES ET WILLERONCOURT
VILLERS LE SEC

Collège "J. D'Allamont" MONTMEDY :

AVIOTH
BAZEILLES-SUR-OTHAIN
BREUX
CHAUVENCY-LE-CHATEAU
CHAUVENCY-SAINT-HUBERT
ECOUVIEZ
FLASSIGNY
FRESNOIS
HAN-LES-JUVIGNY
IRE-LE-SEC
IRE-LES-PRES
JAMETZ
JUVIGNY-SUR-LOISON
LOUPPY-SUR-LOISON
MARVILLE
MONTMEDY
QUINCY-LANDZECOURT
REMOIVILLE
THONNE-LA-LONG
THONNE-LE-THIL
THONNE-LES-PRES
THONNELLE
VELOSNES
VERNEUIL-GRAND
VERNEUIL-PETIT
VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY

VILLECLOYE

Collège "J. Moulin" REVIGNY-SUR-ORNAIN :

ANDERNAY
AUZECOURT
BRABANT-LE-ROI
CONTRISSON
COUVONGES
LAIMONT
MAISON-DU-VAL
MOGNEVILLE
NETTANCOURT
NEUVILLE-SUR-ORNAIN
NOYERS-AUZECOURT
NOYERS-LE-VAL
RANCOURT-SUR-ORNAIN
REVIGNY-SUR-ORNAIN
SOMMEILLES
VASSINCOURT
VILLERS-AUX-VENTS

Collège "Les Avrils" SAINT MIHIEL :

AILLY-SUR-MEUSE
APREMONT-LA-FORET
BANNONCOURT
BAUDREMONT
BELRAIN
BISLEE
BRASSEITTE
BUXERULLES
BUXIERES-SOUS-LES-COTES
CHAILLON
CHAUVONCOURT
COURCELLES-EN-BARROIS
COUROUVRE
CREUE
DEUXNOUDS-AUX-BOIS
FERME DE PALAMEIX
DOMPCEVRIN
DOMPIERRE-AUX-BOIS
FRESNES-AU-MONT
GIMECOURT
HAN-SUR-MEUSE
HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES
KOEUR-LA-GRANDE
KOEUR-LA-PETITE
LACROIX-SUR-MEUSE
LAHAYMEIX
LAMORVILLE
LAVIGNEVILLE
LONGCHAMPS-SUR-AIRE
LOUPMONT

MAIZEY
NICEY-SUR-AIRE
LES PAROCHES
PIERREFITTE-SUR-AIRE
RANZIERES
ROUVROIS-SUR-MEUSE
RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL
SAINT-MIHIEL
SAMPIGNY
SAVONNIERES-EN-WOEVRE
SENONVILLE
SEUZÉY
SPADA
THILLOMBOIS
TROYON
VARNEVILLE
VALBOIS
VARVINAY
VAUX-LES-PALAMEIX
VILLE-DEVANT-BELRAIN
VILLOTTE-SUR-AIRE
WOIMBEY
WOINVILLE

Collège "Kastler" STENAY :

AINCREVILLE
AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT
BAALON
BANTHEVILLE
BEAUCLAIR
BEAUFORT-EN-ARGONNE
BRIEULLES
BROUENNES
CESSE
CLERY LE GRAND
CLERY LE PETIT
CUNEL
DOULCON
DUN SUR MEUSE
FONTAINES SAINT CLAIR
HALLES-SOUS-LES-COTES
INOR
LAMOUILLY
LANEUVILLE-SUR-MEUSE
LINY DEVANT DUN
LION DEVANT DUN
LUZY SAINT-MARTIN
MARTINCOURT-SUR-MEUSE
MILLY SUR BRADON
MONT DEVANT SASSEY
MONTIGNY-DEVANT-SASSEY
MOULINS-SAINT-HUBERT
MOUZAY
MURVAUX

NEPVANT
OLIZY-SUR-CHIERS
POUILLY-SUR-MEUSE
ROMAGNE SOUS MONTFAUCON
SASSEY SUR MEUSE
SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE
STENAY
VILLERS DEVANT DUN
WISEPPE

Collège "Saint Exupéry" THIERVILLE :

BETHELAINVILLE
BETHINCOURT
BLERCOURT
BRABANT-SUR-MEUSE
BRAS-SUR-MEUSE
CHAMPNEUVILLE
CHARNY-SUR-MEUSE
CHATTANCOURT
CONSENVOYE
FORGES-SUR-MEUSE
FROMEREVILLE-LES-VALLONS
GERCOURT DRILLANCOURT
MARRE
MONTZEVILLE
MOULIN-BRULE
NIXEVILLE
NIXEVILLE-BLERCOURT
REGNEVILLE-SUR-MEUSE
SAMOGNEUX
SIVRY-LA-PERCHE
THIERVILLE
VACHERAUVILLE
VAUX DEVANT DAMLOUP
VERDUN :

- école de Glorieux
- école Caroline Aigle : les élèves seront affectés selon

l'arrêté municipal de VERDUN du 22 mars 2010.

Collège "E. du Chatelet - Le Champ sous l'Orme" VAUBECOURT :

AMBLAINCOURT
Hameau de AUBERCY
AUTRE COURT SUR AIRE
BEAULIEU-EN-ARGONNE
BEAUSITE
BEAUZEE-SUR-AIRE
BRIZEAUX
BULAINVILLE
LES CHARMONTOIS (51)
CHAUMONT-SUR-AIRE
CONDE-EN-BARROIS

COURCELLES-SUR-AIRE
DEUXNOUDS-DEVANT-BEAUZEE
ERIZE-LA-GRANDE
ERIZE-LA-PETITE
EVRES
FERME ARCE-FAYS
FLEURY-SUR-AIRE
FOUCAUCOURT-SUR-THABAS
GENICOURT-SOUS-CONDE
HARGEVILLE-SUR-CHEE
LES-HAUTS-DE-CHEE
HEIPPES
IPPECOURT
ISSONCOURT
LAHEYCOURT
LAMERMONT
LAVOYE
LES MARATS
LISLE-EN-BARROIS
LOUPPY-LE-CHATEAU
LOUPPY-SUR-CHEE
MONDRECOURT
NEUVILLE-EN-VERDUNOIS
NUBECOURT
PRETZ
RAIVAL
REMBERCOURT-AUX-POTS
REMBERCOURT-SOMMAISNE
RIGNAUCOURT
ROSNES
SEIGNEULLES
SENARD
SEUIL D'ARGONNE
SERAUCOURT
SOMMAISNE
TRIAUCOURT-EN-ARGONNE
LES TROIS DOMAINES
VAUBECOURT
VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY
WALY

Collège "Les Cuvelles" VAUCOULEURS :

BOVEE-SUR-BARBOURE
BRIXEY-AUX-CHANOINES
BROUSSEY-EN-BLOIS
BUREY-EN-VAUX
BUREY-LA-COTE
CHALAINES
CHAMPOUGNY
EPIEZ-SUR-MEUSE
GOUSSAINCOURT
MAXEY-SUR-VAISE
MONTBRAS

MONTIGNY-LES-VAUCOULEURS
NAIVES-EN-BLOIS
NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS
OURCHES-SUR-MEUSE
PAGNY-LA-BLANCHE-COTE
PAGNY-SUR-MEUSE
REFFROY
RIGNY-LA-SALLE
RIGNY-SAINT-MARTIN
SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE
SAUVIGNY
SAUVOY
SEPVIGNY
TAILLANCOURT
TRAVERON
TROUSSEY
UGNY-SUR-MEUSE
VAUCOULEURS
VILLEROY-SUR-MEHOLLE
VOID-VACON

Collège "Maurice Barrès" VERDUN :

VERDUN :

- Ecole Jules Ferry,
- Ecole Louise Michel
- Ecole Caroline AIGLE (les élèves seront affectés selon l'arrêté municipal de VERDUN du 22 mars 2010.)

BELLERAY

BELRUPT-EN-VERDUNOIS

HAUDAINVILLE

Hameau de BILLEMONT (commune de DUGNY et de BELLERAY)

Collège "Buvignier" VERDUN :

BELLEVILLE-SUR-MEUSE

ORNES

VERDUN :

- Ecole Poincaré Galland
- Ecole Porte de France,
- Ecole Caroline AIGLE (les élèves seront affectés selon l'arrêté municipal de VERDUN du 22 mars 2010.)

Collège de LONGUYON :

ARRANCY-SUR-CRUSNE

DUZEY

NOUILLONPONT

ROUVROIS SUR OTHAIN

RUPT-SUR-OTHAIN

SAINT-PIERREVILLERS

SORBEY

Collège de THIAUCOURT :

BENEY-EN-WOEVRE
LAHAYVILLE
LAMARCHE-EN-WOEVRE
MONTSEC
NONSARD
NONSARD-LAMARCHE
RICHECOURT

Collège de SERMAIZE les BAINS :

REMENNECOURT

BAR LE DUC, le

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Académique des Services départementaux de l'Education Nationale,
- Monsieur le Préfet de la Meuse,
- Monsieur le Payeur départemental,
- Région Grand Est – Maison de Région de Saint Dizier Bar-le-Duc

**COLLEGE ROBERT AUBRY DE LIGNY-EN-BARROIS - CONVENTION RELATIVE
A L'ACCUEIL PROVISOIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE POINCARE LE TEMPS DE SA
RESTRUCTURATION - AVENANT N° 2 -**

-Adoptée le 18 avril 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la validation d'un second avenant à la convention en date du 10 octobre 2023 conclue avec la Ville de Ligny-en-Barrois et ayant trait à l'accueil provisoire de l'école élémentaire Poincaré le temps de sa restructuration,

Après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'avenant précité, tel que ci-annexé.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



**AVENANT 2 A LA CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL PROVISOIRE
DE L'ECOLE ELEMENTAIRE POINCARÉ, LE TEMPS DE SA RESTRUCTURATION,
AU SEIN DU COLLEGE ROBERT AUBRY**

Entre les soussignés :

Le Département de la Meuse agissant comme collectivité de rattachement du collège Robert Aubry, par ailleurs propriétaire dudit collège, dont le siège social se situe à l'Hôtel du Département Place Pierre François GOSSIN BP 50514 Bar-le-Duc CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT autorisé aux présentes, aux termes d'une délibération de la Commission permanente du 18 avril 2024,

Ci-après désigné "le Département"

D'une part,

Le Collège Robert Aubry, dont le siège social est situé au 28-30, rue Jules Ferry – 55500 Ligny-en-Barrois représenté par son Chef d'Etablissement Madame Delphine BOUTTERIN,

Ci-après-désigné "le collège"

D'autre part,

Et

La Ville de LIGNY-EN-BARROIS, dont le siège social est situé au 2, rue de Strasbourg 55000 Ligny-en-Barrois, représentée par son Maire Monsieur Jean-Michel GUYOT,

Ci-après désigné "la Ville"

D'une autre part,

EXPOSE

Aux termes d'une convention conclue en date du 10 octobre 2023 et de son avenant 1 du 02 février 2024, le Département de la Meuse a mis à disposition à la Ville de Ligny-en-Barrois des locaux pour permettre l'accueil des élèves de l'école élémentaire - prévision de 114 élèves, soit 6 classes (une classe par niveau) - pendant la période de travaux de l'école élémentaire Poincaré afin de permettre une continuité de l'éducation et de l'apprentissage des élèves du 1^{er} degré de Ligny-en-Barrois dans des conditions adéquates.

Cette convention détermine notamment les modalités de refacturation par le Département et l'établissement, chacun en ce qui le concerne, des charges afférentes à cette mise à disposition.

Aussi, la Police d'abonnement pour la fourniture du chauffage urbain de Ligny-en-Barrois a été transférée par voie d'avenant du collège au Département de la Meuse en date du 02 février 2024 et a effet du 1^{er} janvier 2024. Il convient d'entériner cette évolution et son impact sur les modalités de refacturation des charges. En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2024, le Département de la Meuse prend en charge l'ensemble des droits et obligations de la Police d'abonnement.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de refacturation des charges récupérables des espaces mis à disposition de la Ville de Ligny-en-Barrois et de modifier en conséquence la répartition des charges afférentes.

Article 2 : Charges récupérables et répartition

L'article 5 « Charges » de la convention et l'article 3 « Charges récupérables et répartition » sont modifiés comme suit :

Les charges afférentes à l'occupation des locaux mis à disposition seront refacturées à la Ville dans les conditions suivantes :

Par le collège, pour les dépenses et selon la clé de répartition suivante :

Type dépenses	Surface refacturée	Surface totale m ²	Clé de répartition
Eau	372	8227	0.045
Maintenance SSI	372	8227	0.045
Vérification annuelle extincteur	372	8227	0.045
Vérification annuelle installation électrique	372	8227	0.045

Par le Département de la Meuse, pour les dépenses et selon la clé de répartition suivante :

Type dépenses	Surface refacturée	Surface totale	Clé de répartition
Electricité	372	8227	0.045
Maintenance CVC	372	8227	0.045
Chauffage (réseau de chaleur)	372	8227	0.045

Article 3 : Date d'effet

Le présent avenant prendra effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2024.

Toutes les autres clauses et conditions de la convention du 10 octobre 2023 et de l'avenant 1 du 02 février 2024 restent inchangées et demeurent applicables.

Fait à Bar-le-Duc, en trois exemplaires originaux (*) le :

Pour la Ville de
LIGNY-EN-BARROIS,

Pour le Département,

Pour le Collège,

Jean-Michel GUYOT
Maire

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental
de la Meuse

Delphine BOUTERIN
Cheffe d'Etablissement

(*) Un exemplaire pour le Département de la Meuse
Un exemplaire pour la Ville
Un exemplaire pour le Collège

MEMORIAL DE VERDUN - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A L'EPCC
MEMORIAL DE VERDUN - CHAMP DE BATAILLE -

-Adoptée le 18 avril 2024-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport afférent à la mise à disposition du Mémorial de Verdun à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Mémorial de Verdun - Champ de bataille,

Mesdames Hélène SIGOT-LEMOINE, Frédérique SERRE et Marie-Paule SOUBRIER et Messieurs Jérôme DUMONT et Samuel HAZARD étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention de mise à disposition du Mémorial de Verdun à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Mémorial de Verdun - Champ de bataille, telle qu'annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Marie-Astrid STRAUSS n'a pas pris part au vote).



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA MEUSE, dont le siège social se situe à l'Hôtel du Département sis Place Pierre François Gossin BP 50514 55012 Bar-le-Duc cedex, représenté par

..... autorisé aux présentes aux termes d'une délibération du Conseil départemental du 18 avril 2024,

Ci-après dénommé le "Bailleur"

Et

L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE MEMORIAL DE VERDUN - CHAMP DE BATAILLE, dont le siège social se situe 1 Avenue du Corps Européen BP 60048 Fleury-devant-Douaumont 55101 Verdun cedex, représenté par.....

Ci-après dénommé le "Preneur".

PREAMBULE

Le Département de la Meuse est propriétaire d'un ensemble immobilier situé au 1 avenue du Corps Européen BP 60048 Fleury-devant-Douaumont 55101 Verdun (parcelles cadastrées section AB n° 97 et 94) à Fleury-devant-Douaumont qu'il met à disposition du Preneur pour les besoins de son activité.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Meuse met à disposition, pour les besoins du Preneur, un ensemble immobilier situé au 1 Avenue du Corps Européen à Fleury-devant-Douaumont, parcelles cadastrées section AB n° 97 et 94.

ARTICLE 2 : DURÉE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an, à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée tacitement par période de même durée dans la limite de 4 reconductions.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois avant la date d'échéance du contrat.

Il est expressément précisé que la convention est exclue du champ d'application des articles L.145-1 et suivants du Code du Commerce.

ARTICLE 3 : INDEMNITÉ D'OCCUPATION

La mise à disposition du bien fait l'objet d'une mise à disposition à titre gratuit, valorisée en subvention en nature.

Ainsi, il sera procédé annuellement à un récolement des éléments ci-dessous :

- Valeur locative sur la base de l'avis des domaines du 04/12/2023 à hauteur de 190 000 €, laquelle sera actualisée annuellement par application du taux d'évolution de l'indice ILAT respectivement à la date de l'évaluation et à la date anniversaire de la présente convention.

ARTICLE 4 : DESTINATION

Le Preneur devra occuper les lieux loués par lui-même conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil, pour l'activité décrite dans ses statuts.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES D'ENTRETIEN ET D'OCCUPATION

Obligations du Bailleur :

- Tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et salubrité.
- Assurer au Preneur la jouissance paisible de l'immeuble et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle.
- Effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par l'article 1720 du Code Civil

Obligations du Preneur :

- Le Preneur ne peut effectuer aucun changement de distribution, démolition, construction supplémentaire à ceux décrits dans le dossier ci-annexé (annexe 1) sans le consentement écrit du Bailleur, à qui les plans devront être soumis préalablement.
- Le Preneur s'engage à remettre les locaux dans l'état dans lequel il les aura loués, lors de son départ des lieux, si le Bailleur l'exige.
- Dans le cas contraire tout embellissement de même que tout aménagement ou transformation réalisé par Le Preneur avec l'accord du Bailleur demeureront acquis par ce dernier sans indemnité à l'expiration de la présente convention.
- Le Preneur s'engage à effectuer dans les lieux mis à disposition tous les travaux de menu entretien et réparations locatives tels qu'ils sont définis dans le décret n° 87-712 du 21 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Toute autre réparation ou charge d'entretien incombe au Bailleur,

- Le Preneur s'engage à prendre en charge, conformément aux articles PE4 de l'arrêté du 25 Juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et R-4626-16 du code du travail, les opérations d'entretien, vérification de maintenance préventive et vérification réglementaire des installations suivantes :
 - o Extincteurs
 - o Installations électriques
 - o Système de sécurité incendie
 - o Système de désenfumage
 - o Eclairage de sécurité
 - o Ascenseurs
 - o Circuits de ventilation et de renouvellement d'air
 - o Système de chauffage

Les rapports de maintenance préventive et vérification réglementaire seront à adresser au Bailleur annuellement. Les travaux à engager pour lever les prescriptions seront effectués par le Bailleur sauf si les défauts constatés sont occasionnés par un mauvais usage ou une dégradation du fait du Preneur.

- Le Preneur doit aviser immédiatement le Bailleur de tout désordre, sous peine d'être tenu responsable de toutes aggravations ou dommages résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 6 : CONCERTATION ET COORDINATION

Les représentants des parties en charge de la gestion immobilière se rencontrent au minimum une fois par an et examinent préalablement à la prise de décisions ou au vote de l'assemblée délibérante, le projet de programme de travaux et tous projets d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 7 : CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Le Preneur s'engage à prendre en charge les frais de viabilisation (électricité, eau, etc...) ainsi que tous les frais afférents à l'exploitation du site.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

Un état des lieux d'entrée sera réalisé en présence des représentants du Bailleur et du Preneur. Au départ du Preneur, il lui appartient de restituer l'emprise mise à disposition en bon état d'entretien, selon les obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention. Un état des lieux de sortie sera dressé lors de la restitution de l'immeuble.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

Le preneur déclare être couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle qui sera remise à la signature de la présente convention et chaque année de reconduction. A défaut de remise tardive ou défaut de remise de l'attestation d'assurance, une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard s'appliquera.

ARTICLE 10 : CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

À peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 11 : ELECTION DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile, le Bailleur en son siège social, le Preneur en les lieux occupés.

Fait à Bar-le-Duc, en deux exemplaires originaux (*), le :

Le Bailleur,

Le Preneur,

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

.....
.....

(*) 1 EXEMPLAIRE POUR LE BAILLEUR
1 EXEMPLAIRE POUR LE PRENEUR

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UGAP -

-Adoptée le 18 avril 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à passer une convention entre le Département et l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP),

Après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat de quatre ans entre le Département de la Meuse et l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR LES DEPARTEMENTS DE LA REGION GRAND-EST
DEPARTEMENT DE LA MEUSE**

Entre : le Département de la Meuse,

Hôtel du Département – Place Pierre François Gossin – BP 514 – 55012 Bar-le-Duc Cedex,

Représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental ;

Ci-après dénommé « **le Département de la Meuse** », « **le Département** » ou « **le partenaire** » d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,

Etablissement public industriel et commercial de l'Etat, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

Représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 24 novembre 2021, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

Ci après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1^{er} peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Vu les courriers de la Meuse en date du 14 février 2024, de la Marne, de la Moselle et des Vosges, des Départements des Ardennes par lesquels ils font état de leur volonté de constituer un groupement de fait tel que visé par la délibération du Conseil d'administration de l'UGAP susvisée, afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec l'UGAP ;

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes mentionnés ci-après sont définis comme suit :

Partenaire	Désigne le titulaire de la convention de partenariat conclue avec l'UGAP éligibles à la tarification partenariale conformément aux stipulations de l'annexe 2 de la présente convention.
Co-partenaires	Désigne l'ensemble des membres du groupement de fait, signataire d'une convention conclue avec l'UGAP afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec elle.
Bénéficiaires	Désigne tout organisme défini à l'article 1er du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics sur lequel le partenaire exerce une influence dominante juridique et/ou financière et qui, sans être partenaire bénéficie des conditions tarifaires de la présente convention et dont la liste est fixée en annexe 1

PREAMBULE

Dans le cadre de leurs politiques de rationalisation de la dépense publique et au regard du développement des achats réalisés à l'UGAP au cours des quatre dernières années, les Départements susvisés de la région Grand-Est, ont décidé de renouveler leur partenariat avec l'UGAP, qui leur permet, par l'agrégation de leurs besoins, de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé.

Le partenariat permet à chacun des Départements de bénéficier de l'ensemble des prestations d'assistance au pilotage de l'externalisation qui s'attachent à la conclusion de partenariats avec l'UGAP (aide au recueil des besoins, restitutions quantitative et qualitative des achats opérés, évaluation des gains à l'achat, surveillance de la performance des achats sur la durée...).

La présente convention définit les besoins et engagements du Département de la Meuse. Ces besoins sont agrégés par l'UGAP à ceux qui sont exposés, au travers de conventions identiques, par les autres Départements susvisés.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 – STIPULATIONS GENERALES

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le Département de la Meuse satisfait ses besoins auprès de l'UGAP, ainsi que les modalités lui permettant de grouper ses besoins avec les autres autres départements de la région Grand-Est susvisés et ci-après dénommés « co-partenaires ».

Elle précise, par ailleurs, la manière dont le partenaire peut faire bénéficier les pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'elle finance et/ou contrôle, ci-après dénommés « bénéficiaires », des conditions de la présente convention.

La liste des bénéficiaires figure à l'annexe 1 du présent document.

Le partenaire doit les informer des conditions stipulées au présent document.

Elle fixe enfin les tarifications applicables au partenariat et ses modalités d'exécution.

Article 2 – Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire

Les besoins que le partenaire et ses bénéficiaires s'engagent à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 3 du présent document.

Les engagements portés dans l'annexe 3 susmentionnée, sont susceptibles d'évoluer au regard des engagements des autres co-partenaires portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention.

L'appréciation de l'atteinte des engagements globaux d'achat figurant en annexe 3 du présent document se fait en considération des volumes d'achats de l'ensemble des co-partenaires.

2.2 Extension du périmètre des besoins

Chacun des univers de produits ou services figurant en annexe 3 de la présente convention est constitué de segments d'achat, présents dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

Ces besoins peuvent être étendus en cours d'exécution de la présente convention, à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins du partenaire et de ses bénéficiaires ainsi que de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Ils peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte d'un minimum d'engagement de 5 M€ HT sur ledit univers et sur la durée de la convention.

La demande d'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée par le représentant du Département figurant en page 1, par écrit, à la personne en charge du suivi de la convention à l'UGAP. La demande d'extension précise la nature des prestations envisagées et les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension au(x) nouveau(x) segment(s) d'achats ou univers entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment la tarification applicable.

La tarification partenariale est applicable au partenaire et à ses bénéficiaires et aux autres co-partenaires s'étant engagés sur le nouvel univers.

2.3 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexe 3 pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer le partenaire pendant la durée d'indisponibilité, de son engagement relatif à la satisfaction de son besoin et de réviser de fait le seuil d'engagement à un niveau qui tient compte de la durée de cette indisponibilité.

Article 3 – Périmètre du partenariat

3.1. Le partenariat

L'association au partenariat avec l'UGAP se concrétise par la signature d'une convention entre le département et l'UGAP, conclue pour la durée fixée à l'article 9 ci-après.

3.2. Intégration d'organismes associés dénommés bénéficiaires

Le partenaire peut, à tout moment, solliciter l'intégration au présent partenariat de pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'elle finance et/ou contrôle (organismes associés), sous réserve, pour ces derniers, de leur éligibilité à l'UGAP au regard des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié susmentionné.

Pour ce faire, il adresse par écrit à l'UGAP une demande d'extension du champ des bénéficiaires de la présente convention. La demande d'extension précise les noms et adresse des bénéficiaires et leurs liens avec lui.

L'extension entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la validation de l'UGAP. Lesdits pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sont intégrés dans la liste des bénéficiaires figurant en annexe 1 du présent document.

Article 4 – Documents contractuels

Les relations entre le partenaire et ses bénéficiaires d'une part, et l'UGAP d'autre part, sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services ou les conventions portant sur l'exécution d'un projet spécifique ;
- les commandes ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations (CGE) ;
- de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet « ugap.fr ».

Article 5 – Commandes

5.1 Modalités de passation des commandes

Les services du partenaire et de ses bénéficiaires peuvent recourir à l'établissement sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de l'UGAP ;
- par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique ;
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

Les commandes transmises, par courrier, télécopie ou message électronique, auprès du réseau territorial de l'UGAP, sont adressées aux prestataires dans un délai moyen de trois jours ouvrés, sous réserve de leur complétude et de leur conformité technique.

Les commandes passées en ligne sont adressées instantanément par l'UGAP aux prestataires. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

5.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV de l'UGAP mentionnées à l'article 4 ci-dessus et lorsqu'elles existent, dans les Conditions Générales d'Exécution (CGE) des prestations concernées.

L'UGAP informe les services passant commande, notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des CGE des prestations, avant toute commande des prestations.

Article 6 – Conditions tarifaires

6.1 Conditions tarifaires partenariales

La délibération du conseil d'administration du 12 avril 2012 susvisée modifiée définit les modalités de détermination des taux nominaux partenariaux et de calcul des minorations. Les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 2 de la présente convention et en considération des montants d'engagement précisés en annexe 3 de la présente convention. Seuls les univers pour lesquels l'engagement global des co-partenaires dépasse le premier seuil de tarification ont leur annexe renseignée des taux, si le partenaire s'est lui-même engagé sur l'univers.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en

vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP. Certaines offres sont cependant exclues de la tarification partenariale.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 2.1 ci-dessus. Le partenaire sera informé des nouveaux taux applicables par écrit.

6.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP conditionne l'application des stipulations relatives aux mécanismes de tarification et de minoration au respect par le partenaire des règles relatives aux délais de paiement.

L'UGAP effectue, annuellement, un bilan des commandes enregistrées par le partenaire et ses co-partenaires et leurs bénéficiaires, d'une part pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, tous univers confondus.

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux comme suit :

- 6.2.1 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers

Lorsque le montant total des commandes enregistrées pour un univers donné dépasse l'engagement initial pour atteindre la tranche d'engagement supérieure, l'UGAP applique les nouvelles tarifications plus favorables associées.

A l'issue des deux premières années d'exécution de la présente convention, lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très inférieur à la quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné en annexe 3, et ce, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 2), l'UGAP propose aux partenaires un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires afférentes.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé.

Si à l'issue des deux premières années d'exécution de la convention les co-partenaires présentent des projets permettant d'augmenter leurs volumes d'engagements sur un univers donné, l'UGAP, après analyse, peut procéder au changement de tranche de tarification approprié.

Aucun des dispositifs ci-dessus n'est mis en place avec effet rétroactif.

- 6.2.2 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus

Compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1 par le partenaire, tous univers confondus, et si les résultats de l'UGAP le permettent, le taux nominal (hors univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€. Le partenaire est informé de la minoration pour effet volume qui lui est applicable dans le premier trimestre de chaque année.

Article 7 – Relations financières entre les parties

7.1 Versement d'avances

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susvisé, il peut être versé des avances à la commande, sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée par l'UGAP.

Dans le cas particulier des commandes de véhicules industriels, compte tenu des spécificités de ces marchés, pour lesquels l'UGAP verse aux fournisseurs des avances sur approvisionnement correspondant à un montant compris entre 31% et 40% du coût des matériels, le partenaire ou le cas

échéant, le bénéficiaire, verse à l'UGAP, pour chacune de ses commandes, une avance au moins égale à l'avance versée par l'UGAP au fournisseur.

7.2 Paiements dus à l'UGAP

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande. Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Recette générale des Finances de Paris, sous le numéro « 10071 75000 00001000047 36 ».

7.3 Reversement des pénalités de retard

Le partenaire est informé de l'existence de pénalités prévues au marché liant l'UGAP à ses prestataires. Ces pénalités sont, le cas échéant, perçues par l'UGAP directement auprès d'eux, puis reversées au donneur d'ordre (*acheteur*).

Ces pénalités peuvent cependant faire l'objet d'une exonération par application:

- d'une part, d'un dispositif contractuel « de performance » permettant au prestataire remplissant correctement certaines de ses obligations, de bénéficier d'une réduction de ses pénalités ;
- d'autre part, d'un seuil contractuel d'exonération des pénalités en dessous duquel, elles ne sont pas perçues.

Le processus de reversement des pénalités de retard figure à l'article 10 des CGV de l'UGAP.

Dès qu'elle a une suspicion d'un retard de livraison sur une commande, l'UGAP sollicite par courrier électronique l'*acheteur*, afin qu'il renseigne le formulaire sur le retard de livraison, mis à disposition sur ugap.fr. En l'absence de réponse de l'*acheteur* dans un délai de 20 jours, le dossier d'instruction de la pénalité est clôturé. Si l'*acheteur* indique ne pas avoir été livré à la date convenue lors de la commande ou fixée avec le fournisseur, l'UGAP opère la réconciliation avec l'avis du fournisseur.

A l'issue de l'instruction du dossier, l'UGAP décide soit de maintenir le décompte de pénalité initial, soit d'opérer l'exonération totale de pénalité, soit de recalculer la pénalité en procédant à une exonération partielle ou à un complément de pénalité.

L'état de reversement des pénalités est envoyé à l'*acheteur* parallèlement à l'envoi de sa facture.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies pour les besoins de la conclusion et de l'exécution de la présente convention font l'objet de traitements par l'UGAP, en sa qualité de responsable de traitement. Les données à caractère personnel collectées par l'UGAP sont les données relatives à l'identification de la personne concernée ; sa vie professionnelle ; aux moyens de paiement utilisés ainsi qu'aux biens ou services souscrits (données liées au règlement des factures, au suivi de la relation commerciale, aux avis laissés, à la gestion des réclamations, etc.).

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer la gestion relation commerciale, notamment :

- la gestion des contrats et/ou gestion administrative du marché (par exemple : gestion des commandes, de la livraison, de l'exécution du service ou de la fourniture du bien, des factures et paiements), en ce compris l'exécution et le suivi de la présente convention ;
- la gestion des clients-prospects de l'UGAP, en ce compris la gestion de programmes de partenariat au sein de l'UGAP, la tenue de la comptabilité générale et des comptabilités auxiliaires qui peuvent lui être rattachées ; l'établissement de statistiques financières et/ou commerciales concernant les clients ; le suivi de la relation client pour la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente ; la sélection de clients pour réaliser des études sur la qualité des produits ou des enquêtes de consommation (par exemple : des tests de produits, des statistiques de vente réalisées par l'organisme concerné) ; la réalisation d'actions de prospection commerciale (par exemple : envoi de messages publicitaires, promotion) ; et la gestion des avis des

- personnes sur des produits, services ou contenus ;
- et la gestion des demandes d'exercice des droits.

La base juridique des traitements susmentionnés est soit l'exécution de la présente convention, soit l'intérêt légitime de l'UGAP.

Ces données sont destinées aux :

- Personnes de l'équipe projet de l'UGAP en charge de l'exécution de la présente convention ;
- Titulaires des marchés par le biais desquelles sont exécutées les offres objet de la présente convention ;
- Tiers autorisés, exclusivement pour satisfaire les obligations légales.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention, augmentée des prescriptions légales applicables.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Enfin, concernant l'exécution des prestations (fournitures et services) commandées dans le cadre de la présente convention, les stipulations énoncées ci-dessus ne dispensent pas l'acheteur de faire son affaire personnelle des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données. Ainsi, si l'exécution de la prestation commandée nécessite un traitement de données à caractère personnel entre l'acheteur et le prestataire, par principe, l'acheteur est qualifié juridiquement de responsable de traitement, cependant que le prestataire est sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD). Par suite, l'acheteur et le prestataire concluent directement un accord relatif à la protection des données, conformément à l'article 28 du règlement précité. Cette qualification de principe des rapports contractuels entre l'acheteur et le prestataire en matière de traitement de données à caractère personnel doit faire l'objet d'un examen au cas par cas, traitement par traitement, avant l'exécution de ladite prestation. L'acheteur et le prestataire restent libres de qualifier autrement leurs rôles respectifs dans les activités de traitement qu'elles sont amenées à réaliser pour l'exécution de la prestation

Article 9 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception par l'UGAP de l'exemplaire qui lui est destiné, signé par les deux parties, pour une durée allant jusqu'au 31 mai 2028.

Article 10 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de trois (3) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

TITRE 2 – CONDITIONS D'EXECUTION DU PARTENARIAT

Article 11 – Résolution des litiges

En cas de difficultés, il convient le plus rapidement possible, de les signaler à l'UGAP, de manière à ce qu'elle consigne les faits et se charge de leur règlement. Ce signalement doit être effectué sur notre site web :

- lorsque la difficulté est liée à l'établissement du devis ou de la commande, auprès :

- du responsable de la gestion administrative et commerciale des ventes ;
 - du chargé d'affaire ou conseiller spécialisé, puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
 - du directeur territorial (DT) ;
 - du directeur du réseau territorial (DRT) ou son directeur du réseau territorial adjoint (DRTA).
- lorsque la difficulté est liée à un retard de livraison, à une mauvaise exécution ou une inexécution de la commande, auprès :
 - sur notre site web, dans le suivi des commandes ;
 - du « service client », puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
 - du responsable du service client (RSC) et du DT;
 - du DRT ou DRTA.

Le circuit d'escalade des difficultés est transmis par voie dématérialisée après signature de la présente convention, ainsi qu'à chaque mise à jour.

Article 12 – Informations relatives à l'exécution des marchés de l'UGAP

En cas de difficultés majeures rencontrées avec un fournisseur (défaillance, ruptures d'offres, temps rallongés pour l'établissement des devis, retards de livraisons majeurs...), l'UGAP s'engage à en informer dans les meilleurs délais le partenaire.

Article 13 – Echanges sur les stratégies d'achat

Le partenaire et, le cas échéant, ses co-partenaires, dans le cadre de la construction des stratégies d'achats mutualisés, analyse l'intérêt de recourir à l'UGAP. L'UGAP présente les offres dont elle dispose, aptes à satisfaire les besoins. Cet examen permet également aux parties d'étudier la possibilité d'intégrer aux programmes d'appels d'offres de l'UGAP de nouveaux projets en co- prescription.

Article 14 – Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire

L'UGAP informe le partenaire du calendrier des procédures des marchés initiées l'année suivante.

Lorsque le partenaire et/ou ses co-partenaires et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau ou spécifique, il(s) s'adresse(nt) à l'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, la participation du/des partenaire(s) à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans une convention spécifique de co-prescription.

L'ensemble des documents ou informations transmis au partenaire dans le cadre de l'intégration de ses besoins aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

Article 15 – Rapport d'activité et optimisation des achats

15.1 Définition des éléments statistiques et indicateurs de suivi

A l'occasion du comité de suivi annuel du partenariat défini à l'article 17 ci-après, l'UGAP adresse au partenaire un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'il souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention. Le rapport annuel d'activité comprend les éléments suivants :

- les statistiques permettant de suivre quantitativement l'exécution de la convention ;
- les statistiques et indicateurs permettant de suivre et piloter qualitativement l'exécution des commandes : suivi des devis, des commandes, des litiges, des livraisons, des pénalités de retard ;
- les indicateurs permettant de suivre la qualité du service rendu et de la relation partenariale;
- les indicateurs relatifs aux politiques publiques.

La liste des statistiques et indicateurs est définie conjointement par le partenaire et l'UGAP au regard des

éléments disponibles à l'UGAP.

15.2 Optimisation du recours à l'UGAP

L'UGAP et le partenaire, au regard des éléments statistiques et des indicateurs de suivi de l'activité de ce dernier, définissent des objectifs d'optimisation du recours à l'UGAP. Notamment, il peut s'agir d'optimiser les coûts de traitement des commandes, en diminuant le volume de petites commandes pouvant faire l'objet d'un regroupement, ou en accroissant le recours à la commande en ligne.

Sont également étudiées les solutions tendant au recouvrement efficace des factures.

Article 16 – Interface

L'UGAP et le partenaire désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Pour le Département, cet interlocuteur doit être en capacité de coordonner les informations sur les achats au sein de la collectivité. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Le partenaire participe à la cohérence des informations détenues par l'UGAP. A cette fin, l'UGAP transmet une fois par an la liste des interlocuteurs et des donneurs d'ordre correspondants au compte du partenaire dans sa base client, afin qu'il mette à jour ces informations, le cas échéant.

Article 17 – Comité de suivi et animation du partenariat

Un comité de suivi du partenariat est organisé par l'UGAP a minima annuellement, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

Le comité de suivi annuel peut se tenir avec l'ensemble des co-partenaires.

Le comité de suivi fait l'objet d'un ordre du jour soumis au partenaire, ainsi que d'un relevé de décisions établi par l'UGAP.

Des comités portant sur le suivi opérationnel des relations se tiennent en fonction du besoin entre les interlocuteurs spécialisés de l'UGAP et leurs correspondants au sein du département.

Le partenaire organise une fois par an une réunion regroupant les représentants des bénéficiaires qu'il a souhaité intégrer dans la convention (cf article 3.2) afin que l'UGAP leur présente son offre de produits et services.

TITRE 3 – CONTRIBUTION A L'ACHAT PUBLIC RESPONSABLE

Article 18 – Périmètre UGAP en faveur de la RSE

Le présent titre 3 définit les modalités selon lesquelles les partenaires et l'UGAP travaillent de concert pour développer l'achat public responsable au travers notamment des thématiques suivantes :

- Transition écologique
- Inclusion
- Soutien à l'économie (PME et innovation)
- Performance économique
- et le cas échéant leur déclinaison locale.

Ces thématiques correspondent à la nouvelle Stratégie RSE 2025 de l'UGAP.

Article 19 – Développement et valorisation de l'achat public responsable

Le développement et la valorisation de l'achat public responsable revêtira trois réalités :

- suivi statistiques,
- échanges sur les bonnes pratiques des partenaires,
- actions locales communes.

19.1 Suivi statistique :

L'UGAP met à disposition ses outils pour restituer une fois l'an à ses partenaires leurs performances économiques et en termes de politiques publiques au travers de leurs achats confiés à la centrale.

Les statistiques sont restituées en année N sur les consommations en année N-1.

La performance économique se décompose en trois parties conformément à l'annexe 4 « Notice Performance Financière Achat, collectivités territoriales 2024 » :

- gains sur les prix obtenus par l'UGAP auprès de ses fournisseurs,
- gains sur les remises sur la tarification UGAP
- gains sur les coûts de procédures évités par le recours à l'UGAP.

La performance en terme RSE représente :

- les achats locaux des partenaires à travers l'UGAP,
- les achats à des PME par les partenaires à travers l'UGAP,
- les achats RSE, ceux-ci intègrent :
 - Les considérations environnementales et sociales (sources PNAD Plan National des Achats Durables). Sont ainsi décomptées les commandes des partenaires des marchés UGAP comprenant une clause et/ou un critère environnemental et/ou social ou dont l'objet même est environnemental ou social.
 - Un indicateur supplémentaire est délivré pour les achats des partenaires concernant des produits contenant de la matière recyclée ou en situation de réemploi/réutilisation (article 58 de la loi AGECE).
- les achats d'innovation par les partenaires à travers l'UGAP,
- le poids économique de l'UGAP sur le territoire des partenaires. Il s'agit des commandes de tous les clients de l'UGAP adressées aux fournisseurs (titulaires) de l'UGAP résidant sur le territoire.

L'ensemble des éléments sus mentionné est accessible aux bénéficiaires sur demande.

19.2 Echanges sur les bonnes pratiques des partenaires

Les partenaires et l'UGAP organiseront à fréquences raisonnable (3 fois par an) des ateliers d'échange de leurs bonnes pratiques sur des thématiques d'actualité. Les sujets suivants sont évoqués à titre d'exemple :

- Transition écologique : loi Agece, économie circulaire...
- Inclusion : clause sociale d'insertion, ESS...
- Soutien à l'économie : PME, sous-traitance...

Le premier objectif de ces ateliers est de partager un niveau de connaissance et de pratiques.

Le second sera de dégager des idées de projets communs (thématiques d'achats, créations d'indicateurs...).

19.3 Actions locales communes

Le cas échéant, les partenaires peuvent engager des actions communes à destination de l'éco-système local composé tant des entreprises (dont les PME, les entreprises innovantes et les acteurs de l'ESS) que des acheteurs publics.

Dans sa participation à l'accès des entreprises régionales et en particulier les PME, les entreprises innovantes et les entreprises du secteur social et solidaires à la commande publique, les partenaires et l'UGAP peuvent conduire deux grandes familles d'actions, à savoir la présentation des entreprises du territoire, titulaires de marchés de l'UGAP, d'une part, et la contribution à la connaissance par les entreprises du territoire de la commande publique, d'autre part.

Présentation des entreprises du territoire, titulaires de marchés conclus par l'UGAP

L'établissement assure la présentation des entreprises du territoire ayant remporté un appel d'offres de l'UGAP par les actions suivantes :

- Edition par l'UGAP d'une liste annuelle des offres des entreprises du territoire ayant remporté un appel d'offres de l'UGAP,

- Co-organisation annuelle d'un événement de rencontre de ces entreprises avec les acheteurs du territoire.

Contribution à la connaissance de la commande publique par les entreprises du territoire

L'UGAP et les partenaires peuvent mener des actions visant à promouvoir la commande publique comme levier de développement pour les entreprises du territoire :

Présentation lors d'un événement co-organisé avec eux :

- Ø des principaux contours de la réglementation des marchés publics et les meilleurs moyens pour les entreprises de concourir aux marchés publics,
- Ø de l'UGAP et de son mode de fonctionnement, de son modèle « achat pour revente » et les avantages, pour les fournisseurs, de travailler avec une centrale d'achat labélisée « Relations Fournisseurs Achats Responsables »,
- Ø le programme pluriannuel d'appels d'offres de l'UGAP et des partenaires de façon à permettre aux acteurs économiques du territoire d'anticiper leurs éventuels dossiers de candidature.

Promotion des solutions locales à la demande du partenaire, l'UGAP peut participer à :

- Ø des forums, rencontres, colloques, organisés par les partenaires, ayant pour objectif de soutenir et sensibiliser les entreprises aux marchés publics,
- Ø des rencontres entre les entreprises et les acheteurs publics,
- Ø des sessions de sensibilisation aux marchés publics dédiées aux petites et jeunes entreprises innovantes,
- Ø des Rencontres Entreprises et Territoires et/ou aux rencontres CCIT / Acheteurs publics

Les co-partenaires et l'UGAP facilitent la mise en relation des PME, des entreprises innovantes et des entreprises du secteur social et solidaire avec tous types d'acheteurs publics du territoire.

A noter, l'intégration d'offres de telles entreprises au catalogue de l'UGAP est étudiée si elle est opportune et repose sur un intérêt fort en termes d'achat. Le respect des fondamentaux de la Commande Publique demeurant une condition sine qua non dans ces actions : égalité de traitement, respect des procédures d'achats et des marchés existants...

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à , le / /	Fait à le / /
<p>Le partenaire reconnaît avoir pris connaissance des CGV de l'UGAP disponibles sur www.ugap.fr/CGV</p> <p>La signature de la présente convention vaut acceptation des CGV précitées, pleinement et sans réserve.</p> <p>Pour le partenaire (*) :</p> <p>Jérôme DUMONT</p>	<p>Pour l'UGAP :</p> <p>Pour le Président du conseil d'administration, et par délégation :</p> <p style="text-align: center;">La Directrice générale déléguée</p> <p style="text-align: center;">Isabelle DELERUELLE</p>

(*) : En indiquant le nom et la qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement lors de la signature

Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire le pouvoir.

ANNEXE N°1
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR LES DEPARTEMENTS DE LA REGION GRAND-EST

LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Liste des bénéficiaires

ANNEXE N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP PAR LES DEPARTEMENTS DE LA REGION GRAND-EST

LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Conditions générales de tarification de l'UGAP

Les conditions générales de tarification de l'UGAP décrites ci-après sont celles en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Elles sont susceptibles de modifications dans leurs principes, leurs niveaux et leurs modalités d'application.

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes ».

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

2° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles issues de la délibération du 12 avril 2012 modifiée et sont décrites ci-après.

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'Etat ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

Taux nominaux

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérent de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée aux offres ne nécessitant pas de devis en ligne. Elle ne s'applique pas à l'univers "Service" et "Véhicule".
- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire, sur tous les univers de produits confondus, l'année précédente (N-1). Dès lors, le taux nominal (hors les taux de l'univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

Taux résiduels

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions relatives aux seuils de tarification figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.

TARIFICATION PARTENARIALE (APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2021)

Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services ⁽¹⁾									
Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention ⁽²⁾	Véhicules ⁽³⁾	Mobilier Équipement général		Services ⁽³⁾	Médical		Informatique et consommables		
		Équipement général	Mobilier		Consommables scientifiques	Équipements et dispositifs médicaux	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %
10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %			4,0 %	4,0 %	5,0 %
20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	2,7 %	4 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel								
Minorations pour commande en ligne ⁽⁴⁾	- 0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne								
Minoration pour volume de commandes partenariales ⁽⁵⁾	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1								

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire.

Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.

(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)

(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.

Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

- 12 € HT / m³ pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)
- 10 € HT / m³ pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas aux offres nécessitant un devis en ligne ainsi que sur l'univers « Services », et "Véhicule"

(5) La minoration s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical

ANNEXE N°3

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR LES DEPARTEMENTS DE LA REGION GRAND-EST**

LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE

3.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules

**NATURE DES BESOINS A
SATISFAIRE :**

Segments d'achats :

Ces besoins comprennent notamment :

- véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés, vélos),
 - véhicules utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire),),
 - véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics),
 - véhicules d'incendie et de secours,
 - transports en commun,
 - Embarcations, drones,
- carburant en vrac et lubrifiants.

**ETENDUE DES BESOINS A
SATISFAIRE :**

Les besoins du Département décrits ci-dessus sont estimés à **3,2M€** HT sur la durée de la convention.

Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires porte le montant d'engagement global à 14 724 000 € HT

**TAUX DE MARGE NOMINAL DE
L'UGAP :**

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP, le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules », à l'exception des carburants, est établi à 3,4 % (et 4 % pour les lubrifiants).

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 10 € H.T /m³ pour les commandes non dématérialisées et de 8 € H.T /m³ pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP PAR LES DEPARTEMENTS DE LA REGION GRAND-EST

LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE

3.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats « informatique » :

- Micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations d'installation),
- Logiciels et licences, (logiciels multi-éditeurs, microsoft Oracle)
- matériels de reprographie, (photocopieurs)
- prestations de téléphonie fixe (abonnement et matériels liés),
- prestations WAN (connexion internet IP/VPN, ...),
- matériels et systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées (serveurs rack x86, serveurs tours, serveurs UNIX et AIX) hors Cloud computing)
- Infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées, (matériels divers LAN, réseau LAN/WLAN, prestation de câblage, sureté électronique)
- audiovisuel et multimédia (Affichage dynamique, classe mobile, – visioconférence.
- Prestations environnement Cloud

Segments d'achats « consommables de bureau » :

- fournitures de bureau,
- consommables informatiques,
- papier.

Segments d'achats « prestations intellectuelles » :

- Prestations intellectuelles informatiques
- Prestations intellectuelles unité d'œuvre.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du Département décrits ci-dessus sont estimés à 1,2M€ HT sur la durée de la convention.

Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires porte le montant d'engagement global à 5 200 000€ HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et autres fournitures » sont établis :

- à 5 % pour les segments « informatique »,
- à 6% pour les consommables de bureau,
- à 5,5% pour les prestations intellectuelles.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE N°3

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP PAR
PAR LES DEPARTEMENTS DE LA REGION GRAND-EST**

LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE

3.3 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Mobilier et équipement général

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats « mobilier » :

- mobilier de bureau (mobilier d'accueil, mobilier salle de réunion, rangements, équipements de bureau°
- mobilier solaire (mobilier petite enfance, mobilier classe, activité petite enfance)
- mobilier collectif (mobilier urbain, mobilier multiusage, mobilier de restauration),

Segments d'achats « équipement général » :

- hygiène et entretien
- restauration professionnelle
- équipements de protection individuelle
- art de la table
- lubrifiants

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du Département décrits ci-dessus sont estimés à XX€ HT sur la durée de la convention.

Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires porte le montant d'engagement global à XX € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Mobilier et équipement général » sont établis

- à X% pour le mobilier,
- à X% pour l'équipement général.

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP PAR PAR LES DEPARTEMENTS DE LA REGION GRAND-EST LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE

3.4 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Services

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- prestations de propreté et d'hygiène des locaux ;
- prestations de sécurité humaine (accueil, gardiennage et télésurveillance) ;
- prestation de location avec chauffeur VI Autocar
- prestations de transfert administratif ou industriel ;
- prestations de maintenance des ascenseurs et des appareils de levage ;
- prestations de contrôles réglementaires des bâtiments (dont contrôle réglementaire des ascenseurs et des appareils de levage) ;
- prestations de maintenance multitechnique des bâtiments ;
- Prestation de Drones
- prestations d'AMO sécurité ;

Segments d'achats Energie

- approvisionnement en fioul des bâtiments.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du Département décrits ci-dessus sont estimés à XX€ HT sur la durée de la convention.

Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires porte le montant d'engagement globalXX € M€ HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, le taux de marge nominal pour l'univers « services », à l'exception des produits pétroliers, est établi à XX% sur les prix d'achat en euro HT.

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de fioul domestique, est de 12 €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de 10 €/m³ pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°3

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR
PAR LES DEPARTEMENTS DE LA REGION GRAND-EST
LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE**

3.5 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Médical

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- Equipements et dispositifs médicaux stériles et non stériles,
Consommables biomédicaux,
Consommables de laboratoire
Anesthésie-réanimation ;
Monitoring
Imagerie
Techniques opératoires
Equipements de laboratoire
Explorations fonctionnelles
Stérilisation
Mobilier médical
Equipements de soins
- Consommables scientifiques et réactifs (Gauss)
Réactifs
Réactifs spécifiques
Consommables Gauss
Maintenance des IVAP Gauss

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins le Département décrits ci-dessus sont estimés à XX€ HT sur la durée de la convention.

Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires porte le montant d'engagement global à X M€ HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Médical » sont établis

- à X % pour les consommables scientifiques,
- à X % pour les équipements et dispositifs médicaux.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.



Annexe 4 : Notice Performance Financière Achat Collectivités territoriales 2024



A l'occasion du Contrat d'Objectif et de Performance de l'UGAP pour la période 2023-2026, la terminologie des *gains achats* a été modifiée et actualisée en *performance financière achat*. Le même Contrat d'Objectif et de Performance prévoit une évolution plus substantielle de la méthode de calcul de la performance achat, engagée au cours du premier semestre 2024.

La méthode de l'UGAP, pour l'estimation de la « Performance Financière Achat » générée pour ses clients lorsqu'ils recourent à la centrale, a pour but d'expliquer de quelle manière l'UGAP concourt à la performance économique de la commande publique.

Nos choix méthodologiques constituent donc un parti pris, lié tant au fonctionnement de nos clients que de notre établissement. Ils ont leur pertinence et leur limite. Chaque client peut donc les intégrer de la manière qu'il souhaite dans ses propres tableaux de bords.

Par ailleurs, la « Performance Financière Achat » ne correspond en aucun cas à des gains budgétaires. Les montants de la « Performance Financière Achat » que nous pouvons présenter pour chaque client ne constituent pas des réserves de budget en fin d'exercice.

Définition

La « Performance Financière Achat » (ex-gains achats) calculée par l'UGAP intègre trois composantes :

Les Gains Achats (ex-gains marchés) :

Il s'agit de la comparaison des prix obtenus à la fin d'une procédure d'achat (actés lors de la notification du marché) avec les derniers prix révisés sur les marchés des procédures précédentes ou avec des prix cibles (dans le cas de nouvelles thématiques de procédures).

Les Gains Tarification :

Il s'agit, pour chaque client de l'Ugap, de la comparaison entre le prix de vente effectif avec notre prix catalogue (tarification standard de l'UGAP).

Les Gains Recours :

Il s'agit des gains générés par l'économie d'une procédure d'appel d'offres qu'un client n'a plus à lancer lorsqu'il recourt à l'UGAP et des gains générés par l'exécution du marché par l'UGAP pour le client.

Le détail de la méthode figure dans les lignes ci-après.

Les Gains Achats (ex-gains marchés)

Les Gains Achats (ex-gains marchés) sont calculés en plusieurs étapes :

La première consiste à comparer les prix obtenus à la fin d'une procédure d'achat de l'UGAP (actés lors de la notification du marché) à :

- soit les prix d'achat à la fin du marché précédent (dans le cas d'un renouvellement de marché),



- soit les prix cibles (dans le cas d'une typologie de produits ou de service que l'UGAP n'avait jamais acquis auparavant).

Ces prix d'achat par l'UGAP à une entreprise se répercutent mécaniquement dans le prix d'achat du client à l'UGAP.

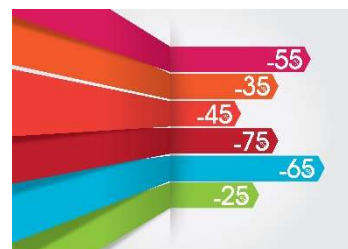
Notre première étape consiste à nous appuyer sur un panel de références, produits ou prestations, représentatifs du marché. Le gain est exprimé sous forme de taux.

La deuxième consiste à calculer le montant des gains, en euros, générés par l'ensemble des marchés renouvelés par l'UGAP dans l'année. Les taux de gains que nous obtenons à la première étape sont appliqués aux montants d'achats prévisionnels de l'année, marché par marché. L'addition des montants de gains que nous obtenons est ensuite rapportée au montant des achats prévisionnels des seuls marchés renouvelés dans l'année. Nous en déduisons un pourcentage ; il s'agit du taux « gains marchés » de notre Contrat d'Objectif et de Performance.

La troisième consiste à appliquer ce taux « gains achats » (ex-gains marchés) à l'ensemble des commandes enregistrées sur tous les marchés actifs de l'UGAP pour dégager le gain marché en euros. Le montant total de ce gain est divisé par 4 car nous renouvelons nos marchés tous les 4 ans. Cette dernière division permet de lisser dans le temps les effets des marchés à forts volumes et ainsi de suivre une évolution amortie dans le temps.

Les Gains Tarification

Les gains Tarification sont calculés en comparant les prix de vente effectif aux clients d'une part et les prix de vente du catalogue d'autre part.



En effet, en fonction d'engagement d'achats à forts volumes de la part d'un client à travers une convention, les prix de vente standard UGAP peuvent être remisés.

Les Gains Recours

Les Gains Recours sont calculés dès lors qu'un client fait l'économie, en recourant à l'UGAP, d'une procédure d'achat et de l'exécution du marché afférent. Nous appuyons notre estimation, client par client, en mesurant combien il consomme dans chacun de nos marchés.



Procédure : sur la base de la littérature disponible, nous considérons qu'un client économise une procédure (MAPA ou appel d'offres) dès 40 K€ de commande dans un de nos marchés sur les 4 dernières années. Nous ne tenons compte de ce seuil que lorsque le client a commandé dans l'année considérée.

Le coût que cette procédure aurait eu pour le client est estimé à 7 000 € pour une procédure simple, 8 000 € pour une procédure élaborée et 9000 € pour une procédure complexe.

Nous intégrons dans nos calculs les consommations des 4 dernières années (durée de vie d'un marché UGAP) de nos clients sur les marchés qu'ils ont sollicités dans l'année révolue. Nous divisons ensuite par quatre le résultat pour donner un gain annuel.

Exécution : l'UGAP exécutant elle-même ses marchés, nous considérons que les actions de la centrale dans ce domaine engendrent également des économies pour le client recourant à l'UGAP. Ceci s'applique dès le premier euro de commande passée par le client sur un marché de la centrale. Nous estimons alors économie de procédure en appliquant les ratios suivants : 0,5% des montants commandés pour une exécution simple, 1,5% pour une exécution élaborée et 4,5% pour une exécution complexe.

Pour une même offre, les niveaux de complexité de procédure et d'exécution peuvent être différents.

L'exemple ci-dessous illustre le mécanisme de calcul ainsi que les seuils de déclenchement et les sommes intégrées dans le calcul :

Un client a consommé 130 k€ de fournitures de bureau sur les 4 dernières années dont 25 k€ lors de la dernière année. Ces achats remplissent donc les conditions de dépassement de seuil de 40 k€ sur les 4 dernières années et de consommation dans la dernière année (l'année sur laquelle porte le calcul des gains recours).

Nous pouvons donc considérer que le client a économisé :

- une procédure simple en l'occurrence valorisée à 7 000 € que nous diviserons par 4 dans le décompte du client,
- et une exécution de 0,5% du montant des commandes de l'année considérée.

Résultats macroscopiques

Nous appliquons cette méthode pour l'ensemble de nos marchés dans le but de dégager notre performance globale.

PFA 2023 ALL UGAP

TOTAL CE	5,629 Md€
-----------------	-----------

TOTAL GAIN ACHAT	30,81 M€
-------------------------	----------

TOTAL TARIFICATION	GAIN	301,29 M€
---------------------------	-------------	-----------

TOTAL GAIN RECOURS	167,51 M€
---------------------------	-----------

TOTAL GAIN ACHAT	499,61 M€
-------------------------	-----------

8,88%	PFA / CE 2023
-------	----------------------

*PFA : Performance financière achat = ex-gain achat
Gain achat = ex-gain marché*

Nous sommes cependant en mesure, pour les clients en convention avec l'UGAP, de préciser les gains qu'ils ont générés à travers les marchés de la centrale qu'ils ont sollicités pour leurs achats.

La performance financière achat figure parmi les 5 Politiques Publiques portées par l'UGAP.



**AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION AVEC LA SOCIETE
PUBLIQUE LOCALE SPL-XDEMAT -**

-Adoptée le 18 avril 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à passer une convention de prestations intégrées passée entre la société publique locale SPL-Xdemat et le Département,

Monsieur Julien DIDRY étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver la passation d'une convention de prestations intégrées entre la société publique locale SPL-Xdemat et le Département de la Meuse, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée de cinq ans ;
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département de la Meuse.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES POUR L'UTILISATION DES OUTILS DE DEMATERIALISATION

ENTRE

La Collectivité **Département de la Meuse**

Dont le numéro SIRET est **22550001600152**

Représenté par **Jérôme DUMONT**

En sa qualité de **Président**

Agissant en vertu de la délibération du _____ en date du _____,

Et pouvant être contacté à l'adresse mail suivante : **DSI@meuse.fr**,

Adresse : **Place Pierre-François Gossin**

Code postal et ville : **55012 BAR-LE-DUC**

Téléphone : **03.29.45.77.55**

Arrondissement :

Trésorerie (code codique) : **055090**

Ci-après désignée par les termes « **la Collectivité** »,

D'une part.

ET

La Société Publique Locale SPL-XDEMAT, société anonyme au capital de 198 989 €, dont le siège social est 21, rue Charles GROS – 10000 TROYES, disposant de l'adresse postale suivante : 2 rue Pierre Labonde – 10000 TROYES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 749 888 145 R.C.S. TROYES, Représentée par Monsieur Alain BALLAND, Directeur général de la société,

Ci-après désignée par les termes « **la Société** »

D'autre part.

Préambule

1 - Le Département de l'Aube gère des solutions de dématérialisation, utilisées pour diverses procédures, telles que les étapes de passation et d'exécution des marchés publics, la notification par courrier électronique, le recours au parapheur électronique ou l'archivage de documents nativement électroniques.

Au travers de ces outils, le Département aidait d'autres structures publiques du département à recourir aux procédures de dématérialisation, en les mettant à leur disposition.

C'est dans ce contexte que le Département a souhaité mutualiser la gestion de ces outils avec deux autres collectivités départementales, la Marne et les Ardennes.

2 - Ainsi, les trois Départements susvisés ont décidé de créer la société publique locale SPL-XDEMAT, afin de permettre aux collectivités adhérentes de faire appel à cette société sans devoir la mettre en concurrence, pour bénéficier des prestations fournies en matière de dématérialisation.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts et conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, cette société a pour objet la fourniture de prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des solutions suivantes au profit des collectivités actionnaires.

Plus généralement, la société a notamment pour objectifs le partage des savoir-faire, des compétences et des moyens, afin de faire évoluer les solutions de dématérialisation précitées vers une plus grande efficacité, de diminuer leur impact sur les finances publiques des collectivités actionnaires et, plus globalement, de répondre aux besoins de ces dernières en matière de dématérialisation.

3 - Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités actionnaires de la société exercent, dans leur ensemble, sur cette dernière, un contrôle comparable à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, tout en lui laissant l'autonomie nécessaire pour pouvoir remplir ses missions.

Ils exercent une influence déterminante sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la société, en raison notamment de la présence de leurs représentants au sein du conseil d'administration, des assemblées et comités de la société.

Par conséquent, une collectivité ou un groupement de collectivités actionnaire peut faire appel à cette société par le biais de conventions de prestations intégrées passées sans mise en concurrence préalable.

4 - La Collectivité **Département de la Meuse** est actionnaire de la société publique locale SPL-XDEMAT.

La Collectivité souhaite bénéficier des prestations fournies par cette dernière en matière de dématérialisation, dans les conditions définies par la présente convention.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) ;

Vu le code de la Commande publique et plus particulièrement, ses articles L.2511-1 et suivants afférents aux quasi-regies ;

Vu la délibération du _____ en date du _____ ;

Vu les statuts de la Société Publique Local SPL-XDEMAT et son règlement intérieur ;

Vu les procès-verbaux du Conseil d'administration des 26 janvier, 16 février 2012, 19 septembre 2017 et 10 décembre 2019 ;

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

En application de la réglementation en vigueur, et dans les conditions déterminées par la présente convention, la Collectivité confie à la Société, qui accepte, les prestations de gestion, maintenance, développement et mise à disposition, en vue de leur utilisation par la Collectivité, des solutions désignées à l'article 3.

A la signature de la présente convention, il est rappelé que seuls les outils XMARCHES, XACTES, XPOSTIT, XCELIA et XCESAR seront mis à disposition de la collectivité, ces cinq services constituent le pack minimal mentionné au pacte d'actionnaires. Les autres modules seront mis à disposition selon le choix de l'actionnaire. La participation financière fixée à l'article 3 recouvre les outils obligatoires et les outils souhaités par la collectivité.

ARTICLE 2. CONTENU DE LA MISSION CONFIEE A LA SOCIETE

Pour la réalisation de la mission visée à l'article 1er ci-dessus, la Société prendra en charge les prestations suivantes :

- Mise à disposition des outils de dématérialisation en mode hébergé (Saas),
- Assistance des actionnaires à l'utilisation des outils de dématérialisation (Hotline, formation et réalisation de guides),
- Maintenance corrective et réglementaire des outils de dématérialisation,
- Evolutions fonctionnelles apportées aux outils de dématérialisation, sur demande des actionnaires,
- Passation des différents marchés publics nécessaires à la réalisation de la mission de la société et exécution de ces derniers en lien avec les prestataires choisis.

ARTICLE 3. REMUNERATION

Pour la réalisation des prestations objets de la présente convention :

Service	Coût Annuel HT	Commentaire
<input checked="" type="checkbox"/> XACTES	<i>Inclus dans le pack de base</i>	Pack SMIC
<input checked="" type="checkbox"/> XCELIA	<i>Inclus dans le pack de base</i>	Pack SMIC <i>* Veuillez renseigner l'annexe</i>
<input checked="" type="checkbox"/> XMANAGER	<i>Inclus dans le pack de base</i>	Pack SMIC
<input checked="" type="checkbox"/> XMARCHES	<i>Inclus dans le pack de base</i>	Pack SMIC
<input checked="" type="checkbox"/> XPOSTIT	<i>Inclus dans le pack de base</i>	Pack SMIC
<input checked="" type="checkbox"/> XCESAR	<i>Inclus dans le pack de base</i>	Pack SMIC
<input checked="" type="checkbox"/> XCONTACT Informations	<i>Inclus dans le pack de base</i>	Pack SMIC
<input checked="" type="checkbox"/> XCERTIF		<i>Réservé pour les Départements</i> <i>* Veuillez renseigner l'annexe</i>
<input checked="" type="checkbox"/> XCONTACT Services		<i>* Veuillez renseigner l'annexe</i>
<input type="checkbox"/> XFACTURES		<i>* Veuillez renseigner l'annexe</i> Optionnel : conseillé par le SMIC
<input checked="" type="checkbox"/> XFLUCO		<i>* Veuillez renseigner l'annexe</i> Optionnel : conseillé par le SMIC
<input type="checkbox"/> XPARAPH_GRATUIT		<i>* Veuillez renseigner l'annexe (ne permettra que de signer les flux comptables)</i>
<input checked="" type="checkbox"/> XPARAPH_PAYANT		<i>* Veuillez renseigner l'annexe</i> Optionnel : conseillé par le SMIC
<input checked="" type="checkbox"/> XCONVOC		<i>* Veuillez renseigner l'annexe</i>
<input type="checkbox"/> XELEC		<i>Spécifique pour les Communes</i> <i>* Veuillez renseigner l'annexe</i>
<input checked="" type="checkbox"/> XENQUETES		<i>Tarif par enquête publiée – Pas de coût d'abonnement</i>
<input type="checkbox"/> XHOST		<i>Réservé pour les Départements</i>
<input type="checkbox"/> XORCAS		<i>* Réservé pour les Départements</i> <i>Veillez renseigner l'annexe</i>
<input checked="" type="checkbox"/> XPASSFAM		<i>Réservé pour les Départements</i> <i>* Veuillez renseigner l'annexe</i>
<input type="checkbox"/> XRECENSEMENT		<i>Réservé pour les Communes</i> <i>* Veuillez renseigner l'annexe</i>
<input type="checkbox"/> XRESA_PAYANT		<i>* Veuillez renseigner l'annexe</i>
<input checked="" type="checkbox"/> XREUNION		<i>* Veuillez renseigner l'annexe</i>
<input type="checkbox"/> XURBA		<i>* Veuillez renseigner l'annexe</i>
<input type="checkbox"/> XSACHA Light		<i>Réservé aux collectivités ayant adhéré avec les Archives Départementales pour leur archivage</i>
<input checked="" type="checkbox"/> SACHA		<i>Réservé aux collectivités de grandes tailles</i> <i>* Veuillez renseigner l'annexe</i>
<input type="checkbox"/> XSIP		<i>* Veuillez renseigner l'annexe</i>
<input checked="" type="checkbox"/> XSMS		<i>* Veuillez renseigner l'annexe</i>
<input type="checkbox"/> XSOSMAIL		<i>* Veuillez renseigner l'annexe</i>
<input checked="" type="checkbox"/> XTRANSFERT		<i>* Veuillez renseigner l'annexe</i>
<input type="checkbox"/> XWORK		<i>* Veuillez renseigner l'annexe</i>

La tarification de chaque service optionnel dépend du type de collectivité et du nombre d'habitants. La grille tarifaire est disponible sur le site www.spl-xdemat.fr – rubrique comment adhérer

*** Toute souscription d'un service optionnel l'annexe doit obligatoirement être jointe**

Hormis le cas échéant, les certificats, les boitiers Bluetooth, les SMS et les enquêtes publiques ainsi que la personnalisation de délibérations dans XCONVOC, payées à l'unité, en sus dans le cadre de commandes ponctuelles après réalisation et par application des tarifs en vigueur décidés par le Conseil d'administration, la Collectivité versera annuellement à la Société la somme de **16600 € HT** versée en début de chaque année civile après que la société SPL-XDEMAT ait transmis une facture via CHORUS en précisant éventuellement le code service et la référence engagement .

Cette somme correspond au tarif du pack minimal de base hors services optionnels souscrits par la Collectivité, qui lui sont applicables au regard de son type et du nombre de ses habitants.

Les différents tarifs applicables figurent à la rubrique comment adhérer du site internet www.spl-xdemat.fr

La Collectivité devra verser en sus, la TVA au taux en vigueur le jour de l'émission de la facture.

Une modification du montant annuel de cette rémunération pourra être proposée chaque année par le Conseil d'administration, pour tenir compte, notamment, de l'évolution de l'actionnariat et/ou de l'activité de la société et/ou du nombre d'habitants de la collectivité.

En cas de modification proposée par le Conseil d'administration, le nouveau montant de la rémunération annuelle due à la société sera porté, par écrit, à la connaissance du cocontractant. Il appartiendra alors au cocontractant de passer un avenant à la présente convention ou d'informer, par écrit, la société de son accord sur ces nouvelles conditions tarifaires pour que le montant de la rémunération ci-dessus fixé soit modifié, l'échange de consentement valant avenant à la présente convention sans qu'aucun formalisme particulier ne soit prescrit.

La Société s'engage à réaliser les prestations confiées dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définis. Dans l'hypothèse où la collectivité estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme défini ci-avant et donc aux missions confiées à la Société, sous réserve de respecter les stipulations du pacte d'actionnaires, un avenant à la présente convention devra être conclu.

ARTICLE 4. CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

4.1. Mise en œuvre du « contrôle analogue » - description du fonctionnement de la société pour la réalisation de son objet

La Collectivité exerce sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, notamment au titre de sa participation au conseil d'administration, assemblée d'actionnaires et comités de la Société.

En particulier, la présente convention, comme toute convention de prestations intégrées conclue par la Société avec l'un de ses actionnaires, est soumise avant sa signature à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la Société, composé de représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires.

En outre, un Comité de contrôle analogue est institué pour assister les collectivités territoriales ou leurs groupements actionnaires de la Société dans la mise en œuvre, notamment, du contrôle :

- des orientations stratégiques de la société ;
- des modalités de fonctionnement de la société ;
- du déroulement des conventions conclues avec la Société.

Il est également institué un Comité technique chargé de renforcer le contrôle analogue des collectivités ou groupements de collectivités actionnaires sur la société, en transmettant à cette dernière toute proposition de

nature à faciliter l'évolution de son activité et à préciser les modalités techniques d'exercice des missions qui lui sont confiées.

Le fonctionnement et les missions de ces Comités sont précisés dans un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration de la Société.

4.2. Contrôle financier et comptable

La collectivité et ses agents pourront, à tout moment, demander à la Société la communication de toutes pièces et contrats relatifs aux missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

4.3. Contrôles administratifs et technique

La Collectivité se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et administratifs qu'elle estimera nécessaires. La Société devra donc assurer le libre accès à tous les documents concernant les missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage pour sa part à verser la participation financière conformément à l'article 3 de la présente convention.

Elle s'engage à n'utiliser les solutions visées à la présente convention que pour l'usage auquel elles sont destinées.

La Collectivité assume toute responsabilité pour le contenu des documents mis en ligne sur ces solutions et/ou transmis par ces solutions ainsi que pour l'utilisation par ses soins desdites solutions.

ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention est conclue pour la période comprise entre la date de sa signature de l'année N et le 31 décembre de l'année N+4. Au terme de cette durée limitée à 5 ans maximum, une nouvelle convention pourra être passée.

La convention expirera également à la date de dissolution éventuelle de la société, si celle-ci intervient avant le terme défini ci-dessus.

ARTICLE 7. PROPRIETE DES DOCUMENTS

Les documents transitant par les outils de dématérialisation demeurent la propriété de leur auteur, à savoir la Collectivité actionnaire, qui reste donc seule responsable du contenu de ces documents dématérialisés et de leur conformité à la réglementation en vigueur. La Société ne saurait, en aucun cas et à aucun titre, être tenue responsable du contenu des documents transitant par ces outils et de l'utilisation faite par la Collectivité actionnaire des services de dématérialisation mis à sa disposition pour le cas échéant, les réaliser.

ARTICLE 8. MODALITES DE PASSATION DES CONTRATS ET MARCHES PUBLICS PAR LA SOCIETE

Pour la réalisation des missions qui lui sont confiées, la Société passera les contrats nécessaires dans le respect de la réglementation en vigueur qui lui est applicable, à savoir le code de la commande publique ou toute nouvelle réglementation qui entrerait en vigueur après la signature de la présente convention.

ARTICLE 9. MISE A DISPOSITION DES OUTILS DE DEMATERIALISATION

Après la signature de la présente convention, un mail sera adressé à la Collectivité lui donnant un accès immédiat aux différents outils de dématérialisation mis à sa disposition.

La Collectivité pourra utiliser les différents services fournis par la Société sans limitation, à l'exception d'éventuels dysfonctionnements, étant précisé que la Société s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter de tels dysfonctionnements ou limiter au maximum leur durée et les contraintes en résultant,
- en cas de dysfonctionnements dont la responsabilité de la Société est avérée, un éventuel dédommagement financier ou autre pourra être étudié par la société au regard des incidences de ces dysfonctionnements pour la Collectivité.

La responsabilité de la société ne saurait être recherchée et engagée s'agissant de tout autre dysfonctionnement.

Vis-à-vis des tiers, la Société se réserve la possibilité d'appeler en garantie la Collectivité actionnaire à raison de tout litige ayant son origine dans l'usage par cette dernière des services de dématérialisation mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10. RESILIATION

10.1 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

10.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre partie dans l'exécution de la présente convention, chacune d'elles peut prononcer la résiliation pour faute de la présente convention aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de trois mois.

En particulier, la convention pourra être résiliée pour faute à l'initiative de la SPL en cas de non-paiement de la rémunération qui lui est due, telle que prévue à l'article 3, à la suite d'une mise en demeure de payer restée sans effet.

10.3 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la convention, et ce quel qu'en soit le motif, la collectivité contractante devra céder la ou les actions qu'elle détient au capital de la société afin de sortir de son actionnariat, conformément au pacte d'actionnaires signé parallèlement à la présente convention.

ARTICLE 11. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société SPL-XDEMAT effectue pour le compte de la Collectivité, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après. Elle est donc un sous-traitant au sens de l'article 4 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

11.1 Description du traitement de données à caractère personnel

La société SPL- XDEMAT est autorisée à traiter pour le compte de la Collectivité et pour la durée de la présente convention, les données à caractère personnel nécessaires pour assurer les prestations objet de la présente convention. Le registre des applications est accessible sur le portail après authentification. Il décrit la nature des opérations réalisées sur les données, la ou les finalité(s) du traitement, les catégories de données à caractère personnel traitées et les catégories de personnes concernées.

11.2 Obligation de la société SPL-XDEMAT vis-à-vis de la Collectivité (article 28.3 du RGPD)

La société SPL-XDEMAT s'engage, notamment, à :

Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente convention ;
Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

11.3 Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Dans l'hypothèse où la société SPL-XDEMAT fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, elle informe préalablement et par écrit la Collectivité de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.

11.4 Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement (articles 13 à 15 du RGPD)

Il est convenu entre les parties qu'il appartient à la Collectivité de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le cas échéant, la société SPL-XDEMAT aide la Collectivité à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

11.5 Notification des violations de données à caractère personnel (article 33 du RGPD)

La société SPL-XDEMAT notifie à la Collectivité toute violation de données à caractère personnel, immédiatement après en avoir pris connaissance, et par le moyen suivant : par courrier électronique, à l'adresse mail du représentant de la collectivité fixée page 1 de la présente convention.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Collectivité, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

La Collectivité, en lien avec la société SPL-XDEMAT communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que la collectivité propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

11.6 Aide de la société SPL-XDEMAT dans le cadre du respect par la Collectivité de ses obligations

La société SPL-XDEMAT aide la collectivité

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11.7 Mesures de sécurité

La société SPL-XDEMAT met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

11.8 Sort des données (article 28.3.g du RGPD)

Au terme de l'exécution de la présente convention, il est convenu entre les parties que la société SPL-XDEMAT devra, au choix de la Collectivité :

- soit Détruire toutes les données à caractère personnel ;
- soit Envoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur ou au tiers désigné par l'acheteur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, la société SPL-XDEMAT doit justifier par écrit de la destruction.

11.9 Délégué à la protection des données (articles 37 à 39 du RGPD)

Pour les besoins de l'exécution de la présente convention, les parties se communiquent mutuellement le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

11.10 Registre des activités de traitement (article 30 du RGPD)

La société SPL-XDEMAT et la Collectivité tiennent respectivement un registre écrit pour les traitements qui les concernent.

SPL-XDEMAT déclare pour sa part tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées notamment pour le compte de la Collectivité, comprenant :

- Le nom et les coordonnées de la Collectivité pour lequel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de la Collectivité ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

11.11 Documentation (article 28.3.h du RGPD)

La société SPL-XDEMAT met à la disposition de la Collectivité la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la Collectivité ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

11.12 Obligation de la Collectivité, responsable du traitement

La Collectivité s'engage à :

- Fournir à la société SPL- XDEMAT les données visées au paragraphe « Description du traitement des données » ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par SPL-XDEMAT ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de la société SPL- XDEMAT;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de SPL- XDEMAT.

ARTICLE 12. DIVERS

Les sommes à régler par la Collectivité à la Société en application du présent contrat seront versées sur un compte bancaire ouvert dont le RIB sera communiqué par la Société lors de la première demande de versement.

ARTICLE 13. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige et avant de saisir le tribunal compétent, les parties peuvent soumettre leur différend à une tierce personne choisie d'un commun accord. Celle-ci s'efforcera de concilier les points de vue.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal compétent du ressort du siège social de la Société.

<p>Pour la Société SPL-XDEMAT</p> <p>Le</p> <p>Monsieur le Directeur général</p> <p>Alain BALLAND</p>	<p>Pour la Collectivité</p> <p>Le</p>
--	--

Cette convention sera complétée par des annexes en fonction des services optionnels souscrits.

SPL-Xdemat : la dématérialisation faite par les collectivités pour les collectivités

Tarifs* des prestations

*Tarifs annuels

COMMUNES	Pack minimal de base ⁽¹⁾	Xparaph [®] ⁽²⁾	Xfluco [®] ⁽²⁾	Xelec [®] ⁽²⁾	Xrecensement [®] ⁽³⁾
De 0 à 200 hab.	75 € HT	+ 15 € HT	+ 15 € HT	+ 15 € HT	+ 15 € HT
De 201 à 500 hab.	150 € HT	+20 € HT	+ 15 € HT	+ 15 € HT	+ 15 € HT
De 501 à 1 000 hab.	300 € HT	+ 39 € HT	+ 30 € HT	+ 30 € HT	+ 30 € HT
De 1 001 à 2 000 hab.	450 € HT	+ 59 € HT	+ 45 € HT	+ 45 € HT	+ 45 € HT
De 2 001 à 5 000 hab.	600 € HT	+ 78 € HT	+ 60 € HT	+ 60 € HT	+ 60 € HT
De 5 001 à 10 000 hab.	900 € HT	+ 117 € HT	+ 90 € HT	+ 90 € HT	+ 90 € HT
De 10 001 à 20 000 hab.	1 200 € HT	+ 156 € HT	+ 120 € HT	+ 120 € HT	+ 120 € HT
De 20 001 à 50 000 hab.	3 000 € HT	+ 390 € HT	+ 300 € HT	+ 300 € HT	+ 300 € HT
Supérieur à 50 000 hab.	5 000 € HT	+ 650 € HT	+ 500 € HT	+ 500 € HT	+ 500 € HT
COMMUNAUTÉS DE COMMUNES					
Moins de 10 000 hab.	600 € HT	+ 78 € HT	+ 60 € HT	-	-
De 10 001 à 25 000 hab.	900 € HT	+ 117 € HT	+ 90 € HT	-	-
De 25 001 à 50 000 hab.	2 000 € HT	+ 260 € HT	+ 200 € HT	-	-
De 50 001 à 75 000 hab.	2 700 € HT	+ 351 € HT	+ 270 € HT	-	-
De 75 001 à 100 000 hab.	3 500 € HT	+ 455 € HT	+ 350 € HT	-	-
De 100 001 à 150 000 hab.	4 200 € HT	+ 546 € HT	+ 420 € HT	-	-
De 150 001 à 200 000 hab.	4 500 € HT	+ 585 € HT	+ 450 € HT	-	-
Supérieur à 200 000 hab.	5 000 € HT	+ 650 € HT	+ 500 € HT	-	-
SYNDICATS					
Syndicat à compétence non départementale et à faible activité	75 € HT	+ 15 € HT	+ 15 € HT	-	-
Syndicat à compétence non départementale et à forte activité <i>(plus de 3 marchés mis en ligne ou plus de 50 actes télétransmis)</i>	900 € HT	+ 117 € HT	+ 90 € HT	-	-
Syndicat à compétence départementale	3 500 € HT	+ 455 € HT	+ 350 € HT	-	-
DÉPARTEMENTS					
	5 000 € HT	+ 650 € HT	+ 500 € HT	-	-

(1) Composé de Xactes[®], Xmarchés[®], Xpostit[®], Xcelia[®] et Xcesar[®] (dans la limite de 50 envois en recommandé par an avec 1 Go de pièces jointes maximum) : hors coût du certificat électronique

(2) Prestation facturable en plus du pack minimal de base, aux seules collectivités ayant manifesté leur volonté d'en bénéficier

(3) Coût réel des sms envoyés en cas d'utilisation de cette fonctionnalité en sus de la cotisation annuelle (0,06 € par SMS)

Tarifs* des prestations (suite)

*tarifs annuels

COMMUNES	Xcontact® services ⁽²⁾	Xfactures® ⁽²⁾	Xtransfert® ^{(2) (3) (4)}	Xsms® ^{(2) (3)}
De 0 à 200 hab.	+ 15 € HT	+ 15 € HT	+ 15 € HT	+ 15 € HT
De 201 à 500 hab.	+ 15 € HT	+ 15 € HT	+ 15 € HT	+ 15 € HT
De 501 à 1 000 hab.	+ 30 € HT	+ 30 € HT	+ 30 € HT	+ 30 € HT
De 1 001 à 2 000 hab.	+ 45 € HT	+ 45 € HT	+ 45 € HT	+ 45 € HT
De 2 001 à 5 000 hab.	+ 60 € HT	+ 60 € HT	+ 60 € HT	+ 60 € HT
De 5 001 à 10 000 hab.	+ 90 € HT	+ 90 € HT	+ 90 € HT	+ 90 € HT
De 10 001 à 20 000 hab.	+ 120 € HT	+ 120 € HT	+ 120 € HT	+ 120 € HT
De 20 001 à 50 000 hab.	+ 300 € HT	+ 300 € HT	+ 300 € HT	+ 300 € HT
Supérieur à 50 000 hab.	+ 500 € HT	+ 500 € HT	+ 500 € HT	+ 500 € HT
COMMUNAUTÉS DE COMMUNES				
Moins de 10 000 hab.	+ 60 € HT	+ 60 € HT	+ 60 € HT	+ 60 € HT
De 10 001 à 25 000 hab.	+ 90 € HT	+ 90 € HT	+ 90 € HT	+ 90 € HT
De 25 001 à 50 000 hab.	+ 200 € HT	+ 200 € HT	+ 200 € HT	+ 200 € HT
De 50 001 à 75 000 hab.	+ 270 € HT	+ 270 € HT	+ 270 € HT	+ 270 € HT
De 75 001 à 100 000 hab.	+ 350 € HT	+ 350 € HT	+ 350 € HT	+ 350 € HT
De 100 001 à 150 000 hab.	+ 420 € HT	+ 420 € HT	+ 420 € HT	+ 420 € HT
De 150 001 à 200 000 hab.	+ 450 € HT	+ 450 € HT	+ 450 € HT	+ 450 € HT
Supérieur à 200 000 hab.	+ 500 € HT	+ 500 € HT	+ 500 € HT	+ 500 € HT
SYNDICATS				
Syndicat à compétence non départementale et à faible activité	+ 15 € HT	+ 15 € HT	+ 15 € HT	+ 15 € HT
Syndicat à compétence non départementale et à forte activité <i>(plus de 3 marchés mis en ligne ou plus de 50 actes télétransmis)</i>	+ 90 € HT	+ 90 € HT	+ 90 € HT	+ 90 € HT
Syndicat à compétence départementale	+ 350 € HT	+ 350 € HT	+ 350 € HT	+ 350 € HT
DÉPARTEMENTS				
	+ 500 € HT	+ 500 € HT	+ 500 € HT	+ 500 € HT

(2) Prestation facturable en plus du pack minimal de base, aux seules collectivités ayant manifesté leur volonté d'en bénéficier

(3) Coût réel des SMS envoyés en cas d'utilisation de cette fonctionnalité en sus de la cotisation annuelle (0,06 € par SMS)

(4) Chaque Go supplémentaire à la capacité de base (consultable sur l'avenant) sera facturée l'année suivante à 1€/Go

Tarifs* des prestations (suite)

*tarifs annuels

COMMUNES	Xconvoc® (2)(6)	Xenquête® (2)	Xcorde® (2) (3) (4)
De 0 à 200 hab.	+ 15 € HT	+ 50 € HT (forfait par enquête)	+ 15 € HT
De 201 à 500 hab.	+ 20 € HT		+ 15 € HT
De 501 à 1 000 hab.	+ 39 € HT		+ 30 € HT
De 1 001 à 2 000 hab.	+ 59 € HT		+ 45 € HT
De 2 001 à 5 000 hab.	+ 78 € HT		+ 60 € HT
De 5 001 à 10 000 hab.	+ 117 € HT		+ 90 € HT
De 10 001 à 20 000 hab.	+ 156 € HT		+ 120 € HT
De 20 001 à 50 000 hab.	+ 390 € HT		+ 300 € HT
Supérieur à 50 000 hab.	+ 650 € HT		+ 500 € HT
COMMUNAUTÉS DE COMMUNES			
Moins de 10 000 hab.	+ 78 € HT	+ 50 € HT (forfait par enquête)	+ 60 € HT
De 10 001 à 25 000 hab.	+ 117 € HT		+ 90 € HT
De 25 001 à 50 000 hab.	+ 260 € HT		+ 200 € HT
De 50 001 à 75 000 hab.	+ 351 € HT		+ 270 € HT
De 75 001 à 100 000 hab.	+ 455 € HT		+ 350 € HT
De 100 001 à 150 000 hab.	+ 546 € HT		+ 420 € HT
De 150 001 à 200 000 hab.	+ 585 € HT		+ 450 € HT
Supérieur à 200 000 hab.	+ 650 € HT		+ 500 € HT
SYNDICATS			
Syndicat à compétence non départementale et à faible activité	+ 15 € HT	+ 50 € HT (forfait par enquête)	+ 15 € HT
Syndicat à compétence non départementale et à forte activité <i>(plus de 3 marchés mis en ligne ou plus de 50 actes télétransmis)</i>	+ 117 € HT		+ 90 € HT
Syndicat à compétence départementale	+ 455 € HT		+ 350 € HT
DÉPARTEMENTS	+ 650 € HT		+ 500 € HT

(2) Prestation facturable en plus du pack minimal de base, aux seules collectivités ayant manifesté leur volonté d'en bénéficier

(3) Coût réel des SMS envoyés en cas d'utilisation de cette fonctionnalité en sus de la cotisation annuelle (0,06 € par SMS)

(4) Chaque Go supplémentaire à la capacité de base (consultable sur l'avenant) sera facturée l'année suivante à 1€/Go

Tarifs* des prestations (suite)

*tarifs annuels

COMMUNES	Xréunion® (2)	Xrésa® utilisation interne	Xsosmail®	Xhost®
De 0 à 200 hab.	+ 15 € HT	+ 15 € HT	+ 15 € HT	-
De 201 à 500 hab.	+ 15 € HT	+ 15 € HT	+ 15 € HT	-
De 501 à 1 000 hab.	+ 15 € HT	+ 15 € HT	+ 15 € HT	-
De 1 001 à 2 000 hab.	+ 22,50 € HT	+ 22,50 € HT	+ 22,50 € HT	-
De 2 001 à 5 000 hab.	+ 30 € HT	+ 30 € HT	+ 30 € HT	-
De 5 001 à 10 000 hab.	+ 45 € HT	+ 45 € HT	+ 45 € HT	-
De 10 001 à 20 000 hab.	+ 60 € HT	+ 60 € HT	+ 60 € HT	-
De 20 001 à 50 000 hab.	+ 150 € HT	+ 150 € HT	+ 150 € HT	-
Supérieur à 50 000 hab.	+ 250 € HT	+ 250 € HT	+ 250 € HT	-
COMMUNAUTÉS DE COMMUNES				
Moins de 10 000 hab.	+ 30 € HT	+ 30 € HT	+ 30 € HT	-
De 10 001 à 25 000 hab.	+ 45 € HT	+ 45 € HT	+ 45 € HT	-
De 25 001 à 50 000 hab.	+ 100 € HT	+ 100 € HT	+ 100 € HT	-
De 50 001 à 75 000 hab.	+ 135 € HT	+ 135 € HT	+ 135 € HT	-
De 75 001 à 100 000 hab.	+ 175 € HT	+ 175 € HT	+ 175 € HT	-
De 100 001 à 150 000 hab.	+ 210 € HT	+ 210 € HT	+ 210 € HT	-
De 150 001 à 200 000 hab.	+ 225 € HT	+ 225 € HT	+ 225 € HT	-
Supérieur à 200 000 hab.	+250 € HT	+250 € HT	+250 € HT	-
SYNDICATS				
Syndicat à compétence non départementale et à faible activité	+ 3,75 € HT	+ 3,75 € HT	+ 3,75 € HT	-
Syndicat à compétence non départementale et à forte activité <i>(plus de 3 marchés mis en ligne ou plus de 50 actes télétransmis)</i>	+ 45 € HT	+ 45 € HT	+ 45 € HT	-
Syndicat à compétence départementale	+ 175 € HT	+ 175 € HT	+ 175 € HT	-
DÉPARTEMENTS	+ 250 € HT	+ 250 € HT	+ 250 € HT	1000€ HT

(2) Prestation facturable en plus du pack minimal de base, aux seules collectivités ayant manifesté leur volonté d'en bénéficier

(3) Coût réel des SMS envoyés en cas d'utilisation de cette fonctionnalité en sus de la cotisation annuelle (0,06 € par SMS)

(4) Chaque Go supplémentaire à la capacité de base (consultable sur l'avenant) sera facturée l'année suivante à 1€/Go

Tarifs* des prestations (suite)

*tarifs annuels

Certificats Eidas	Tarif
Certificat pour une durée de 3 ans, sur support carte à puce ou token (clé USB)	130 € HT
Certificat pour une durée de 1 an, sur support carte à puce ou token (clé USB)	110 € HT
Lecteur Bluetooth (IOS) garantie 3 ans	80 € HT

Xcertif®	Tarif
Support cryptographique USB (garantie 3 ans)	27 € HT
Lecteur RFID	250 € HT
Coût unitaire d'utilisation du certificat	3 € HT par an par certificat
Mise en route du service	3 000 € HT

Xcesar®	Tarif
Une unité supplémentaire de 50 envois par an en recommandé électronique avec 1 Go max de taille de pièces justificatives	10 € HT

Xparaph®	Tarif
Signature d'une personne externe	0.20 € HT

Xsacha® (pour les Départements et les collectivités ayant un service d'archives)			
Investissements (payables une seule fois)		Fonctionnement (par an)	
Fourniture du logiciel Xsacha®	5 000 € HT	Maintenance, évolution, accompagnement fonctionnel	2 500 € HT
Installation (sftp, paramétrage) sur le matériel de la collectivité	1 000 € HT		
Politique d'archivage, formation	1 000 € HT		

Xsave® (uniquement pour les communes de moins de 1 000 habitants, communautés de communes de moins de 10 000 habitants et les syndicats à faible activité)	
Acquisition du boîtier (garantie 3 ans) et du logiciel	250 € HT
Abonnement annuel pour une capacité de stockage de 50 Go maximum	90 € HT

Tarifs* des prestations (suite)

*tarifs annuels

Xsoc®, superviseur des objets connectés	
Entre 1 et 500 objets	20% de la cotisation annuelle, minimum 30€ HT
Entre 501 et 1000 objets	20% de la cotisation annuelle, minimum 30€ HT + 500€ HT en facture complémentaire
Au dessus de 1000 objets	20% de la cotisation annuelle, minimum 30€ HT + 10 000€ HT en facture complémentaire

Xurba®	
Commune instruite par une entité non-adhérente à la SPL-XDEMAT (DDT, ...)	10% de la cotisation annuelle
Commune instruite par une entité adhérente à la SPL-XDEMAT (Département, Communautés de communes, ...)	Pas de coût supplémentaire si l'instruction est totalement déléguée et qu'aucune instruction est réalisée par la commune
Commune instruisant elle-même ses demandes d'urbanisme	20% de la cotisation annuelle
EPCI instruisant pour le compte de communes	20% de la cotisation annuelle + 15€ HT par commune instruite

Prestations spécifiques (payables une fois)	Tarif
Mise en place de Xsip®	90 € HT
(5) Interface fichier population et Xrecensement	171 € HT
Fourniture de 2 DVD reprenant l'archivage de tous les flux SPL-Xdemat pour une année	100 € HT
Certificat serveur pour 3 ans	800 € HT
Développement connecteur ou interface spécifique	450 € HT/jour
(6) Xconvoc®	
• Modèle de délibération spécifique	90 € HT
• Modèle de procès verbal spécifique	90 € HT
• Modèle de convocation spécifique	90 € HT
Xurba®	
• Modèle de document spécifique	90€ HT
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Pour quel type de document ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • la notification de délai et/ou pièces manquantes • relance de pièces, courrier de consultation, • l'arrêté de décision, • l'arrêté CU • le courrier de décision </div>	

ÉLARGISSEMENT DU CAPITAL DE SEBL GRAND EST -

-Adoptée le 18 avril 2024-

La Commission permanente,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L.1524-1 et L.1524-5,

VU le projet de statuts modifiés arrêté par le Conseil d'Administration du 29 janvier 2024 et qui sera soumis à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale de SEBL Grand Est,

VU le rapport soumis à son examen relatif à l'élargissement du capital de la SEBL Grand Est,

Madame Valérie WOITIER étant sortie à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver le projet d'augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Grand Est Europe (CEGEE), la Banque Populaire Alsace Champagne Ardennes (BPALC) et la Société Batigère Habitat, d'un montant de 238.348,00 € pour porter le capital 5.520.000,00 € à 5.758.348,00 € au maximum par émission de 238.348 actions nouvelles au plus, émises au prix de 1,05 € par action, incluant une prime d'émission de 0,05 € par action, et la modification corrélative de l'article 6 des statuts ;
- D'approuver le projet de modification de la composition du Conseil d'administration, la création d'une Assemblée Spéciale, la modification corrélative de l'article 17 des statuts et l'ajout d'un article 17 bis ;
- De donner tous pouvoirs à notre Représentant à l'Assemblée Générale de SEBL Grand Est pour porter un vote favorable au projet d'augmentation de capital, au projet de modification de la composition du Conseil d'Administration, à l'adoption du projet de statuts modifiés de la Société, et aux résolutions qui en résultent, à l'exception de la résolution relative à l'ouverture du capital social aux salariés.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS (DSID) -
DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DSID2024 -**

-Adoptée le 18 avril 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à autoriser les demandes de subventions DSID2024 auprès de l'Etat et à valider le programme de mise en accessibilité,

Après en avoir délibéré,

- Approuve les plans de financement prévisionnels des opérations suivantes comme suit :

« Acquisition de 9 véhicules électriques » : subvention prévisionnelle DSID sollicitée de 193 041,82 €

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Postes de dépenses	Montant « Précisez HT ou TTC »	Financeurs	
7 Peugeot e-208	183 718,57 € HT	DSID	193 041,82 € (80 %)
2 Peugeot e-rifter	57 583,70 € HT		
		<i>Sous-Total Aides publiques :</i>	<i>193 041,82 € (80 %)</i>
		Autofinancement CD55	48 260,45 € (20 %)
TOTAL Dépenses	241 302,27 € HT	TOTAL Recettes	241 302,27 € (100 %)

« Mise en accessibilité du Collège Jules Bastien Lepage à Damvillers » : subvention prévisionnelle DSID sollicitée de 369 514,66 €

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Postes de dépenses	Montant « Précisez HT ou TTC »	Financeurs	
<u>Prestations intellectuelles :</u>		DSID	369 514,66 € (80 %)
Etude structurelle	5 000,00 € HT		
Etude géotechnique	8 000,00 € HT		
Repérage amiante avant travaux	5 000,00 € HT		
Maitrise d'œuvre	40 680,00 € HT		
SPS	3 000,00 € HT		
Contrôle technique	6 000,00 € HT		
Sous-total	67 680,00 € HT		
<u>Travaux :</u>		<i>Sous-Total Aides publiques :</i>	369 514,66 € (80 %)
Installation de chantier	8 500,00 € HT		
Ascenseur	58 200,00 € HT		
Rampe	57 130,00 € HT		
Sanitaires	56 200,00 € HT		
Monte-charge extérieur	42 000,00 € HT		
Espace d'attente sécurisé	37 000,00 € HT		
Eclairage	5 900,00 € HT		
Alarme incendie	1 800,00 € HT		
Boucle BIM	20 000,00 € HT		
Aménagement escaliers	15 080,00 € HT		
VRD	37 500,00 € HT		
Sous-total	339 310,00 € HT		
<u>Divers :</u>		Autofinancement CD55	92 378,67 € (20 %)
Actualisation et révision	10 170,00 € HT		
Aléas et imprévus	44 733,33 € HT		
Sous-total	54 903,33 € HT		
TOTAL Dépenses	461 893,33 € HT	TOTAL Recettes	461 893,33 € (100 %)

« Mise en accessibilité du Collège Antoine de Saint-Exupéry à Thierville-sur-Meuse » : subvention prévisionnelle DSID sollicitée de 354 533,18 €

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Postes de dépenses	Montant « Précisez HT ou TTC »	Financeurs	
<u>Prestations intellectuelles :</u>		DSID	354 533,18 € (80 %)
Etude structurelle	5 000,00 € HT		
Etude géotechnique	8 000,00 € HT		
Repérage amiante avant travaux	5 000,00 € HT		
Maîtrise d'œuvre	38 160,00 € HT		
SPS	3 000,00 € HT		
Contrôle technique	6 000,00 € HT		
Sous-total	65 160,00 € HT		

<u>Travaux :</u>			
Eclairage extérieur	2 000,00 € HT		
Guidage tactile des déficients visuels	6 230,00 € HT		
Rampes et palier de manœuvre	2 242,80 € HT		
Seuils et ressauts	2 242,80 € HT		
Ascenseur	129 300,00 € HT		
Palier /rampe	7 476,00 € HT		
Seul accès gymnase / décaissement	1 495,20 € HT		
Remplacement portes administration	18 690,00 € HT		
Aménagement sanitaires PMR	7 476,00 € HT		
Mise en place d'une boucle à induction pour les malentendants sur la totalité des bâtiments	19 000,00 € HT		
Implantation sanitaire PMR (infirmierie et 1 par niveau)	31 180,00 € HT		
Reprise sanitaires enseignants	17 590,00 € HT		
Création 6 EAS	48 000,00 € HT		
Dispositifs chantier, interventions diverses	8 500,00 € HT		
Travaux en régie	16 577,00 € HT		
Sous-total	317 999,80 € HT		
<u>Divers :</u>			
Provisions pour actualisation et révision	9 540,00 € HT		
Provisions pour aléas et imprévus	50 466,67 € HT		
Sous-total	60 006,67 € HT		
		<i>Sous-Total Aides publiques :</i>	354 533,18 € (80 %)
		Autofinancement CD55	88 633,29 € (20 %)
TOTAL Dépenses	443 166,47 € HT	TOTAL Recettes	443 166,47 € (100 %)

« Mise en accessibilité du Collège Val d'Ornois à Gondrecourt-le-Château » : subvention prévisionnelle DSID sollicitée de 176 600,00 €

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Postes de dépenses	Montant « Précisez HT ou TTC »	Financeurs	
<u>Prestations intellectuelles :</u>			
Etude structurelle	5 000,00 € HT	DSID	176 600,00 € (80 %)
Etude géotechnique	8 000,00 € HT		
Repérage amiante avant travaux	5 000,00 € HT		
Maitrise d'œuvre	17 880,00 € HT		
SPS	2 500,00 € HT		
Contrôle technique	4 500,00 € HT		
Sous-total	42 880,00 € HT		

Travaux : Installation de chantier 8 500,00 € HT Ascenseur 51 200,00 € HT Rampe 2 250,00 € HT Menuiserie 12 100,00 € HT Espace d'attente sécurisé 18 000,00 € HT Eclairage 1 140,00 € HT Signalisation (répérage) 6 795,00 € HT Boucle BIM 15 000,00 € HT Aménagement escaliers 10 500,00 € HT Grilles 6 300,00 € HT Prestations diverses 17 215,00 € HT Sous-total 149 000,00 € HT			
Divers : Actualisation et révision 4 470,00 € HT Aléas et imprévus 24 400,00 € HT Sous-total 28 870,00 € HT			
		<i>Sous-Total Aides publiques :</i>	176 600,00 € (80 %)
		Autofinancement CD55	44 150,00 € (20 %)
TOTAL Dépenses	220 750,00 € HT	TOTAL Recettes	220 750,00 € (100 %)

« Réhabilitation de la gendarmerie de Sivry-sur-Meuse » : subvention prévisionnelle DSID sollicitée de 505 066,67 €

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Postes de dépenses	Montant « Précisez HT ou TTC »	Financeurs	
Prestations intellectuelles : Maîtrise d'œuvre 50 900,00 € HT CSPS 4 072,00 € HT Contrôle technique 6 108,00 € HT Repérage amiante 8 000,00 € HT Sous-total 69 080,00 € HT		DSID	505 066,67 € (80 %)
Travaux : Couverture 40 320,00 € HT Menuiseries extérieures 8 180,00 € HT Structure 85 500,00 € HT Façades 6 240,00 € HT Chauffage/ventilation 28 800,00 € HT Revêtements de sols 15 680,00 € HT Plomberie 71 090,00 € HT Appareils sanitaires 18 000,00 € HT Plafonds 52 590,00 € HT Autres 9 000,00 € HT Electricité 52 500,00 € HT Travaux d'amélioration 121 100,00 € HT Sous-total 509 000,00 € HT			
		<i>Sous-Total Aides publiques :</i>	505 066,67 € (80 %)

Divers : Aléas et imprévus Actualisation et révisions Sous-total	27 803,33 € HT 25 450,00 € HT 53 253,33 € HT		
		Autofinancement CD55	126 266,66 € (20 %)
		TOTAL Dépenses	631 333,33 € HT

« Réhabilitation de la gendarmerie de Fresnes-en-Woëvre » : subvention prévisionnelle DSID sollicitée de 504 152,66 €

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles			
Postes de dépenses	Montant « Précisez HT ou TTC »	Financeurs			
<u>Prestations intellectuelles :</u>					
Maîtrise d'œuvre	50 900,00 € HT	DSID	504 152,66 € (80 %)		
CSPS	4 072,00 € HT				
Contrôle technique	6 108,00 € HT				
Repérage amiante	8 000,00 € HT				
Sous-total	69 080,00 € HT				
<u>Travaux :</u>					
Couverture	199 240,00 € HT				
Chauffage	81 000,00 € HT				
Revêtements de sols	49 140,00 € HT				
Isolation murs	31 270,00 € HT				
Menuiseries	27 300,00 € HT				
Revêtements façades	20 110,00 € HT				
Plafonds	12 650,00 € HT				
Electricité	7 560,00 € HT				
Appareils sanitaires	1 130,00 € HT				
Autres	1 000,00 € HT				
Travaux d'amélioration	78 600,00 € HT				
Sous-total	509 000,00 € HT				
		<i>Sous-Total Aides publiques :</i>	504 152,66 € (80 %)		
<u>Divers :</u>					
Actualisation et révision	25 450,00 € HT				
Aléas et imprévus	26 660,83 € HT				
Sous-total	52 110,83 € HT	Autofinancement CD55	126 038,17 € (20 %)		
TOTAL Dépenses	630 190,83 € HT	TOTAL Recettes	630 190,83 € (100 %)		

- Autorise le Président du Conseil départemental à solliciter les subventions pour un montant prévisionnel global de 2 102 908,99 € auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) pour l'année 2024, comme suit :

- Une subvention DSID2024 de 193 041,82 € pour accompagner l'opération « Acquisition de 9 véhicules électriques » ;
- Une subvention DSID2024 de 369 514,66 € pour accompagner l'opération « Mise en accessibilité du Collège Jules-Bastien Lepage à Damvillers » ;

- Une subvention DSID2024 de 354 533,18 € pour accompagner l'opération « Mise en accessibilité du Collège Antoine de Saint-Exupéry à Thierville-sur-Meuse » ;
 - Une subvention DSID2024 de 176 600,00 € pour accompagner l'opération « Mise en accessibilité du Collège du Val d'Ornois à Gondrecourt-le-Château » ;
 - Une subvention DSID2024 de 505 066,67 € pour accompagner l'opération « Réhabilitation de la gendarmerie de Sivry-sur-Meuse » ;
 - Une subvention DSID2024 de 504 152,66 € pour accompagner l'opération « Réhabilitation de la gendarmerie de Fresnes-en-Woèvre » ;
- Engage le Département sur fonds propres à défaut d'obtention de tout ou partie des subventions sollicitées. Si le montant de ces subventions allouées venait à être inférieur à celui sollicité, le Département s'engage à augmenter d'autant sa participation ;
 - Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'obtention des subventions sollicitées ;
 - Valide le programme des opérations portant mise en accessibilité des collèges du Val d'Ornois à Gondrecourt-le-Château, du site de Clermont-en-Argonne du collège d'Argonne, de St Exupéry à Thierville-sur-Meuse, Jules Bastien Lepage à Damvillers, Pierre & Marie Curie à Boulogny dans les conditions suivantes :
 - Site de Clermont-en-Argonne du collège d'Argonne : enveloppe financière prévisionnelle des travaux de 254 000 € avec un coût d'objectif toutes dépenses confondues de 420 000 € TTC ;
 - Collège St Exupéry à Thierville-sur-Meuse : enveloppe financière prévisionnelle des travaux de 318 000 € avec un coût d'objectif toutes dépenses confondues de 530 000 € TTC ;
 - Collège Pierre & Marie Curie à Boulogny : enveloppe financière prévisionnelle des travaux de 222 000 € avec un coût d'objectif toutes dépenses confondues de 360 000 € TTC ;
 - Collège Jules Bastien Lepage à Damvillers : enveloppe financière prévisionnelle des travaux de 339 000 € avec un coût d'objectif toutes dépenses confondues de 560 000 € TTC ;
 - Collège du Val d'Ornois à Gondrecourt-le-Château : enveloppe financière prévisionnelle des travaux de 149 000 € avec un coût d'objectif toutes dépenses confondues de 260 000 € TTC.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

PARTENARIAT AVEC LE CENTRE EUROPE DIRECT - CITOYENS ET TERRITOIRES GRAND EST : SUBVENTION 2024 -

-Adoptée le 18 avril 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la demande de subvention départementale présentée par l'association « Citoyens et Territoires Grand Est » labellisée Centre Europe Direct par la Commission européenne,

Monsieur Pierre-Emmanuel FOCKS étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Décide de l'octroi d'une subvention départementale forfaitaire de 5 400 € à l'association « Citoyens et Territoires Grand Est » pour accompagner son programme d'actions 2024 ciblé sur l'Europe et les fonds européens ;
- Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à signer avec l'association « Citoyens et Territoires Grand Est » la convention annuelle de partenariat 2024 jointe au rapport ;
- Autorise le versement de cette subvention départementale de 5 400 € à l'association « Citoyens et Territoires Grand Est » dès que la décision sera rendue exécutoire.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.



EUROPE DIRECT
Territoires Lorrains

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT 2024

Entre le **Département de la Meuse**, représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT, désigné sous le terme « le Département », d'une part,

et

l'association dénommée **Citoyens et Territoires Grand Est**, association régie par la loi de 1901, dont le siège social est situé 7 rue Alexandre III à 54170 COLOMBEY-LES-BELLES, représentée par son Président, Monsieur Olivier JACQUIN, désignée sous le terme « Citoyens et Territoires Grand Est », d'autre part,

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les relations entre les deux parties sur leurs engagements respectifs et les modalités d'exécution.

Par la présente convention, l'association Citoyens et Territoires Grand Est, labellisée par la Commission européenne comme centre d'information officiel de la Commission européenne « Centre Europe Direct - EUROPE DIRECT Territoires Lorrains », s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser un programme d'actions 2024 conforme à son objet social pour assurer en Meuse ses missions d'information sur le fonctionnement et sur les politiques de l'Union Européenne.

A cette fin, l'association Citoyens et Territoires Grand Est s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département décide d'apporter son soutien financier au fonctionnement de l'association Citoyens et Territoires Grand Est.

Article 2 : Programme d'actions prévisionnel 2024

Dans le cadre du partenariat noué avec le Département de la Meuse, l'association Citoyens et Territoires Grand Est s'engage à développer un programme d'actions prévisionnel 2024 autour de l'Union Européenne orientée tout particulièrement sur la citoyenneté européenne et sur les politiques et financements européens pour favoriser le développement de projets territoriaux en Meuse :

- **Information sur l'Union européenne et promotion de la citoyenneté européenne auprès :**
 - des élus et du grand public : centre d'information et de documentation, site internet et réseaux sociaux, newsletters, actions médias dont des chroniques radiophoniques, animations grand public, dialogues sur le travail du Parlement européen et les élections européennes ;
 - des jeunes : appui « à la carte » au programme d'actions du Collectif « Jeunes en Meuse » : dialogue citoyen sur des thématiques européennes, production de capsules-vidéos... ;
 - des scolaires : développement de nouveaux outils pédagogiques tels que escape-game, animations pédagogiques dans les établissements scolaires notamment à l'occasion du « Mois de l'Europe », webinaires/sessions décodeur « Que fait l'Europe sur... ? ».
- **Promotion et information sur les fonds et programmes européens 2021-2027 auprès des acteurs locaux meusiens :** contribution au programme d'animation territoriale du Département de la Meuse (fiches de capitalisation des projets cofinancés/infographies, capsules-vidéos, organisation de visites de projets cofinancés, réalisation de webinaires et podcasts, participation aux réunions d'information thématique sur les financements européens 2021-2027...).

Article 3 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Conformément à la décision de l'Assemblée départementale, une subvention forfaitaire de fonctionnement de 5 400 € est accordée à l'association Citoyens et Territoires Grand Est pour la réalisation de son programme d'actions 2024.

La subvention départementale forfaitaire de 5 400 € sera créditée au compte de l'association Citoyens et Territoires Grand Est selon les procédures comptables en vigueur, soit en une seule fois, dès que la décision d'attribution sera rendue exécutoire.

Article 4 : Obligations de l'association

L'association Citoyens et Territoires Grand Est s'engage à :

- organiser l'Assemblée Générale ordinaire courant du 1^{er} semestre de chaque année,
- signaler toute modification des statuts de l'association, tout changement dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau, tout changement de domiciliation bancaire,
- adresser au Département, au fur et à mesure, les comptes-rendus du Conseil d'Administration et les bulletins d'information qu'elle adresse à ses membres, sous réserve du respect de la clause de confidentialité acceptée par le Département,
- informer au plus tôt le Département de toutes difficultés rencontrées dans l'exécution des actions subventionnées et des modifications proposées,
- faire mention de la participation du Département sur tous ses supports de communication et dans ses rapports avec les médias, et à participer aux actions de communication menées par le Département dans les domaines concernés.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par l'association Citoyens et Territoires Grand Est, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7, le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention versée au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle du Département

L'association Citoyens et Territoires Grand Est s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des actions subventionnées, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par le Département, en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 7 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles le Département a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée chaque année et adressée au Département avant la fin de l'année 2024.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 1^{er}, sur l'utilité sociale ou l'intérêt général des actions réalisées, et sur les prolongements susceptibles de leur être apportés dans le cadre d'une nouvelle convention.

Cette évaluation sera présentée lors d'une réunion entre les parties au plus tard avant le 31 mars 2025 pour pouvoir en discuter de vive voix et ébaucher les perspectives de partenariat pour l'année 2025.

Article 8 : Durée de validité de la convention et conditions de renouvellement

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt d'un dossier complet de demande de renouvellement du partenariat **avant le 31 mars 2025, date-butoir impérative** et aux conclusions de l'évaluation précitée.

Le dossier devra comprendre les pièces suivantes :

- Demande de renouvellement du partenariat ;
- Statuts (en cas de modification) et liste des membres du Conseil d'Administration et du Bureau ;
- Relevé d'Identité Bancaire (en cas de modification) ;
- Compte d'exploitation, bilan des 2 derniers exercices clos connus, budget de l'exercice en cours ;
- Rapport d'activités 2024 et bilan financier 2024 certifié par le Président et le Trésorier ou le Commissaire aux comptes ;
- Programme d'actions prévisionnel 2025, son échéancier prévisionnel de réalisation et son budget et plan de financement prévisionnels.

Au vu de ce dossier complet, le Département décidera de l'opportunité et des modalités du renouvellement du partenariat.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de respecter ses engagements.

Article 10 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait en deux exemplaires à Bar-le-Duc, le

Le Président de l'association
Citoyens et Territoires Grand Est,

Le Président du Conseil départemental
de la Meuse,

Olivier JACQUIN

Jérôme DUMONT

RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION BIBLIONEF POUR L'INSTALLATION DE MICRO BIBLIOTHEQUES -

-Adoptée le 18 avril 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au renouvellement en 2024 de la convention de partenariat avec l'association BIBLIONEF et l'attribution d'une subvention pour finaliser l'installation de micro-bibliothèques,

Vu le règlement budgétaire et financier en vigueur,

Après en avoir délibéré,

- Approuve la reconduction en 2024 d'un partenariat avec l'association BIBLIONEF ;
- Approuve l'installation de 5 nouvelles micro-bibliothèques dans des structures d'accueil, partenaires du Département, et la finalisation de l'opération en complétant les fonds adolescents de 3 sites déjà bénéficiaires ;
- Accepte de déroger au règlement budgétaire et financier pour le versement d'acomptes pour une subvention forfaitaire de 4 500€ à l'association BIBLIONEF correspondant à la logistique et au transport de 1 134 livres issus des fonds neufs invendus des éditeurs, soit 70% sous forme d'acompte et 30% à la livraison de la totalité des livres ;
- Attribue une subvention forfaitaire de 4 500€ à l'association BIBLIONEF ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la Convention de partenariat 2024 avec BIBLIONEF, annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Convention de partenariat 2024 BIBLIONEF

Entre

Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, ci-après désigné par les termes « le Département », autorisé par délibération de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021,

D'une part,

Et

L'association BIBLIONEF, représentée par Dominique PACE, co-fondatrice et Directrice générale, agissant par délégation de signature du Président Jean ORIZET, pour le compte de ladite Association et désignée par les termes « BIBLIONEF »,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Démarche de BIBLIONEF

BIBLIONEF est une association loi de 1901 et une organisation non-gouvernementale internationale créée en 1992 dont la vocation est de faciliter l'accès aux livres et à la lecture d'enfants et adolescents défavorisés à travers le monde. Elle crée et équipe à leur intention des bibliothèques publiques grâce à des dotations de livres neufs provenant de son partenariat avec de nombreux éditeurs français pour la jeunesse.

En 2020, elle inaugure l'opération « 1 000 livres pour les Cités éducatives », en partenariat avec le Ministère chargé de la Ville et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), a eu pour objectif de contribuer à la continuité éducative dans des quartiers dits prioritaires de trente villes de France. Cette opération s'est poursuivie jusqu'en 2022 et à ce jour 110 villes labellisées Cités éducatives se sont vues dotées d'un millier de livres.

En 2021, elle lance l'opération « 1000 nouveaux lieux pour l'accès à la lecture – Lire c'est grandir », en étendant ses actions à d'autres territoires fragilisés afin d'y développer l'accès à la lecture pour prévenir l'illettrisme, et en ciblant notamment des structures et des actions complémentaires aux bibliothèques publiques et politiques de lecture publique portées par les collectivités territoriales.

Démarche du Département

Le Département exerce une compétence obligatoire en matière de lecture publique à travers sa Bibliothèque départementale, et vient en soutien des collectivités territoriales et des acteurs qui œuvrent en faveur du développement du livre et de la lecture.

Le Département a décidé lors du Conseil départemental du 25 mai 2023 d'accompagner la démarche de BIBLIONEF sur le territoire du département de la Meuse pour des projets complémentaires de ceux déjà engagés dans le cadre des politiques de lecture publique du Département, au profit de structures de l'Enfance, partenaires de la Direction Enfance-Famille. Il s'agit, via ce partenariat, de contribuer à l'aménagement et à l'animation de bibliothèques dans les structures accueillant des enfants, en priorité de 0 à 6 ans.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention renouvelle le partenariat entre l'association BIBLIONEF et le Département et définit les engagements réciproques des deux parties pour 2024.

ARTICLE 2– ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Le Département s'engage à :

- Verser une subvention à BIBLIONEF à hauteur de 4 500 euros forfaitaire au profit de 5 projets maximum déposés par des structures de l'enfance auprès de la BdM et transmis à BIBLIONEF, soit 5 projets entre 200 et 300 livres chacun,
- Réceptionner les documents envoyés par BIBLIONEF via la Bibliothèque départementale,
- Livrer les documents envoyés par BIBLIONEF auprès des structures porteuses des projets,
- Accompagner en ingénierie les personnes en charge des bibliothèques créées pour sélectionner les ouvrages, gérer et animer ces nouveaux espaces de lecture,
- Produire auprès de BIBLIONEF un bilan et une évaluation des installations et projets de médiations activées.

BIBLIONEF s'engage à :

- Assurer l'acquisition, la logistique et l'acheminement des livres depuis la plateforme BIBLIONEF jusqu'à la Bibliothèque départementale,
- Faire figurer sur tous documents de promotion des activités, la mention « avec le soutien du Département de la Meuse », ainsi que le logo du Département.
- Produire auprès du Département un bilan et une évaluation des documents transmis dans les structures meusiennes.

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention couvre les frais de logistique et de transport et sera versée à hauteur de 70% à la signature de la présente convention et le solde de 30% à la livraison complète des livres.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention s'applique au titre de l'année 2024 pour le versement de la subvention, la mise en œuvre des actions pouvant se dérouler sur 12 mois à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 5 - RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des deux parties, en cas de non-respect de ses clauses. La dénonciation s'effectue par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de 3 mois.

A.....

Le.....

Le Président
du Conseil Départemental de la Meuse

Jérôme DUMONT

La co-fondatrice et Directrice générale,
agissant par délégation de signature du
Président de BIBLIONEF, Jean ORIZET,

Dominique PACE

**REMBOURSEMENT DE FRAIS DE FORMATION AVANCES PAR UN AGENT
DEPARTEMENTAL -**

-Adoptée le 18 avril 2024-

La Commission permanente,

Vu Le Décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au remboursement de frais de formation avancés par Madame M. L.,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le remboursement d'une somme de 1 250 € à Madame M. L. au titre de l'accompagnement de la collectivité à son projet de formation « Abord familial et institutionnel systémique » pour l'année 2024 ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tout document relatif à ce remboursement.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 30/04/2024

Date de dépôt légal : 30/04/2024

ISSN : 2494-1972